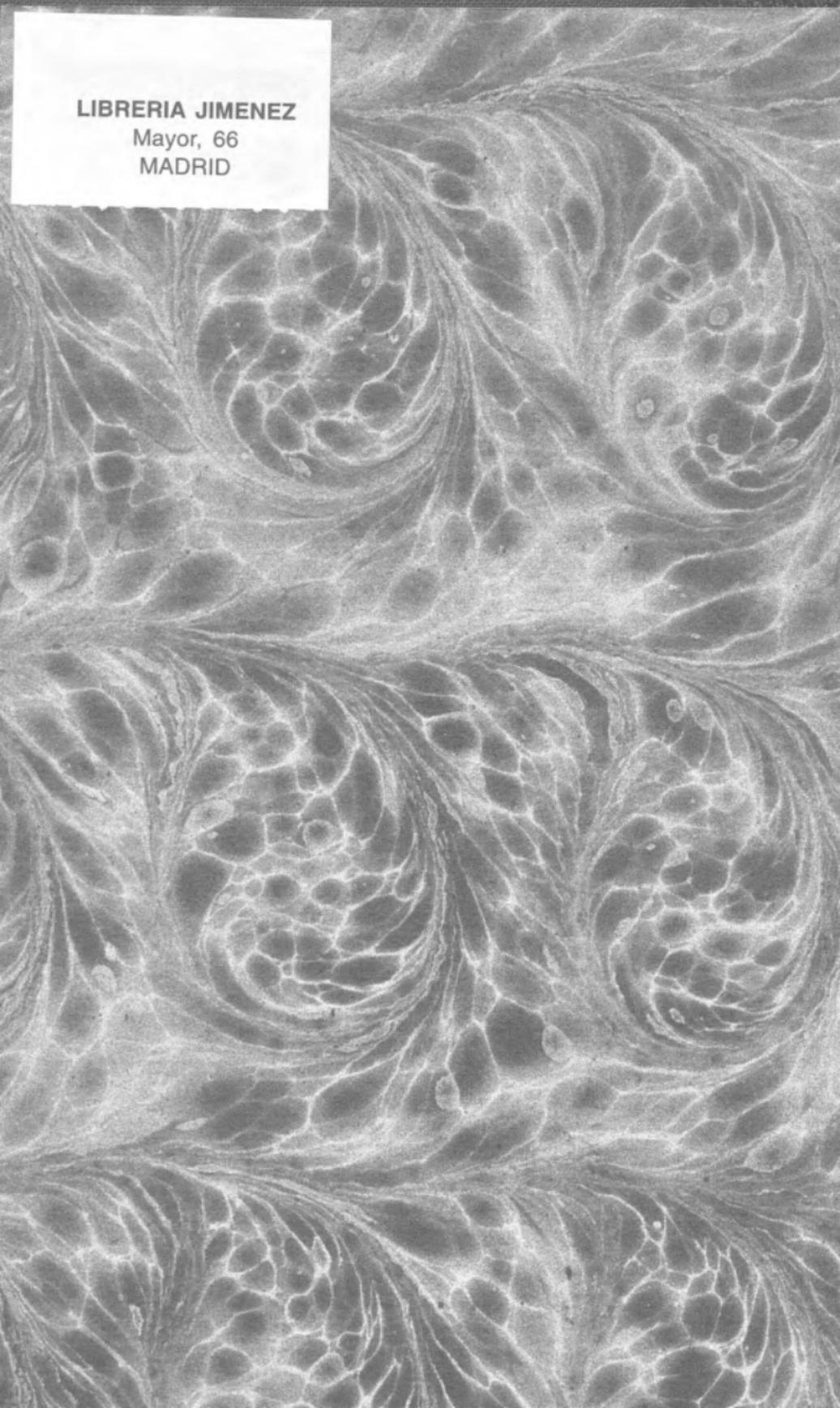


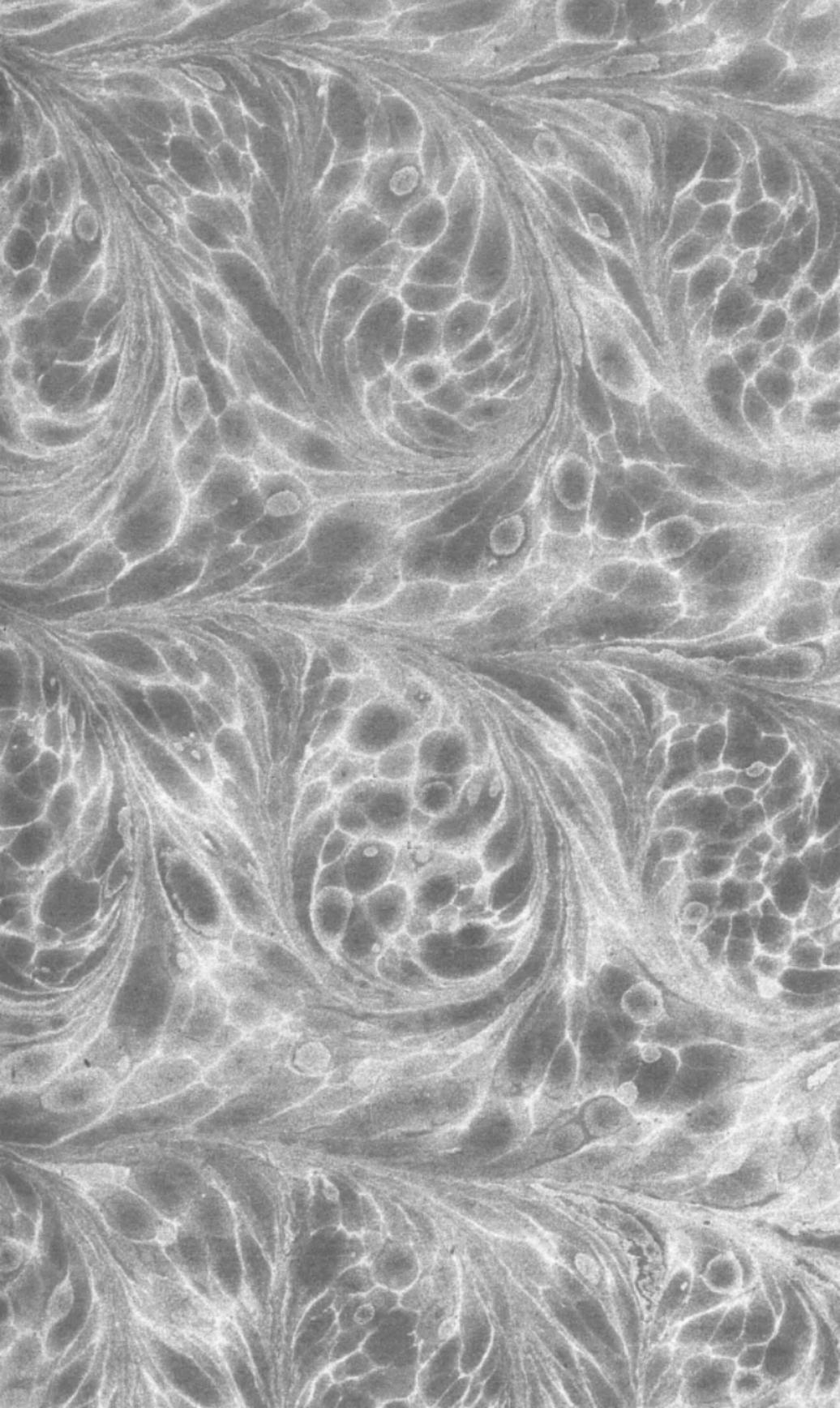


LIBRERIA JIMENEZ

Mayor, 66

MADRID





C.1157289



QUINTILIANO SALDAÑA

Professeur à l'Université de Madrid
Vice-Président de l'Association Internationale de Droit pénal
Membre de la Commission permanente
de Codification d'Espagne et de l'Assemblée Nationale

LA
CRIMINOLOGIE
NOUVELLE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

LA
CRIMINOLOGIE NOUVELLE

DU MÊME AUTEUR

Le Projet de Code pénal espagnol (Melun, 1922).

La Démocratologie (Paris, Giard, 1922).

La réforme du criminel en Espagne (Paris, Nourry, 1924).

La réforme de l'homme criminel (Bruxelles, V^o Larcier, 1925). Traduit en allemand.

La défense sociale universelle. Conf. à l'Université de Paris. 2^e édit. (Paris, Giard, 1925).

Propositions sur la défense sociale universelle (*Nouvelle formule juridique pour éviter les guerres*) (Turin, 1925).

Pour une théorie pragmatique du droit pénal (Città di Castello, U. A. G., 1925).

Peines et mesures de sûreté (Louvain, 1927). Traduit en anglais, en roumain, en polonais et en italien.

La Justice pénale internationale. Cours à l'Académie de Droit international de La Haye (Paris, Hachette, 1927).

LA
CRIMINOLOGIE
NOUVELLE

PAR

QUINTILIANO SALDAÑA

Professeur à l'Université de Madrid
Vice-Président de l'Association Internationale de Droit pénal
Membre de la Commission permanente
de Codification d'Espagne et de l'Assemblée Nationale

PARIS (Ve)

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, Boulevard Saint-Michel, 49

—
1929



A L'UNIVERSITÉ DE LYON

Hommage reconnaissant de l'Auteur.

PRÉFACE ¹

1. — La justice pénale et l'Anthropologie criminelle dans leur état actuel peuvent être comparées, l'une à un théâtre, l'autre à un musée.

2. — Dans la *justice pénale* d'aujourd'hui, de même qu'au théâtre, tout est convention, tout est fiction ; tel est le rituel sacré des procès, tel le duel des parties adverses qui se présentent devant nos tribunaux et cours. Quand le *réel* paraît, c'est toujours ~~un aspect~~ de représentation ; sur la scène ~~du parquet~~, l'ancien prétoire, devant le public qui assiste aux débats, tout individu devient un acteur : les avocats sont les premiers rôles, les témoins, les acteurs secondaires, le jury forme le chœur.

Au milieu de cette scène, le coupable est un monstre qui intéresse seulement en tant qu'être dangereux, mais sans rôle propre, sans personnalité. L'homme, devant la justice pénale, c'est tout simplement ~~« le prévenu »~~, qui comparait pour un vol, sanctionné par l'article 401 du Code pénal. Il ne reste de sa vie que le souvenir, la

1. Publiée dans la *Revue internationale de Droit pénal* 2^e Année (1925) N^o 2, page 91-99.

tare d'une faute d'un moment — peut-être une parenthèse — et qui, maintenant, l'efface toute entière, cette vie. De sa personne, on ne voit qu'un geste : la honte ; de ses noms et titres on ne retient qu'un seul mot : « Voleur ». Le conventionnel continue au delà de la sentence. Dans sa prison, le condamné devient « le détenu n^o 108, 1^{re} galerie ». Quelquefois, par un caprice du sort, le numéro de l'article de la loi coïncide avec celui de la cellule où s'accomplit la sanction pénale. Le destin pénal commande.

3. — *Les criminels* qui comparaissent devant le Tribunal lui apportent leur type anthropologique réel ; ils ont en propre leurs particularités morales et physiques, leur nature individuelle (tempérament et caractère), leur part de l'héritage ethnique et social. Cependant, personne ne les voit ainsi, en tant qu'*hommes*, de même qu'au théâtre nul ne s'inquiète de savoir si l'acteur qui joue le bandit ou le prince est en bonne santé ou malade, père de famille ou célibataire, républicain ou monarchiste ; l'individu disparaît derrière le rôle. Si, au lieu de comparaître en personne, le criminel envoyait au tribunal sa photographie et ses papiers, le résultat serait exactement le même. Si la coutumace n'impliquait le lâche dessein de fuir la peine, elle serait l'attitude la plus digne de la part du prévenu vis-à-vis du tribunal qui le méconnaît. Sa comparution est si vaine qu'elle pourrait tout aussi bien s'effectuer en effigie — de même qu'autrefois certaines exécutions. « Partout on exhorte les hommes à connaître la justice — a dit VAN HAMEL — et la justice mé-

connaît les hommes ». Mais ce défaut de compréhension entraîne les pires conséquences.

4. — Le *Palais de Justice* est un temple sacré, et l'on craint de le transformer en laboratoire d'investigations anthropologiques, par horreur d'une profanation. De plus, le protocole judiciaire est intangible, et sous son drapeau, des intérêts se sont fait jour. Si l'on voulait étudier l'homme dans le prévenu, la défense protesterait, par crainte de voir apparaître de nouveaux indices de culpabilité. L'accusation protesterait également, de peur que la toile d'araignée de la responsabilité morale ne se déchirât sous les pinces de l'analyse. L'auguste sévérité de la Cour s'y opposerait à son tour, parce qu'une investigation anthropologique étendrait la procédure et exigerait une vocation et une préparation spéciales. Ce défaut de compréhension, entraîne comme conséquence une injustice préalable, outre l'éventualité d'une sentence erronée. En effet, celui qui a le devoir de connaître afin de juger, et qui méconnaît volontairement, par cela même est injuste.

Ainsi le Palais de Justice s'élève, imposant et hiératique, comme le siège suprême de la fatalité aveugle — le cinquième des théâtres nationaux de l'Etat moderne.

5. — Nos tribunaux de justice jugent des hommes ~~en masques~~ ^{masqués}. Sur les âmes des accusés, comme jadis sur le visage des esclaves offerts sur le marché, la Société applique un masque : le mensonge. Quelques heures avant le jugement,

dans le bureau de l'avocat défenseur, ou dans la cellule, le prévenu a été armé pour les combats judiciaires. On lui a dit ce qu'« il doit taire » ; on lui a appris l'art de nier. Certainement, il ne fait que répondre à un grand mensonge, celui de la justice, par un mensonge léger. Tel est le *double mensonge*.

Parfois, la nature reprend ses droits. Le coupable sent que la vérité l'étouffe, et il éprouve l'impérieux besoin de s'ouvrir à un confident. Il le trouve. Pendant les instants qui précèdent le jugement public, dans la salle des prévenus, l'accusé, ayant près de lui un homme, lui a confié ses secrets, lui a révélé son naturel, sa vie entière. C'est alors qu'il ^{inclina} ~~lève~~ son âme dans une autre, en mettant à nu sa conscience. Mais son confident, celui qui est seul à le connaître *comme homme*, celui qui seul pourrait en conscience le juger, n'est pas celui qui le jugera : c'est un huissier. Plus haut, sur l'auguste estrade, silencieux, hiératiques, pareils à des figures de retable, siègent les juges. Voilà les hommes qui vont décider du sort du criminel. Ce n'est point en vain que l'on représente la justice les yeux bandés, comme la Foi. Il ne reste qu'à représenter aussi le criminel avec la bouche bandée. L'interrogatoire commence, le coupable répond, l'accusation et la défense parlent à leur tour : tout est mensonge. Derrière la barre, le public s'agite, anxieux de découvrir l'angoissante vérité ; peine perdue. Pendant ce temps, au pied de l'estrade, un homme en uniforme galonné sourit... C'est l'unique possesseur du secret, le confident du prévenu, l'huissier-machiniste de la scène ju-

diciaire. La justice pénale est un théâtre, où l'on joue chaque jour le douloureux drame d'un citoyen qui risque d'être jugé à faux.

6. — Il semble que par un renouvellement de vieilles théories, l'homme, au moment où il a renié la loi, a perdu tous ses droits (*capitis diminutio* pénale), et avec eux sa personnalité. Le crime vient ajouter un chapitre nouveau à la liste déjà si longue des calamités publiques dont l'action est fatale — la guerre, la peste — et contre lui on a voté des lois qui s'appliquent sans distinction aucune à n'importe quel criminel, *tanquam in anima vili*.

Le délinquant, depuis son crime, est devenu frère du pestiféré ou de l'ennemi. Avant sa capture, qu'importent son hérédité et son individualité. La police ne s'intéresse qu'à son vrai « nom » et à son « signalement ». Or, son nom, tout authentique qu'il soit, est conventionnel au point de vue de l'Anthropologie, parce qu'il ne dit rien sur *lui*, et son signalement anthropométrique en dit fort peu. A partir de sa capture, la justice ne s'occupe que de son « crime » et de la « peine » établie pour lui, par la loi. Après la sentence, l'administration pénitentiaire ne prend note que de la « durée » de la peine et du « lieu » où elle doit être accomplie, afin de rendre un jour le coupable à la Société. La police, le tribunal et l'administration se hâtent de prendre et de se livrer successivement le criminel, sans s'arrêter à lui, en une course tragique. Dans les chaires de Droit pénal, on étudie, le dos tourné à la vie, la mesure de la peine, tout comme l'on

détermine, dans les écoles d'artillerie, la charge pour les canons (Problème : Etant donné un canon d'un calibre de 100 millimètres et qui devra tirer à 10.000 mètres, quel poids de poudre sera-t-il nécessaire ? Le canon, c'est la loi ; le calibre, le crime ; la poudre, la peine ; le projectile, c'est le coupable). Etant donné la charge légale, le projectile humain arrivera jusqu'au pénitencier de Cayenne. Bonne ^{l'ivo} portée ! Et là, il restera cloué au physique et au moral pendant de longues années, car personne ne s'occupe de rechercher les ^{balles} boulets perdus de la justice.

7. — Dans l'*Anthropologie criminelle*, c'est tout le contraire qui se passe. Là, tout est réalité — des êtres vivants ou morts — mais une réalité inorganique en son ensemble, et maintenant à l'état d'analyse préalable, ou de synthèse incomplète. C'est un recueil d'observations et d'expériences imparfaitement élaborées ; un chaos primitif où ne règne pas encore l'ordre, où ne s'allume presque pas de vérité. De tout cet amas, on est arrivé à former une *légende naturelle du criminel* — et non pas l'« histoire naturelle du crime » — qui, pour donner une sensation d'exactitude et de vérité, nécessite davantage le recours à la bonne volonté des croyants et à l'imagination créatrice que des albums de photographies ou des atlas de graphiques. On connaît la prétendue unité anthropologique de « l'homme criminel » — quelque chose comme l'antithèse de *l'homo sapiens* de LINNÉ, ou du *bonus pater familiæ* romain. On a énuméré les cinq variétés, plutôt que « catégories de criminels » : le fou

criminel, le criminel né, le criminel par habitude, le criminel occasionnel et le criminel par passion. Il nous manque encore l'étude sérieuse, anthropologique, du voleur, du meurtrier, du satyre, etc. Mais rien n'a été dit, d'une portée scientifique et au point de vue de l'Anthropologie criminelle, sur les caractéristiques biologiques du violent et du perfide ; c'est la Sociologie qui, seule, les a étudiées. On possède quelques milliers de séries de crânes, de collections de photographies, d'albums avec de jolies ou ridicules reproductions de tatouages, ainsi que de dessins de criminels sur les murs des geôles — les « palimpsestes des prisons ». Puis, les casiers immenses de dactylogrammes, les dossiers toujours grandissants d'autographes de criminels et les grands panneaux ou vitrines avec des armes, et même des outils de travail employés comme instruments de crime. Enfin, l'Anthropologie criminelle est un musée : le *Musée du crime*.

8. — Mais il ne suffit pas d'avoir un faisceau hétérogène d'observations et d'affirmations de faits, si concrètes et exactes qu'elles soient ; encore faut-il les élaborer de telle sorte qu'une *théorie* d'unité philosophique cohérente puisse en être tirée. Cette théorie sera d'accord avec les dogmes fondamentaux de la civilisation, c'est-à-dire avec les grands principes sociaux et politiques, bases de la réalité immuable des droits individuels et des droits sociaux. Le corps de doctrine scientifique a besoin d'une *âme philosophique*. Une fonction sociale aussi complexe que la justice ne peut être, en aucun cas, satisfaite

sans cela ; et il est nécessaire que la farce continue. Pour le public, la fiction complète vaut mieux qu'une demi-réalité, car le proverbe dit : « Mensonge qui est forte en bouche, vaut mieux que vérité qui trébuche ».

Voilà la tragédie de l'Anthropologie criminelle : toujours en lutte pour assaillir la forteresse de la justice pénale, elle est toujours repoussée, tant en théorie qu'en pratique. C'est une nouvelle phase de la lutte pour le droit. Et voici, dans les pages qui vont suivre, la formule que nous apportons d'une solution d'harmonie entre l'Anthropologie criminelle et la justice pénale.

9. — Le livre premier de cet ouvrage est consacré à une information, si complète que possible, sur la structure de la *Criminologie ancienne*. Mais, ce n'est pas un but d'information sur la *Criminologie nouvelle* qui est l'idée du deuxième livre ; c'est plutôt un dessein de contribution à sa construction théorique. On ne saurait pas voir ici qu'un « rapport », suivi d'une « thèse ». C'est pour cette raison que la documentation n'est pas, dans la seconde partie, *externe* (citations de livres, articles, etc...), si ce n'est occasionnellement, afin d'établir avec netteté une différenciation doctrinale. Elle est plutôt *interne*, composée d'idées et de problèmes.

L'auteur prétend apporter, à l'ensemble théorique de la Criminologie *in fieri* une doctrine scientifique. Celle-ci, est-elle nouvelle ? Dans l'information, qu'on ne doit pas négliger sur les précédents et les connexions, rien n'a été omis : on

a tout déclaré. Mais, vraiment, rien n'est neuf et rien n'est vieux. Tout a été dit, et, sûrement, tout se répétera. Le nouveau est quelquefois le méconnu par oubli ; et il ne semble rare que parce qu'il est lointain. Sur certains sujets de la pensée humaine, en vérité, rien n'a été dit d'une manière documentaire, scientifique, comme aujourd'hui. Sur d'autres — et c'est là le cas de l'Anthropologie criminelle — on a beaucoup dit d'un ton scientifique, mais sans véritable exactitude. Ce qui fut pressenti autrefois, se raisonne maintenant avec sérieux ; l'un a eu l'intuition, l'autre voit de près et clair. Et c'est ainsi que le travail scientifique devient une *œuvre sociale*.

10. — D'après la Philosophie pragmatiste, il n'y a pas de découvertes, mais des *inventions*. Or, inventer — et il paraît excessif de le déclarer — ce n'est pas nécessairement créer, c'est parfois seulement trouver. Celui qui invente ne découvre même pas l'inconnu, mais l'inutilisé. Tout étant connu, il rencontre, surtout en Philosophie, ce qu'un autre a perdu, soit par irréflexion ou par hâte, soit par défaut de préparation. Que de choses sont retrouvées tous les jours par les savants des nations cultivées, qui avaient été aperçues par les philosophes des peuples arriérés ! Inventer, ce n'est même pas trouver l'objet, l'idée, le fait ; c'est trouver le dispositif de vérité pour sa démonstration, son explication scientifique. C'est élever l'idée à la doctrine, et le fait au système. Inventer, c'est du point de vue quantitatif, intégrer la vérité ; c'est qualitativement, utiliser la réalité.

Notre thèse anthropologique vitaliste et pragmatiste, « l'action détermine le type » n'est point, en face de la thèse mécaniciste et rationaliste « la conformation est déterminante de l'action », quelque chose de nouveau, si ce n'est par la présentation et par le document. Elle n'est même pas nouvelle, bien entendu, quand même nous l'estimons véritable. Quelle accusation cruelle pour l'humanité, que celle d'affirmer qu'une idée exacte est nouvelle, c'est-à-dire absolument ignorée jusqu'à présent ! Seules les idées nées d'un monstrueux enfantement, dites utopies, apparaissent comme nouvelles. Mais les idées normales, les thèses, ou vérités démontrables et utilisables, ne sont qu'éternelles.

11. — Des livres profonds sur la science pénale ont paru en France de nos jours. Notamment, sont à remarquer ceux de RAYMOND SALEILLES (1898-1908), et de M. PAUL CUCHE (1905). En ce qui concerne la science criminelle, au contraire, ce serait un double problème, de mémoire et de conscience, que de citer et de recommander des ouvrages — une fois éteintes la critique éloquente de GABRIEL TARDE et les recherches sociologiques sagaces de RAOUL DE LA GRASSERIE (1898 et 1901), et pour toujours épuisé le cycle de l'Ecole lyonnaise. Il ne reste à noter que les livres originaux et injustement oubliés de A. AUBERT : *Le Médico-Social* (1902), une Criminologie au point de vue psychomédico-sociologique, et *La Paradélinquence* (1905), une péri-criminologie. Plus récemment, sont parus : le livre prolix de M. MAXWELL, *Le concept social du crime* (1914)

et l'admirable traité de M. PAUL FAUCONNET, sur *La responsabilité* (1920). C'est un traité de Sociologie criminelle, philosophique et juridique, organisée autour d'une idée morale. Jusqu'ici aucun ouvrage d'Anthropologie criminelle ou de véritable Criminologie.

Dans ces conditions, il n'y a pas à s'étonner si des criminalistes étrangers, professeurs ou écrivains, se sont rangés sous les drapeaux de la Légion étrangère scientifique, afin de contribuer par leurs études à l'affermissement d'une science criminelle en France. Des Polonais, comme MIECZYSLAW SZERER et M. EMILE STANISLAS RAPPAPORT (1910-1911), des Roumains, tels que MM. TH. DRAGU (1903), VISOIU CORNATEANO (1909) et tout récemment M. VESPASIEN V. PELLA (1920-1925); des Mexicains, comme M. E. GARCIA-LOPEZ (1911); des Japonais comme M. B. HARA (1911); des Chinois, comme M. PHAN-VAN-TRUONG (1922); des Grecs, comme M. MEGALOS A. CALOYANNI (1922) et d'autres au xx^e siècle sont venus, attirés par cette lacune que dénonce la science criminelle française. Modestement, nous nous efforçons avec eux, depuis 1924, de rétablir le niveau entre celle-ci et la puissante science criminelle italienne, et serons heureux si nous avons contribué à faire avancer celle-là, ne serait-ce que d'une ligne.

Depuis 1905, date à laquelle M. GAROFALO a publié la dernière édition française, revue et augmentée, de son livre célèbre, aucun traité de *Criminologie* n'est paru en France, ni même en Europe. Or, la curiosité scientifique et les besoins de l'enseignement réclament des ouvrages nou-

veaux contenant des idées nouvelles, réclament autre chose que la vieille théorie du « délit naturel », qui ne date rien moins que de 1882 — presque un demi-siècle. Et c'est à cause de cette pénurie d'idées et de livres dont souffre la Criminologie, que l'enseignement du Droit criminel est devenu de plus en plus pratique dans les Universités, à peu près comme à l'époque de JOUSSE et de MUYART DE VOUGLANS.

12. — Une série d'articles écrits en espagnol et publiés dans le *Revista general de Legislacion y Jurisprudencia* (tomes CXXIII, 1913, à CXXVI, 1915) ; puis un petit volume, où ces articles furent recueillis, précédés d'une introduction et suivis d'un appendice (*La Antropologia criminal y la Justicia penal*, Madrid, Reus, 1915)¹.

1. C'est sous cette forme réduite, ou primeur d'un travail scientifique voué à être longuement mûri, qu'il a été connu de nos anciens maîtres. Qu'il nous soit permis de publier ici l'une des lettres (traduite en français) que nous en avons reçues :

Monsieur et très honoré Collègue,

« Je vous remercie cordialement par votre aimable envoi. J'en suis heureux, car vous avez fait sortir à force de travail, avec une telle profondeur et avec un esprit tellement pénétrant et subtil, les problèmes de l'Anthropologie criminelle (Criminologie).

« Mais vos envois me font doublement heureux dans ce temps de guerre, car ils me témoignent que les relations scientifiques entre votre pays et nous continuent subsistantes, et avec elles les relations personnelles.

« Au bon revoir après la guerre.

Avec les meilleures salutations.

Votre très dévoué,
LISZT.

enfin quelques travaux originaux inédits, telles sont les sources littéraires dont l'auteur s'est inspiré pour écrire — avec beaucoup d'audace peut-être — ce livre français. Le public de langue française voudra bien être indulgent pour lui, étant donné que ce n'est pas une traduction qu'il a faite (ce qui pourrait être confié à des mains plus expertes) mais une rédaction directe.

Nous avons voulu mettre dans ce livre les résultats auxquels nous sommes arrivés, après avoir, pendant douze ans, recueilli sur la Criminologie des idées venues de tous côtés, et les avoir *vécues* en nous-mêmes selon les préceptes de la Philosophie pragmatiste. C'est d'après cette expérience (*expérience*, dans le sens de WILLIAM JAMES, et non seulement expérimentation et critique), poursuivie avec nos élèves dans notre laboratoire d'Anthropologie criminelle à l'Université de Madrid et dans les prisons et écoles de réforme d'Espagne, que nous nous permettons de proposer quelques points de vue sur la Criminologie. Maintenant, on a tant détruit dans ces domaines, que nous voudrions, dans ce livre, plutôt que construire une nouvelle théorie, montrer la possibilité d'en élever une.

13. — Elles sont trop loin maintenant, les idées de LOMBROSO, pour que nous nous croyions obligés d'y faire une allusion directe ; des théories bien plus fécondes ont paru plus tard. Mais c'est pour cette raison qu'il faut en reconnaître en même temps l'avantage et l'inconvénient. Celles-là ayant été les plus connues, elles sont les plus *vécues*. D'autres chemins scientifiques bien différents, des méthodes beaucoup plus fécondes, sont

suivis à présent en Italie par M. PATRIZI (à Bologne). Mais, c'est toujours la Philosophie qui est le commensal absent du « banquet » scientifique. En tout cas, ce sont des théories trop jeunes et pas encore développées, dont nous avons fait ailleurs la critique. Convaincus que la solution des grands problèmes sociaux ne peut être trouvée par les savants seuls, si la société elle-même ne s'y intéresse, nous n'avons pas voulu écrire ce livre dans un style technique en excès, afin de le rendre accessible au grand public. La technique y est comme déguisée, par quantité d'images et d'exemples. C'est seulement par la rigueur de la méthode qu'il peut garder les caractères d'un livre scientifique. L'auteur a enfin voulu rendre un service à l'enseignement, en écrivant ce modeste *Traité de Criminologie*, qu'il dédie à ses élèves, et aux écoliers qui s'intéressent au Droit pénal dans les Universités de langue française.

Q. SALDAÑA.

Paris, août 1929.

LIVRE PREMIER

LA CRIMINOLOGIE ANCIENNE

CHAPITRE PREMIER ¹

LES BASES EMPIRIQUES DE LA PUNITION

I. DIRECTION VINDICATIVE (phase morale). — 1. *Doctrines et problèmes.* — 2. *Doctrines criminologiques : le délit comme une offense à la loi.* — 3. *Le délit, une révolte contre l'autorité.* — 4. *Le délit, tendance naturelle.* — 5. *Problèmes pénaux : l'inégalité humaine.* — 6. *L'arbitraire du juge.* — 7. *La ségrégation des criminels.* — 8. *L'expérience des praticiens.*

II. DIRECTION HUMANITAIRE (phase politique). — 1. *Doctrines et problèmes.* — 2. *La garantie légale : criminelle, pénale, de procédure et de sanction.* — 3. *La rupture du contrat social.* — 4. *La bonté naturelle de l'homme.* — 5. *L'égalité humaine.* — 6. *Le jury.* — 7. *La modération des peines.* — 8. *Les caractéristiques du Droit pénal de la Révolution.* — 9. *Résumé.*

L'Anthropologie criminelle ne date que de l'année 1876. C'est alors qu'elle s'est fait jour

1. Publié dans la *Revue int. d. D. p.*, 2^e Année (1925), N^o 4, p. 268-287. — Traduction anglaise de M. MEGALOS A. CALOYANNI, dans la même *Revue*, II (1925), 288-297.

avec la première édition de l'*Uomo delinquente* de CESARE LOMBROSO (1836-1909). Puis on a entassé sur les « précurseurs », des données curieuses, à partir de l'antiquité la plus reculée jusqu'à la publication de cet « évangile ». On a toutefois oublié d'étudier l'Anthropologie criminelle lombrosienne en tant que phase expérimentale et moderne d'une vieille science spéculative et pratique, la *Criminologie ancienne*, dont les phases précédentes les plus avancées apparaissent au XVIII^e siècle et survivent de nos jours. Ces phases de l'Anthropologie criminelle pré-lombrosienne sont au nombre de quatre, et sont visibles dans des groupes différents : les phases morale et politique, de ce que nous avons nommé *Anthropologie criminelle sentimentale*, et les phases juridique et administrative, de l'*Anthropologie criminelle utilitaire*.

Pour l'Anthropologie sentimentale ou passionnelle — dont on peut suivre les traces idéologiques depuis l'antiquité jusqu'au XVIII^e siècle — il est question des *bases empiriques de la punition* ; car, c'est une vérité qu'on ne peut pas méconnaître : la conscience sociale de la peine a précédé celle de son sujet (le criminel) et en général l'étude de la peine a précédé l'étude du crime. Dans ce chapitre, c'est aux deux premières de ces directions ou phases — antécédents de la Criminologie moderne — que nous voulons nous borner : la *phase morale* et la *phase politique*.

I. — Nous devons d'abord signaler dans la *phase morale* de la Criminologie ancienne, une corrélation avec la première phase psychique de

réaction individuelle et sociale contre le crime, A ce premier moment, on ne peut presque pas parler de véritable Criminologie au point de vue anthropologique. La figure du criminel y est effacée par la représentation obsédante du crime, et l'observation étouffée par la passion vindicative. L'intention aprioristique de la vengeance privée, du talion ou de la composition — formes typiques de la peine primitive, alors prodiguées aux criminels — en abolit la connaissance. Toutefois, il est intéressant de reconnaître dans la « *faida* » ou vengeance privée des anciens Germains, le « *talio* » des Latins et la *ποινή* (*pretium, quo injuria pensatur*) des Grecs anciens, des caractéristiques diverses de la Pénologie passionnelle de trois peuples fort différents. Dans son processus évolutif à travers l'histoire, la vengeance privée, le talion (sa limite) et la composition (sa transformation économique) sont les trois phases de la Pénologie ancienne, de même que dans l'intimidation, la correction et l'élimination nous voyons les trois buts de la Pénologie moderne. Or, toute Pénologie n'est que le reflet, parfois inconscient, d'une Criminologie, correspondante et cohérente. Celle-là nous mène à celle-ci.

Dans cette première phase de la Criminologie le sentiment seul pousse la Justice humaine, et la *vindicta* y domine. La vindicte est toutefois un sentiment qui s'adresse d'une façon directe et exclusive à son objet personnel : l'homme. Elle regarde aussi ses intérêts. Elle individualise l'action pénale, quoique d'un geste barbare. Il n'existe pas de forme plus anthropologique, par son objet, que cette *individualisation* empirique

de la réaction passionnelle. La vindicte en est donc la première forme, et les vengeurs les primitifs de l'*individualisation de la peine*. C'est l'*individualisation sociale de la peine* qu'ils réalisent. (Voir ci-dessous, chap. III, II, 7). La vindicte est aussi la plus universelle des doctrines sur la peine. On attribue à LUCIUS ANNAEUS SÉNÈQUE (2-62) cette sentence : « *Ad vindictam venendum, non quasi dulce sit vindicare, sed quasi utile* ». Même chez les théologiens pénalistes comme ALPHONSE DE CASTRO (1495-1558), nous retrouvons le concept de « *vindicta et punitio* », ainsi que plus tard, chez les moralistes les plus aigus, tels que G. W. LEIBNITZ (1646-1716), l'idée de « véritable justice vindicative ».

Voyons maintenant le contenu de cette direction vindicative de la Criminologie ancienne.

1. Doctrines et problèmes. — Trois doctrines criminologiques et trois problèmes pénaux composent le dispositif idéologique qui articule les éléments de cette phase morale. Les doctrines sont : celle de l'*offense à la loi*, qui considère le criminel, comme un être à part dans la société ; celle de la *révolte contre l'autorité*, dont l'offense est la raison politique suprême de l'assujettissement du criminel (responsabilité par sujétion) ; enfin celle de la *tendance criminelle* : doctrine théologique du « péché originel », en tant que cause de la nature vicieuse révélée par le crime. L'Anthropologie criminelle de l'époque, tout entière y est incluse.

Enumérons les problèmes, dans lesquels il faut chercher le rapport direct entre la société et le

criminel. Ce sont : l'*inégalité humaine*, avec ses catégories et rangs (libres et esclaves, nobles et plébéiens, clercs et laïcs, etc.) comme une première classification des criminels et la raison des différents tarifs, classes et formes de la peine ; puis l'*arbitraire du juge*, qui réalise d'une façon aveugle la deuxième individualisation du criminel et de la peine ; enfin, la *ségrégation* (ou élimination), forme commune de la réaction sociale contre la variété la plus dangereuse des criminels.

Cette triade de problèmes, que nous retrouverons dans la deuxième partie, des phases qui vont suivre, se rattache à trois sciences élémentaires de la Criminologie : la science de l'homme et partant de l'homme criminel (*Anthropologie*), la science du jugement (*Crinologie*) et la science de la peine (*Pénologie*).

2. Le délit comme une offense à la loi. — La première doctrine que nous offre la Criminologie ancienne est celle du *délit*, dont voici la définition essentielle : « une action défendue par la loi pénale ». Celui qui viole la loi, divinité sociale, s'est rendu volontairement coupable d'une *offense*. **TRIBERIO DECIANI** (1508-1582), glossateur italien, définit : « *Maleficiū est factum hominis vel dictum, vel scriptum, dolo vel culpā, a lege vigente sub poenā prohibitum, quod nulla justa causa excusari potest* ». Cette doctrine suppose et entraîne celle du « libre arbitre » — première Psychologie criminelle développée à cette époque. Le criminel est donc, connu, signalé, taré par son délit, tel qu'autrefois son prototype, Caïn. La société — bien avant les anthropologistes — range le criminel, frappé par

la loi, dans un groupe à part ; ce groupe, par la suite, étant isolé, peut même devenir le point de départ d'une véritable race artificielle. C'est ainsi que la loi pénale arrive à socialiser le crime, et que dans un certain sens, elle est une loi de classes. Pour les criminels les plus redoutables, la société a appliqué autrefois l'identification primitive et brutale de la « marque ». (Ci-dessous, ch. II, II, 11). Le crime est une offense à la loi : le châtement de cette offense n'a donc rien d'abstrait, mais il a quelque chose de trop humain ; il est bien anthropologique dans ses formes disparues ou survivantes : la mort, le fouet, les supplices. Ce rapport de fait, délit-loi, nous mène à un rapport de personnes.

3. Le délit, une révolte contre l'autorité. —

L'une des bases de l'Ancien Régime, selon la synthèse historique de TAINE, l'idée d'*autorité*, est aussi la deuxième doctrine fondamentale de l'Ancien Régime pénal. Le crime y est surtout une *révolte* contre cette autorité, et le criminel gémit, blâmé plutôt comme rebelle que comme pervers. Car ce n'est pas seulement la loi, c'est l'autorité elle-même qui fait naître le délit, d'après la définition d'ANTOINE MATTANS II, ou MATTEI, (m. 1634), célèbre praticien allemand : « *Quod publicae vindictae gratia apud eum accusatur qui potestatem gladii habet ad animadvertendum in facinorosos homines* ». Tel est le rapport, plutôt politique que juridique, qui lie le criminel à la société, et dans cet assujettissement, nous voyons la première doctrine sur la responsabilité criminelle. C'est ce qu'on peut

appeler la *responsabilité par sujétion*. Toutefois, si cette sujétion est de nature personnelle, individuelle, dans la répression pénale au moyen de la poursuite, elle est encore plus individuelle et anthropologique, bien qu'empirique, dans la prévention : ainsi par les « lettres de cachet », et plus tard au XVIII^e siècle, pendant la Révolution elle-même, par la « Loi des suspects » (Voir, chap. II, II, 3).

Or, si le crime est, au point de vue politique et social, une *révolte*, il faut en rechercher l'origine psychologique.

4. **Le délit, tendance naturelle.** — Aucune doctrine, parmi les précédents de la Criminologie, n'a une valeur anthropologique aussi aiguë que celle de la première révolte légendaire, celle du *péché originel*, chef-d'œuvre de l'Anthropologie criminelle du Christianisme. Bien qu'elle soit commune à toutes les anciennes religions, d'après M. CREUZER, et qu'elle n'ait pas une grande valeur scientifique, son influence a été universelle, surtout après qu'elle fut acceptée par la Réforme. Le penchant au crime et l'hérédité criminelle, l'atavisme et la dégénérescence, même l'incorrigibilité du criminel, y ont trouvé leur première explication. Elle vient de saint PAUL DE TARSE (2 av. J.-C.-67) et de saint AUGUSTIN D'HIPPONE (354-430), dans leur doctrine de la *concupiscentia antecedens*, et de saint BERNARD (1090-1153), avec sa formule pittoresque du « *morsum serpentis* ». Introduite par la Théologie, et élevée à « principe », elle traverse l'histoire de la Philosophie. Au moyen âge, elle arrive à ces for-

mules criminologiques, de saint BONAVENTURE (1221-1274) : « *Originale peccatum est morbus, inficiens personam pariter et naturam, personam in voluntate, naturam in carne... Concupicentia, quae est mater omnium malorum* ». Au xvii^e siècle, elle persiste dans la littérature savante avec JEAN OWEN (1560-1622), qui écrit : « *Theologis animam subjecit lapsus Adami : et corpus Medicis, et bona Juridicis* », avec MILTON (1608-1674), premier chroniqueur du premier crime, — avant BYRON (1788-1824), dans son poème *Caïn*. Elle pénètre dans le xviii^e siècle français guidée par CHATEAUBRIAND (1768-1848). Enfin, elle tente plus tard d'envahir la science au xix^e siècle, avec A.-H. TESSIER (1741-1837), RICHARD OWEN (1804-1892) et le grand A. B. MOREL (1809-1873). T. E. HUHNE, en Angleterre, songeait à l'appliquer à la Philosophie de l'Histoire.

Voici maintenant que les trois doctrines cohérentes de l'idéologie criminelle ancienne — celles de l'offense à la loi, de la révolte contre l'autorité et de l'imperfection naturelle — nous posent trois autres problèmes : Comment rédiger les lois répressives ? De quelle manière les autorités doivent-elles poursuivre les criminels ? Que faire des plus redoutables d'entre eux, dont le penchant au crime est manifeste ?

5. L'inégalité humaine. — Si le crime est avant tout une offense à la loi, sa valeur n'est pas la même lorsque l'offenseur est un esclave que lorsqu'il est libre, quand il est noble que quand il est plébéen. C'est ainsi que l'*inégalité humaine* du point de vue social, nous apprend à rédiger la

loi d'une manière également inégale. Depuis les lois romaines, cette inégalité sociale est une norme de la peine. « *Humiliores in metallum damnantur, honestiores in exilium mittuntur* », écrit JULIUS PAULUS (III^e siècle), dans le *Digeste*. Telle est aussi la condition différente des « *potentiores* » ou « *ditiores* », et des « *mediocres* » ou « *idonei* », d'un côté, et des « *tenuiores* », « *infimi* » et « *humiliores*, de l'autre côté, devant la torture d'après le *Codex Theodosianus* (XVI, 5, 412, 414). Cette doctrine se continue en Espagne, dans le *Forum judicum* (vers l'an 654, promulgué par Recesvinte), pour l'application des tarifs de composition, selon la condition sociale — esclave ou libre —, le sexe et l'âge de l'auteur et de la victime (*Forum*, V, 4, 1). A la même époque, parmi les Mérovingiens, « le chiffre de la composition variait avec la qualité de la victime ». Il en est de même dans la *Lex salica* (rédaction de Dagobert), ou loi des Francs Saliens (vers. 486-496).

De nouveau en Espagne, le Code de *Sept Parties* d'Alphonse X (1256-1265), établissait pour le délit de contrainte illicite avec armes, et d'incendie volontaire de maisons ou de moissons, des peines différentes : celle du bannissement « pour le gentilhomme (*hidalgo*), ou homme honnête », tandis que « s'il était un homme de bas étage ou vil... nous ordonnons — dit la loi — qu'on le brûle » (*Partie*, VII, loi IX, titre 10). En France, au XVI^e siècle, les nobles et les roturiers sont aussi frappés de peines différentes. Ironiste de cœur, CHARLES LOYSEAU (1566-1627) écrit contre les justices seigneuriales : « En crime qui

mérite la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité ». Toutefois, une autre inégalité humaine se dresse devant le juge.

6. L'arbitraire du juge. — A la révolte contre l'autorité qui définit le crime, la société oppose l'autorité pénale du juge ; et plus grande est la révolte, plus forte sera cette autorité. A Rome elle était presque absolue, d'après la formule : *condemno, absolvo, non liquet*, de même qu'en France. Toutefois, il faut reconnaître un véritable sens anthropologique, bien qu'empirique, dans l'ancienne application de la peine à travers l'*arbitraire*. D'abord, c'est l'individualisation objective ou du « cas », puis ce sera celle de « l'homme ». C'est à RAYMOND SALEILLES (1855-1912) que nous devons d'avoir rapproché de cette question les « Justices extraordinaires », ou « Commissions », qui réalisaient en ce temps, au moyen des « peines arbitraires » et même « extraordinaires », une « individualisation subjective de la peine ». Seulement, ces Justices ou « Commissaires », nommés par le Roi, pour des cas criminels déterminés, et causant une grande alarme sociale, portaient un cachet politique plutôt que juridique. Mais chaque fois qu'elles jugeaient des faits, elles « inégalisaient » les hommes, ce qui importe beaucoup ; car il est impossible de se tenir dans la limite d'un effet ou « cas » sans en chercher la cause, dans l'arrière plan où se cachent toujours une volonté et une variété humaines. Le criminel étant doué de libre arbitre (I, 2), le Juge, son adversaire, était muni d'une égale liberté pour interpréter la loi. Les témoignages de JEAN IMBERT (1522-

1599 ?) et de DANIEL JOUSSE (1704-1781), sont là-dessus éloquents. Les juges tenaient compte — en France, ainsi qu'en Espagne — de l'âge de la personne et des circonstances du fait ; mais leur liberté naquit nécessairement de la variété, de l'opposition et de l'immobilité des lois en vigueur. Tenus à la loi quant à la qualification, les juges n'étaient libres que pour l'application de la peine. L'arbitraire du juge n'a été aboli en France que par le décret du 21 octobre 1790, et les Codes pénaux des 25 sept. — 6 octobre 1791, et du 3 brumaire an IV ; en Espagne, par la Nouvelle Récompilation, en 1776 (XII, 40, 45), la Constitution de 1812 (art. 287), le Décret du 2 décembre 1819, et par le Code pénal de 1822 (art. 3).

Le Droit pénal moderne retourne, non pas à l'arbitraire du juge, mais à son *pouvoir discrétionnaire*, ce qui suppose une liberté consciente et mieux éclairée, comme seul moyen de réaliser l'individualisation de la peine, à travers une série d'institutions libératrices : depuis le sursis, la liberté conditionnelle et les peines parallèles, jusqu'à la sentence indéterminée et la loi du pardon.

7. La ségrégation des criminels. — Le penchant au crime, qui prétend expliquer la doctrine du péché originel, aboutit dans l'Ancien régime pénal, à un diagnostic criminel « fermé ». C'est la conscience de l'incorrigibilité *a priori* de certains criminels, conscience déjà perceptible chez PLATON (429-347 av. J.-C.), et dont la conséquence est une solution expéditive du problème pénal : la *ségrégation*. Cette double doctrine criminologique

et pénale, est développée avec des arguments biologiques par SÉNÈQUE, et suivie depuis par tous les grands théologiens des xvi^e et xvii^e siècles. Elle coïncide avec cette formule : « extirper le membre pourri de la société ». Telle est l'opinion de FRANÇOIS DE VITORIA (vers 1480-1546), DOMINIQUE DE SOTO (1494-1560), ALPHONSE D'OROZCO (1500-1591), LOUIS DE MOLINA (1536-1600), et CASTRO. Il n'est pas inutile de rappeler que GAROFALO, le rénovateur moderne de cette doctrine, sous la formule de l'« élimination », s'appuie lui-même sur des textes de SÉNÈQUE.

8. L'expérience des Praticiens. — Pendant cette longue période de l'Ancien régime, caractérisée par le sentiment contre le crime à défaut de la conscience, rationnelle ou scientifique, du sujet de la Criminologie, l'*expérience* — selon les préceptes du pragmatisme — en existait déjà, et très fortement. On n'a jamais autant vécu cette tragique réalité sociale, d'une fréquence épouvantable, qui est le crime. Les grands criminalistes de l'époque : GIULIO CLARO (1525-1575), PROSPERO FARINACIO (1554-1618) et BENEDICTO CARPZOVIO (1595-1666), blâmés par BECCARIA, si endurcis qu'ils fussent, ne sont pas des théoriciens déclamateurs mais des *Praticiens* experts. Ils connaissent à fond les bases empiriques de la punition. Ils sont les maîtres de cette Anthropologie criminelle sentimentale, dans sa phase vindicative ou morale. Peut-être, à certains égards, ils étaient sages d'opposer à l'avalanche du crime collectif de l'époque (piraterie, banditisme, associations et sectes criminelles, sorcellerie, vagabon-

dage, etc.), grossi par des milliers de cas, un fort contingent de peines ; car peut-être serait-il aussi naïf d'y appliquer nos raffinements de mesures de sûreté que de nettoyer les rues avec des pompes à l'époque des glaciers.

II. — Contrairement au réalisme de l'Ancien régime et à son concept brutal mais humain du délit, le Nouveau régime nous mène à une bizarre *Ontologie du crime*. Le crime peut faire montre d'une existence indépendante, et même d'une essence propre. D'après les idées de cette époque, il n'y a pas de criminels, mais des crimes. L'homme étant libre, d'une liberté morale qui entraîne la plus étrange discontinuité psychologique de l'acte — dénué de tout précédent et de toute transcendance interne — il n'y a rien d'intéressant à étudier hors l'*acte criminel*, véritable noyau de la Criminologie ancienne. Voici le délit qui dispute à la peine — couple immortel — l'hégémonie du Droit pénal classique.

Nous avons passé de l'Ancien au Nouveau régime — ce monde moral et juridique conçu par la Philosophie et enfanté par la Révolution. Toutefois, nous restons — aux xvii^e et xviii^e siècles, — sur le terrain de l'Anthropologie criminelle sentimentale, bien que celle-ci tourne maintenant vers une phase nouvelle. C'est sa *direction altruiste et humanitaire*, qui apparaît comme le contre-courant de la première. Elle en est aussi la *phase politique*. On a beaucoup parlé du « Droit pénal de la Révolution », (direction humanitaire de la Criminologie et de la Pénologie sentimentales). Il comprend trois époques : les

Encyclopédistes, BECCARIA et l'école de BECCARIA. Maintenant, c'est le *Droit pénal des Encyclopédistes* et de leurs précurseurs. La figure représentative de cette époque pénale est Charles de Secondat, baron de MONTESQUIEU (1689-1755). Avec lui se détachent ROUSSEAU et VOLTAIRE.

1. Doctrines et problèmes. — Nous y apercevons, comme autrefois (I, 1), des doctrines criminologiques et des problèmes pénaux. Parmi les doctrines, celle de la *garantie légale*, ou conscience de la valeur de l'homme comme individu, traduit en justice — point de départ d'une Anthropologie criminelle judiciaire possible. Puis, la doctrine de la *rupture du Contrat social*, due à J.-J. ROUSSEAU (1712-1778) — selon laquelle le rapport établi par le crime, entre le criminel et la société, s'appuie sur un fondement politique, et dont la formule juridique exacte serait : *responsabilité politique*. Enfin, la *bonté naturelle* de l'homme, autre thèse développée par ROUSSEAU, d'une pareille nature politique, qui affirme, du côté moral, l'idéologie individualiste de la Criminologie ancienne.

Dans les problèmes pénaux de cette direction humanitaire, il est toujours question de la *protection* de l'homme traduit en Justice. (A la rigueur, on pourrait déjà voir des apparitions et des progrès de cette tendance à une époque antérieure, dans deux institutions : l'asile et la grâce). Voici les problèmes capitaux : le *Jury*, ou jugement humain du coupable ; la *modération* des peines, ou respect social du criminel, et, les dominant, le grand problème anthropologique et politique de *l'égalité humaine*. Il serait absurde de sup-

poser que jusqu'à ce moment-là, l'esprit humanitaire ne se soit point fait jour dans le monde, que l'Humanité n'a pas toujours été « humaine ». Elle l'était certainement, et avec la plus vive sympathie pour la victime ou les victimes du crime ; elle va étendre maintenant ce sentiment au criminel. Dans cette voie, elle arrivera jusqu'à l'oubli de la victime.

2. Les garanties légales. — Le crime, sous l'Ancien régime, est surtout et avant tout, une « offense à la loi » (ci-dessus, I, 2) ; le Nouveau régime puise dans la loi même, pour le criminel, la suprême *garantie*. Garantie légale synthétique, celle-ci — pierre angulaire de l'individualisme — qui ne se fonde pas seulement sur les lois pénales substantives ou déclaratives, mais plutôt sur des lois adjectives ou de procédure criminelle. Ses traces sont faciles à suivre dans la lutte autour de quatre institutions historiques : l'arbitraire du juge, la torture, les justices extraordinaires et la procédure inquisitoriale. A la rencontre de celles-ci, le Droit pénal de la Révolution dresse quatre garanties : garantie criminelle ou de poursuite (*nullum delictum sine lege*), pénale (*nulla poenâ sine lege*), de procédure (*nulla justitia sine lege*), et de sanction (*nulla poenâ sine crimine*).

a) Il est fort ancien, ce nouvel élan vers une *garantie légale criminelle*, que la Révolution offre à notre étude dans la critique de l'arbitraire du juge. Nous en trouvons l'expression synthétique, primitive, chez François BACON (5161-1626) : « *optima lex quae minimum arbitrii judicii relinquit* » ; en rapport avec la peine de mort, chez

LOTHAIRE (XIII^e siècle); et de la prise de corps, chez IMBERT. Puis on arrive à la doctrine politique de la séparation des pouvoirs, dans la formule connue : « *Si judex in legislatorem transisset, omnis ex arbitrio penderet* », doctrine développée par MONTESQUIEU. « Que les lois pourvoient — dit-il — à la sûreté des particuliers. » (*Esprit*, VI, 5). Enfin, c'est le dogme de la qualification : « *nullum delictum sine lege* », traduit dans toutes les langues, en tête de tous les Codes pénaux, fondement du système répressif. Il reste en vigueur dans la législation et la science pénales modernes. Le système préventif ne saurait aujourd'hui s'élever, avant le crime ou le délit, qu'au moyen de « mesures de sûreté » — jamais avec de peines.

b) Il en est de même pour la *garantie légale pénale*. Dès le sommet du Droit romain, FLORENTINUS (S. II) avait ainsi défini la liberté : « *Libertas est naturalis facultas ejus, quod quique facere libet, nisi si quid vi aut iure prohibetur* » (L. 4, D. 1,5). Mais il est fort douteux, si dans le *ius* il ne comprend autre chose que la loi. Quinze siècles plus tard, SAMUEL PUFENDORFF (1632-1694) formule : « *Tralatitium est, ubi non sit lex, ibi nec poenam, nec delictum inveniri* ». Toutefois, par « *lex* » ce n'est pas la loi *légale* qu'il entend, mais la loi *naturelle*. La règle *nulla poena sine lege* ne fait son apparition qu'à la fin du XVIII^e siècle. C'est l'œuvre des philosophes de l'avoir mise en lumière, avec son véritable sens positif. MONTESQUIEU l'avait dit (VI, 3), BECCARIA le répète : « Les lois seules peuvent fixer les peines applicables à chaque délit » (III). Dans la Dé-

claration française des droits de l'homme (26, VIII, 1789), on trouve la promulgation de ce principe : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché » (art. 5) ; « la loi ne doit établir que les peines strictement (et évidemment) nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » (art. 8). Enfin, le Code pénal de 1791 d'accord, établissait pour chaque crime une peine fixe et déterminée. La loi pénale est donc conçue comme étant la clef des institutions humanitaires ; elle se propose la sauvegarde de l'individu, plutôt que la défense de la société. C'est une doctrine soutenue éloquemment par VOLTAIRE (1694-1778) : « En France, écrit-il, le Code criminel paraît rédigé pour la perte des citoyens ; en Angleterre, pour leur sauvegarde ».

Plus tard, au XIX^e siècle, la théorie du délit légal ou « civil », vis-à-vis du délit rationnel ou « naturel », — tout en coïncidant avec les opinions des auteurs allemands, tels que TRUMMER (1827) et HEPP (1829) — est étalée par PELLEGRINO ROSSI (1787-1848). Depuis l'exposition de J. KÖNIGSWÄRTER du dogme de la punition : « *nulla poenâ sine lege* », ce dogme est admis et généralisé dans les Codes pénaux et les traités de Droit pénal modernes (Voir ci-dessous, 8).

c) Une *garantie légale de procédure criminelle* est reconnue et exigée de tout temps et partout. On sait que, au Moyen âge, BARTOLE (1314-1357) et IMOLA (1424-1477), en Italie, étaient déjà partisans de la défense du prévenu. C'est seulement en France, à l'essor des temps nouveaux, qu'on

a développé cette doctrine. Dans le même sens humanitaire de la future Révolution, l'abbé C. FLEURY (1640-1723) demande de « réformer notre procédure criminelle tirée de l'Inquisition ; elle tend plus à découvrir et punir les coupables qu'à justifier les innocents ».

Bien que le dogme de la procédure légale n'ait jamais été formulé, nous proposons ce principe : « *nulla justitia sine lege* », comme expression d'une pensée qui reste sous-entendue dans les critiques et dans la lutte historique contre les Justices extraordinaires (v. ci-dessus, I, 6), abolies par la loi du 16-24 août 1790. Exemples : dans la promesse de François I^{er} à Marcusi devant le tombeau de Montaigne ; dans le « Commentaire » de J. CONSTANTIN (1543) ; dans celui d'ISAMBERT et de DUMOULIN (1500-1566), de l'Ordonnance de 1539, en faveur du jugement contradictoire des témoins et de la défense ; dans les écrits de PIERRE D'AYRAUL (1531-1601), lieutenant d'Angers. Contre le système secret et écrit, se dresse le Président GUILLAUME DE LAMOIGNON (1617-1677), pour le droit de défense et — sur ce point précurseur de BECCARIA — contre l'introduction du serment dans l'Ordonnance de Louis XIV (1670) ; enfin, SCIPION DUPÉRIER (1588-1667), contre les preuves légales, ce qui prépare le principe de l'innocence présumée (ci-dessous, chap. II, I).

d) Des erreurs judiciaires retentissants, méritant des procès de réhabilitation, tel celui de la condamnation de Jeanne d'Arc (30, V, 1431), avaient montré les dangers de la procédure inquisitoriale. Ainsi la Révolution dresse une *garantie légale de sanction*, non pas seulement contre le

juge, mais vis-à-vis du législateur lui-même. Prononcer : « *nulla pena sine crimine* », autant vaut qu'affirmer la primauté du système répressif sur le système préventif. Le crime et la peine se rapportent ainsi, l'un à l'autre ; celui-là comme la seule *condition juridique* de celle-ci. La Morale et le Droit restent ainsi tranchés pour toujours, comme deux mondes opposés et même sans communication possible. Le caprice tyrannique doit-il s'arrêter devant la nécessité juridique de ce principe, qui exige la réalité d'un véritable délit, d'un crime ou d'une contravention, pour prononcer comme sanction une peine. Le Droit pénal donc *s'autolimité*. Hors du crime, pas de peines ; il n'y a que des mesures de prévention.

3. **La rupture du contrat.** — Bien que la doctrine du *contrat social* soit fort ancienne, dans l'explication de l'origine des sociétés politiques, elle demeure une doctrine philosophique, depuis ÉPICURE (341-270 av. J.-C.) jusqu'à THOMAS HOBBS (1588-1679) et JEAN LOCKE (1632-1704). C'est à ROUSSEAU qu'on doit la *portée juridique du contrat social*. C'est lui-même qui en a aussi donné la formule criminologique et pénale. Le crime est la rupture d'un « traité social », qui « a pour fin la conservation des contractants ». Le rapport qu'il établit entre le criminel et la société est donc de nature politique : rapport que nous avons nommé *responsabilité politique*. « Les procédures, le jugement, — écrit ROUSSEAU — sont les preuves et la déclaration qu'il (le criminel) a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. » Com-

ment alors exiger de lui une responsabilité, étant devenu étranger ? Car, « tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse ; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi » (liv. II, chap. V). Aucun pénaliste du monde n'oserait suivre cette doctrine, qui semble plutôt tirée d'un ouvrage de Droit pénal international. Elle n'en est pourtant pas moins originale qu'intéressante.

Le crime est donc toujours une « révolte » (v. ci-dessus, I, 3) ; non plus contre l'autorité elle-même, mais contre la société signataire du contrat. Telle est la doctrine qui trouvera sa portée juridique chez BECCARIA et son école.

4. La bonté naturelle. — Contre l'affirmation de la tendance criminelle *générale*, on péché originel universel (voir I, 4), l'individualisme politique a pour base la doctrine anthropologique de la *bonté naturelle de l'homme*. Elle a son origine dans le paganisme, et apparaît chez ARISTOTE, (382-322 av. J.-C.) d'après son optimisme très relatif, sur la nature humaine, optimisme qui se continue dans la doctrine théologique de la « justice naturelle », de LUTHER (1483-1546). Cette justice est, non pas surnaturelle et accidentelle, mais « *de naturâ, de essentiâ hominis* ».

Par la suite, nous sommes en face du « Natu-risme », ou Philosophie du retour à la Nature,

toujours fondée sur la bonté naturelle. Elle apparaît avec une tendance politique dans F. RABELAIS (1483-1553), puis morale, avec le préjugé de A. A. C. SCHAFTESBURY (1671-1713), d'après lequel il y a dans la nature humaine « l'instinct de la vertu », et avec les paradoxes de L. J. DELISLE (m. 1756 ; *l'Arlequin sauvage*, écrit en 1721) ; plus tard pédagogique, dans DIDEROT (1713-1784), et économique avec TURGOT (1727-1784) ; enfin morale de nouveau, chez E. DE CONDILLAC (1715-1780) et le BARON D'HOLBACH (1723-1789). Cette doctrine fut développée par ROUSSEAU (V. ci-dessus, II, 1, 3) dans son célèbre *Discours sur l'inégalité parmi les hommes*, en 1753. « Les hommes — dit-il — sont méchants ; une triste et continuelle expérience dispense de la preuve ; cependant l'homme est naturellement bon » (note i), doctrine qu'il répète dans sa *Lettre à M. de Beaumont* et dans *l'Emile*. De là le dogme dit de PALMERSTON (1784-1865), en Angleterre : « *All children are born good* » ; en France, le principe de CH. FOURIER (1772-1837), suivi par tous les socialistes modernes — excepté COLAJANNI — et, sans exception, par les anarchistes. Toutefois, la naturisme ne veut pas, bien entendu, méconnaître la tendance criminelle particulière, ou penchant personnelle au crime, dans certains individus. Ainsi le chevalier LOUIS DE JAUCOURT (1704-1779) parle des « personnes qu'un malheureux penchant pourrait y porter » (*Encyclopédie*, IV, 468, col. 1).

5. L'égalité humaine. — Nous voici encore devant la question la plus difficile à résoudre

pour nous, hommes : celle de la nature humaine. Or, il y a là-dedans quelque chose, où la difficulté s'accroît : c'est de mesurer cette nature. D'abord, nous en avons la solution romantique, une mesure sans mesure : l'égalité humaine. JEAN-JACQUES BURLAMAQUI (1694-1748) voulait déduire le droit naturel de « la nature même de l'homme, de sa constitution et de son état » ; JEAN-JACQUES ROUSSEAU en veut tirer le droit politique, et parmi ses principes, l'égalité naturelle. Après les Esséniens (II^e S. av. J.-C.), JEAN CONSTANTIN, avait déjà dit en 1543 : « Nous voilà remis à l'égalité naturelle ». La direction humanitaire de la Criminologie ancienne tient donc à la protection du criminel. A quoi tient cette protection humaine de l'homme criminel au XVIII^e siècle ? C'est dans un élan vers l'égalité humaine, qu'il faut en rechercher les motifs. En face de l'inégalité sociale comme base empirique de la punition, on lève le drapeau de l'égalité politique, après le célèbre *Discours* de ROUSSEAU. Sa thèse toutefois a été mal comprise. Elle ne se rapporte point au fait de l'inégalité actuelle, mais plutôt à celui de son « origine » (à peine naturelle, en grande partie sociale). ROUSSEAU ne peut nullement nier « l'inégalité... que j'appelle naturelle ou physique, car elle est établie par la nature, et consiste dans la différence d'âges, de santé, de forces du corps et de qualité d'esprit » (*Disc.*). ROUSSEAU ne veut que blâmer l'origine politique de ce « qu'on peut appeler inégalité morale ou politique, parce qu'elle dépend d'une sorte de convention » (*id.*). En conséquence, la peine ne doit plus se rapporter aux raisons d'iné-

galité « morale », ou mieux sociale, dans son application ; mais, peut-elle méconnaître les données objectives d'inégalité physique ? Dans ses termes abstraits, la doctrine était donc formulée à rebours. Ce n'est donc pas l'égalité qu'il faut souligner, mais plutôt *l'inégalité*. L'inégalité humaine n'est pas seulement physique, elle est encore sociale. Le Chevalier LOUIS DE JAU-COURT dans l'*Encyclopédie*, sagement, en accepte les degrés ¹. Cette *inégalité sociale* explique les changements nécessaires de la législation pénale d'un pays à l'autre, et, à travers les époques et les régimes politiques, dans le même pays pour s'adapter aux changements de mœurs qui façonnent la société. Selon le précurseur MACHIAVEL (1469-1527), « les lois qui répriment les citoyens doivent changer avec l'altération successive des mœurs ». D'après J. M. A. SERVAN (1737-1807), « l'ordre des délits, leur mesure, la quantité des

1. Art. « *Egalité naturelle* : est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette égalité est le principe et le fondement de la liberté... Je remarquerai seulement que c'est la violation de ce principe, qui a établi l'esclavage politique et civil... Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que par un esprit de fanatisme, j'approuvasse dans un état cette chimère de l'égalité absolue, que peut à peine enfanter une république idéale ; je ne parle que de l'égalité *naturelle* des hommes ; je connais trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations, qui doivent régner dans tous les gouvernements ; et j'ajoute même que l'égalité naturelle ou morale n'y est point opposée. Dans l'état de nature ; les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y sauront rester ; la société la leur fait perdre, et ils ne redeviendront égaux que par les lois » (vol. V, p. 415, col. 1^e, 2^e).

peines, la forme des jugements, tout doit différer dans les Gouvernements différents ».

Nous arriverons un jour à l'époque de Rossi, alors que « les législateurs et les jurisconsultes commencent à se pénétrer de l'obligation qu'ils ont de comprendre l'homme, avant de lui donner des lois et de s'ériger en juges de ses actions ». Belles paroles, qui manquaient de contenu scientifique, et même d'intentions réalisatrices. Rossi lui-même avait clairement vu ce problème dans les domaines du Droit constitutionnel, en 1835 : « La force ou la faiblesse de l'individu — dit-il, — augmente ou diminue ses moyens d'activité personnelle, de développement individuel, mais elles n'ôtent ni ajoutent rien au devoir qui commande également à chacun de se développer dans les limites de sa puissance, rien au droit que tous ont également d'exercer, sous l'empire de la raison, leur activité relative ». Le sens anthropologique était pourtant perçu, mais non pas développé, en ce qui touche le grand problème de l'*inégalité humaine* — module de l'application de la peine. Et c'est ici que l'Anthropologie criminelle naissante reste déviée dans sa « direction sentimentale », précédant l'Anthropologie criminelle scientifique, qui doit lui succéder un siècle plus tard.

6. Le jury. — De même qu'autrefois à l'ombre de l'asile, le sens humanitaire offre du protection au criminel, parmi les plis du dais, à l'acte du jugement. Il n'est plus question maintenant d'écarter le coupable de la Justice — ce qui serait excessif — mais de le défendre contre les

juges. C'est alors qu'on pense qu'il serait mieux jugé par ceux qui n'ont jamais détourné les yeux de la réalité, qui sont incompetents en matière d'abstraction, c'est-à-dire par le peuple lui-même, ainsi que dans l'antiquité, à Athènes, à Rome, en Germanie; en Angleterre, en Amérique et en France. Il devait donc être jugé « par ses égaux », comme on le lit dans la *Grande Charte* (1215)¹. C'est la théorie du *jury*. Mais, si on plaide pour le jury, ce n'est nullement afin de mieux connaître le prévenu en tant qu'individu, mais de peur de lui nuire puisqu'il est *citoyen*. Ce ne sont donc pas les hommes qui intéressent, mais l'homme ; et plutôt que la raison, c'est toujours le sentiment qui guide. MONTESQUIEU fait l'apologie du jury, en Angleterre, où « la puissance de juger... n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient ... invisible et nulle » (XI, 6). Seulement, les jurés, ignorant la loi, ne seront-ils pas forcés de tomber dans un nouvel « arbitraire du juge » ? (Ci-dessus, I, 6). Leur réponse à la première question, dans le verdict, en est la preuve. En France, l'introduction du jury en 1790 (loi du 16-24 août ; à Paris le 15 février 1792), est due à des causes plutôt politiques que juridiques, surtout à la défiance

1. Chapter XXXIX. « No freeman shall be arrested, or detained in prison, or deprived of his freehold, or outlawed, or banished, or in any way molested ; and we will not set forth against him, nor send against him, unless by the lawful judgment of his peers and by the law of the land ». C'était le privilège de tout homme libre de chacune des classes, pas seulement des grands Lords. Et d'ici l'importance de ce principe.

envers la toute-puissance de la Magistrature. (Voir les discours de TOUZET, de DUPORT et d'autres, à l'Assemblée Nationale). La science pénale moderne n'aime plus le jury, à moins qu'il soit *technique*. Sous des noms différents, tels que « juges criminels » (GAROFALO), « d'hommes exclusivement voués à l'étude des questions criminelles » (GAUTIER), « jury de professionnels » (SALEILLES), « médecins pénaux » ou « médecins sociaux » (DORADO), « magistrature spéciale » (TARDE) ou « magistrature spécialisée » (ROUX), elle retourne, d'une certaine manière, aux experts juges.

7. La modération des peines. — C'est dans le même rapport avec une autre institution de l'Ancien régime : la grâce, qu'apparaît la doctrine nouvelle de la *modération des peines* ; curieuse contradiction du Droit pénal libéral, que celle-ci, alors qu'il trouve dans la peine le seul moyen pour combattre le crime.

Cette doctrine comporte aussi une transformation : de la protection totale et inconsciente du criminel, on passe à sa protection partielle et consciente. Vieille doctrine qu'allume déjà SÉNÈQUE, elle flambe dans les mains de G. BUCHANAN (1506-1582) en faveur des assassins de Jacques I^{er}, et professée par MONTAIGNE (1532-1592) et LA BRUYÈRE, (1645-1696), puis elle est développée par MONTESQUIEU. « L'expérience — dit-il — a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes... Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit ménager les

moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements : on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines » (*Esprit*, VI, 12). En même temps, en Allemagne, JACOB FISCHER demande l'abolition de tous les moyens pénaux sanglants ou cruels : l'enterrement perpétuel, la peine d'empaler, celle de mettre dans un sac, l'usage de dépecer les coupables avec des tenailles brûlantes, et toutes les peines de mutilation (1712).

Puis, en 1765, la défense éloquente de Jean Calas (m. 9 mars 1762) par VOLTAIRE, prête à la doctrine de la modération pénale une valeur historique. On en verra ci-dessous (chap. II) le développement juridique, chez BECCARIA et son école. Suivant les traces de JEAN BOTERO (1540-1617), dans sa critique pragmatique de la « permanence de l'échafaud », tel était aussi l'avis de ROUSSEAU, dont la pensée s'exprime dans la formule de MONTESQUIEU : « rareté des peines ». « La fréquence des supplices est toujours — pour celui-là — un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement... Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels » (*Contrat*, II, 3). D'après l'*Encyclopédie*, « La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des crimes » (IV, 467, col. 2^e). En Amérique, la Déclaration de Maryland (11, XI, 1776), prononce un « no law, to inflict cruel and unusual pains and penalties » (art. XIV), et en France, NICOLAS BERGASSE (1750-

1832) donne lecture à son *Discours sur l'humanité des Juges* (1787).

La modération des peines porte sur leur qualité, par l'abolition des peines afflictives ou cruelles, corporelles et infamantes, et sur leur quantité. Les peines perpétuelles abolies, on arrive à « l'abus des courtes peines de privation de liberté », contre lequel élèvera un jour ARNAULD BONNEVILLE DE MARSANGY (1802-1894) sa protestation documentée et puissante. Plus tard, au XIX^e siècle ce courant fait son entrée triomphale dans la législation française, avec la formule des « circonstances atténuantes », (voir chap. II, I, 8). Conséquence lointaine de cette vieille tendance, couvée par l'école classique, apparaît de nos jours, le phénomène de l'atrophie de la peine, dénoncé par tous les pénalistes modernes : c'est l'« énervement du système répressif » (DE GERANDO), « l'adoucissement général des peines » (BONNEVILLE), la « diminution des peines » (FERRI), l'« économie de la force pénale » (J.-M. GUYAU), l'« édulcoration de la répression » (DUMONTET), la « décadence de la peine » (M. CARNEVALE) ou la « dulcification des peines » (G. TARDE).

8. Le Droit pénal de la Révolution. — Deux caractéristiques du Droit pénal de la Révolution, et de sa Criminologie, sont à établir. D'abord, la manie des *abstractions* : l'homme, l'individu, le citoyen, la liberté, l'égalité, etc..., avec le dessein de construire *a priori*, la Politique et le Droit, la Criminologie et la Pénologie. C'est l'esprit métaphysique dans la dimension de l'absolu, le dos tourné à la réalité de chaque pays

et à l'expérience de chaque époque, toujours dans le règne des idées, avec la propension à formuler les pensées en maximes ; en un mot, l'*idéalisme*. Puis, le délire des *définitions*, dans le but d'élever les idées à la hauteur des principes absolus, religieux, indiscutables, — principes individuels, d'égalité, de liberté, de bonté, etc. — c'est-à-dire des dogmes imposés par la force du Droit, comme ceux des « Droits de l'homme et du citoyen » ; tel est le *dogmatisme*. En somme donc, deux absolutismes : l'absolutisme de l'intelligence et celui de la volonté.

L'Ancien régime pénal ne connaissait qu'un seul dogme, le *Dogme de la justice*. D'après lui, le fondement du droit de punir est l'existence d'un ordre — divin pour l'école théologique, rationnelle pour les rationalistes — dont la perturbation est le délit, et qui exige une réparation moralement nécessaire : le Nouveau régime pénal en découvre plusieurs. Parmi ces dogmes, ceux qui, par leur ordre logique intéressent la Criminologie, sont :

a) *Dogme de la définition du délit : nullum delictum sine præviâ lege poenale ;*

b) *Dogme de la définition de la peine : nulla poena sine lege ;*

c) *Dogme de la proportion entre le délit et la peine : poena commensurari debet delicto ;*

d) *Dogme de la personnalité des peines : la peine ne doit atteindre que le coupable ;*

e) *Dogme de la défense : nemo potest inauditus damnari ;*

f) *Dogme de la décision favorable : in dubio pro reo, ou in dubiis reus est absolvendus ;*

g) *Dogme de l'interprétation favorable : favorabilia sunt amplianda, odiosa restringenda ;*

h) *Dogme de la présomption d'innocence : innocentia praesumitur ante condemnationem.*

Tels sont les articles de la foi pénale, dont l'apologie sera faite par BENJAMIN CONSTANT (1767-1830), et dont l'infailibilité sera discutée un jour par EUGÈNE MOUTON (1823-1902). C'est la « Grande Charte du criminel, pareille à celle de 1789 », — d'après la phrase célèbre de mon maître FRANZ VON LISZT (1851-1919).

9. Résumé. — Voici en un tableau le résumé de ce chapitre :

Anthropologie criminelle sentimentale (Bases empiriques de la punition).	égoïste ou vindicative (Phase morale)	Doctrines ...	{ l'offense à la loi ; la révolte contre l'autorité (responsabilité par sujétion) ; la tendance criminelle (le péché originel).
		Problèmes (damnation)	
	altruïste ou humanitaire (Phase politique)	Doctrines ...	{ la garantie { criminelle ; légale { pénale ; { de procédure ; { de sanction.
		Problèmes (protection)	{ la rupture du contrat social (responsabilité politique) ; la bonté naturelle
		Problèmes (protection)	{ l'égalité humaine ; le jury ; la modération pénale.

BIBLIOGRAPHIE

- I. — SÉNÈQUE, *De ira, Ad Novatum* (a. 41). — CASTRO (Alfonsi a), *De potestate legis pœnalis* (Salmanticae Excudebat Andraeas de Portonariis, MCL). — LEIBNITZ (Gottfried Wilhelm), *De l'origine du mal, Remarques* (éd. Jaucourt, Amsterdam, 1747). — 2. DECIANI, *Tractatus criminalis... utramque continens censuram* (Venetiis, apud T. de Franciscis senensem MDXC), vol. I. Vid ENGELMANN, *Die Schuldlehre der Postglossatoren und ihre Fortentwicklung* (Leipzig, 1895). — 3. MATTHEI, *De crimin.,* Prol. § 1. Vid *Orationes quarum pleraeque continent argumentum juridicum* (Oltrajectis T. ab Ackersdijek, 1655). — 4. SNT. PAUL, *Epistolae Ad Roman.*, VI, 12; VIII, 8, 12; XIII, 14. *Ad Galat.*, V, 16, s. *Ad Ephes.*, IV, 22; V, 3. *Ad Colos.*, III, 5. *Ad Tit.*, II, 12. *Ad Hebraeor.*, XII, 1. — AUGUSTIN (Saint), *De Gratia Christi et de Peccato originali*. Com. C. J. Tricassino (Maguntiae, typis P. Hermant, MDCLXXXVII); Cf. *De correptione et Gratia*, Cap. XIII. — CREUZER, *Symbolik und Mythologie* (Leipzig, 1810-1812), I, 627-637, 670. — SAINT BONAVENTURE, *Opusculorum. In ses. sent.* (éd. Venise, Nicolini, 1564), fol. 51, V^o, dist. 33. Cf. *Breviloquii*, Pars. III, Cap. VI, éd. cit., fol. 67, 69. — OWEN, *Epigrammatum. Cambro-Britanni libri tres* (1606). Ed. ult. (Deiae Aug. Vecout. ex off. J. R. Fabri, 1613). — MILTON (John), *Paradise lost. A poem in ten books* (London, print. by S. Simmers, 1668). — BYRON (Lord George Gordon), *Caïn, A byblic Mistery* (London, Jones, 1825) III, 1. — CHATEAUBRIAND (François-René), *Génie du Christianisme, ou beautés de la religion chrétienne* (Paris, Migneret, an X-1802). — TESSIER (Alexandre-Henri), Vid *Dictionnaire d'agriculture et d'Economie rurale* (Paris, 1787-1816). — OWEN, *On the nature of Limbs* (1849). — MOREL (Auguste-Bénédict), *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine* (Paris, J.-B. Baillière, 1857), p. 6, s. — Même de nos jours, RENSI (G.), *Conoscenza, volontà e libertà* (Casa ed. Coenobium, 1912). — PATRIZI (M. L.), *Dopo Lombroso* (S. E. L., 1916), p. 61. COSTA (J.), *Delitto e pena* (Milan, Jacchi, 1924), p. 316. —

5. PAULUS, *Sententiae, in Digesta seu Pandectae* (16, XII, 533), *De poen.*, xxxviii. — LOYSEAU, *Les justices de villages* (Paris, s. a.). — 6. SALEILLES, *L'individualisation de la peine* (Paris, Alcan, 1898), p. 44-47. — MENOCHIUS (Jacques), *De arbitrariis iudicium* (Lyon, 1605). — JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle du mois d'aoust 1670* (Paris, Debure l'aîné, 1753), p. 36, s. Cf. *Traité de la Justice criminelle* (Paris, 1774), I, 36, s. — IMBERT, *Institutionum forensium Galliae* (Parisiis, apud A. Langelier, MDXLI), III, 20. Cf. *Pratique judiciaire*, Liv. III, Ch. xx (1^{re} édit. lat., Paris, 1552). — 7. PLATON, *Lois*, Liv. XI. — SÉNÈQUE, *De ira*, I, 15, 16. — VITORIA, *Relectiones theologicae* (Salmanticae, MDL), *Relec. De homicidio*. — SOTO, *De Justitia et iure, libri decem* (Salmanticae, MDLXVI), Lib. I, quaest. 2, a. 2. — OROZCO, *Regalis institutio orthodoxis omnibus, potissime Regibus et Principibus perutilis* (Complutensis Typ. MDLXV), Tract. III, p. 51, 52 : « Sane ut membrum putridum merito a corpore separatur, ne omnia membra contaminare possit, ita eos regno. » — MOLINA, *De iustitia et iure* (1^{re} édit., 1^{re} et 2^e partie, 1593 ; 3^e P., 1600), Tract. III, disp. 1 et 8 : « a republica absciscendo. » — GAROFALO (Raphaël), *Contro la corrente* I (Naples, Alfonsi, 1888), § 5. — 8. CLARO, *Sententiarum receptorum libri quinque* (prima editio anno MDLXV), Liv. V. — FARINACIO, *Praxis et theoricæ criminalis libri duo...* (Francofurti, Z. Palthenius, MDXCVII). — CARPZOVIO, *Practicae novae imperialis saxonicae rerum criminalium*, extr. G. Suevo (Lipsiae, impensis C. Kirchneri, MDCLV).
- II. — MONTESQUIEU, *L'esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement* (Genève, Barillet et fils, s. d.). N. éd. Idem 1749. — 1. ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Contrat social, ou principes du droit politique* (Faux-titre : *Œuvres diverses de...* Tome 3) (Amsterdam, M. Rey, 1762). — 2. BACON, DE VERULAM, *De dignitate et augmentis scientiarum* (1605-1623), Liv. VIII, Ch. III, 1, 8. — PUFENDORFF, *De iure naturæ et gentium* (édit. 1674), Liv. VIII, Chap. III, § 16. — RÉMY (Henri), *Les principes généraux du Code pénal de 1791*. Thèse (Paris, Larose, 1910), Chap. I, p. 27-37. — VOLTAIRE (Arouet), *Prix de la justice et de l'humanité* (Londres, 1777) ;

2^e édit. (1778), p. 106. — HERTZ (Eduard), *Voltaire und die französische Strafrechtspflege im achtzenten Jahrhundert* (Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1887). — KÖNIGSWÄRTER (Louis-Jean), *Specimen juridicum inaugurale, De iuris criminalis placito : « nullum delictum, nulla poena sine previa lege poenali »* (Amsterdam, apud van Embden, MDCCCXXXV). — JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon), *De la règle « nulla poena sine lege »* (Thèse) (Paris, Larosé, 1910). — TRUMMER (Charles), *Zur Philosophie des Rechts und insbesondere des Strafrechts* (Hambourg, 1827). — HEPP (Ferdinand-Charles-Teodor), *Darstellung und Beurtheilung der Deutschen Strafrechtssysteme* (Heidelberg, 1829). — ROSSI, *Traité de droit pénal* (Paris, 1829). — BARTOLO DI SASSOFERRATO, *Tractatus judiciorum, Vid Omnia quae extant opera* (Lugduni, M. Bernardus et S. Servanius excudebant, MDLXIII). — IMOLA (Jean de), *Commentariorum juris utriusque monarchae* (Lugduni, ex officina G. Trichsel, MDXLIX). — FLEURY (Abbé Claude de), *Avis pour le Duc de Bourgogne, Opuscules* (Nismes, P. Beaume, 1780-1783), III, 146. — DU MOULIN (Charles), *Commentaire de maître... sur l'Ordonnance du grand roi François en l'année 1539* (Paris, J. Villery et J. Guignard, 1637). — AYRAULT, *De l'ordre et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé en accusations publiques, conféré à l'usage de nostre France* (Paris, J. du Puys, 1576). — LAMOIGNON, *Arrestez ou loix projetées dans des conférences de... pour le pays coutumier de France...* Rec, B. A. et B. F. (s. l. 1703). — DUPÉRIER, *Questions notables du droit par feu noble... doyen de messieurs les avocats du Parlement de Provence* (Grenoble, J. Nicolas, 1668). — GUICHERAT (J.), *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeane d'Arc* (Paris, Société de l'Histoire de France, 1841-1849). — ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours* (Paris, L. Larosé, 1882). — 3. ÉPICURE, *Maximes*, XXXIV, XXXVII; Vid DIOGÈNE LAERCE, *Vie des philosophes de l'Antiquité*, X, 150, s. — HOBBS, *De cive* (1642), Ch. II, 9, 10; III; *Leviathan*, Ch. XVII (2^e édit. Londres, A. Crooke, 1631), p. 158; Cf. *De corpore politico, or the elements of Law, Moral and Politiks* (Londres,

printed by T. Roycroft, 1652). — LOCKE, *Essay on Government. Two Treatises*, II, Ch. VIII. — 4. ARISTOTE (le Stagirite), *Ethica Ad Nicom.*, Liv. II, Ch. III. — LUTHER (Martin), *Werke* (Erlangen, 1544), LI, 284. — RABELAIS (François), *Livre premier. La vie teshorifique du grand Gargantua, iadiz composée par M. Alcofribas*, etc. (édit. 1532), p. 1-64. *Livre second. Pantagruel, roi des Dipsodes, restitué à son naturel*, etc., p. 64, s. — SHAFTESBURY (Antoine Ashley Cooper), *Characteristics of men, manners, opinions and times* (Londres, 1711). — Sur DELISLE, Vid FONTAINE (Léon), *Le théâtre et la Philosophie au XVIII^e siècle* (Paris, Cerf, s. a.), p. 129, s. — DIDEROT (Denis), *Du drame moral. Disc. sur l'art dramatique, Œuvres* (Paris, Brière, 1821). Cf. *Supplément au voyage de Boujanville*, Id. — TURGOT (Anne-Robert-Jacques), *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (Paris, 1774). — CONDILLAC (Etienne de), *Traité des animaux*, Ch. IX, *Œuvres* (Paris, Batilliot, an VII), IV, 260, 261. — D'OLBACH (Paul-Henri, baron) : MIRABEAUD (pseud.), *Système de la nature, ou Des lois du monde physique et moral* (Paris, 1770) ; CURÉ MESTIER (pseud.), *Bon sens, ou Idées naturelles opposées aux idées surnaturelles* (1772) ; *La Morale universelle, ou Devoirs de l'homme fondés sur sa nature* (Amsterdam, 1776) ; *Catéchisme de la Nature* (Paris, Pelletan, s. a.). — ROUSSEAU (J.-J.), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes et pièces relatives à ce discours*. III (Sans titre général) (Amsterdam, M. M. Rey 1763). — JAUCOURT, dans l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société des gens de lettres*. (A Neuchastel, chez Samuel Faulche, MDCCXLV), *loc. cit.* ; Cf. VIII, 257 : « l'homme est le meilleur et le pire de tous les animaux. » Vid. FREIHERRN VON OVERBECK (Alfred), *Das Strafrecht der französische Encyclopädie* (Karlsruhe, Druck und Verlag der G. Braunschenschen Hofbuchdruckerei, 1912). — 5. BURLAMAQUI, *Principes de droit naturel* (Genève, 1747), Ch. I. — Sur les Esséniens, voir J.-T. BUHLE, *Geschichte der neueren Philosophie* (1800-1805), trad. franç., I, 498. — CONSTANTIN, avocat à Bordeaux, auteur presque ignoré. — MACHIAVEL (Nicolas), *Discorsi sopra la prima decada di*

Tito Livio (± 1520). — SERVAN (Joseph-Michel-Antoine), *Discours sur le progrès des connaissances humaines en général, de la morale et de la législation en particulier ; lu dans une Assemblée publique de l'Académie de Lyon. Par M. S*** Lucien, Magistrat.* M.DCC.LXXXI. D. V. G., p. 93. — ROSSI, *Droit constitutionnel* (Paris, 1866), I, p. XLVII. — 6. Sur le Jury ancien, Vid. D'ORELLI, *Le Jury en France et en Angleterre* (Zurich, 1852). — Sur le Jury de l'avenir, Vid. STERN (Samuel), *Le Jury technique (Esquisse d'une justice pénale rationnelle)*. Thèse (Paris, Jouve, 1925). — 7. BUCHANAN (George), *Dialogus de iure regni apud Scotos* (Dublin, 1579). — MONTAIGNE (Michel de), *Essais de messire Michel, seigneur de Montaigne* (1570). — LA BRUYÈRE (Jean de), *Les caractères* (1688). — VOLTAIRE, *Lettres inédites* (15 juin 1762), *Sur la tolérance, à cause de la mort de Jean Calas*, éd. Coquerel (Paris, 1863). — Vid. HERZ (Edouard), *Voltaire und die französische Strafrechtspflege im achtzehnten Jahrhundert* (Stuttgart, Enke, 1887), Ch. IV, p. 137-185. — FISCHER, *Dessertatio inauguralis juridica, de poenarum humanorum abusu... in Universitate Erfordinensi, a. d. 24 oct. anni 1712* (s. l., 1712). — BOTERO, *Della Ragione di stato, libri dieci* (Roma, V. Pella-gallo, 1590). — BERGASSE, *Discours sur l'humanité des juges dans l'Administration de la Justice criminelle* (écrit en 1774, lu en 1787). — BONNEVILLE DE MARSANGY (A.), *De l'amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus efficace, plus généreuse et plus moralisante* (Paris, Cosse et Marchal, 1864), 2^e P., Ch. XXIII, vol. II, p. 572-592. — 8. CONSTANT DE REBECQUE (B.), *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs et les garanties dans une monarchie constitutionnelle* (Paris, H. Nicolle, 1814). Cf. *Collection, etc. ou Cours de Politique constitutionnelle* (Paris, 1818-1861), Ch. XXII-XXIV. — MOUTON, *Le devoir de punir* (Paris, 1887), Préf., § VIII-XII, XXVIII-XXX. — LISZT, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 20^e éd. (Berlin, Guttentag, 1911), p. 86, note 13.

CHAPITRE II¹

LES BASES RATIONNELLES DE LA CONVICTION

- I. DIRECTION SPÉCULATIVE (phase juridique). — 1. *Doctrines et problèmes.* — 2. *L'individu délinquant.* — 3. *Le dommage à la Société.* — 4. *La gradation des délits.* — 5. *La conviction (mesure du jugement).* — 6. *Critique de l'intention.* — 7. *L'imputabilité.* — 8. *Les circonstances.* — 9. *La mesure du délit.* — 10. *La proportion.* — 11. *La mesure de la peine.* — 12. *Vue d'ensemble. La Criminologie de Beccaria.*
- II. DIRECTION PRATIQUE (phase administrative). — 1. *Doctrines et problèmes.* — 2. *Défense légale du criminel.* — 3. *Rapport direct avec la société (responsabilité personnelle).* — 4. *Les suspects.* — 5. *Les lettres de cachet.* — 6. *Les réfractaires à la peine.* — 7. *Abolition de la grâce.* — 8. *Protestation contre la torture.* — 9. *Abolition de la torture.* — 10. *L'interrogatoire.* — 11. *Le signalement.* — 12. *L'abus des peines longues, secrètes et arbitraires.* — 13. *Leur abolition.* — 14. *La correction du délinquant.* — 15. *Vue de prospection. L'héritage de Beccaria.*

Tous les précédents de la Criminologie moderne, recueillis et exposés, se rattachent à une Anthropologie criminelle sentimentale, d'inspiration morale et politique ; or, ils se réfèrent aussi bien à une Anthropologie criminelle fina-

1. Publié dans *Etudes criminologiques*, 2^e année (1927), Nos 4 et 5, p. 61-67, et N^o 6, p. 89-94.

liste, c'est-à-dire *utilitaire*, aboutissant à une Pénologie ou Anthropologie pénale ¹. Si le crime n'avait pas été un sport trop dangereux pour la Société, personne ne se serait occupé d'étudier ce problème — si riche en psychologie qu'il soit. A l'âge d'or du crime, alors que les dieux, les héros et les tyrans étaient les plus grands criminels (Voir mes *Origines de la Criminologie*, 1914), on n'a jamais songé à considérer sérieusement leur cas. Dans l'Antiquité, il n'y a que des pénalistes « *possibilistes* ». SÉNÈQUE le précurseur, où nous avons découvert les premières idées exactes sur le Droit pénal, n'a fait aucune allusion sur Néron, criminel — mais

1. Dans l'Ancien régime, chaque délit étant une « offense à la loi » et une « révolte contre l'autorité » (ci-dessus, chap. I, 2, 3), attire une peine, qui ne peut être qu'un *acte public de vengeance*. Le sens moral du *châtiment* y domine. Le nouveau régime, au contraire, envisage le délit, dans une certaine mesure et sous quelques-unes de ses formes, comme un résultat de « la constitution de la nature humaine ». Et c'est ainsi qu'il y a même des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans les tribunaux humains. C'est parce que la faiblesse humaine ne permet pas pour le bien même de la Société, qu'on traite l'homme en toute rigueur : il faut avoir un juste support pour l'humanité dans les choses qui quoique mauvaises en elles-mêmes n'intéressent pas considérablement l'ordre et la tranquillité publique (voir *Encyclopédie*, Art. *Peine*, par le CH. JAUCOURT, vol. IV, p. 247, col. 2). La peine devient donc un *acte public d'utilité*, dont le but n'est plus toujours le châtiment, mais la sûreté. Des précédents de cette doctrine sont à remarquer. D'après HUGUES VAN GROOT, ou GROTIUS (1583-1645), « Dans les punitions, on a en vue ou le bien du coupable, ou l'avantage de celui qui avait intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement » (*De jure belli ac pacis*, Paris, 1625).

au contraire, des louanges. C'est que Néron ne pouvait être puni.

En un mot, le concept du crime naît seulement avec le but pratique de la peine ; on n'a pas étudié le crime et le criminel afin de les connaître, mais dans le seul but de les punir. C'est dans cette conception utilitaire que les premières idées concernant la psychologie de l'homme criminel se sont fait jour dans le monde.

I. — DIRECTION SPÉCULATIVE

(*phase juridique*)

Le sens anthropologique judiciaire fait son entrée dans la science et les lois pénales, grâce au premier maître moderne de droit pénal : César BONESANA, Marquis de BECCARIA (n. 18. III. 1738 — m. 29. XI. 1794), dans son livre célèbre *Dei delitti e delle pene* (1764). De même que MONTESQUIEU dans la phase politique de la Criminologie (ci-dessus, chap. I, II), BECCARIA est la figure représentative de cette nouvelle phase. « MONTESQUIEU — dit HÉLIE (1759-1884) — avait donné les raisons politiques ; BECCARIA ajoute à ces raisons celles qu'il puise dans les règles de la *Justice*. » Faut-il ajouter qu'il est question ici de la *Justice humaine*, à la différence de la justice divine, idée nouvelle qu'il emprunte à un auteur néerlandais de l'époque, H. GOODRICKE. En tout cas, BECCARIA complète le sentiment d'humanité par la raison juridique, c'est lui qui a transformé les bases empiriques de la punition en *bases ration-*

nelles de l'intime conviction, et partant l'Anthropologie criminelle sentimentale en une *Anthropologie criminelle rationnelle ou utilitaire*.

Le principe de la *nécessité*, et non pas morale mais *juridique*, se substitue donc à celui de la « justice » absolue — obsession déiforme de l'ancien régime (V. Ch. I, II, 8). MONTESQUIEU avait dit : « Tout châtement dont la nécessité n'est point absolue devient tyrannique ». BECCARIA ajoute : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire » (§ II). Puis, il développe le principe : « c'est la nécessité seule qui, du choc des passions et de l'opposition des intérêts particuliers, a tiré l'idée de l'utilité commune, première base de la *justice humaine* » (§ VII). Tel est le principe que nous voyons énoncer comme un *Leitmotiv*, par la déclaration des droits (26 VIII 1789) : « La loi ne doit établir que les peines strictement nécessaires » (art. 8) ; « toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne (du coupable) doit être sévèrement réprimée par la loi » (art. 9) ; « nul ne peut en être privé (de la propriété) si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment » (art. 17).

En regard de la « phase politique » (Chap. I, II, 1), voici la *phase juridique* de l'Anthropologie criminelle utilitaire, et à la différence du « Droit pénal des Encyclopédistes », le *Droit pénal de Beccaria*.

1. **Doctrines et problèmes.** — De même qu'autrefois, nous sommes ici en face de trois doctrines

criminologiques et de trois problèmes de droit pénal qui s'y rattachent. Ce sont :

a) La doctrine de l'*individu délinquant*, dérivée de l'individualisme juridique du XVIII^e siècle ;

b) celle du délit considéré comme un *dommage à la Société*, ou théorie de la responsabilité réelle ou sociale, et

c) la doctrine morale et sociale de la *gradation des délits*, qui ne découle pas de l'humanitarisme de l'époque, mais qui procède au contraire du droit romain, puisée là par les Praticiens, et conservée par la tradition.

Or, s'il faut accorder toute attention à l'individu dans le criminel, impossible d'y pénétrer avec l'armature de la preuve taxée, et un principe de libre esprit judiciaire s'impose. C'est le premier problème pénal, la *conviction*, dont la solution sera une *mesure du jugement*. Puis, s'il s'agit d'établir une responsabilité individuelle faut-il s'en tenir à un élément, l'intention, ou aux circonstances, pour trouver la *mesure du délit*. Enfin, puisque l'homme nous intéresse dans le délinquant, un certain sens de *proportion* est à relever, et c'est ici qu'on doit trouver la solution au problème de la *mesure de la peine*.

2. L'Individu délinquant. — Voici la doctrine de BECCARIA, disciple de MONTESQUIEU et des Encyclopédistes, protagoniste de la Révolution juridique en Droit pénal. Il a parfaitement compris que le délinquant est une réalité anthropologique, très au-dessus de la raison sociale abstraite : « Délit, Peine et Jugement », qui domine alors en Droit pénal le commerce scientifique.

Mais l'étoile qui le guide n'est pas celle de nos jours. Son orient est l'*individu*, personnalité sacrée qui fait sa dernière et définitive apparition dans l'Histoire au XVIII^e siècle, escortée de la Raison et du Droit, comme autrefois, au Moyen Age, il le fut de la tradition et de la force. Notre orientation magnétique à nous, c'est la *Société*. Cette orientation diffère du principe individuel mais elle ne le contrarie point. On est d'ailleurs arrivé par des chemins différents au même résultat, celui de protéger le détenu : BECCARIA y arrive par romantisme, et nous par conviction scientifique. Comme tous les individualistes, son but n'est que de gêner le criminel ; le nôtre à nous, anthropologistes, est de mieux le connaître. Ils mettaient en péril la Société ; nous, nous la défendons. « L'Ordonnance criminelle — écrit VOLTAIRE — en plusieurs points semble n'avoir été rédigée qu'à la perte des accusés. La loi semble obliger le Magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en Juge » (*Commentaire au livre de Beccaria*, § XXII). Ainsi VOLTAIRE, encyclopédiste, et en même temps disciple de BECCARIA, est le lien vivant entre cette époque et l'antérieure.

3. Le dommage à la Société. — Nous l'avons dit : « Le crime sous l'Ancien régime, est surtout et avant tout, une offense à la loi ; le Nouveau régime puise dans la loi elle-même la suprême garantie pour le criminel » (Chap. I, 1, 2 ; II, 2). Il faut donc chercher ailleurs, hors de la loi, le fondement de la responsabilité et une formule pour la définition du délit. Telle est, dans l'enche-

vêtement de questions qui caractérise cette Philosophie juridique, la rigueur qui mène l'esprit de BECCARIA. Chez lui, le crime n'est plus une offense à la loi, mais plutôt *un dommage causé à la Société* (§§ VI, VII, VIII). L'homme étant dégagé de l'ancienne tyrannie, politique et juridique, le rapport — base de l'infraction — ne s'établit plus entre l'homme et le législateur, mais entre l'individu et la Société. Tel est l'origine de ce principe, que nous trouvons incrusté dans la déclaration française des droits (1789) : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société » (art. 5).

De la valeur juridique reconnue pour la première fois à l'individu, même alors qu'il est devenu criminel, se dégage donc un nouveau fondement pour établir *sa responsabilité*. A cette époque la responsabilité individuelle, d'abord politique, puis juridique, se base-t-elle sur une doctrine morale ? Jamais BECCARIA n'en a exposé la doctrine, dont le fondement psychologique semble être méprisé dans son livre. Même VOLTAIRE, l'apôtre du libre arbitre, dans sa polémique avec Frédéric II de Prusse, a toujours omis de baser la responsabilité individuelle sur la liberté morale, au cours de son célèbre *Commentaire* du livre de BECCARIA (Il n'y fait malgré son talent, que de citer des faits, donner des exemples, dont la doctrine est toujours absente). Il ne s'agit donc pas d'une « responsabilité par sujétion » (Chap. I, I, 3) ; non plus d'une responsabilité morale, mais d'une *responsabilité réelle*, c'est-à-dire civile, par rapport à un motif social.

4. La gradation des délits. — Une fois le principe de la responsabilité établi par BECCARIA, il se presse d'en déduire ce module de gradation criminelle : « Le châtement ne se mesure point sur la sensibilité du coupable, mais sur le dommage causé à la Société ». BECCARIA n'arrive donc pas à une *classification des criminels*, qui serait désirable, étant obsédé par la préoccupation — fort légitime — de l'égalité pénale, du point de vue social et politique, dans la question du « châtement des nobles » (§ XXI). C'est ainsi que, malgré ses déclarations individualistes, la personne du coupable reste effacée, dans cette doctrine, et sa valeur anthropologique complètement méconnue.

Il ne reste que le point de repère de la Société et que la quantité et la qualité de son dommage comme critérium différentiel — toujours objectif, jamais subjectif — des criminels et des crimes. Voici comment l'ancienne *gradation des délits*, admise par le Droit romain et répétée avec des variations par les Praticiens et les Glossateurs, réapparaît douée d'une valeur nouvelle. Nous en trouvons dans l'Encyclopédie une exposition assez complète. Du point de vue du Droit naturel, « on peut ranger tous les crimes sous quatre classes : ceux de la première choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens ». Du point de vue de la Jurisprudence, il y a des *crimes*, « les infractions les plus graves », et il y a des « délits.., les infractions moindres, dont la réparation n'intéresse que quelques particuliers » (IV, 466, col. 2, et 468,

col. 1). BECCARIA ne fait que répéter les vieilles idées et anciennes différences, dans le chapitre VIII, sur la *division des délits*. Ses disciples répètent BECCARIA et l'Encyclopédie, et ne sont plus originaux. Tel le mexicain-espagnol MANUEL DE LARDIZABAL (m. 25 déc. 1820).

C'est ainsi que la hiérarchie des vieilles valeurs sociales et des intérêts sociaux de l'Ancien régime, différemment protégés par le droit de l'époque, et reflétés dans le miroir des Ordonnances, passe comme *table de valeurs criminelles* au Nouveau régime, ingénument recueillie par le Droit pénal de la Révolution. L'Encyclopédie et BECCARIA, également inconscients, sont bien tombés ici dans un illogisme. En voici l'étrange conséquence : dans l'héritage juridique de la Révolution, pendant des longues années, au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les délits religieux sont étalés en tête de la partie spéciale de tous les Codes pénaux, dans les États libéraux et même laïques de l'Europe et de l'Amérique.

Maintenant, abordons le terrain de l'analyse. Si nous entendons par « sensibilité du coupable » l'élément subjectif, étant toujours l'élément objectif du délit le « dommage causé à la Société » (c'est-à-dire, le *criminel* en un cas, le *crime* en autre cas), faut-il déclarer que le Droit pénal moderne attache toute importance au délinquant, à la « sensibilité du coupable », tandis qu'il néglige volontiers le délit ou « dommage causé à la Société » ?

5. La conviction (mesure du jugement). — C'est dans le chapitre VII du livre célèbre de BECCARIA

que projette sa lumière nouvelle le *principe de l'intime conviction* : la compréhension humaine de la preuve judiciaire. Développé par Jean-Dominique ROMAGNOSI (1761-1835), dans sa théorie de la preuve morale (*della certezza morale*), ce principe gagne l'Italie. Puis, il est devenu classique.

BECCARIA avait bien compris que le criminel est un homme, et qu'il mérite d'être jugé par un autre homme. Le système légal de la preuve taxée étant alors en vigueur depuis les Ordonnances de Charles V (1332) et de Louis XIV (1670), le Juge ne pouvait bien juger car, sans liberté, pas de vrai jugement possible. C'était la loi elle-même, si elle le pouvait, qui jugeait le coupable. A cette époque, le juge était un notaire judiciaire dont le pouvoir se limitait à constater minutieusement l'existence des aveux et des témoignages, des preuves de fait et des simples indices (chacun ayant son effet légal, et étant évalué d'une façon mathématique selon une sorte de calcul moral) ; ainsi le résultat judiciaire, c'est-à-dire la conclusion à la culpabilité du criminel, faite par le juge esclave de la loi, était-elle souvent en opposition avec la conviction intime de celui-ci. L'arbitraire du Juge pénal rendait possible le labeur anthropologique dans l'individualisation de la peine (voir Ch. I, I, 6), mais en même temps, l'absolutisme judiciaire faisait naître un danger : la persécution politique personnelle — côté noir inévitable de toute œuvre humaine. Comme la fonction du Juge était entachée d'automatisme et de légalisme, BECCARIA crut préférable de faire apprécier la nature criminelle plutôt par le senti-

ment que par la science (*e più sicura l'ignoranza che giudica per sentimento que la scienza che giudica per opinione*, § VII).

La conviction est donc une *mesure interne du jugement*. Une mesure sans mesure, ou s'il est permis de s'exprimer dans le style de l'époque, c'est la liberté de la conscience judiciaire sous la nécessité du devoir, qui libère l'homme, dans le juge, lors qu'il est maîtrisé par le citoyen.

On a libéré le juge vis-à-vis de la loi de procédure, on va l'enchaîner plus que jamais à la loi pénale.

6. Critique de l'intention. — L'esprit de la Criminologie naissante tend maintenant à admettre une doctrine juridique — juridique veut dire ici « ascientifique » — déguisée en doctrine morale. Tout apparaît ici comme traversé par un problème psychologique aigu, très clair à première vue, très complexe si on le regarde attentivement. C'est la première théorie de la Psychologie criminelle qui parvient à la vie, celle de *l'intention criminelle* — axe autour duquel tourne ce monde de principes moraux et de fictions juridiques : *l'imputabilité*.

Vieille Psychologie criminelle, celle de *l'intention*, fondée sur la Philosophie spéculative, elle n'est valable que comme une donnée dans le tableau de symptômes de la maladie du crime. L'intention n'est en effet ni la cause unique, ni même la cause première de l'acte humain ; elle n'en est pas non plus une des causes psychologiques, c'est-à-dire un facteur interne du crime (Endogénie). L'intention est purement et sim-

plement une *direction psychique conscience de l'acte*, visible ou invisible du dehors, mais toujours précieuse à connaître, en tant que signe d'un état psychique interne. Dans la technique de la Psychologie criminelle moderne, l'intention n'est qu'un *symptôme de l'état dangereux*.

La doctrine de l'intention criminelle apparaît comme un chef-d'œuvre d'Anthropologie simpliste. Le « quid » de l'Anthropologie criminelle est là, certainement. Mais dans l'ascension lente et fatigante de l'investigation, ce secret est le point à atteindre. On peut aussi arriver au faite directement, d'un vol métaphysique — soit par le déterminisme, soit par le libre-arbitrisme. Ce vol, sans stabilité, est estimé aujourd'hui inutile. On a voulu comme toujours, entrer dans la maison scientifique en l'escaladant par le toit. Voici un exemple : Dans la mêlée du combat, un soldat a été tué par une balle ; non seulement parce que la balle s'est dirigée vers lui, mais plutôt parce qu'elle sortait d'un fusil *qui était chargé*. Dans les choses comme chez les personnes, il ne suffit pas de connaître la direction, l'intention ; il faut plutôt chercher la possibilité efficace ou *virtualité matérielle*, la capacité personnelle, toutes les fois que *l'effet est contenu comme possible dans la cause*. La plupart des erreurs judiciaires se rattachent à ce défaut d'investigation.

D'après SOCRATE (468-399 av. J.-C.), « dans l'ordre idéal la fin est la cause », et la cause idéale est le but, uni au point de départ du désir par la ligne toujours droite de l'intention. Cela c'est vrai. Mais, « dans l'ordre réel la fin, c'est l'effet », et les causes réelles sont des moyens

utiles pour parvenir au résultat. Si cette voie de l'intention touche toutes les stations nécessaires des « moyens », si l'effet est contenu comme possible dans le calcul, c'est-à-dire quand l'ordre idéal et l'ordre réel coïncident dans l'évolution heureuse d'un acte humain accompli, on peut accorder *a posteriori* une certaine valeur à l'intention.

7. L'imputabilité. — Tel est le problème de l'imputabilité. C'est un problème psychique, individuel et social, qu'on peut représenter par la loi physique de la réfraction. Étant donné l'intention, angle idéal de la ligne incidente, avec le plan réel de l'acte voulu, cet angle entre en fonction avec d'autres angles réels de déviation, à l'endroit où l'intention traverse des milieux toujours réels et d'une densité variable. D'abord, dans l'individu même (calcul, forces, habitudes, c'est-à-dire moyens individuels d'exécution, ce qui donne parfois la raison de tentatives désistées, d'autres avec des moyens non-idoines, ou même de « crimes impossibles ») ; puis à l'extérieur, dans le jeu des moyens sociaux d'exécution (complicité, recel, etc...) et des obstacles sociaux à l'exécution des crimes (vigilance et sécurité).

Le labeur judiciaire de l'imputation oblige à formuler l'équation du crime, avec toutes ses variantes représentatives de valeurs individuelles et sociales au moyen de la trajectoire de l'acte criminel, par ses plans et avec ses angles. Cela suppose l'étude essentielle du crime en tant que phénomène dynamique dans l'énergétique sociale, et du criminel comme force consciente

et variable, dont la *relativité* est la caractéristique la plus ancienne. Cette étude n'a encore été faite nulle part. Ainsi lorsque BERNARDINO ALIMENA (1861-1915) trace « les limites et les modificateurs de l'imputabilité », il place une coupole sur un bâtiment scientifique auquel manquent le plancher et les fondations.

8. Les circonstances. — Le critérium de l'intention est rejeté par BECCARIA. « La vraie mesure des crimes — dit-il — est le tort qu'ils font à la nation et non l'intention du coupable, comme quelques auteurs l'ont cru à ce propos. Celle-ci dépend des impressions causées par les objets présents et de la disposition précédente de l'âme, lesquelles varient chez tous les hommes et dans chacun d'eux selon la succession des *circonstances* » (§ VII). BECCARIA, cette fois, a percé le problème, tout problème étant, dans une certaine mesure, écrit sur le voile du mystère.

Toutefois, sa doctrine ne manquait pas de précédents. D'abord, le Droit romain avait déjà reconnu la réalité des *circonstances du délit*, qui étaient des véritables *conditions* biologiques, psychologiques et sociales, *du délinquant*. Telles l'âge, la folie, l'ivresse, la maladie, le sexe, l'état civil, etc... Plus tard, à dix siècles de distance, c'est l'humanitarisme qui vient veiller sur les droits de l'individu, malgré qu'il soit délinquant, ou plutôt parce que précisément c'est un criminel. Cette fois on admet que son crime, fût-il le plus redoutable, ne soit pas le plus punissable, et on recherche s'il a été commis dans des *circonstances* — qui, un jour, seront nommées

« atténuantes » — dont la seule fonction est de favoriser le prévenu du point de vue pénal. Tel est le nouveau critérium — celui-ci subjectif — pour résoudre le problème pénal de la mesure du délit.

Or, nous sommes en mesure de dénoncer, à cette époque, la naïveté de la première *théorie des circonstances*. D'après l'Encyclopédie, « les crimes en général sont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonstances qui les accompagnent. Par exemple — elle continue d'un ton pas démocratique — l'injure est plus grave, lorsqu'elle est faite à un homme qualifié, et par un homme de néant, lorsqu'elle est faite en public... etc.. » (IV, 469, col. 1). Trop obsédé par les grands principes pénaux, BECCARIA n'a jamais descendu au domaine du réel, où il faut énumérer les circonstances du délit. Plus tard, ses disciples en façonnent une théorie. BRISSOT DE WARVILLE (voir ci-dessous, II) parle des « motifs qui ont porté au crime », de « la manière dont il a été commis », des « instruments dont on s'est servi », du « caractère du coupable », de « la récidive, de l'âge, du temps, du sexe, des lieux », ce qui contribue à caractériser le crime et à le rendre plus ou moins atroce¹.

1. *Théorie*, I, 120. Parmi les « *Circonstances relatives au coupable* — dit-il — il faut considérer son organisation, son sexe, son éducation, sa vie privée, etc... La différence seule du sexe doit en mettre une dans la peine... Une autre circonstance relative à l'accusé, qui doit entrer dans la balance pour peser son crime, est le principe qui le lui a fait commettre. C'est un dessein prémédité, ou colère, ou imprudence. La colère rend plus coupable que l'imprudence, et le dessein prémédité que la colère » (I, 121-125).

C'est donc l'école de BECCARIA qui doit un jour, au cours du XIX^e siècle, inspirer les Codes pénaux, dans la doctrine des *circonstances atténuantes*. Pour mieux les comprendre, c'est BENTHAM qui en a dressé une *liste*. Tel est le système des Codes de la Bavière (1813), d'Oldenbourg (1814), du Brésil (1830), de Saxe (1837), de Hanovre (1836), de Brunswick, de Bade (1835), d'Autriche (1852), d'Espagne (1822-1928), de Genève (1874), de Belgique (1867), de Portugal (1886), et de leurs rejetons américains. La plupart des Codes pénaux appartiennent à ce *type d'énumération*. Il n'en sont certainement pas tous. En France, le Code (1810) ne fait qu'établir le principe (art. 463 et 480), même après la loi du 25 juin 1824 et la révision du 28 avril 1832.

En voici le résultat avéré, cette disposition — disait D'ORELLI — « permet aux jurés de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, sans être obligés de dire *en quoi* elles consistent » ; ce qui poussait BONNEVILLE DE MARSANGY à élever le cri d'alarme contre « l'abus des circonstances atténuantes ». Heureusement, la loi BÉRANGER (1830-1915) du 26 mars 1891, vint créer des *circonstances très atténuantes* (art. I, s.). SALEILLES a toutefois démontré que « cette formule n'a jamais répondu à une intention d'individualisation de la peine » (ci-dessous, chap. III, II, 7). Mais voici le lien doctrinal tendu avec l'école : les circonstances atténuantes ne sont — d'après GABRIEL TARDE (1843-1904) — qu'une preuve de conviction incomplète.

9. La mesure du délit. — La mesure du juge-

ment manquerait certainement d'objet comme problème pénal, si on ne lui rendrait son complément nécessaire, à l'égard du délit.

Vingt ans avant le livre de BECCARIA, nous en trouvons déjà des traces. Dans le Droit pénal des encyclopédistes il y a, en effet, des critères, même anthropologiques, à ce sujet. D'après le CHEVALIER DE JAUCOURT, rédacteur de *l'Encyclopédie* (1742), « on peut juger de la grandeur de ces crimes en général par leur objet, par l'intention et la malice du coupable, par le préjudice qui en revient à la Société; et c'est à cette dernière considération que les deux autres se rapportent en dernier ressort... Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au crime, la manière dont il a été commis, les instruments dont on s'est servi, le caractère du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le temps, les lieux, etc... contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du crime » (IV, 467, col. 1).

La pensée de BECCARIA arrive enfin à la plénitude de son intuition anthropologique, quand il étudie la « mesure du délit ». Le principe des variations individuelles apparaît, dans son livre, à travers un déterminisme peut-être inconscient, mais, chose triste à dire, c'est pour y être repoussé. « Il serait nécessaire, dit-il, de former, non seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pour chaque délit » (§ XXIV). Comme jadis le philosophe KANT (1724-1804) et de nos jours HENRI FERRI (n. 25 fév. 1856), et tant d'autres, BECCARIA se défie, dans l'enquête judiciaire, de l'individualisation

criminelle par la voie psychique — alors la seule possible. Il faudrait — ajoute-t-il, et ce n'est pas en humoriste — « l'aide de la révélation ». C'est-à-dire : « être des dieux pour distinguer les criminels les uns des autres », — ainsi que l'a écrit CHARLES BIRKMEYER (1847-1922), dernier chef de l'école classique en Allemagne.

L'*Encyclopédie* elle-même l'avait pourtant déclaré : « Les mêmes crimes ne méritent pas toujours la même peine, et la même peine ne doit pas avoir lieu pour des crimes inégaux (IV, 467, col. 2, et 468, col. 1). » Toutefois c'est le critérium *moral* de cette inégalité des crimes qui manque, et tout en supposant qu'il se base sur « le degré de malice », encore faut-il déterminer le « quid » *logique* de cette malice. Voici des doctrines, sur la mesure du délit, qu'il est nécessaire de chercher ailleurs ; chez les précurseurs, des philosophes du xvii^e et xviii^e siècle. D'après PUFENDORFF (Ch. I, II, 2) et J. Ch. WOLF (1679-1754), les plus graves des crimes sont ceux dont l'auteur « n'espère en tirer aucune utilité » (*qui gratis delinquant*), ne tient « qu'au plaisir du crime lui-même » (*propter se ipsam delectat*). Telle est aussi la doctrine de son disciple, le pénaliste REGNERUS ENGELHARD (1717-1777).

10. La proportion. — D'après la fermeté millénaire des principes du Droit romain, la peine doit être mesurée par le délit : *poena commensurari debet delicto*. Tel est le module pénal objectif qui passe plus tard, du *Bill of rights* anglais (1689), dans son article 10, à la Déclaration américaine de New-Hampshire (31 octobre

1783, entrée en vigueur le 2 juin 1784), article XVIII : « All penalties ought to be proportionated to the nature of the offence ». GEORGE JELLINEK (1851-1911), maître du Droit constitutionnel plutôt que dans le Droit pénal, eut tort de mettre en parangon ce principe à celui de l'article 8 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen. MONTESQUIEU lui-même avait dédié, dans l'*Esprit*, un chapitre à ce sujet : « De la juste proportion des peines avec le crime » (VI, 16). Tels sont les antécédents connus.

L'œuvre de BECCARIA se dressait avec une ampleur magnifique ; bien orientée dans la voie de l'épopée scientifique, du vrai renouvellement du Droit pénal (nous avons démontré qu'il ne l'a nullement « créé »). BECCARIA se dirige vers de nouveaux concepts du crime et de la peine ; mais son œuvre finit en proclamation révolutionnaire, moitié bravade, moitié tendresse. Il s'arrête, dès qu'il se trouve face à face avec le fantôme des droits individuels — obsession du XVIII^e siècle. L'arbitraire du Juge l'effraie en ce qui concerne l'application de la peine ; et BECCARIA se hâte donc d'interrompre, et même de défaire, toute son œuvre.

Voici le cas de conscience : Le criminel étant un homme, un individu, aussi identique à lui-même qu'il est différent des autres, avec son coefficient distinct de responsabilité individuelle, il est absurde — d'après nous — de lui imposer la même peine qu'aux autres. Pourquoi BECCARIA veut-il le mettre, sur le pied d'une égalité pénale ? « Parce que le Juge — craint-il — peut être

de mauvaise humeur, ou de digestion difficile, et nous verrions *les mêmes crimes punis différemment.* » (Mais c'est justement ce qui doit être, puisque chaque crime a été commis par un homme, et que tous les hommes sont différents.)

MONTESQUIEU avait dit : « Dans les États despotiques il n'y a point de lois ; le Juge est lui-même sa règle. Dans les États monarchiques, il y a une loi, et là où elle est précise, le Juge la suit ; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les Juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie » (*Esprit*, VI, 3). Il fallait donc tirer cette conclusion bizarre : plus le système politique progresse, plus le système judiciaire recule, et plus la conscience scientifique du Juge doit être en faute. BECCARIA suit MONTESQUIEU, donnant à ses idées relatives une portée absolue, retournant de fait à la tradition romaine et aux Praticiens. Les États Généraux en 1789, votent l'égalité des peines.

C'est la rupture avec le proche passé : la Révolution. Mais c'est aussi la rupture avec tout ce que le passé a d'expérience et de sagesse, alors que n'était pas encore née la science — enfantée seulement à l'époque de BECCARIA. « Car nous cherchons le progrès — dira un jour BONNEVILLE DE MARSANGY — et le progrès n'est pas toujours fatalement en avant ; quelquefois il est en arrière. » Dans la mesure du délit, le juge n'aurait même pas le droit d'interpréter la loi — telle est la logique de BECCARIA.

11. **La mesure de la peine.** — Après la mesure du délit, voici le sujet correspondant qui arrive. Le rédacteur de l'*Encyclopédie* (1754) se rallie sur ce point à l'autorité de MONTESQUIEU. « C'est le triomphe de la Liberté — dit-il — lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du *crime* : tout l'arbitraire cesse ; la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose, et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme » (IV, 466, col. 2, art. *Crime*). Si cela ne veut exprimer qu'un principe, celui de *l'analogie pénale* — que l'école classique doit formuler un siècle plus tard — c'est trop peu, car il ne dit rien sur la quantité des peines, alors qu'il croit avoir tout dit sur leur qualité. En tout cas, le point de repère pour la mesure de la peine est ici toujours le crime, jamais le criminel. Puis, cette analogie conduit BOUCHER D'ARGIS (1708-1791) à justifier, « dans certains crimes, des plus graves », comme droit en vigueur en France, « pour la proportion des peines qu'on inflige aux coupables, la loi du talion » (Voir Art. *Talion*, Conf. Art. *Châtiment*).

Un contemporain de BECCARIA, peut-être même son précurseur, THOMAS NATALE (1733-1819), ne dépasse pas l'intuition sentimentale de l'Anthropologie criminelle. Il procède avec une logique inefficace, et sans démonstration aucune : par exemple, quand il trouve l'origine du délit dans les tendances et la constitution individuelles, quand il pressent l'individualisation de la peine et compare le législateur au médecin et les peines aux médicaments — idées platoniques qui furent reproduites par ROMAGNOSI et qu'on répète

aujourd'hui comme une rare trouvaille moderne. Mais pourquoi le législateur, qui ne connaît point le criminel, serait-il meilleur médecin que le Juge ? Voici comment l'obsession individualiste politique, prédominante au XVIII^e siècle, obstrue le chemin de l'individualisme scientifique (dont le principe dans le Droit pénal est : « il n'y a pas de crimes, mais des criminels »), et cela au moyen d'obstacles politiques, créés par la peur ou dressés par l'égoïsme. BECCARIA lui-même reconnaît que « l'égalité des peines ne peut-être qu'extérieure, puisqu'elles sont réellement diverses pour chaque individu » (*diverse in ciascun individuo*, § XXVII). Il maintient cependant la fiction de l'égalité pénale, que consacrera en France la Constitution de 1791 : « La Constitution garantit comme droit naturel et civil, que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes » — l'un des plus grands mensonges conventionnels de la justice pénale (FERRI).

La *proportion* entre la peine et le délit, c'est-à-dire la *mesure*, légale et judiciaire, de la peine, tel est le casse-tête des juristes du XVIII^e siècle — problème que TISSOT, un jour, doit comparer à la quadrature du cercle. Le nœud de la difficulté se cachait sous un autre problème, antérieur et supérieur, qui était alors mal posé, et par conséquent résolu à rebours. Seulement le Magistrat SERVAN fait montre, à ce propos, d'une certaine originalité. « Il s'agit — dit-il — d'établir une peine qui attaque la cause même du crime ; une peine qui soit dans le cœur le vrai contre-poids de la passion qui l'a dépravé ; de punir les crimes de l'ambition par l'esclavage, de l'orgueil par

l'opprobe, ceux de l'intérêt par l'indigence et le travail » (*Disc.* p. 96). Toutefois cette mesure, qui prétend enfanter la *peine psychologique*, n'y parvient point, l'unilatéralité et l'insuffisance de ce *contraria contrariis* étant manifeste.

Le critérium de cette mesure était pour chacun fort différent : BECCARIA la trouve dans « le dommage causé à la Société » (*il danno della società*), selon KANT et dans certains cas, pour l'*Encyclopédie*, c'est le « Talion », et aussi de même chez BENTHAM (1748-1832). De l'avis de FILANGIERI (1752-1788), ce critérium est « la valeur des droits » ; dans la doctrine de ROSSI, le « mal moral » apprécié par « intuition » ; RENAZZI (1742-1808), PASTORET (1756-1840), ROMAGNOSI, FEUERBACH (1735-1833) et CARMIGNANI (1758-1837) suivent BECCARIA.

12. Vue d'ensemble. La Criminologie de Beccaria. — Telle est, dans le Droit pénal de la Révolution (ci-dessus, 2), l'Anthropologie criminelle de BECCARIA. Elle naît en Italie, non d'une complexité féconde, mais d'une dualité stérile. Elle est même encore travaillée par une contradiction essentielle. D'un côté c'est le principe *d'humanité* (Chap. I, II), venu de France dans les livres de MONTESQUIEU, de G. L. BUFFON (1707-1788) et de VOLTAIRE ; d'un autre côté c'est le principe *d'utilité*, arrivé d'Angleterre, avec les ouvrages d'HOBBS et de LOCKE, parmi les constitutions, les lois et les coutumes juridiques anglaises, dont le modèle avait déjà été présenté à l'Europe par MONTESQUIEU et VOLTAIRE, et il le sera encore par F. L. DELOLME (1740-1806).

Toutefois, le génie anglais sagement pratique, sut harmoniser les conquêtes libérales avec l'esprit d'utilité, fonds de sa psychologie ; tandis que l'opposition de liberté et utilité, dans le génie latin, reste irréductible. L'utilité sociale anglaise — dernière formule de l'ancien *salus populi* — et l'individualisme humanitaire français du xviii^e siècle, se heurtent plus fortement que jamais, dans la fausse synthèse faite par BECCARIA. Le choc est retentissant sur les pages de son livre.

De cette contradiction initiale dans la Philosophie politique, découle dans la Criminologie une antinomie funeste. BECCARIA, individualiste, reste ennemi de l'individualisation du délit et de la peine.

II. — LA DIRECTION PRATIQUE

(Phase administrative)

Un certain Droit pénal entraîne un certain Droit de procédure, et même un Droit policier correspondant, et un Droit pénitentiaire en rapport. Dans le monde d'idées de BECCARIA celle-ci est, il faut le reconnaître, la partie la moins soignée. Dans l'organisation de ce nouveau monde pénal, qui a substitué à celui de l'Ancien Régime, BECCARIA, bien qu'économiste, n'a pas montré qu'il l'était.

D'autres écrivains de l'époque se sont voués à cette tâche minutieuse et patiente. En France,

c'est surtout Jacques-Pierre BRISSOT DE WARVILLE (1754-1793), l'homme représentatif de la croisade pour la réforme des lois criminelles, dans sa *direction pratique*¹. Avec lui, J. E. D. BERNARDI, avocat au Parlement d'Aix (1754-1824)². Telle est, à la différence de la phase

1. A cette époque, quinze ans après le livre de BECCARIA la définition des larges principes politiques et juridiques en matière criminelle, ne satisfait plus, et l'intérêt universel se tourne de côté vers les questions sur la procédure pénale et même sur l'application pénitentiaire. La Société économique de Berne au commencement de 1777 sous l'initiative généreuse d'un « Ami de l'Humanité », offre un prix de cinquante louis au meilleur mémoire sur le sujet suivant : « Composer et rédiger un plan complet et détaillé de législation sur les matières criminelles, sous le triple point de vue, 1^o Des crimes, et des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer ; 2^o De la nature et de la force des preuves et des présomptions ; 3^o De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en sorte que la douceur de l'instruction et des peines soit conciliée avec la certitude d'un châtement prompt et exemplaire, et que la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté et l'humanité ». Telle est l'origine de la *Théorie des lois criminelles*, de BRISSOT. Le prix ne lui fut point décerné.

2. L'esprit de l'époque était certainement *pragmatique*, dans la réforme des lois criminelles, mais tout en demeurant humanitaire. C'est dans ce jour-là en 1779, que l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Châlons-sur-Marne propose un autre prix, dont voici les questions : « Pourquoi se commet-il en France tant de vols, tant d'autres crimes malgré la rigueur de nos lois pénales, l'activité de notre police, le zèle de nos Magistrats ? Pourquoi même sont-ils plus fréquents parmi nous que dans d'autres pays où la douceur des lois criminelles, la facilité de les interpréter en faveur du coupable, les asiles multipliés, une commisération religieuse, les préjugés nationaux, l'avilissement de la main-forte, en un mot, où tout

juridique précédente, la phase administrative de la Criminologie utilitaire.

1. Doctrines et Problèmes. — Des doctrines criminologiques, mais d'une allure pratique, constituent la première partie de cette phase administrative. C'est d'abord, celle de la *défense légale du criminel*, en tant que *citoyen* ; puis, son rapport direct avec la société une fois établi, c'est la doctrine de la *responsabilité personnelle*, puisque le criminel est un *individu* ; enfin, c'est sur l'expérience du délit répété, une appréciation nouvelle de la récidive, dans la mesure qui permet d'affirmer l'*insensibilité pénale* du délinquant, dans sa nature d'*homme*. Ce programme idéologique entraîne, dans le Droit pénal révolutionnaire, des abolitions immédiates :

a) Abolition des *lettres de cachet*, émanées d'une autorité absolue ;

b) Abolition de la *transcendance pénale*, ou infamie familiale ;

c) Abolition de la *grâce*, attribut du pouvoir royal.

Voici maintenant, les trois problèmes pénaux correspondants. Puisque le criminel est un citoyen, faut-il le défendre contre la Justice cri-

semble promettre l'impunité ? Quelles peuvent être en France les lois pénales les moins sévères, et cependant les plus *efficaces* pour réprimer et contenir le crime par des châtimens prompts et exemplaires en ménageant l'honneur et la liberté des citoyens ? » Le prix fut décerné le 25 août 1780 à deux discours, l'un de BRISSOT DE WARVILLE, l'autre de BERNARDI.

minelle, devant les *Tribunaux* ; étant un individu, il doit être identifié par la surveillance du gouvernement, ou *Police* ; enfin il mérite bien d'être traité en homme, lors qu'il se trouve sous l'Administration pénitentiaire, en *Prison*. Ici comme partout, dans le Droit pénal de la Révolution, il est question d'une substitution, mais de triple portée. Le Nouveau Régime substitue *l'interrogatoire* à la torture, dans la technique des Tribunaux ; le *signalement* à la marque, pour les procédés de la Police, et la *correction* à l'expiation, pour le traitement dans les prisons. Un triple manifeste vient donc s'inscrire, à côté d'autres devises, sur le drapeau révolutionnaire : abolition de la torture ou question, abolition de la marque ou fers, et abolition des peines corporelles ou supplices.

2. Défense légale du criminel. — D'après l'individualisme de la phase juridique (ci-dessus, I, 2), le criminel reste un citoyen, qui n'ayant pas perdu ses droits individuels, doit être toujours protégé. Plus que jamais lorsqu'il est en danger de poursuites criminelles, situation dans laquelle il mérite une protection spéciale. C'est maintenant à la phase administrative qu'il appartient d'établir les types légaux et la portée sociale de cette protection individuelle. A la différence de celle-là, où il s'agit des principes qui se traduisent en formules d'affirmation juridique, — déclaration des droits du criminel — dans celle-ci il n'y a que des dispositions légales, contenant des *négations juridiques*, voire, des *abolitions*.

C'est une *défense légale du criminel*, dans ses rapports avec la Société et avec la Justice :

a) Défense contre la *police* et les Autorités gouvernementales (abolition des « lettres de cachet ») ;

b) Défense contre les *juges* (abolition de l'arbitraire, soit d'incrimination, soit de punition, et du système inquisitif) ;

c) Défense contre le *procureur* général et son réquisitoire. (droit de défense) ;

d) Défense même contre le *jury* (droit de récusation) ;

e) Défense contre les *geôliers* et Autorités pénitentiaires (abolition de l'arbitraire pénitentiaire, du secret et des accidents de la peine) ; enfin,

f) Défense contre la *loi pénale* elle-même, soit dans le temps (effet rétroactif favorable), soit dans le sens du texte (interprétation favorable : *in dubio pro reo*), soit dans l'espace ou juridiction (droit d'élection, application de la loi la plus favorable).

Tel est le Droit pénal de la Révolution (ci-dessus, Ch. I, II, 8), dans sa deuxième époque. Contrairement à l'ancien, il est un *droit en faveur de l'individu délinquant*. Il défend celui-ci dans tous ses aspects, contre les attaques de la Société :

a) Dans sa *vie* (abolition de la peine de mort) ;

b) Dans son corps (abolition de la torture et des peines corporelles) ;

c) Dans son *honneur* (abolition des peines infamantes) ;

d) Dans sa *fortune* (abolition de la confiscation) ;

e) Dans sa *famille* (abolition de la transendance pénale).

3. Rapport direct avec la Société (*responsabilité personnelle*) — Dans le Droit pénal de BECCARIA, ce rapport juridique noué par le crime se tend directement entre l'Individu et la Société. Il y est question d'une « responsabilité sociale » (ci-dessus I, 3), mais en même temps individuelle. Ni la famille où l'individu est né, ni la ville dans laquelle il a vécu ne sont, ne seront plus responsables. Toutes les vieilles formes de responsabilité collective doivent être abolies, car il n'y a qu'une *responsabilité personnelle*. La transcendance pénale des anciennes lois¹, doit disparaître peu à peu à cette époque.

4. Les suspects. — La responsabilité criminelle étant seulement « individuelle », d'après le Droit pénal de la Révolution, l'homme seulement intéresse, et une continuité psychologique y est à relever. Le point de vue objectif perd du terrain dans la définition du délit. Pour l'intérêt de

1. La Société Royale de Metz, en 1784, proposait une question ainsi conçue : « Quelle est l'origine de l'opinion qui étend sur tous les individus d'une même famille une partie de la honte attachée aux peines infamantes que subit un coupable ? Cette opinion est-elle plus nuisible qu'utile ? et dans le cas où l'on se déciderait pour l'affirmative, quels seraient les moyens de remédier aux inconvénients qui en résultent ? » Une réponse de BERNARDI, présentée comme *Mémoire*, finit par cette proposition : « Aider à détruire le préjugé dont il s'agit ici, soit en prononçant des peines contre ceux qui auraient reproché le délit d'un citoyen à des parents qui auraient été les premiers à le poursuivre ou à le punir, soit en récompensant, ou du moins en n'excluant pas des charges publiques les enfants honnêtes des pères coupables ». (*Principes*, p. 428). Voir le *Mémoire couronné* de ROBESPIERRE (1758-1794).

la justice ce n'est pas autant l'acte qui préoccupe, mais l'auteur. Il devient partout l'objet d'une peur sociale, qui reflète la conscience d'un *danger personnel permanent et actif*, de nature morale — non pas le seul péril passif et transitoire. C'est le *suspect*, dont la figure, plutôt administrative que juridique, émerge de l'amas confus de la criminalité politique de l'époque.

Les suspects, en France, sont d'abord désarmés par la Convention (depuis le 28 août 1792) ; puis, ils sont châtiés par une loi préparée par A. C. MERLIN (1762-1833). C'est la *loi des suspects* du 17 septembre 1793 (rapportée le 14 octobre 1795), modèle imité ailleurs et terme traduit en plusieurs langues. Cette ultra-individualisation policière en effet, devait apparaître de nouveau en Europe au XIX^e siècle. Son objet était : en Espagne, les *sospechosos* (loi du 11 septembre 1820) ; en France après l'attentat d'Orsini, les *nouveaux suspects* (de 1858) ; en Angleterre, les *suspectings* (21 et 25 Vict. C, 65) ; en Allemagne, les *Verdaechtigen* (Vid *Verg. Darst. B. T. VI*, 249) ; en Italie, les *pregiudicati* (Cod. pén. 30 juin 1889, art. 492).

Alors que les nouveaux régimes politiques, enfantés par la Révolution, se sont consolidés en Europe et que la criminalité politique, tout en diminuant, se dégage plus nettement de la délinquance commune, la prévention policière est combattue de plus en plus par le système répressif, et le même mot « suspect » devient d'abord rare, puis il est repoussé par la sensibilité libérale. Toutefois, au delà de ce romantisme libéral fin de siècle, nous avons cru pouvoir

rapprocher cette conception et cette pratique révolutionnaires du nouveau concept criminologique : l'« état dangereux » du délinquant.

5. Les lettres de cachet. — Une conséquence politique de la situation de suspect est la non-défense, la perte transitoire du droit de non-détention. C'est le système des *lettres de cachet*, contre lequel la Révolution lève son cri de protestation. Elles étaient « des ordres, des commandements ou des avis signés par le prince, écrits dans des lettres missives closes, dont l'objet était souvent d'envoyer quelqu'un en exil, ou pour le faire enlever et constituer prisonnier ». Voici leur effet : « Lorsqu'un homme est détenu prisonnier en vertu d'une lettre de cachet, on ne reçoit point les recommandations que ses créanciers voudraient faire, et il ne peut être retenu en prison en vertu de telles recommandations ». (*Encyclopédie*, IX, 416, col. 1^o et 417, col. 2^o). La protestation unanime contre les lettres de cachet s'élève, par la voix de LINGUET, en 1772 (ci-dessous 13), par celle de MIRABEAU, en 1782. Même le clergé d'après TOCQUEVILLE (1805-1859), s'éleva contre l'usage de ces lettres. Après la déclaration du roi lue aux Etats généraux (23. VI. 1789), elles sont enfin abolies en France par l'Assemblée constituante, le 20 mars 1790. Elles étaient souvent employées, d'après M. FUNCK-BRENTANO, contre des jeunes gens, fils rebelles, et même des fous et demi-fous, en tant que véritables mesures de sûreté.

Elles avaient tout de même rempli une fonction nécessaire. A la même Assemblée (séance du

16 mars 1790), PÉTRON, l'un des plus libéraux, y faisait opposition, tout en déclarant : « Vous ne forcerez pas les familles à recevoir dans leur sein des scélérats qui pourraient y apporter le trouble ». Et le Décret d'abolition, à l'article 1^{er}, portait cette restriction juste : « à moins que leurs frères, mères, aïeuls, ou aïeules, ou autres parents réunis (Conseil de famille dans un but pénal ?) n'aient sollicité et obtenu leur détention d'après des mémoires et demandes appuyées sur des faits graves ». Mais la politique avait réussi de pénétrer par cette feinte dans la réglementation des mœurs, et des victimes du despotisme ministériel, dont M. DOUARCHE (n. 1850) montre des exemples, en justifient l'abolition.

6. L'insensibilité des délinquants. — On n'ignore pas à cette époque l'existence *des réfractaires à l'efficacité du traitement pénal*. Toutefois, le but correctionnel dans la Pénologie de la Révolution n'était pas encore né, et nous remarquons que l'*Encyclopédie*, à l'article « Incorrigible », n'a même pas fait allusion aux criminels. Sa doctrine y est toutefois juste, et sa psychologie sûre. On y lit : « L'imbécillité, l'opiniâtreté et les passions rendent les hommes incorrigibles. Ou ils ne conçoivent pas la vérité des conseils qu'on leur donne ou ils en conviennent et n'ont pas la force de les suivre... Je ne sais pas comment on corrige les enfants mals-nés ; il y a des vices de l'esprit qui sont incorrigibles. On ne donne pas de la sensibilité à ceux qui n'ont point » (VIII, 656, col. 1). La conscience scientifique de la valeur de la *récidive*

n'était donc pas encore éveillée. On ne trouve que peu de choses dans l'*Encyclopédie*, qui se limite à observer : « La récidive est punie plus rigoureusement que le délit qui est commis pour la première fois ». (XIII, 850, col. 1).

Il y a toutefois à cette époque la conscience de l'incorrigibilité préalable, c'est-à-dire de l'insensibilité, à un certain degré, à l'intimidation pénale ; de l'existence de réfractaires à la menace de la peine. Il y a donc un coefficient variable, pour chacun, de résistance à la contrainte psychique. La sanction pénale n'était plus efficace, comme elle l'était autrefois, dès son auguste estrade, dans les pages des Ordonnances. La cruauté des châtiments, l'abus des supplices, avaient entraîné, comme leur conséquence humaine — et humanitaire, — la pieuse indulgence des princes et l'abus des grâces. Entre le penchant au crime (Chap. I, I, 4) et la menace pénale, s'interposait l'espérance d'échapper à la peine, ou par la fuite illégale, ou par la fuite légale, la grâce. L'incorrigibilité serait seulement par voie de paralogisme, un argument en faveur de la grâce, l'insensibilité pénale au contraire n'en saurait pas être un. Pareille à la gradation des délits (I, 4), il est une gradation de l'insensibilité pénale, intéressant la Criminologie.

7. Abolition de la grâce. — La conscience moderne de cette insensibilité morale, devant le réactif de la peine, créa la catégorie des « non intimidables », qu'on a voulu ranger parmi les anormaux. Constatée par la récidive et relevée avec toute sa valeur psychologique, elle amène,

avec toute la rigueur d'une cohérence logique, à un cri d'alarme, pas seulement contre l'abus des grâces, mais contre la grâce elle-même.

Autrefois MONTESQUIEU, ennemi de « l'impunité des crimes » (Chap. I, II, 7), restait partisan de la grâce par des motifs politiques (*Esprit*, VI, 16). Du même avis étaient Jean BODIN (1520-1596), dans sa *République* (I, 8), et Samuel PUFENDORF, dans son *Droit des gens* (VIII, § 16), ainsi que Emmerich de VATTEL (1714-1767), dans le sien (I, 3), et H. GROTIUS (*De iur.* II, 20, § 24). Mais le préjugé monarchiste ne domine plus les esprits à cette époque. ROUSSEAU est un adversaire loyal, mais résolu de la grâce. Quant à BECCARIA, il n'y a qu'à rappeler, à la fin de son livre, sa sévère catilinaire : « A mesure que les peines seront plus douces, la clémence et le pardon deviendront moins nécessaires, si l'on réfléchit qu'en montrant aux hommes des crimes pardonnés, et dont le châtement n'a pas été une suite nécessaire, on nourrit en eux l'espérance de l'impunité, on leur fait regarder les supplices comme des actes de violence et non de justice. Comment pourra-t-on désirer que le souverain accorde des grâces aux criminels ? N'aura-t-on pas raison de dire qu'il sacrifie la sûreté publique à celle d'un particulier ? » (§ XLVI). La grâce n'a pas encore été abolie, mais le Droit pénal moderne ne l'aime que sous forme de « pardon judiciaire. »

8. Protestation contre la torture. — Succédané des vieilles ordales, la torture avait provoqué une universelle protestation. Elevée jadis en

Italie par un littérateur, Jean BOCCACE (1313-1375), en Espagne par un philosophe, Jean-Louis VIVES (1492-1540) et en Allemagne par un jurisconsulte, Jean GNEVIUS DE CLÈVES (xvi^e siècle), elle se généralise au xvii^e siècle. Toutefois c'est en France qu'elle crie le plus fort. Vive et éloquente chez Michel DE MONTAIGNE, qui blâme la torture comme un « attentat contre la conscience » (*Essais*, II. 3), la protestation gagne le président LAMOIGNON (ci-dessus), qui taxe la torture « d'inhumaine », en même temps que le conseiller d'Etat Henri PUSSORT (1615-1697) la repousse comme « inutile », et que Jean DE LE BRUYÈRE la juge efficace à rebours. De même, l'érudit Gilles MÉNAGE, ou *Aegidius Menagius* (1613-1692), croyait la torture « une invention sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste ».

C'est surtout la spirituelle brochure d'Augustin NICOLAS, *Si la torture est un moyen sûr pour vérifier les crimes secrets* (Amsterdam, 1682), qui devient en France le catéchisme de l'anti-torture. Cette institution y est combattue par des arguments religieux et historiques comme une « invention du diable », et par des arguments sentimentaux, comme pire que la mort, telle que les « supplices de la potence et de l'échafaud » (p. 18, 33). BECCARIA consacre à la question le plus long des chapitres de son livre.

9. Abolition de la torture. — C'est en deçà de BECCARIA, dans cette phase que nous avons nommée « administrative », que la torture, bousculée de

tous côtés et à moitié abolie, penche sur l'abîme historique des éternelles disparitions. VOLTAIRE trace le tableau législatif de la torture en Europe et de son temps. Il la blâme de sa meilleure éloquence, il croit qu'elle « ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue et la plus douloureuse ». Toutefois, il tombe dans la faiblesse de la justifier, alors qu'elle fut appliquée à Ravallac (*Prix*, art. XXIV). Peu après, apparaît en Allemagne une Dissertation retentissante, *De tortura e foris Christianorum proscribenda* (1779 ?), attribuée, au gré des historiens, à Christian THOMASIIUS ou à Martin BERNHARDI.

BRISOT DE WARVILLE arrive à en déduire une loi historique : « La question est une invention de la tyrannie. Qu'on parcoure l'Histoire, on la verra plus ou moins en usage chez les peuples, suivant qu'ils seront plus ou moins libres, plus ou moins éclairés ». (*Moyens*, p. 164). « Ceux qui la peuvent supporter — écrit en 1779 un disciple de QUINTILIEN — et ceux qui n'ont pas assez de force pour la soutenir, mentent également, et comment ne mentiront-ils pas ? Pour s'en convaincre, il suffirait de lire le mémoire instructif sur la manière dont se doit donner la question ordinaire, extraordinaire, avec extension, ou avec brodequins » (p. 16, 17).

10. L'interrogatoire. — Au lieu de l'affreuse torture, le nouveau régime nous montre les avantages — et les dangers — de l'*interrogatoire*. La voix de BECCARIA s'élève ici moins déclamatoire et plus juste. Elle a étalé d'une façon

subtile l'antinomie qui existait, de son temps, dans les lois qui défendaient les « interrogations suggestives », tout en conservant la question. Cette fausse humanité, touchée d'hypocrisie, lui fait observer : « est-il en effet une interrogation plus suggestive que la douleur ? » (§ XXXVIII).

11. Le signalement. — Par rapport direct avec des doctrines établies (ci-dessus, I, 2 ; II, 2), le criminel étant un *individu* — jamais une collectivité : famille, ville, nation — il doit être bien différencié des autres individus, honnêtes et délinquants, afin que nulle confusion ne puisse s'y introduire. C'est ainsi que le point de départ commun pour l'accusation et pour la défense gravite dans ce qu'on doit appeler un jour : « identification ». Mais voici dans cette identification — d'abord du suspect, puis du prévenu — le point d'appui documentaire du rapport direct entre le criminel et la société (ci-dessus, I, 3). C'est ainsi que la doctrine de la responsabilité personnelle gravite sur ce problème pénal, et pour ainsi le dire elle se matérialise.

Dans l'Ancien Régime, le moyen universel d'identification, d'abord pour les esclaves, afin d'éviter leur fuite, après pour les criminels (comme le signe le plus sûr afin de les retrouver, cas d'évasion, et de les reconnaître cas de récidive), était la *marque*. Elle s'appliquait au moyen d'un *fer* brûlant sur une épaule du criminel, et même quelquefois, pour les plus dangereux, sur le front. De son appareil elle prend le nom. La protestation contre l'usage de la

marque, d'abord isolée, arrive à être universelle, et c'est elle qui prête à la littérature de la Révolution l'un de ses sujets les plus sympathiques.

Seulement, la procédure de cette époque ne sut pas remplacer les anciens moyens barbares, dans l'identification du criminel, par d'autres aussi efficaces et également sûrs. Elle a répandu l'usage militaire du signalement ou description écrite de la figure du criminel (type, couleur des cheveux, teint de la peau, taille, etc...), sur des données changeantes, ou d'une valeur purement approximative (telles, les signes personnels).

12. L'abus des peines longues, secrètes et arbitraires. — Au temps de BECCARIA — aux jours glorieux de la Révolution — apparaît une *sous-phase morale*, dans la direction spéculative : sa phase mystique, que par ses résultats nous devons greffer dans cette direction pratique. Un autre philanthrope, John HOWARD (1726-1790) prêchait en Angleterre, en 1777, la réalité humaine du coupable, réalité tangible si on le regarde de près en le visitant dans les prisons ¹.

1. Il serait d'ailleurs inutile de chercher dans le livre de HOWARD une doctrine anthropologique, ni même éthique, sur le criminel. On y parle des prisons plutôt que des prisonniers, et de sa santé ou maladie plus souvent que de sa conduite ou inconduite (excepté à la Section II, *Bad customs in Prisons*). Alors que le moment d'une conclusion générale arrive, seulement il y est question du « shocking debauchery and immorality which prevail in our geols and other prisons » (Op. cit. *Conclusions*, édit. 1777, p. 488), l'immoralité essentielle du criminel ne faisant pas partie du point de vue de l'auteur. Quelques mots de son livre peuvent seulement autoriser à parler d'un précédent de

C'est dans la même année, et aussi en Angleterre, que VOLTAIRE dénonce l'abus des longues et inutiles détentions, tenant compte de l'état des prisons d'Europe, qui n'étaient — excepté celle de Madrid — que « des cloaques d'infection, qui répandent les maladies et la mort, non seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalations empestées » (*Prix*, XXV). BECCARIA lui-même, montre « l'aspect affreux d'une prison dont l'horreur est encore augmentée par le plus grand supplice des misérables, l'incertitude » (*Introduction*).

L'attention universelle vers l'état des prisons est puissamment attirée, en Italie, par Jacques CASANOVA DE SEINGALT (1725-1798), dont les *Mémoires* (1788) seront désormais célèbres. La prison appelée « les plombs », à Venise, devient un symbole de l'oubli de l'homme sous l'horreur pénitentiaire de l'époque. Et c'est seulement lorsqu'une narration émouvante fait comprendre que cet oubli cache le secret des évasions, que l'on pense au prisonnier pour mieux le garder.

13. Leur abolition. — Plus tard en France, au cours de cette phase administrative de l'Anthropologie criminelle utilitaire, les égards humanitaires se tournent vers le prisonnier, surtout

l'école correctionnelle, jamais de l'Anthropologie criminelle : « to be corrected by diligence and labour » (édit. 1777, p. 16). On a parlé de HOWARD plus fréquemment qu'on ne l'a lu.

éveillés par les *Mémoires sur la Bastille*, de Simon N. H. LINGUET (1736-1794), l'ami de l'Espagne¹.

Ce régime avait pour caractéristiques : a) le *secret* des peines et b) l'*arbitraire* des supplices : « d'infliger arbitrairement des souffrances inconnues et des peines obscures » (*Mém. Explication de l'estampe*). C'est en vain qu'une déclaration officielle sur les nouvelles prisons avait affirmé : « Ces souffrances inconnues et ces peines obscures, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice » (*Déc.* du 30 août 1780).

D'autres écrivains à une époque antérieure, s'étaient permis de dévoiler un peu, de la Bastille, et les secrets et les abus. Ainsi, Pierre DE LA PORTE (1603-1680), dans ses *Mémoires*, J. H. GOURVILLE (1625-1703) et Mme DE STAËL (1766-1817). Le régime toutefois n'avait fait que

1. Ses révélations, faites dans une série de lettres publiées à Londres (en 1782 et 1783), ont ému l'opinion sur ce « régime de la Bastille », étendu à toutes les prisons-forteresses : celle de Vincennes, aux portes mêmes de Paris ; de Pierre de Cise à Lyon ; des îles Sainte-Marguerite en Provence ; du Mont-Saint-Michel en Normandie ; le château de Taureau en Bretagne ; celui de Saumur en Anjou ; celui de Ham en Picardie, etc... etc... (*Mémoires*, note 1^o), jusqu'au nombre de « vingt et tant Bastilles que la France renferme, ou plutôt qui renferment la France » (*Conclusion*). LINGUET se demande « s'il faut à toutes les administrations de ces dépôts soustraits à l'inspection des lois » (Ed. Bibl. Nat. 3^o p. 79). Il fait étaler comme unique « dans l'univers entier » ce « gouffre sans cesse ouvert pour recevoir des hommes non pas à punir, qu'on y prenne garde, mais à tourmenter » (Note 23 éd. cit., p. 165).

s'affirmer et que s'endurcir. En même temps que ces Mémoires sur la Bastille, un livre d'auteur anonyme révélait les cruautés du Donjon de Vincennes (voir *Des lettres de cachet*, etc... Paris, 1782). Mais, des réfutations anonymes jaillirent de tous côtés contre LINGUET. Telle les *Observations sur l'histoire de la Bastille*, publiées à Londres (1783), et même une *Apologie de la Bastille* (Philadelphie, 1784).

Nous avons vu l'*humanitarisme spéculatif* de l'époque de BECCARIA demander l'abolition des peines corporelles et infâmantes (voir ci-dessus, 2). Maintenant c'est un autre *humanitarisme pratique* qui clame contre les peines secrètes et les supplices arbitraires. Leur abolition n'aura lieu en France et ailleurs qu'un peu plus tard.

14. La correction du délinquant. — D'après l'idéologie de l'ancien régime, nous venons de l'apprendre, le crime est le résultat d'une « tendance naturelle » (ci-dessus, Chap. I, I, 4). Or, il ne suffit pas de punir d'une façon discontinue l'acte criminel, alors que la nature criminelle, la source de nos actes, est continue et subsiste. Il faut donc combattre cette nature, et d'après une bonne raison de *similia similibus*, la peine ne sera plus un dommage passager mais un traitement de conformation à nouveau, une *palin-génésie*. Voilà des idées qui sont absentes des livres de l'école de BECCARIA. Toutefois, la correction du criminel avait été exigée en première ligne, parmi les buts de la peine, par Christian THOMASIUS (1655-1728) : « *emendationem punitorum, et quidem primario* » (*Dissert.*, IV § 21).

C'est ainsi que naquit plus tard une Anthropologie philanthropique pénitentiaire, nommée « Science pénitentiaire », dont le but pratique n'était que la *correction morale* du prisonnier. Cette fausse Science cardiaque, sorte de « pleureuse » des prisons, qui promena le cortège de ses lugubres congrès à travers l'Europe, et au delà de l'Océan, en Amérique, était bien dans l'erreur. C'est évidemment la correction du coupable que doit se proposer la peine ; mais non par l'auto-suggestion du repentir sentimental et moral, qui reste au-dessus de la nature. C'est dans la nature humaine elle-même, qu'il faut faire naître de nouvelles habitudes, créer de nouvelles nécessités et enraciner par de vrais intérêts sociaux (famille, métier, propriété) les « instincts sociaux » qui lui manquent. C'est, enfin, de la *correction sociale* ou « civile », d'E. SPANGENBERG qu'il s'agit.

De même que l'Economie sociale avec ses assurances, au lieu du pieux outrage de l'aumône, se substitue à la Charité privée, et que dans tous les ordres la raison remplace peu à peu l'instinct, de même l'expérience vient prendre la place du sentiment, et une véritable *Anthropologie correctionnelle* se dresse sur les ruines de la vieille Science pénitentiaire.

15. Vue de prospection : l'héritage de Beccaria.

— Nous avons signalé deux tendances, fort dépareillées, dans la doctrine de BECCARIA : l'une humanitaire, l'autre utilitaire (ci-dessus, I, 12). Depuis sa mort, ces deux tendances — un jour assemblées, jamais fondues — s'écartent de nouveau. Voici les deux courants scientifiques,

qui partagent le Droit pénal au point de succession du XVIII^e et XIX^e siècles. D'un côté l'*Ecole Pénale Libérale*, l'héritière directe et immédiate du réformateur, avec BRISSOT DE WARVILLE, SERVAN, PASTORET, P. L. LAGRETELLE (1751-1824), MARAT (1743-1793), BEXON (1753-1822), LETROSNE et d'autres en France, FILANGIERI en Italie, G. BLACKSTONE (1723-1780) en Angleterre, LARDIZABAL en Espagne, GLOBIG et HUSTER en Allemagne, E. LIVINGSTON (1764-1836) en Amérique. De l'autre côté, c'est l'*Ecole Pénale Utilitaire*, avec Jérémie BENTHAM en Angleterre, Anselme R. FEUERBACH en Allemagne et J. D. ROMAGNOSI, en Italie, sous les formules respectives et progressives de l'« utilité », la « nécessité » et la « défense ».

Plus tard seulement, des croisements scientifiques nouveaux préparent des nouvelles synthèses. En voici la première : l'*Ecole classique de Droit pénal*, avec Jean-Alexandre CARMIGNANI et François CARRARA (1803-1887), en Italie.

Telles sont les idées maîtresses dont on doit toujours tenir compte, pour une étude sur le Droit pénal de BECCARIA et de son école.

16. Résumé. — Ce long chapitre peut être résumé dans le tableau suivant :

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE UTILITAIRE

(Bases rationnelles de la conviction)

SPÉCULATIVE (phase juridique)

(DOCTRINE DE BECCARIA)

Doctrines criminologiques

la gradation des délits	le dommage à la Société (responsabilité réelle)	l'individu délinquant
-------------------------	---	-----------------------

Problèmes pénaux

la conviction (mesure du jugement)	les circonstances (mesure du délit)	la proportion (mesure de la peine)
------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------

PRATIQUE (phase administrative)

(ÉCOLE DE BECCARIA)

Doctrines criminologiques

l'insensibilité des délinquants	rapport direct avec la Société (responsabilité personnelle)	défense légal du criminel
---------------------------------	---	---------------------------

Problèmes pénaux

le traitement du prisonnier (abolition des peines corporelles)	le signallement (abolition de la marque)	l'interrogatoire (abolition de la torture)
--	--	--

BIBLIOGRAPHIE

- I. — (BECCARIA), *Dei delitti |e| delle pene*, |« *In rebus quibuscumque difficilioribus non expectan-| dum, ut quis simul, et serat, et metat, sed |praeparatione opus est, ut per gradus mature| scant* » Bacon. *Serm. fidel. num. XLV |MDCCLXIV|* 104 p., in-4° min. sans divission en paragraphes numérotés (à l'imprimerie de l'ab. Marco Coltellini, à Livorno, au mois de juillet), — GOODRICKE, *Tentamina jurisprudentiae rationalis de iure puniendi divino et humano* (Groningue, 1766). — Sur BECCARIA et son œuvre, MUYART DE VOUGLANS (Pierre François) (1743-1781), *Réfutation des principes hasardés dans le traité des délits et des peines* (Genève, 1767). — AUGUSTIN TANA, *Elògio de B.* (Turin, 1781). — KLEINSCHROD (Gallus Aloys), *Von den italiänischen Schriftstellern ueber das peinliche Recht und die Kriminalpolitik*, dans son *Archiv des Criminalrechts*, I (1799), 8. — PAOLINI (Aldobrando ?) (1759-1840), *B. dei D. e d. P. Con l'aggiunta d'un esame critico* (Florence, 1821). — VILLA, *Notizie intorno alla vita ed agli scritti del M. C. B.* (Milan, Classici Italiani, 1821), et en tête de l'édit. (1822). — MITTERMAIER (C. J. A.), *Ueber den Zustand der Criminalrechtswissenschaft in Italien* (Heidelberg, 1834). — ULLOA (Pierre), *Delle vicissitudine e del progresso del D. p. in Italia dal risargimento delle lettere sino oggi* (Naples, 1837). — GLASER (Jules), *C. B. über Verbrechen und Strafen, Vorwort* (Vien, 18 mars 1851); 2° édit. (Vien, Manz, 1876). — VILLARI (Pascal), *Vita di C. B.*, en tête de l'édit. *Opere* (Florence, Le Monnier, 1854), p. III-XXXII. — HÉLIE (Faustin), *Introduction au Traité des délits et des peines de B.* (Paris, Guillaume et C^{ie}, 1856). — STRAT, *De italarum iure criminali* (1859). — CANTU (César), *C. B. e il diritto penale* (Florence, 1862), trad. J. LACOINTA et E. DELPECH (Paris, Firmin-Didot, 1885). — Sur ce livre, ELLERO (Pierre), *Opuscoli* (Bologne, Zani-

chelli, 1881), p. 100-128, et VON RINALDINI, *B. biographische Skizze* (Vien, bei W. Braumüller, 1865). — AMATI *Vita ed opere di C. B.* (Milan, 1872), et BUCCELLATI, *B. e l'abolizione della pena di morte* (Milan, 1872). — PUTELLI, *B. e la pena di morte* (Udine, 1878). — FERRI (H.), *Da C. B. a F. C.*, dans *Studi* (Turin, Bocca, 1901), 2^e édit. (1926), p. 351, s. — ESSELBORN, *Ueber Verbrechen und Strafe von C. B.* (1905). — PESSINA (Henri), (1828-1916), *Il. D. p. in Italia da C. B. alla promulgazione del C. p. vigente (1764-1890)*, dans *Enciclopedia*, II (1906), 339-768. — KADE, *Umschwung im Strafe und Strafwozzug im 18 Jahrhundert* (1908). — LANDRY (Eugène), *C. B. Scritti e lettere inediti* (Milan, Hoepli, 1910), p. 277-288. — SCADUTO, *C. B.* (Palermo, 1920). — *Commentaires au livre de B.* par l'Ab. MORELLET (Paris, fév. 1766) ; par « un avocat de la province » (pseud. de VOLTAIRE), sans lieu d'impr. (Genève), l'an 1766 ; par HOMMEL (Breslau, 1778) ; BRISSOT DE VARVILLE (Paris, Bibl. du Législateur, 1782) ; DIDEROT (Paris, 1798) ; BERGK (Leipzig, Weigang 1798) ; RAMON SALAS (Madrid, Villamil, 1831) ; HÉLIE (Paris, Guillaume, 1856). — 4. LARDIZABAL, *Discurso sobre las penas contraido a las leyes criminales de España, para facilitar su reforma* (Madrid, MDCCLXXXII, por Don Joachin Ibarra, impresor de Cámara de S. M. con las licencias necesarias). Ch. II, n^o 5, p. 36. — 5. ROMAGNOSI, *Genesi del Diritto penale* (Pavie, 1790). — D'après BECCARIA, « questa certezza morale di prove e piu facile il sentirla che esattamente definirla » (§ 7). — 7. ALIMENA, *Limiti e modificatori dell'imputabilità* (Turin, Bocca, 1894-99), I-III. — 8. C. P. COLLARD, *Du Système des circonstances atténuantes, depuis son origine, spécialement sous le Code de 1832, et des modifications qu'il exige* (Paris, Ch. Haingray, 1840), p. 38-46. — MABILLE DU CHÊNE (G.), *De l'atténuation et de l'aggravation des peines* (Grenoble, Baratier imp., 1891), p. 20, s. 62., s. — TARDE, *La Philosophie pénale* (Lyon, Storck, 1890), chap. VII. — 9. KANT (Em.), *Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre* (Koenigsberg, 1797). — FERRI, *Sociologia criminale*, 5^e édit. (Turin, Bocca, 1900). — BIRKMEYER, *Vergeltungstrafe, Rechtsstrafe, Schutzstrafe* (Heidelberg, Winter, 1906). — WOLF (Jean-Chrétien), *Jus Naturae* (1740). Pars VIII, §§ 632-634 ; Cf. R. FRANK, *Die*

- Wolffsche Strafrechtsphilosophie und ihr Verhältniss zur criminalpolitischen Aufklärung im XVIII Jahrhundert* (Gottingue, Vandenboeck et Ruprecht, 1887), p. 38. — ENGELHARD, *Versuch eines allgemeinen peinlichen Rechts aus den Grundsätzen der Weltweisheit und besonders des Rechtes der Natur* (Francfort et Leipzig, 1756). — 10. JELLINEK, *Die Erklärung der Menschen- und Bürgerrechte* (Heidelberg, 1894) ; trad. Fardis (Paris, Fontemoing, 1902), p. 35, 36 ; Voir toutefois son livre remarquable, *Die soziaethische Bedeutung von Recht, Unrecht und Strafe* (Berlin, Häring, 1878), 2^e édit. (1908). — DESJARDINS (Albert), *Les cahiers des Etats généraux en 1789 et la législation criminelle* (Paris, Pedone Lauriel, 1883), p. 27, s. — 11. NATALE, *Riflessioni Politiche intorno all'Efficacia e Necessità delle Pene, dirette da...* (in Palermo, 1772, nella stamperia de' SS. Apost. in Piazza Bologni per D. Caetano M. Bentivegna) ; édit. Guardione (Palermo, Reber, 1895), p. 7-36. — Sur lui, GÜNTHER, T. N., *Marchesse di Monterosato*, dans l'*Archiv für Strafrecht und Strafprozess* (1901), 1, s. — BENTHAM (Jérémie), *Traité de législation civile et pénale, précédés des principes généraux de législation et d'une vue d'un corps complet de droit, publiés en français par ETIENNE DUMONT, de Genève, d'après les manuscrits confiés par l'Auteur* (Paris, Bossange, Masson et Besson, 1802). — FILANGIERI (Gaetano), *Scienza della legislazione* (Naples, 1780-1785), tome III. — RENAZZI (Philippe Mar.), *Elementa iuris criminalis* (Romae, MDCCCLXXIV). — PASTORET (Claude-Emmanuel), *Des lois pénales* (Paris, Buisson, 1790) ; trad. alem. par Erhard (Leipzig, 1792). — FEUERBACH, *Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gültigen peinlichen Rechts* (Giessen, 1801, Druck und Verlag von Georg Friedrich Heyer, Vater) § 141 ; 11^e édit. (1836), p. 133. — CARMIGNANI, *Juris criminalis Elementa* (Pisis, MDCCCVIII) ; trad. ital. C. Dinghi (Malte, 1847). — 12. BUFFON (George Louis Leclerc, comte de), *Histoire naturelle* (Paris 1749-1781). — DELOLME (Jean-Louis), *La Constitution de l'Angleterre* (Amsterdam, 1771) ; trad. angl. (Londres, 1772) et allem. (Leipzig, 1776).
- II. — BRISSOT, *Théorie des lois criminelles* (Berlin, 1781) et *Bibliothèque philosophique du législateur* (Paris, chez Desanges, 1782-85), 10 vols. *Lettre à l'Empereur sur*

l'atrocité des supplices qu'il a substitués comme adoucissement à la peine de mort (Bruxelles, 1787). — BERNARDI (Joseph Eleazar Dominique), *Institution ou droit français civil et criminel* (Paris, H.-Ji Jansen, an VII). — Même en vers, CERUTTI, *La réforme du Droit criminel* (Londres, 1787). — ROBESPIERRE (Maximilien de), *Mémoire sur le préjugé qui étend à la famille du coupable la honte des peines infamantes* (Paris, Merigot, 1785), *Œuvres* (Paris, Leroux, 1912), I, 3-77, *Introd. et App.* — Dans le théâtre, N. E. RESTIF DE LA BRETONNE (1734-1806), *Les fautes sont personnelles* (\pm 1794). — 4. MERLIN DE THIONVILLE (Antoine-Christophe), *Mémoires*, édit. J. Reynaud (Paris, 1860). — E. TÉNOT ET A. DUBOST, *Les suspects en 1858* (Paris, 1869). — Nouveau type d'après le Code pénal (1810), art. 278. — 5. LINGUET (V. ci-dessous, 13). — MIRABEAU (Victor Riquetti, marquis de) (1715-1789), *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat* (faux lieu : Hambourg, 1782 ; vrai lieu : Neufchâtel, édit. anonyme). — BEAUMONT (Gustave Adolphe) et TOCQUEVILLE (Alexis de), *Du système pénit. aux Etats-Unis et de son application en France* (Paris, Fournier, 1833). — FUNCK-BRENTANO (Frantz), *Les lettres de cachet* (Paris, Hachette, 1926), p. 95, s. — DOUARCHE (Aristide), *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution* (Paris, 1907), I. — 7. PUFFENDORF, *De iure naturae et gentium* (1672). — Sur GROTIUS, voir H. PFENINGER, *Der Begriff der Strafe untersucht an der Theorie der H. G.* (Zurich, 1877). — 8. VIVES, *Escolio* au chap. VI, liv. XIX, de *La cité de Dieu*. — Plus tard en Espagne, ACEVEDO (Alphonse Marie), *De reorum absoluteione* (Matriti, MDCCLXX). — PUSSORT, *Rapport sur l'Ordonnance de Louis XIV.* — ANONYME (disciple de QUINTILIEN), en *Extraits de différents autres Mémoires* (Voir *Moyens*, de BRISSOT, p. 16, 17). — 14. THOMASIIUS, *Dissertatio de jurisdictione et magistratuum differentia secundum mores germanorum* (Hallae, MDCCIII) IV, 21. — Sur l'Anthropologie correctionnelle, voir mon essai *La réforme de l'homme criminel* (1925), I. — SPANGENBERG (Ernest), *Ueber die sittliche und bürgerliche Besserung der Verbrecher mittelst des Pönitentiarsysteme als den einzige zulässigen Zweck jeder Strafe* (Landshut, 1821). — 15. BRISSOT (ci-dessus). — SERVAN (Voir chap. I, II, 5), *Discours sur l'administration de la justice crimi-*

nelle (Genève, 1767) ; *Discours sur le progrès des connaissances humaines en général, de la morale et de la législation en particulier* (Paris, 1781) ; *Essai sur la conciliation de l'intérêt et de la justice* (1795) ; *Observations adressées aux représentants de la nation sur... l'organisation judiciaire* (Paris, 1799). — DUFRICHE DE VALACÉ, *Lois pénales* (Alençon, 1784). — DUPATY (Charles, Marguerite Jean-Baptiste Mercier, 1746-1788), *Réflexions historiques sur les lois criminelles* (1785, 2^e édit. augm. 1788) ; *Lettres sur la procédure criminelle en France* (Paris, 1788) ; sur lui ROBESPIERRE, *Eloge de Dupaty* (Paris, 1789). — PASTORET (ci-dessus, B. I, 11). — LACRETELLE (Pierre Louis), *Essai sur l'éloquence du barreau. Discours sur ce sujet : assigner les causes des crimes et donner les moyens de les rendre plus rares* (Nancy, 1774) ; *Discours sur le préjugé des peines infamantes ; Réflexions sur la réforme de la Justice criminelle. Lettre sur la réparation due aux accusés jugés innocents* (Paris, chez Cuchet, MDCCXXXIV). — MARAT (Jean-Paul), *Plan de législation criminelle* (Neuchâtel, 1780), édit. Rochette (Paris, 1790). — BEXON (Scipion-Jérôme), *Parallèle du C. p. d'Angl. avec les lois pénales françaises et considérations sur les moyens de rendre celles-ci plus utiles* (Paris, Franville, Nivôse, an VIII) ; *Développement de la théorie des lois criminelles, par la comparaison de plusieurs législations anciennes et modernes notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France, suivi de l'application de cette théorie dans un projet de Code criminel, correctionnel et de police* (Paris, 1802). — CHAUSSARD (Pierre Jean-Baptiste, 1766-1823), *Théorie des lois criminelles, ou Discours sur cette question, si l'extrême sévérité diminue le nombre et l'énormité des crimes* (Auxerre, 1789). — LETROSNE (François, 1728-1780), *Discours sur l'état actuel de la magistrature et sur les causes de sa décadence* (Paris, 1764) ; *Vues sur la Justice criminelle* (Paris, 1777). — Jean Ernest von GLOBIG et Jean G. HUSTER, *Abhandlungen von der Criminalgesetzgebung* (Zürich, 1783), et *Vier Zugaben zu der im Jahre 1782 von der Okonomischen Gesellschaft zu Bern gekrönten Schrift von der Kriminalgesetzgebung* (Altemburg, 1785). — BLACKSTONE (Guillaume), *Commentaries on the Laws of England* (Oxford, 1765), IV ; *Analyse des Lois anglaises*, trad. A. M. Jaquet (Paris, 1805) ; trad.

Champré (1823). — LIVINGSTON (Edouard), *System of a penal Law prepared for the State of Louisiana* (Nouvelle-Orléans, 1829) ; trad. franç. précédée d'une Préface par M. Ch. Lucas (Paris, 1827-28) ; aut. édit. (1872). — L'école de BECCARIA s'étend encore : en Autriche avec SONNENFELS (Joseph, m. 1817), *Grundsätze der Polizei, Handlung und Finanzwissenschaft* (Vien, 1765), et *Ueber die Abschaffung der Tortur* (Vien, 1775). — GLASER (ci-dessus, *Bibl.*, I). — En Allemagne, avec HOMMEL (C. Fr., m. 1781), *Philosophische Gedanken ueber das Criminalrecht* (Leipzig, 1784), et sa trad. alem. de BECCARIA, *Uebersetzung mit Anmerkungen und Zusätzen* (Breslau, 1778). — BERGK (J. A.), *Idem mit Anmerkungen, Noten und Abhandlungen*, etc. (Leipzig, 1798), et sa *Philosophie des peinlichen Rechts* (Meissen, 1802). — MICHAELIS (J. D., m. 1791) et ce symptôme du bouleversement juridique, par un ANONYME, *Versuch über die gesetzgebende Klugheit, Verbrechen ohne Strafen verhüten* (Francfort et Leipzig, 1775). — En Suisse, avec SERVIN, *De la législation criminelle* (Basel, 1782). — Encore en France, dans les livres de MABLY (Gabriel Bonnot) (1709-1785), *De la législation ou Principes des lois* (Amsterdam, 1776) ; PHILPIN DE PIÉPAGE, *Observations sur les lois criminelles en France* (Paris, 1789), et *Suite* (1790) ; MOLÈNES (Alexandre Jacques Denis de) (1785-1851), *De l'humanité dans les lois criminelles* (Paris, 1830), qui pousse la thèse pénale libérale ou répressive jusqu'à l'excès, dans son livre : *De la liberté individuelle des pauvres gens : surveillés, vagabonds, insensés, voyageurs, sans passeport, étrangers, déserteurs, mendiants, filles publiques* (Avallon, 1829). — Sur son influence dans le sud d'Italie, AMELINO (Jean), *I principii del diritto e della procedura penale in Napoli nei secoli XVIII e XIX* (1895). — Précurseur de ROMAGNOSI, est EDEN (Guillaume), *Principles of penal Law* (Londres, 1775.). — CARRARA, *Programma del corso del Diritto criminale dettato nella R. Università di Pisa* (Luca, 1859) ; trad. de la Partie générale par P. Baret (Paris, Maresq., 1876) ; *Opusculi di D. c.* (Prato, Giachetti, 1870). — Sur lui, HOTTARD, *De l'Etat actuel du D. p. en Italie*, *Rev. crit. de Jur.* (1852), p. 373, s. — BRUSA (Émile), *F. C.*, dans *Rev. de D. int.*, XX, 71, s., et SALDAÑA, *Notas*, en tête de la trad. esp. de *La tentativa* (Madrid, Góngora, 1926), p. 25-46.

CHAPITRE III

LES BASES SCIENTIFIQUES DU JUGEMENT

- I. DIRECTION TECHNIQUE (phase constructive). — 1. *Techniques et fonctions.* — 2. *Techniques criminelles : la Police scientifique.* — 3. *La Criminalistique.* — 4. *Psychométrie criminelle.* — 5. *Fonctions pénales : l'individualisation policière.* — 6. *La lutte scientifique contre le crime.* — 7. *La Psychométrie pénale.* — 8. *Un regard vers l'avenir.*
- II. DIRECTION ULTRATECHNIQUE (phase analytique). — 1. *Techniques et fonctions.* — 2. *Techniques criminelles : l'Anthropométrie judiciaire.* — 3. *La Psychologie du témoignage.* — 4. *La Psychiatrie juridique.* — 5. *Fonctions pénales : la reconstitution du fait.* — 6. *L'individualisation du délit.* — 7. *L'individualisation de la peine.* — 8. *L'identification, processus universel du jugement.*

Nous sommes arrivés à la borne-frontière qui partage les territoires. Au delà, c'est l'intuition anthropologique de la nature humaine du criminel, des variations individuelles criminelles, de l'étiologie psycho-physiologique du crime, des effets de la peine sur la personnalité du coupable ; enfin et surtout : de l'inégalité humaine et de l'inégalité des criminels. En deçà, c'est la vision réelle, directe et objective, l'observation anthro-

pologique de l'homme criminel, vision aiguë et rendue perçante par la méthode, précisée par des appareils qui fixent l'observation en la délivrant de la variabilité des perceptions. L'Anthropologie criminelle « sentimentale » (chap. I) et l'Anthropologie criminelle « utilitaire » (chap. II), n'étaient que des pressentiments, dont la réalisation moderne sera l'Anthropologie criminelle scientifique. (Voir ci-dessous, Livre II). Maintenant, nous sommes dans le point de transition, sur le passage de l'*Anthropologie criminelle pratique*.

I. — DIRECTION TECHNIQUE

(*phase constructive*)

Il faut remplir le vase de l'intime conviction, forme sans contenu que BECCARIA nous a léguée, comme le symbole du procès criminel moderne. La preuve ne doit pas rester taxée comme autrefois ; elle doit être libre. Mais, celui à qui appartient de l'évaluer sera obligé d'apparaître comme capable de l'établir ; et il n'y a pas de bon juge possible dépourvu de *vocation* et de *préparation*. Sans quoi, la prétendue conviction ne sera qu'un préjugé absurde, qu'un parti pris monstrueux. Faute d'un sens scientifique, formée sur la seule base équivoque d'une impression individuelle, la conviction judiciaire ne peut elle-même « convaincre » personne. Elle équivaut à l'Architecture sans niveau, à la Médecine sans thermomètre

clinique et ignorant l'analyse. Cette intime conviction serait comme l'œil du bon tonnelier, le palais du dégustateur ou le toucher de l'aveugle — ces lourds appareils de précision sans précision, de la vieille science empirique.

Un geste, une attitude, l'expression du visage ou l'expression générale peuvent être quelquefois dénonciatrices, mais non toujours sûres. La rougeur, la pâleur, le tremblement (*trepidat pavendo*, disait de son temps BARTOLO), ne sont parfois que des signes d'une peur puérile, et un indice d'innocence, plutôt que de honte coupable. Le criminel pervers, le « criminel né » — nom créé en 1844 par l'Espagnol M. CUBI Y SOLER (1801-1875) — reste calme devant le juge, étant donné qu'il est insensible. Cette insensibilité, déjà observée par le romancier picaresque espagnol MATEO ALEMAN (1550-1620) et précisée de nos jours par LOMBROSO, le rend exempt de rougeur et de tremblement. Elle est l'équivalent du mimétisme dans l'espèce humaine. Art naturel de se soustraire à une persécution, en se confondant extérieurement avec un milieu honnête, ce *mimétisme moral* est le démenti le plus éloquent donné à la vieille foi en la conviction judiciaire empirique. C'est cette conviction vide qu'il faut doter d'un *contenu scientifique*.

Il s'agit donc d'étaler, vis-à-vis des bases rationnelles de la conviction (chap. II), les *bases scientifiques du jugement*, et d'opposer à une « Anthropologie criminelle utilitaire », parce que rationnaliste, une autre *Anthropologie criminelle pratique*, mais scientifique. Dans cet ensemble nouveau de faits et d'idées, il est à

signaler des directions, que du point de vue de l'évolution, constituent deux phases : la *direction technique*, ou phase *constructive* de l'Anthropologie criminelle pratique, et sa *direction ultratechnique* (phase *analytique*).

1. Techniques et Fonctions. — Dans la *direction technique*, il ne s'agit plus de « doctrines », intéressantes pour une Anthropologie criminelle spéculative, ou même utilitaire. Il est question seulement de *techniques*, « d'ensembles cohérentes de procédés », de sciences pratiques ou d'application ; dans ce cas-ci, de *techniques criminelles*. Parmi celles-ci, nous avons la *Police scientifique*, la *Criminalistique*, et ce que nous proposons d'appeler un jour la *Psychométrie criminelle*.

Il ne s'agit pas ici non plus de « problèmes », que la progression des sciences suppose déjà résolus. Il est plutôt question maintenant de *fonctions*. « Fonction — nous l'avons dit ailleurs — est le jeu d'une institution en action ». (*Peines et mesures*, 1926)

Entraînés par la rigueur d'une cohérence logique, nous arrivons, après les techniques criminologiques, à des *fonctions pénales* correspondantes. Nous allons voir comment elles se développent par leur ordre chronologique : Police, Justice, Prisons. D'abord, c'est la fonction de police, dans sa nouvelle forme : *l'individualisation policière*. Puis, la Justice connaît la *lutte scientifique contre le crime*, qu'elle doit un jour réaliser. Enfin, l'Administration pénitentiaire cultivée arrivera — s'il est permis de l'espérer — à la *mesure psychométrique du traitement pénal*.

Telles sont quelques-unes de ces bases scientifiques de la conviction, dont nous nous proposons d'esquisser le programme. Le vase sans contenu de l'intime conviction, que nous a légué BECCARIA, doit être rempli ; c'est de science qu'il doit l'être.

2. Techniques criminelles : la Police scientifique. — La Police a toujours existé, depuis qu'il y a des lois pénales, des Tribunaux de Justice, et surtout des peines publiques. Elle était autrefois : *l'organisation de la force publique mise au service de l'Ordre et de la Justice*, contre les dangers communs qui leur menacent. De plus, au point de vue subjectif, la Police était : *l'art de découvrir instinctivement le criminel et de le réduire à l'impuissance*.

Au contact des sciences naturelles, la Police se transforme ; c'est alors qu'à l'intuition empirique et à la perception sensible des lieux et des personnes dangereuses ou criminelles (flair), succède la connaissance scientifique et la comprobation expérimentale des phénomènes du crime (analyse). C'est ainsi que nous voyons s'écarter de nos jours la tâche du chien policier et la tâche de l'homme. Cette Police moderne transformée, est devenue une véritable technique ou *science pratique, science de la découverte des crimes et de la recherche des criminels*. Œuvre du progrès des temps modernes, elle sort d'un amas de routines barbares, de rites sanglants, d'absurdes superstitions, pour devenir un système rationnel, comme une véritable spécialité scientifique, corps de doctrine développé dans des

traités, cultivé dans des revues, et même envahie prématurément par une littérature accablante.

Sous le drapeau de ce mouvement scientifique, cette fonction sociale autrefois haïe, parce qu'elle n'était qu'inconsciente et instinctive, s'ennoblit, et, aidée par toutes les sciences naturelles, se transforme en *Police scientifique*. Elle est ainsi devenue, d'après M. Stockis, « une véritable science indépendante, fille de l'Anthropologie criminelle et de la Médecine légale ». La *Police judiciaire scientifique* est la science pratique de l'identification criminelle, au service de l'investigation judiciaire ; c'est — d'après M. ALFRED NICEFORO — « l'application des connaissances scientifiques aux enquêtes de la procédure criminelle, toujours en vue d'établir l'identité d'un sujet, ou de déterminer la part qu'un individu, ou un objet, ont prise à une affaire criminelle ».

La Police scientifique est une partie de la Criminologie, ou plutôt elle en est l'application entière ; elle étudie — toujours en particulier, jamais avec une portée générale et abstraite — la même série de problèmes, à savoir :

a) Les *causes* de la criminalité, dans le cas de chaque crime. Ces causes sont : internes (anthropologiques) et externes (sociologiques).

b) Les *formes* de la criminalité, à propos d'un acte criminel commis ; formes internes (psychologiques) et externes (techniques et sociales).

c) La *répression* surtout. Et celle-ci, sous deux aspects :

c') dans ses grandes relations avec l'action criminelle et l'action pénale, à travers la responsabilité.

c'') dans ses sujets particuliers (investigation sur les crimes et recherche, ainsi que le traitement policier des criminels).

d) La *prévention*. Étudiée aussi dans deux plans : l'un d'ensemble (risque social et défense préventive, état dangereux et mesures de sûreté) ; l'autre de détail (investigation des lieux et des personnes dangereuses, application des mesures, haute surveillance et tutelle pénale).

En un mot, c'est la *Police technique*, dont les méthodes scientifiques ont été développées, après les initiateurs BERTILLON (ci-dessous, II, 2) et A. LACASSAGNE, celui-ci du côté de la Médecine légale (II, 4), par M. STOCKIS en Belgique, (1908), M. OTTOLENGHI en Italie (1911), M. REISS, en Suisse (1911), et M. EDMOND LOCARD en France (1919) ; celle qui pour organiser méthodiquement les constats a créé ces services spéciaux de recherches, appelés « Laboratoires de police » ; qui a enfin transformé les « policiers de roman » en « policiers de laboratoire » (paradigme de ses créations c'est le « Laboratoire de Police technique » à Lyon, « l'Institut de Police scientifique » de Lausanne, celui de Liège, la « Scuola di Polizia » de Rome, la « Escuela de Policia » de Madrid, celle du « Polizeipräsidium » de Berlin, et d'autres à Buenos-Aires, à Dresde, à São-Paulo, à Rabat). C'est ainsi que l'enquête criminelle, menée par la Police technique, devient une véritable recherche scientifique.

3. La Criminalistique. — Grâce à l'effort de l'Anthropologie criminelle et à l'aide puissante des sciences auxiliaires (pour ce qui nous

intéresse, la Psychiatrie juridique, la Médecine légale, la Toxicologie ou Chimie légale, l'Anthropométrie, la Dactyloscopie, la Graphologie judiciaire), on avait entassé une quantité énorme de *données* en vue de l'étude scientifique de l'homme criminel. Ces données (innombrables et hétérogènes, dont l'amas présentait un aspect baroque, et dont l'utilité scientifique, pour la construction d'une théorie, reste encore inconnue) étaient d'une positive valeur historique. Chacune révélait, non pas un caractère général du crime, mais un *procédé particulier* des criminels, dans l'exécution ou pendant la préparation d'un crime. Il ne restait alors qu'à grouper toutes les données d'une même nature, en vue d'un même procédé criminel, et nous aurions reconstruit dans ses lignes maîtresses la technique d'une catégorie du crime (par exemple, le vol avec effraction). Puis, il n'était nécessaire que de dresser toute la série des procédés, dans l'ordre des pièces objectives les plus visibles (empreintes, blessures, etc.). C'est ainsi que nous arrivons *a posteriori* à *l'histoire artificielle du crime*, avec tout son outillage et sa mise en scène.

Et voici comment, du groupement historique et de l'organisation technique des données objectives entassées pour l'étude scientifique du criminel, est née une science pratique du crime : *la Criminalistique*. C'est la science du crime en tant qu'œuvre artistique (dans le sens opposé au crime œuvre naturelle), science sans aucune arrière pensée morale, et tout à fait pareille aux autres sciences, ainsi qu'aux autres techniques

humaines s'occupant d'objets qui ne sont pas des actes défendus.

D'après HANS GROSS (1847-1915), le père reconnu de cette science, « c'est la science pratique du crime qui est à la Criminologie, ce que l'Astronomie et la Géologie sont à la Cosmologie ». Nous dirions plutôt : c'est *la technique rétrospective du crime au moyen de sa reconstitution historique et élémentaire*. Elle se caractérise par son but utilitaire.

Des Cours de Culture ou perfectionnement criminalistique ont été organisés en Allemagne, à Berlin (1910), sous ce titre : « Cours sur les moyens d'établir les faits judiciaires, en matière civile et pénale ».

On l'appelle aussi en Allemagne « Tactique criminelle » (*Criminaltaktik*), d'après les études de A. WEINGART (1904), qui a fourni des règles pour la recherche du criminel — exemple, de l'incendiaire — de même qu'on fait avec le microbe. En tant que science auxiliaire de la science pénale, la tactique criminelle n'est — d'après M. ALBERT HELLWIG Juge, à Potsdam — que la « théorie des traces de l'acte » ; traces spirituelles et positives (matérielles), de double aspect, dont l'étude, dans le but dernier de l'établissement de l'acte, matière du procès, suppose quatre tâches :

- a) découverte des traces et des méthodes ;
- b) nouvelles méthodes pour la meilleure connaissance des traces ;
- c) méthodes pour perfectionner et élargir l'obtention des traces ;
- d) méthodes pour l'explication des traces.

4. La Psychométrie criminelle — Il y a divers types criminels, et on peut les séparer d'abord, puis les distinguer les uns des autres, les discerner par le sens, en étudiant leurs « caractères ». Le recueil de ces caractères et certains essais de « classification systématique » constituent cette « histoire naturelle de l'homme criminel », dite Anthropologie criminelle lombrosienne. Le moment n'est pas encore venu de la discuter, dans ce livre. On peut indiquer seulement à quel point cette Anthropologie de l'homme criminel s'arrête « sur l'écorce » du problème ; car ce n'est pas dans l'apparence, toujours confuse et équivoque des stigmates somatiques, physiologiques et même psychiques, mais plus à l'intérieur du criminel, qu'il faut chercher l'élément unique et essentiel de sa personnalité, pour parvenir à une différenciation scientifique. Par exemple, il serait intéressant de déterminer, en face des criminels, leur dynamisme psychophysiologique différent, base possible de mensuration de leur coefficient de réaction (agressivité) ; l'une des données, celle-ci dynamique, pour déterminer leur « état dangereux ». Tel serait le nouveau champ de recherches : la « dynamogénèse » criminelle.

Car, ce *dynamisme* différentiel n'est peut-être pas le résultat total des fonctions vitales de l'individu — dont quelques-unes malades ou anormales — mais plutôt le *ton* général, dont le secret ressort biologique se cache au delà de la constitution organique, près des sources mêmes de la vie. Comme ce ton est variable, d'un homme à autre homme, et dans chacun

d'un moment à autre, faut-il mesurer ses *degrés*.

Il s'agit donc d'élargir l'actuelle *Psychométrie* — limitée par WOLF (V. ch. II, I, 9) à la mesure des phénomènes et des processus mentaux — qui doit attendre à tous les phénomènes et processus psychiques : intellectuels, volitifs et moraux, et non seule mesure du temps ou « durée » et de la « fréquence », mais aussi de l'« intensité », du degré de puissance, d'activité efficace d'une courante vitale. Puis, il est question d'appliquer cette *Psychométrie* ainsi conçue, à la Criminologie, en vue de doter d'une technique nouvelle à la science du jugement du crime.

Telle serait la *Psychométrie criminelle*, comme science pratique, ou mesure de l'activité psychique en tant que raison ou cause explicative de l'activité criminelle. Les inventeurs du psychomètre électrique, THOMAS JOUNY et JULES PETERSEN (1800), avaient déjà pensé au criminel devant la Police, dont le mensonge serait découvert, au temps que la commotion cérébrale produite par l'opposition entre la conscience et la volonté devait développer un courant électrique, dont l'intensité se mesure par la hauteur de la flamme, sur la lampe de l'appareil.

D'autres phénomènes révélateurs, comme l'écriture, sont également mesurés par la *Graphométrie*, dont M. LANGENBRUCH a fait l'application aux affaires criminelles (1915) ¹.

1. L'Anthropologie criminelle empirique, en tant que base de la conviction, a toujours échoué, parce qu'elle ne s'appuyait que sur le caprice variable de la nature humaine, sur la sensibilité morale, peu étudiée, dans l'état actuel de

5. Fonctions pénales : l'individualisation policière. — Nous sommes arrivés à des fonctions où la réalisation historique des techniques criminelles se poursuit et s'explique. En voici la première.

nos connaissances. Elle n'offre ni fermeté ni possibilité d'entente. On ne connaît pas encore la *logique de la sensibilité morale*, car le sentiment n'a pas étudié les mathématiques (ce qui éclaire le pauvre succès des expériences faites avec le sphygmographe, et le cardiographe de MAREY, dans ses applications à la Psychophysologie criminelle).

Il y a un mécanisme de la sensibilité, et bien connu. Toutefois, pour la sensibilité morale, il a été impossible d'en fixer jusqu'ici la structure, et de mesurer le travail. Nous sommes donc dans le domaine de l'imprévisible, dont la philosophie a été esquissée d'une manière saisissante par EMILE BOUTROUX (1845-1924). Dans ce mélange d'intelligence, de volonté et de sensibilité, l'expérimentateur, chaque fois qu'il se place en face d'une fonction complexe de ces trois facultés ou supposées telles, ne trouve pas le point d'appui pour ses appareils d'observation. Il est forcé d'opérer sur un carrefour de raisonnements, d'habitudes, de passions. C'est le cas de la sensibilité morale. Nous savons seulement qu'il y a des types mentaux et moraux dont le raisonnement prime la passion ou l'habitude, et à l'inverse. Or, l'Anthropologie criminelle scientifique mais différentielle — nous en trouverons plus loin les véritables bases, la critique et l'intégration — ne sera pas moins inutile à notre dessein. En effet, pour l'entreprise judiciaire il n'y a aucun intérêt à connaître et à différencier les criminels les uns des autres, une fois qu'ils sont sous de solides verrous dans l'établissement pénitentiaire ; mais seulement à les reconnaître, à les contrôler comme de vrais criminels, et cela afin de les différencier des honnêtes hommes, bien avant le risque de la preuve.

Tel est l'échec de l'Anthropologie criminelle, aussi bien empirique que scientifique, devant le grave besoin moderne de doter la conviction d'un contenu. C'est une expérience

Dans le fond et dans la forme, la Police scientifique criminelle constitue le résultat final de *l'individualisme scientifique*, sur les domaines du Droit pénal. En Biologie, nous avons le principe général des variations individuelles (« chaque individu est aussi identique à lui-même que différent des autres »). En Médecine, c'est le principe des variations cliniques (« il n'y a pas de maladies, mais des malades »). Et voici en Criminologie, le principe des variations criminelles ; l'on n'en a qu'à transposer la vieille formule. Ainsi nous dirons : « il n'y a pas de crimes, mais des criminels », et en conséquence, « il ne faut pas considérer l'acte, mais l'auteur » (VON LISZT). Or, étant donné que chaque criminel est un individu tout à fait différent des autres criminels, et même de tous les autres individus, la Police scientifique est une entreprise d'*individualisation policière* : établir l'identité personnelle d'un prévenu.

Voici pourquoi : « A l'époque où l'on croyait

économique que celle qui montre un premier entrepreneur en faillite et un second enrichi. Or, sur les débris d'une science trop hâtive, et trop tôt ensevelie, l'Anthropologie criminelle, il s'en dresse une autre, qui n'a pas l'audacieuse prétention d'apporter des solutions théoriques au problème de la nature morale du crime. Elle s'en occupe toutefois, et non pas en tant qu'« acte humain » (c'est ici le nœud de l'éternelle difficulté), mais comme simple « acte », qui suppose une technique, et qui peut toujours être expliqué du point de vue matériel par cette technique A la grave question : « Qu'est-ce que le crime » ? elle ne peut pas nous donner de réponse ; mais la justice publique n'en a peut-être pas besoin. Or, cette nouvelle science peut toujours nous dire *comment est le crime.*

que le criminel était un homme normal, — dit OTTOLENGHI — on ne sentait pas la nécessité de connaissances spéciales pour le surveiller et pour l'appréhender ». Mais c'est là une erreur ; car, si le criminel serait un anormal, ayant de tares, des stigmates visibles, il n'aurait pas besoin que de notions empiriques pour son identification, même en image — tout comme dans les expositions publiques de criminels (seulement abolies en France par décret du 12 avril 1848). S'il est au contraire un homme *normal*, au point de vue anthropologique, on sera forcé d'employer envers lui des procédés plus délicats et bien plus sûrs, afin d'apprécier au moyen d'appareils, avec une exactitude mathématique, certaines nuances de type. C'est ainsi que, pour la vision directe, même délivrée de ses troubles, le policier moderne ne doit pas se contenter de son œil, et qu'il emploie déjà l'amplificateur de BAUSCH et LOMB, appliqué à la Police technique. Au delà de la vision humaine et toujours à la recherche de l'individu, le policier attire et arrive à manier les rayons X, de W. VON ROENTGEN (1895), appliqués au corps humain par LÉVY (1896), puis à l'Anthropométrie par LEVINSOHN (1899), le créateur de l'*Anthropométrie radiographique*. Aujourd'hui depuis les travaux de KRONECKER à Berlin (1914), de NELKEN (1920) et d'HENRI BECLERC (1920), nous avons encore la *Dactyloscopie radiographique*, une technique nouvelle en vue d'une fonction pénale : l'individualisation policière (Voir ci-après, II, 2, B, c).

6. La lutte scientifique contre le crime. — Sur les données de deux sciences, l'Anthropologie et la Sociologie, le législateur moderne réalise « la lutte contre le crime » — le mot d'ordre de la Politique criminelle. C'est sur les données précieuses apportées par la Police scientifique et par la Criminalistique, que le Juge est en mesure de réaliser la *lutte scientifique contre le crime*. Celle-ci comprend, bien entendu, deux phases :

a) Phase statique, où nous trouvons la loi (Code pénal et Code de police), la Justice publique (Tribunaux, Magistrature) et l'Administration (Corps de la police et Corps des prisons).

b) Phase dynamique, par l'investigation (Police scientifique), par le jugement (Criminologie) et par la peine (Pénologie).

En tant que réalisation auxiliaire, la Police scientifique apparaît comme l'intermédiaire conscient et nécessaire (à cause de la répugnance du prévenu pour la contrainte pénale), entre le Juge et son client, le criminel. Dans l'ordre civil, les rapports de la Justice sont plus réels, avec la chose en litige ; et il n'existe pas encore de vraie *Police scientifique civile*, puisque les experts (taxateurs, calligraphes, armuriers, contrôleurs, etc.), ne sont désignés qu'occasionnellement et ne remplissent pas une fonction continue. Quant aux huissiers, leur rôle policier n'a rien de scientifique, hélas ! Au contraire, la *Police criminelle scientifique* s'adresse à un sujet essentiellement personnel, et elle est capable de toutes les complexités que suppose la connaissance de la personne humaine.

Voyons comment encore la Justice peut

réaliser, de nos jours, la lutte scientifique contre le crime. C'est ici que la Criminalistique nous apparaît comme virtuellement capable d'opérer des transformations judiciaires. Sous son influence, en effet, la *preuve d'indices* ou indicielle, il y a peu de temps interdite par beaucoup de législations à cause de sa primitive faillibilité devient, d'après ALBERT HELLWIG, « la preuve de l'avenir » (1914). Et M. LOCARD, en France, propose de substituer certaines *preuves par indices* (1925), telle le témoignage par « la preuve indicielle ou technique », dont l'étude avait été l'objet d'une thèse remarquable de M. le Professeur PIERRE GARRAUD (1914). C'est ainsi que la Criminalistique est *la science qui, par l'analyse, élève les simples indices au rang de preuves* — de même que le microscope fait d'une tache confuse un monde peuplé de figures, et même des êtres vivants.

7. La Psychométrie pénale. — Le problème de la proportion pénale ou « mesure de la peine » (ci-dessus chap. II, I, 11), se transforme sous nos yeux. Si l'équation pénale doit être établie, non sur l'exposant du délit, mais sur celui du criminel, voici une remarque : ce n'est pas tout le criminel qui nous intéresse à cet égard. D'après le module ancien, ce n'était non plus tout le crime, le point de repère de la proportion pénale, mais une partie (l'intention, le dommage causé à la société, etc.). De même, le critérium moderne de proportion — le criminel — connaît des distinctions parmi ses parties, qui ne nous intéressent pas toutes au même degré. Or, si la

Psychométrie criminelle (Ci-dessus, 4) n'est pas encore une science patentée, comment mesurer la peine ? Nous l'avons dit, à l'occasion de discuter la peine de mort : « il ne faut pas tuer l'homme, mais tuer le criminel dans l'homme » (*Moderne*, II, 11). Ainsi, il serait excessif de punir le criminel tout entier, lorsqu'il est possible de punir seulement la faculté qui a péché, de guérir l'organe physique ou moral qui est malade, de se défendre uniquement contre l'activité particulièrement dangereuse.

C'est à BENTHAM (Ci-dessus, Ch. II, I, 11) que nous devons le précédent d'une « Métrique pénale », une science exacte appliquée, dont le rapport, dans la mesure de la peine, est le crime. Maintenant, il serait utile d'envisager la possibilité d'une *Psychométrie pénale*, ou science de la mesure scientifique de la peine par rapport au criminel, ou mieux, à l'homme. Elle serait appliquée, comme complément de l'œuvre des Juges (qui ne connaissent presque pas l'homme dans le criminel), par les médecins et surtout par les employés des prisons.

Si le rêve scientifique de la Psychométrie criminelle doit un jour réaliser la recherche technique du dynamisme psychophysiologique d'un individu, en tant que mesure de l'intensité ou degré de puissance d'une courante vitale — afin d'établir, si possible, l'une des bases biologiques de son état dangereux — la Psychométrie pénale serait une technique au service de l'Anthropologie pénitentiaire ; technique dont la tâche serait de fixer le coefficient différentiel de réactivité psychique et morale de chaque pri-

sonnier sous l'action des *réactifs pénaux* (s'il est intimidable et dans quel degré, si les lits habituels de son cerveau et les tendances de son esprit sont modifiables et dans quel degré, donc s'il est corrigible).

C'est dans la clinique pénale d'un « laboratoire pénitentiaire » qu'on ferait pour chaque prisonnier la *mesure du caractère*. Il y aurait à établir, en tant qu'éléments de ce caractère : 1° les variétés normales, déterminées par la prédominance innée ou acquise, permanente ou transitoire, des éléments psychiques, sensitifs, sympathico-nerveux ou affectifs, *intellectuels* ou mentaux et *volontaires* ou volitifs ; 2° les variétés anormales ou pathologiques : perversités et perversions, obsessions, phobies, délires ; ce qui constitue l'aspect complémentaire ou revers psychopathologique. Le résultat immédiat de cette étude, serait la *classification* des prisonniers, selon leur type physiologique : types purs (affectifs, intellectuels et volitifs), ou mixtes (affectifs-intellectuels, intellectuels-volitifs, affectifs-volitifs, etc.) ; c'est aussi la *séparation* et l'envoi à une maison de santé des anormaux (anormaux moraux, intellectuels, volitifs et mixtes). Cette recherche doit être menée suivant les méthodes en usage dans les laboratoires de psychologie expérimentale (ceux de Vaschide, Toulouse, Binet et Simon, Claparède, Terman). Le résultat médiate est d'établir — vis-à-vis de l'état dangereux du délinquant — *l'état d'innocuité* d'un prisonnier, c'est-à-dire son coefficient de réadaptation à la société.

8. Un regard vers l'avenir. — Qu'il nous soit

donné maintenant un certain sens, pour percer l'ombre de l'avenir.

Peut-être la Police scientifique méritait-elle de rester encore cachée dans les laboratoires, pendant une incubation longue et sûre. Mais l'intérêt social à la découverte du crime et du criminel connaît plusieurs chemins ; tantôt, en Allemagne et partout, le système des primes ; tantôt le sport nouveau de la chasse au criminel, pratiqué aujourd'hui en collaboration sociale, aux Etats-Unis. De là, nous pouvons espérer la future *socialisation de la Police*. Grâce à l'aide puissante de la presse, le nombre de crimes découverts par des personnes étrangères à la Police armée, par des amateurs, s'accroît tous les jours. A l'avenir, les crimes diminueront, peut-être, dans la mesure où le criminel verra sous chaque citoyen un éventuel détective. Les romans et les films d'aventures policières poursuivent leur tâche de fascination populaire inéluctable, que seulement dans cet égard saurait ne pas être toujours nuisible. Et un jour, peut-être, avant la nation armée, nous aurons une *nation-police*. Le « somatén » d'Espagne en est un spécimen.

— II. — DIRECTION ULTRATECHNIQUE

(Phase analytique)

Quand on ensevelit la vieille armature du système probatoire convictionniste (Ci-dessus,

chap. II, I, 5), à sa place s'élève un système nouveau. C'est le *système probatoire expérimental*, qui s'appuie sur deux sciences nouvelles : la Criminalistique et la Criminologie, et fait reposer la preuve sur ces deux piliers : le *fait* et *l'homme*.

Le fait criminel, le *délit*, au point de vue de la preuve moderne, suppose l'étude des *empreintes*, dans le sens le plus large de ce mot — empreintes conscientes ou inconscientes. Ce sont des empreintes criminelles conscientes : les paroles, les écrits, les gravures (documents publics ou privés falsifiés, titres, billets, fausses monnaies, fausses pierres et bijoux, etc...) et en général le « corps du délit » (cadavre ou corps blessé, objets détruits ou endommagés, etc.). En un mot : les vestiges criminels directs, ou *documents du crime*. Il y a aussi des empreintes inconscientes, ou du moins involontaires : traces de pas et de touchers, taches, pressions, déchirures de robes ou de papiers, ruptures, effractions, débris de vêtements ou de chevelure, morsures d'ongles et de dents, restes d'un repas, bouleversement de meubles, portes ou fenêtres dégonnées, décrépissage des murs, marques sanglantes sur le corps vivant ou le cadavre, des ecchymoses et des blessures. Puis, les instruments, armes et même outils de travail employés : les *monuments du crime*. Ceux-ci sont les plus abondants et les plus précieux pour la preuve. Interprétation difficile et analyse ardue, celles de cette matière, en vue de la *reconstitution inductive d'un obscur moment du passé*.

L'homme criminel, le *délinquant*, en ce qui

intéresse la preuve, ne représente que le sujet d'une *capacité criminelle*. Entouré de son cortège révélateur d'empreintes qui le trahissent, c'est en vain que l'homme accusé d'un crime se dresse toujours muet comme une vivante énigme.

La matière humaine est extrêmement difficile à manier, dans l'entreprise de la preuve. On y doit établir la *capacité criminelle générale* de l'homme (de même qu'on recherche avec des méthodes psychotechniques sa capacité intellectuelle ou artistique), mais il faudrait aussi déterminer le coefficient de sa *capacité criminelle spécifique*, c'est-à-dire celle de chaque homme pour chacune des espèces du crime. Le système probatoire expérimental se contente de fixer, tout d'abord, une donnée exacte : « Tel homme, dans telles conditions, a été capable (ou n'a pas été capable) d'exécuter *matériellement* tel crime ». Puis, par des procédés de mensuration morale, à partir du principe d'analogie et sur des comparaisons les plus rigoureuses possibles, mais dont la valeur est seulement approximative, ce système élève des calculs de capacité criminelle *morale* ¹.

1. Voyons deux cas : a) Quelques conditions ou « circonstances » — quelques variantes de l'équation du crime — sont changées, mais l'objet de l'acte subsiste. b) Les mêmes conditions existantes, c'est l'objet de l'acte, ou matière du crime, qui est changé (toujours en chômage et dans une extrême nécessité, l'ancien voleur a enlevé une jeune fille). Le délit différent, dans ce cas-ci, a toutefois, peut-être, la même valeur, vu la preuve (il est à rechercher si le ravisseur a demandé une rançon). La diagnostic criminel qui en découle (délinquant contre la propriété), d'après le module de la « capacité spécifique », n'a fait que se con-

Nous sommes donc, en face d'une ligne qui dépasse la « direction technique » antérieure, plutôt que devant une direction tout à fait différente. A la rigueur, il n'y a peut-être pas le droit de la dénommer *direction ultratechnique*. Il est question, toutefois, d'une autre phase, d'une *phase analytique*, dans laquelle nous allons retrouver encore de nouvelles « techniques » et même de « fonctions » nouvelles.

1. Techniques et Fonctions. — Voici celles de cette phase analytique. D'abord, *l'Anthropométrie judiciaire* nous offre, sous une formule synthétique, l'identification, que nous allons développer (voir ci-après, 8), comme la base tout entière d'un dispositif idéologique et pratique. Elle est, toutefois, essentiellement une

firmer. Ce système suppose que l'on jette un regard sur le *passé* (le fait antérieur du criminel, ou délit jugé, dans la série de sa conduite), et un autre sur le présent (l'acte nouveau dont on l'accuse, s'il est continu, sérié ou isolé). Le passé reste dans l'homme, où l'acte accompli survit, pas seulement comme souvenir, mais aussi comme *avenir*, en vue d'une possible réitération, facilitée par la meilleure exécution, sur le sillon d'une habitude naissante (récidive). C'est ainsi que nous serons en mesure d'apprécier la *responsabilité* historique ou *matérielle* (exécution principale ou participation, dans un délit consommé ou manqué), mais aussi bien la responsabilité virtuelle ou *morale*, c'est-à-dire l'état dangereux. Tel est le problème fondamental de tout Droit pénal, répressif et préventif. Nous voulons entendre par « responsabilité morale » la *responsabilité tirée de la conduite morale*, hors du crime et avant le crime. Dans ce sens-ci, elle est opposée à la responsabilité criminelle historique, ou matérielle (celle qui s'acquiert au moyen du crime, et seulement par le fait même du crime). Elle est donc *virtuelle*.

technique policière. Puis, la *Psychologie du témoignage* arrive au plus haut degré de finesse et de subtilité comme technique criminologique. Enfin, la responsabilité criminelle étant conditionnée par le résultat de l'expertise, pédagogique et médicale, une science appliquée, la *Psychiatrie juridique*, est venue remplir cette lacune, dans l'ensemble des techniques criminelles.

Parmi les fonctions pénales, nous avons, correspondant aux trois techniques : Police, Criminalistique, Psychométrie — a) dans les domaines policiers, la *reconstitution du fait* (identification du délit) ; b) par rapport à la Criminologie, aidée de la Criminalistique, *l'art de la perquisition* ; enfin c) dans la Pénologie, intégrée par la Psychométrie, *l'individualisation de la peine*.

2. Techniques criminelles : l'Anthropométrie judiciaire. — Dans son chemin social, *l'identification* du criminel fait un pas définitif. De fonction populaire, confiée aux bons yeux de la foule qui assistait aux anciennes expositions, elle passe au rang de fonction publique officielle, de l'Etat moderne, mission professionnelle d'un corps technique. C'est de même pour les méthodes. La « mutilation » et la « marque », des vieux procédés barbares d'identification, disparurent (Voir Chap. II, II, 41). Le « tatouage judiciaire », proposé par BENTHAM (1802), plus tard par LIERSCH, en Allemagne (1901), et même par le D^r SEVERIN ICARD à Marseille (1910), ce marque déguisée, a été refusée toujours.

L'identification anatomique de LEGRAND du SAULLE (1830-1886), aidée par la description des signes particuliers (taille, couleur des cheveux, déformations professionnelles, tatouage éventuel, cicatrices, etc.), était une tâche bien lourde et pas sûre.

De l'approximation empirique, en identification on arrive à *l'exactitude scientifique*, au moyen d'un « système anthropométrique » dérivé de celui de BROCA (1824-1880). Dans l'histoire de l'avancement des sciences il passe comme l'œuvre d'ALPHONSE BERTILLON (1844-1914), le père de l'*Anthropométrie judiciaire* (1889). Ce système, qui comprend trois types de signalement — anthropométrique, descriptif et des marques particulières — a été l'objet de perfectionnements constants, par l'effort de son auteur, au cours de toute une vie laborieuse. Puis on a voulu le remplacer entièrement par d'autres plus modernes, moins minutieux et bien plus rapides. Cependant, à certains égards relatifs **aux** cas difficiles d'identification, on a dû y revenir, au moins en tant que méthode complémentaire. L'*Anthropométrie*, bien entendu, n'est pas une science, mais une méthode, un système de procédés de mensuration, soit sur le vivant, soit sur le mort (crânes, etc). La double technique anthropométrique, de mensuration et de classification, n'est à son tour, qu'un art auxiliaire d'une science : l'*Anthropologie*.

Avec les éléments fournis par l'*Anthropométrie judiciaire*, on a construit la *fiche anthropométrique*, à laquelle on a ajouté deux photo-

graphies du criminel — l'une de front, l'autre de profil — afin de mieux servir à son identification. C'est le *portrait judiciaire* (ci-dessous, 5). Il y a encore, pour l'identification des inconnus, la filiation descriptive, ou *portrait parlé* de BERTILLON. Toute une technique spéciale et secrète a été dressée au service de cette méthode d'identification, ou mieux de la découverte policière. R.-A. REISS, à ce propos, a imaginé même un « Code télégraphique » (1907).

Telle est l'Anthropométrie judiciaire, que je veux nommer *macroscopique*, à la différence d'une autre *microscopique*. Voyons celle-ci.

La Dactyloscopie. — L'identification progresse, et de la primitive *empreinte stéréographique*, représentation grossière d'un pied humain sur un moule naturel (en sable, en boue, en neige, en cendre), on passe à l'*empreinte graphique*, digitale, plus subtile, employée comme base d'un système utilitaire universel.

Telle est la *Dactyloscopie*, ou « science de l'identification d'une personne au moyen des empreintes digitales » (REYNA ALMANDOS). *Civile* à l'origine en Chine (identification de l'auteur d'une œuvre artistique), *commerciale* en Amérique (id. du tireur d'un chèque), *administrative* à l'Inde (id. d'un gérant), *criminelle* partout (id. des récidivistes) et enfin *médico-légale* (id. du cadavre), la Dactyloscopie est née grâce aux travaux de PARKINJE (1823) et d'ALIX (1868), et développée comme une véritable technique par FRANCIS GALTON (1822-1911), dans sa méthode de classification présentée à l'Institut Royal de Londres (1888). Puis sont apparus les

trois systèmes originaux d'identification dactyloscopique : ceux de JEAN BUÇETICH (1858-1925), l'an 1891, de E. K. HENRY en 1896, et celui de POTTECHER, en 1899, appliqué à Saïgon depuis 1902. D'autres systèmes dérivés sont dus, à MM. DAAE (1906), ROSCHER, GASTI (1907), BERTILLON, HERVEY PACHA, OLORIZ (1908), LOCARD (1909) et SPIRLET.

Cette signature inconsciente est le point de départ de l'enquête scientifique, dressée par la Police technique.

Les arabesques papillaires, si fines, sont mises en relation, et d'une façon pas certaine, avec l'hérédité et la race. C'est le « nom anthropologique », la devise généalogique gravée par Dieu même sur l'écusson des cinq quartiers de la main *In manu omnium hominum signat, ut noverint singuli opera sua* — lit-on dans le *Livre de Job* (XXXVII, 7). Mais personne n'a su jusqu'ici lire le sens caché de l'hiéroglyphe humain, l'interne tourbillon, bien que nous profitons de son utilité identificatrice vis-à-vis du « nom civil » — de même que les sauvages décorent de pages imprimées les murs de leurs huttes. Et c'est aussi que, de la représentation fantastique des bandits célèbres, apprise dans les *expositions publiques*, qui troublaient le sommeil de l'homme hoanète, on est sauté à sa photographie (Lausanne, 1854), puis aux fiches dactylaires, recueillies par milliers dans la merveilleuse organisation moderne des registres pénaux ou *casiers judiciaires*.

Nouveaux procédés. — En identification, et

spécialement en identification dactyloscopique, ont apparu de nouveaux procédés.

A) L'identification en général nous offre :

a) *L'entour-identification*, d'abord « par les vêtements » de A. BERTILLON (1892), et GEORGES BERTILLON ; puis par d'autres « objets inanimés », qu'on a étudiée en Espagne.

b) *La télé-identification*, au moyen de la photographie transmise à de longues distances, en convertissant l'image en « similigravure » (méthode de BERJONNEAU).

c) *La Kiné-identification*. Après l'identification par le pas, de LOCARD (1922), arrive une application au cinématographe du « signalement fonctionnel » d'OTTOLENGHI (des mouvements pathologiques, mimiques, etc.), qui est actuellement en usage à New-York.

d) L'identification *palmaire*, au moyen des dessins papillaires de la palme de la main, d'après IVERT (1904), STOCKIS (1908) et LECHA-MARZO (1910), et même *plantaire*, depuis les travaux d'ALIX (1868).

B) L'identification dactyloscopique ou dactyulaire. C'est la plus importante. Voici ses derniers perfectionnements :

a) *L'identification crêtescopique*, ou par les crêtes papillaires, très intéressante si on la met en relation avec l'hérédité, comme *dactyloscopie juridique*, afin de l'appliquer à la recherche de la paternité (essayée en Italie par AMADEO DELLA VOLTA, en 1913), et surtout à la différenciation scientifique des races humaines. Cette étude de *dactyloscopie ethnographique* a été poursuivie par WILDER chez les Anglo-Américains (1904),

par SCHLAGINHAUFEN chez les Européens et chez un certain nombre de Papous de Nouvelle-Guinée, de Nègres africains et d'Asiatiques (1905), par LOTH chez les Polonais (1910), et par W. COLLINS — en comparaison avec la valeur de l'indice céphalique — sur 5.000 Anglais dolichocéphales, sur 5.000 Chinois brachycéphales et sur 2.000 Hindous (1913).

b) *L'identification poroscopique*, ou « Poroscopie », est l'étude microscopique des traces des orifices sudorifères des crêtes papillaires, en vue d'apporter de nouveaux procédés graphiques à l'identification dactylaire. D'après les recherches de M. E. LOCARD en France (1913), et de M. E. STOCKIS en Belgique (même date), MM. MAESTRE et LECHA-MARZO en Espagne, ont trouvé une nouvelle méthode de révélation, dont ils ont obtenu des épreuves photographiques de grande valeur par leurs résultats, supérieurs à ceux des anciennes méthodes.

c) *L'identification radiographique*, ou « roentgonologie judiciaire », c'est l'application des rayons X aux enquêtes scientifiques dressées par la Police technique, ou par la Justice, en vue d'identifier une personne par les mensurations exactes et d'une précision absolue des parties osseuses — surtout des phalanges de la main — à travers les tissus, et afin d'éviter les résultats changeants d'autres mensurations, sur un même individu (Voir ci-dessus, I, 5) ¹.

1. En même temps, la méthode dactylaire d'HENRY étant appliquée à la photographie par STEEGERS, devient l'objet d'une expérimentation à Cuba, où elle a été perfectionnée par M. ISRAEL CASTELLANOS (1914). En Hollande, M. SPIRLET

3. La Psychologie du témoignage. — Toute la vieille armature de la procédure criminelle ancienne s'appuie sur la faiblesse de ces deux données : confession et témoignage. Jamais la *confession* n'a eu de véritable valeur. A l'époque de la torture — extraction presque chirurgicale de la vérité (Ci-dessus, chap. II, II, 8, 9) — le résultat était faussé par le mensonge de ceux qui ne pouvaient souffrir la douleur, et aussi de ceux qui pouvaient. De nos jours, la confession n'en a pas non plus, car elle est, ou faite trop

nous offre une nouvelle méthode de classification dactylo-
laire, et en Espagne M. R. ORUE écrit une « Histoire de la
dactyloscopie » (1914), histoire faite pour la première fois.
L'étude des empreintes est l'objet de la littérature la plus
copieuse, qu'il serait difficile de rapporter ici. Dans ces
dernières années, sont à remarquer les noms de STOCKIS,
GODEFROY et de RECHTER en Belgique ; de DE DOMINICIS
et GASTI en Italie ; de MAESTRE, LECHA-MARZO et JIMENEZ
JEREZ en Espagne ; de SCHUTZE en Allemagne. Il y a de
plus, dans tous les pays, un matériel énorme de fiches qui
n'ont encore été ni étudiées, ni même fouillées. Le chapitre
des applications modernes de la dactyloscopie est encore
fécond. Les plus importantes en sont, d'abord : administra-
tives, puis criminologiques, et enfin civiles ; elles emportent
un intérêt national ou international. Le premier « Congrès
de Police judiciaire internationale » à Monaco (du 14 au
20 Avril 1914), s'est occupé, dans la deuxième Section,
d'améliorer l'identification et de l'unifier par rapport au
dualisme actuel, c'est-à-dire : le système des mesures cor-
porelles de BERTILLON et le système d'HENRY sur les em-
preintes digitales, qui divisent en deux parties l'opinion
des peuples cultivés. On fut d'accord pour nommer une
Commission internationale, siégeant à Paris, afin de fixer
un système unique, et d'établir une « fiche signalétique
internationale », qui fût dressée dans un « Bureau interna-
tional d'identification » (conclusion de la troisième Section).

tard, ou bientôt rétractée — toute la valeur des aveux étant conditionnée par le résultat de leur vérification.

A la différence des aveux, le *témoignage* est une *déclaration sur la vérité qui intéresse autrui* ; ou mieux, c'est « le rapport conscient d'une représentation gardée par la mémoire, sur un fait objectif déterminé, arrivé dans un moment du passé » (STERN). De même que la confession, il perd de jour en jour sa valeur, à mesure qu'on l'analyse dans la complexité de sa *psychologie*. L'ambiance où il se développe ne lui est, d'ailleurs, nullement favorable. D'après RUDOLPHE VON JHERING (1818-1892), le jugement n'est qu'un « cirque pour exercices d'acrobatie dialectique ». Une « jonglerie de fictions », l'appelle très justement M. CHARLES CLAPARÈDE. Personne ne peut donc se fier à des décisions absolues sur la vérité d'un fait, prises d'un ton solennel par un témoin naïf, dénué de tout sens critique.

C'est au commencement de notre siècle qu'on est arrivé à entreprendre — jamais par les juges ni dans les Tribunaux — l'étude du témoin en tant qu'individu, sain ou malade, fidèle ou infidèle en réalité, ainsi qu'on examine un *appareil* avant de s'en servir. Pareille à l'individualisation du crime (étude anthropologique du criminel), à l'individualisation de la peine (individualisation administrative ou enquête médico-pédagogique sur le prisonnier), et à celle de la police (Ci-dessus, I, 4), cette étude est une sorte *d'individualisation de la preuve* : l'analyse du témoignage, en tant qu'œuvre d'un individu. Dans le témoignage,

en effet, comme dans tout acte humain, sujet à la loi biologique des variations individuelles, il faut tenir compte, pour le calcul, de l'exposant personnel. La littérature a déjà eu l'intuition de cette vérité scientifique, les *variations du témoignage*. « Pourquoi ne puis-je voir les choses comme les voient les autres ? » — s'exclame Sancho en un certain passage de Don Quichotte.

Tel est le point de vue de la *Psychologie du témoignage*, ou « Science du témoignage » (BINET), qui est un peu moins, et sous certains rapports un peu plus, que la « Psychologie judiciaire » des Français et des Suisses. C'est une science nouvelle, fondée en 1904 par les professeurs ALFRED BINET (1857-1911), de Paris, et WILHELM STERN (1844-1918), de Breslau. Puis, elle a été cultivée par E. CLAPARÈDE à Genève, OTTO LIPMANN (n. 24. IV, 1865) à Kiel, et par nous-mêmes dans notre Laboratoire d'Anthropologie criminelle à l'Université de Madrid (Cours de 1911-1912).

Dans cette prodigieuse floraison de l'investigation moderne, la Psychologie du témoignage nous apparaît comme le prix de l'intelligence humaine, qui enfante chaque jour, non seulement de nouvelles découvertes, mais des sciences nouvelles, de même qu'autrefois ont avorté en elle de surprenantes superstitions.

4. La Psychiatrie juridique. — Avec les progrès de la Criminalistique (Ci-dessus, I, 3), l'expertise, corrompue par les parties, perd de son importance. Le juge cultivé, aidé par le policier scientifique, peut dans une certaine mesure se passer

des experts, puisqu'il doit connaître l'Anthropométrie juridique (y compris la Dactyloscopie), la Photographie judiciaire, la Chimie légale, la Psychologie judiciaire et du témoignage, la Criminalistique, la Calligraphie judiciaire, la Balistique appliquée, la Physiologie générale, la Médecine légale et la Psychiatrie. C'est aux appareils, ces experts de l'avenir, qu'il demandera une réponse sûre, et c'est d'eux qu'il la recevra. Cette réponse, à l'abri de tout soupçon de vénalité, sera la base du jugement scientifique futur. Mais, c'est surtout la *Psychiatrie juridique* qui est venue libérer le juge de la tutelle, parfois tyrannique, des experts médecins, en rapport avec la question de la responsabilité ou capacité juridique criminelle. Nous avons ailleurs exposé le sens et la valeur de cette technique (1925).

Elle est, en effet, une *application judiciaire de la Psychiatrie générale*, ou profit technique tiré de la Psychiatrie en vue d'éclairer des problèmes pratiques de la vie du barreau. Sous des noms divers elle a été désignée, ayant pour base successivement les mots « Psychologie », « Psychopathologie » et « Psychiatrie ». C'est au xviii^e siècle, en Allemagne, qu'apparaît la « Psychologie criminelle » ou *Criminalpsychologie* de SCHAUMANN (1792), de CHARLES ECKARDTSHAUSEN (1792), de MUNCH (1793) ; nom accepté modernement par E. WULFFEN (1910), par KAUFFMANN (1912), et par MEUZER (1913).

Au commencement du xix^e siècle, ce nom est substitué par celui de « Psychologie judiciaire » ou *gerichtliche Psychologie*, avec J. B. FRIEDRICH (1835), K. V. IDELER (1857), F. L. WILBRAND

(1858), et même modernement par celui de « Psychologie du barreau » ou *forensische Psychologie*, avec H. REICHEL (1910) et CHARLES MARBE (1913). C'est au déclin du XIX^e siècle, que se font jour les noms de « Psychopathologie judiciaire », *gerichtliche Psychopathologie*, d'après KRAFFT-EBING (1875), et A. DELBRUCK (1897), ou « criminelle », avec BIRNBAUM (1921), en Allemagne, de *Psychopathologie légale*, d'après PAUL KOWALEWSKI (1903), en France.

Enfin, dans la lutte technologique, le nom de « Psychiatrie juridique », « judiciaire » ou « du barreau », triomphe, selon les pays ou langues : *Forensic Psychiatry*, en Angleterre, *gerichtliche Psychiatrie*, en Allemagne, *Psichiatria forense*, en Italie, *Psiquiatria juridica*, en Espagne. Ce nom domine en Allemagne et en Autriche, avec A. CRAMER (1897), A. HOCHÉ et GUSTAVE ASCHAFENBURG (1901), MAX DOST (1908), A. PILCZ et W. WEYGAND (1908), E. BISCHOFF (1912), A. H. HUBNER (1914), J. RAECHÉ (1919), et en Angleterre, avec BERNARD GLUSK (1916).

Ainsi, la Psychiatrie juridique est à la Psychiatrie ce que la *Médecine légale* est à la Médecine générale, voire, son intérêt social et sa valeur juridique. Une philosophie pragmatique, en est le Droit pénal, dans la doctrine de la responsabilité. Ses meilleurs résultats sont recueillis par la loi pénale, dans l'élaboration des formules légales d'irresponsabilité criminelle. Par rapport avec l'action criminelle, la Psychiatrie juridique et la Médecine légale sont comme la voix active et la voix passive d'un même verbe, d'une même langue. Celle-là nous offre les données médicales

sur l'auteur d'un crime, celle-ci les données médicales sur le fait accompli et sur la victime d'un crime ; en vue d'établir, une fois, la responsabilité juridique personnelle (criminelle), une autre fois, la responsabilité juridique réelle (civile et criminelle).

5. Fonctions pénales : la reconstitution du fait.

— De l'identification — première technique criminelle — découle, dans cette phase, une fonction pénale. Pour être en mesure d'arrêter un homme, il faut d'abord l'identifier ; pour le punir, faut-il encore identifier l'acte dont on l'accuse. C'est ainsi que de l'identification du criminel nous arrivons à la *reconstitution du crime*, ce qui est l'identification de l'acte criminel.

Rappelons la définition du délit : « C'est un acte coupable qui détermine une modification nuisible dans le monde extérieur ». Or, cette modification, macroscopique ou microscopique, peut être établie par des procédés scientifiques d'une exactitude absolue. Voici encore une technique, au service de cette fonction pénale : les modifications macroscopiques du monde extérieur, œuvre du crime, sont fixées par A. BERTILLON (Ci-dessus, 2), au moyen de la *Photographie judiciaire* (1890). La Photographie étant une rétine qui ne souffre pas d'illusions, après nous avoir muni, pour l'identification du criminel, le *portrait judiciaire*, elle nous donne encore une image du lieu du crime, de la victime et de ce qui l'entoure, des instruments criminels, en une sorte de pétrification où l'on a emprisonné le passé (ainsi que dans le cas de la montre qui

s'arrête au moment du coup mortel, dans la poche de la victime). Car ce tableau persiste indéfiniment, se laissant mesurer sur des plaques quadrillées, ou avec des échelles latérales, dans le système de *Photographie métrique*. Il peut même être mesuré dans trois dimensions — longueur, largeur, profondeur — si on en fait deux photographies, l'une de front, l'autre de profil, et c'est la *Photographie stéréométrique*. Puis, on lève des plans topographiques du lieu, et l'on fait le calcul des possibilités de l'acte, par la mensuration des distances entre les personnes et les objets, en tenant compte des données probables du temps de l'action, de la résistance des matériaux utilisés par la victime pendant sa défense, de la capacité mécanique de l'arme employée, etc. — tous véritables calculs mathématiques. Ainsi, la vieille science occulte du crime s'est élevée au niveau de *science exacte*.

Les modifications microscopiques produites dans le monde extérieur par le crime, sont étudiées dans leurs éléments par la *Chimie légale* (analyse des taches, des débris, des aliments, des juges), dont une partie est la vieille *Toxicologie*. La Chimie, par l'analyse, fait avec les corps inanimés, les objets matériels, ce que le policier pratique sur les personnes : elle les identifie, car analyser c'est identifier un objet dans ses éléments ou parties constituantes.

6. L'individualisation du délit. — Nous savons ce qu'est ce problème si déconcertant pour les pénalistes du nouveau régime : la « mesure du délit ». (ci-dessus, Ch. II, I, 9). Or, voici la corres-

pondante fonction pénale, dans cette phase analytique, la *mesure scientifique du délit*. Elle suppose toute une technique cohérente, où l'on trouve la source des données scientifiques nécessaires à établir la difficile « mesure ». Cette technique-là serait l'Anthropologie criminelle de LOMBROSO (ci-dessus, Chap. I), si elle en était une. Au cours de cet ouvrage (Livre II), nous verrons l'analyse de cet effort scientifique remarquable, mais non réussi. Maintenant, voyons le moyen utile d'isoler cette fonction, la mesure scientifique du délit, tout à part d'une certaine technique. D'après FERRI, « il faut étudier le crime, mais dans le criminel ». Donc, il s'agit de rapporter d'une façon systématique tout crime à son origine personnelle. D'après VON LISZT, ce qui intéresse pour le punir, « n'est pas l'acte, mais l'auteur » (*nicht der Tat, sonst der Täter ist zu bestrafen*) (ci-dessus, I, 5). Or, une fois l'individualisation du criminel accomplie, faut-il réaliser celle de son œuvre : l'individualisation du crime.

C'est à la science criminelle allemande que nous devons l'étude approfondie de « l'acte » (*Tat*), qui est à la base de toute affaire criminelle. Et c'est comme « acte-état » ou « état de cause » (*Tatbestand*) qu'elle a établi sa valeur individuelle et sa portée juridique, en tant que véritable individualisation du délit. Cette étude se dresse, d'après VON LISZT, sur les quatre caractéristiques essentielles positives de l'acte criminel : a) « acte humain », b) « contraire au droit », c) « coupable », et d) « prévu par la loi », qui lui a associé, comme conséquence juridique, « une peine ». Il

y en a d'autres accidentelles, point de départ des variétés formelles du crime : a) tentative et consommation, b) action principale et participation, c) unité et pluralité des délits.

Voyons maintenant la mesure de l'acte (*Tatbestandmässigkeit*), ou mieux son *contrôle législatif* ; car tout acte doué de ces caractéristiques n'est nullement un délit s'il n'a pas été ainsi prévu et exactement décrit par la loi.

L'individualisation du délit a donc été faite bien avant par le législateur lui-même, lorsqu'il a prévu, a défini chaque délit dans le texte de la loi, d'après son type (*Typicität*). Puisqu'« il n'y a pas de délit sans un acte typique d'après la loi », ce qui nous intéresse c'est l'individualisation de cet acte et son contrôle avec le type — type légal — établi par un législateur.

Telle est la doctrine de M. ERNEST BELING (n. 19. VI: 1866), Prof. à Munich.

7. L'individualisation de la peine. — Il y a une autre fonction pénale qui a son correspondant dans cette phase analytique, c'est la « mesure de la peine » (ci-dessus, chap. II, I, 11). Or, il n'est pas question ici d'une mesure rationnelle, en vue d'une certaine utilité, sinon d'une *mesure scientifique de la peine*. Voici une doctrine déjà reçue, dont il faut ébaucher l'histoire. Le nom *individualisation de la peine* apparaît en 1879, comme titre d'un livre d'EMILE WALBERG (m. 1900), et doctrine d'EMILE KRÆPELIN en 1880 ; puis en Espagne, avec ROMERO GIRON (1835-1900), dans une étude de l'an 1886, et de nouveau en Allemagne avec HERMANN SEUFFERT

(1836-1902), au cours des séances d'un Congrès de Droit pénal, tenu à Heidelberg dans les premiers jours de juin 1897. C'est à l'occasion d'un compte rendu de ce Congrès, que LOUIS RIVIÈRE (1853-1928), dans la même année, introduisit le nouveau mot technique en France. Enfin, le grand jurisconsulte RAYMOND SALEILLES (Voir Ch. I, I, 6) est arrivé, en 1898, à développer le sujet dans un livre célèbre. Ce livre n'est pas étranger à celui de WALBERG.

Puis, l'idée devient classique et pénètre, au moyen des Traités et des Manuels de Droit pénal, dans la conscience scientifique moderne. Ainsi, GEORGES VIDAL a dit : « La peine doit être appropriée au criminel et non au crime » (1894). Dans la pratique légale, elle a fait le tour du monde. On en a des notices, venues du Japon et des Etats-Unis.

8. L'identification, processus universel de jugement. — Tout labeur juridique pratique est un labeur *d'identification*. Le jugement criminel n'est que l'identification judiciaire. Ce processus vers l'identité comprend six phases :

a) *Identification personnelle* du sujet (signalement) ; c'est-à-dire rapprochement pratique entre la ressemblance et la réalité humaines ou concordance expérimentale du nom et de la personne du criminel. Est-ce bien là l'homme ? Telle est la question à laquelle elle doit répondre. L'identification personnelle est une fonction sociale confiée à la Police. Elle comprend à son tour :

a') L'identification personnelle générale, comme

signalement empirique du sujet (description personnelle ou signalement administratif), et comme signalement scientifique : celui-ci, par des mesures corporelles (Anthropométrie judiciaire), par la représentation graphique (Photographie judiciaire), par la différenciation des empreintes digitales ou palmaires (Dactyloscopie), par la description personnelle (description moderne, ou « portrait parlé ») et enfin par le classement individuel (fiche anthropométrique carnet d'identité).

a'') Identification personnelle particulière (signes personnels, tares ou stigmates, cicatrices, tatouages, marques révélatrices, tics nerveux, etc).

b) *Identification historique* du fait réalisé, ou confrontation entre la dénonciation et la preuve (Instruction). Est-ce là le fait ? C'est la fonction confiée au Juge d'Instruction et au Jury, éclairés par les parties ; elle comprend : la première des conclusions du Procureur de la République ou de l'accusateur particulier, comme en Espagne, et la plaidoirie de l'avocat défenseur ; la réponse à la première question du verdict, en synthèse, et aux questions successives en détail, et le premier résultant de la sentence.

c) *Identification légale* du fait prévu, ou parallèle entre la preuve et la loi (qualification). Est-ce le délit ? C'est une fonction privative des Magistrats, éclairés par les parties ; elle comprend : la seconde conclusion des écrits de qualification ; le second résultant et le premier considérant de la sentence.

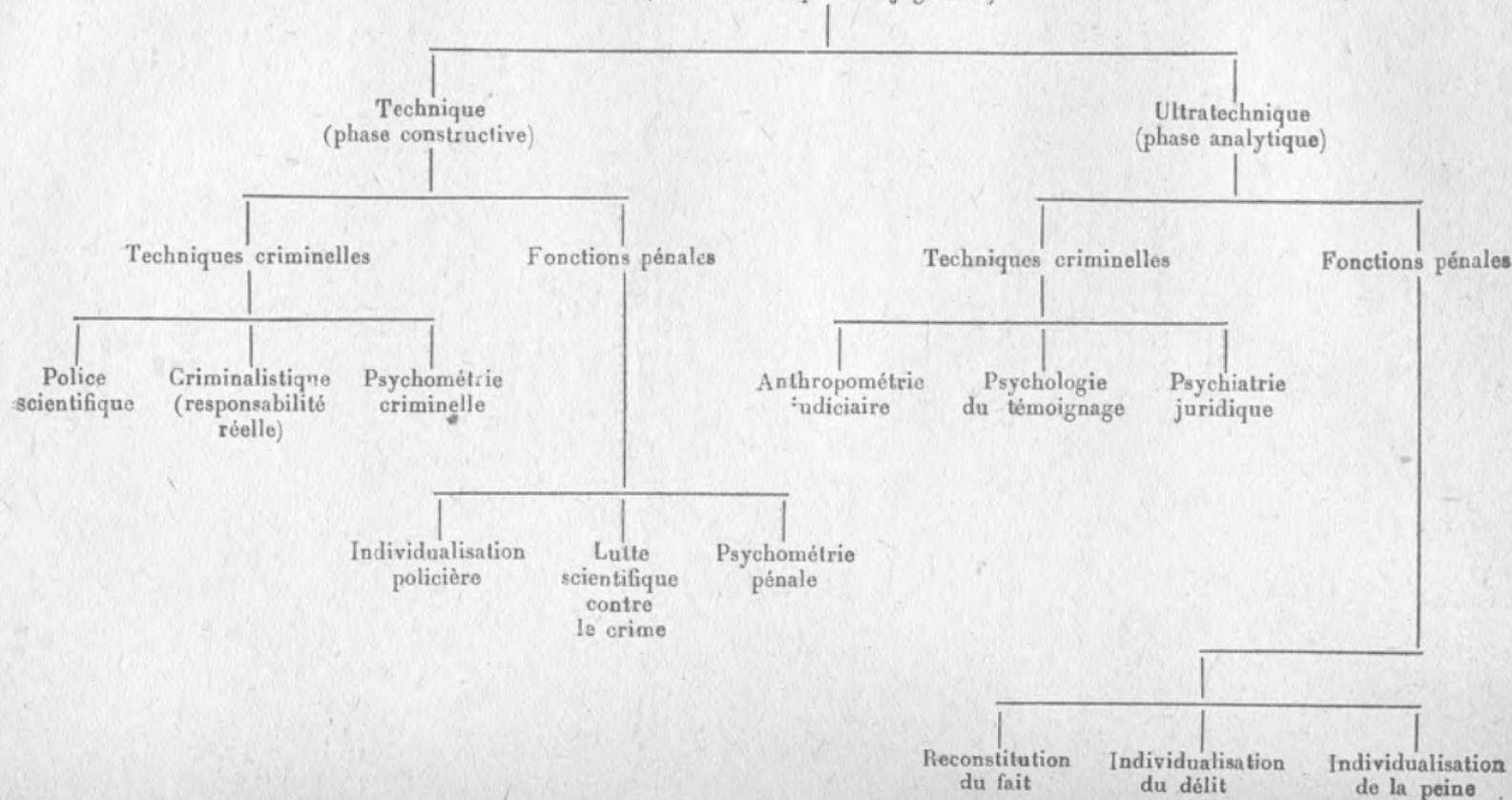
d) *Identification morale* du fait imputé, ou contrôle de la dénonciation par la preuve

(Imputation). Est-ce là l'auteur ? C'est une fonction également confiée aux Tribunaux de fait, le Jury, et aux Tribunaux de Droit. Elle comprend : la troisième conclusion des écrits judiciaires ; la première question du verdict ; le second résultant et le second considérant de la sentence.

e) *Identification pénale* de la sanction, ou rapport entre la peine établie par la loi et le crime commis (Condamnation). Est-ce là la peine ? C'est l'affaire du Tribunal de droit, éclairé par les parties. Elle contient : la cinquième conclusion des écrits, et le second résultant de la sentence, spécialement dans son prononcé.

f) *Identification sociale* du danger, ou équivalence entre le degré de danger social du crime, révélé par les statistiques, et le degré de résistance du *minimum éthique* de chaque agrégé social (Politique criminelle). Voici le problème qu'elle entraîne : Est-ce là le danger ? C'est là mission du législateur ; elle se trouve dans le Code pénal (livre II et tout le livre 3^e et 4^e), dans les lois pénales spéciales (déclaration de nouveaux crimes, création et modification des peines), et aussi dans les recours de revision (Code d'Instr. crim., art. 443).

Anthropologie criminelle pratique
(bases scientifiques du jugement)



BIBLIOGRAPHIE

- I. — BARTOLO, *Tractatus de quæstionibus*, in *Consilia ad omne genus causarum etc.* (Lugduni, MDXLVI), Liv. II, fol. 218-220. — CUBI, *Sistema completo de Frenologia* (Barcelona, 1844), 2^e édit. (1845), p. 416-418. — ALEMAN, *Guzman de Alfarache* (Madrid, 1599). — LOMBROSO, *L'Uomo delinquente*, 5^e édit. (Turin, Bocca, 1896), Pref. p. X, n. 2. — 2. BERCHER, *L'œuvre de Conan Doyle et la Police scientifique au xx^e siècle* (Paris, 1906). — STOCKIS, *L'identification judiciaire* (Bruxelles, 1908). — NICEFORO, *La police et l'enquête judiciaire scientifique* (Paris, Lib. Univ., 1907); trad. alem. de LINDENAU (Gross-Lichterfelde, Langenscheidt, 1910). — VOIR ALONGI, *Manuale di Polizia scientifica* (Milan, 1895). — OTTOLENGHI, *L'insegnamento universitario della polizia scientifica* (Turin, Bocca, 1897); *Trattato di polizia scientifica. Identificazione* (Turin, Bocca, 1911). — REISS, *Police judiciaire scientifique* (Lausanne, Payot, 1911). — DE RYCKERE, *La police scientifique* (Bruxelles, 1912). — LOCARD, *Manuel de technique policière* (Paris, Payot, 1923); trad. ital. (Reggio, Calabria Carciola, 1925). — 3. GROSS, *Handbuch für Untersuchungsrichter, Polizeibeamte, Gendarmen, als System der Kriminalistik* (Graz, Leuschner und Lubeusky, 1894), 6^e édit. Munich (1914), trad. française BOURCART ET WINTZWEILER (Paris, Marchal et Billard, 1899). — WEINGART, *Handbuch für Untersuchung von Verbrechen* (1902); *Kriminaltaktik* (Leipzig, 1904). — HELLWIG, *Die Kriminaltaktik als Lehre von den Spuren der Tat*, in *Monatschrift für Kriminalpsychologie*, XII (1922), n: 7-12. — 4. WOLFF, *Psychologia empirica*, (Francfort et Leipzig, 1729), 2^e Partie, Sec. I, 522. — LANGENBRUCH, *Die Graphometrie*, in *Archiv de Gross*, LVI, 336-337. — HELLWIG, *Die Grapho-*

- metrie im Strafverfahren*, dans l'*Archiv* de Gross, LXVII, 42-66. — 5. FERRI, *Soc. crim*; v. LISZT, *Lehrbuch*. § 26. I, II — OTTOLENGHI, *Actes du V^e Congrès d'Anthr. crim.* (Amsterdam, 1901), p. 89-90. — J. CASTELLANOS, *El amplificador binocular en Policiologia*, dans *Rev. de Crim.*, XIII, (1926), n. 75. — 6. HELLWIG, *Moderne Kriminalistik* (Berlin, Teubner, 1914), p. V. — LOCARD, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* (Paris, Flammarion, 1920), p. 295. — GARRAUD (P.). *La preuve par indices* (Lyon, 1914). — 7. SALDAÑA, *La réforme du criminel en Espagne*, in *Revue anthropologique*, XXXIV (1924), 136. — CASTELLANOS, *El laboratorio de Anthropologia penitenciaria* (Habana, Rambla, 1926), p. 8-9.
- II. — 2. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale* (Paris-Genève, 1802). — BROCA, *Instructions pour les recherches anthropologiques à faire sur le vivant* (Paris, 1864). — BERTILLON, *L'Anthropométrie judiciaire à Paris en 1889* (Paris, 1890); *Instructions signalétiques pour l'identification anthropométrique*, 2^e édit. (Melun, 1893); *Les signalements anthropométriques* (Paris, 1896). — A. B. ET CHERVIN, *Anthr. métrique* (Paris, MCMIX). — B. WENTWORTH ET H. HAWTHORNE, *Personal identification* (Boston, Badger, 1919). — REISS, *Manuel du portrait parlé* (Lausanne, Sack, 1905); *Un Code télégraphique du p. p.* (Paris, Maloine, 1907). — GALTON, *Personal identification and description*, *Journal of Royal Institution* (mai 1888); *Finger print directories* (Londres, 1895). — BUCETICH, *Instrucciones generales para el sistema de filiacion* (La Plata, 1895). — HENRY, *Classification and uses of finger prints* (Londres, 1905). — DAAE, *Le service d'identification à Christianie*, *Arch. d'Anthr. crim.* (1906). — LOCARD, *L'identification des récidivistes* (Paris, 1909), et *Un essai de classement dactyloscopique*, *Archives* (1910), n. 198. — OLORIZ, *Dactiloscopia*, Conf, (Saragosse, 24 oct. 1908). — Voir ORTIZ (F.) *La identificación dactiloscópica* (Habana, 1913), 2^e édit. (Madrid, 1916). — VUCETICH, *Historia sintética de la identificación*, 1^e édit. (La Plata, 1920). — A. HERRERO, dans *Revista de identificación*, I (La Plata, 1928), 243-267, s. — ANFOSSO, *Il casellario giudiziario centrale* (Turin, Bocca, 1896). — ROSCHER, *Die dactyloskopische Registratur*, in

Archiv, XVII, 129, s. — BERTILLO (G), *Reconstitution du signalement anthr. au moyen des vêtements* (Lyon, Storck, s. a.). — ANGUERA, *Identificación de los objetos inanimados*, *Rev. de Ident.* (Madrid, 1913-1914). — OTTOLENGHI, *Bolettino della scuola di Polizia scientifica* (Roma, 1914), fasc. 3^e p, 154. — IVERT, *L'Ident. pour les empreintes digitales palmaires*, Thèse (Lyon, 1904). — DUBOIS, *Clasificación de impresiones palmares*, in *Archivos de Psiquiatria* (Buenos-Aires, 1907). — WILDER, *Palm and sole impresions and their use for purpose of personal identification*, in *Popular Science Monthly* (1913). — STOCKIS, *Quelques recherches de police scientifique*, dans *Annales de la Soc. de Méd. lég. de Belg.* (1908). — LECHAMARZO, *Los dibujos papilares de la mano*, etc. (Madrid, 1916). — HERSCHEL, *Skin furrows of the hand*, *Nature*, XXIII (1880), 76. — KOLLMAN, *Der Tastapparat der Hand* (Hambourg, 1883). — FORGEOT, *Des empr. dig.* Thèse (Lyon, 1892), p. 87. — POTTECHER, *L'Identification par les empreintes digitales en Indo-Chine*, *Bull. Soc. franç. d'anthropol.* (1902). — GASTI, *Sui disegni papillari dei normali e delinquenti*. *Atti della Soc. Romana di antropol.* XIII (1907), fasc. II. — LOCARD, *L'Identification des récidivistes* (Paris, Maloine, 1909), p. 167. — VERVAECK, *Les empreintes digitales de l'homme*, *Bull. Soc. anthrop.* (Bruxelles, 1908). — VUCETICH, *Dactiloscopia comparada* (La Plata, 1904). — WILDER, *Racial differences in palm and sole configuration*, *American Anthropologist*. VI (1904). — SCHLAGINHAUFEN, *Das Hautleistensystem der Primatenplanta*, etc., *Morphol. Jahrbuch*. XXXIII (1905), 530. — LOTH, *Anthropol. Untersuch. über das Hautleistensystem der Polen*, *Zeitschr. f. Morphol.*, XIII, (1910), 1. — COLLINS, *Permanence of geographical control over men* (Londres, 1913). — STOCKIS, *Les caractères ethniques du dessin papillaire*, *Rev. anthr.* XXXII (1922), 89-92. — LOCARD, *L'ident. des crim. par les orifices sudoripares* (Lyon, 1912); *Les pores et la découverte des crim.*, *Biologie* (15 déc. 1912); *Poroscopie*, *Arch. d'Anthr. crim.*, XXVIII (1913), 2^e édit. (1924). — DE RECHTER, *A propos d'id.*, *Arch. intern. de Méd. lég.* IV (1913). — MAESTRE et LECHAMARZO, *Nouvelle méthode pour l'obtention des dactylogrammes et l'étude*

microscopique des crêtes papillaires, dans *Arch. d'Anthr. crim.*, XXIX (1914), n. 250-251. — CASTELLANOS, *El sistema dactilo-fotografico*, in *Vida Nueva* (Habana, 1914). — ORUE, Rap. au III^e Congr. pénit. (Corgogne, août 1914), in *Policia científica* (Madrid, 1914). — 3. BRNET, *La science du témoignage*, *Ann. psychol.*, IX, 128. — STERN, *Die Psychologie der Aussage* (Berlin, 1904), et sa revue *Beiträge zur Psychol. der Auss.* (Leipzig, 1902-1906). — CLAPARÈDE, *La Psychol. judiciaire*, *Ann. pschol.*, XII, 275-302. — Voir G. GMELIN, *Zur Psychol. der Auss.* (Hanovre, Helwig, 1909). — A. STOHR, *Psychol. der Auss.* (Berlin, Pattkammer, 1911). — F. GORPHE, *La critique du témoignage*, 2^e édit. (Paris, Dalloz, 1927). V. EL BANNA, *Etudes criminologiques*, II (1927). — 4. SALDAÑA, *La Psiquiatria y el Código*. Estudio de técnica legislativa (Madrid, Reus, 1925), avec la plus complète Bibliographie des auteurs cités. — 5. A. BERTILLON, *La Photographie judiciaire* (Paris, 1890); trad. allem. (Berlin, 1895). — REISS, *La Phot. jud.* (Paris, Mendel, 1903). — TOMELLINI, *Phot. métrique* (Lyon, 1908). — DERVIEUX ET LECLERCQ, *Le diagnostic des taches en Méd. lég.* (Paris, Baillière, 1912). — LUCAS (A.), *Criminal Investigation: Legal chemistry* (Londres, 1920). — 6. v. LISZT, *Traité* § 26, I, II. — BELING, *Die Lehre vom Verbrechen* (Tubingue, Mohr, 1906); *Grundzüge des Strafrechts* (Id. 1912), 9^e édit. (1925). — 7. WALBERG, *Das Princip der Indiv. in der Strafrechtspflege* (Vien, Gerald, 1869). — ROMERO GIRON, *Pacheco y la legislacion penal* (Madrid, San Martin, 1887). — POUR SEUFFERT, voir *Heidelberg Zeitung* (juin, 1897). — RIVIÈRE, *Rev. pénit.*, XXI (1897), 1.043-1849. — SALEILLES, *L'indiv. de la peine* (Paris, Alcan, 1898), 3^e édit. (1927); trad. esp. (1914). — HARA (Bujiro), *L'indiv. de la répression en droit pénal japonais*, (Paris, Sirey, 1911). — PETRICH, *L'individualité et la collectivité de la peine*, dans *Etudes criminologiques*, III, (1928), 127, s.

Appendice à la Bibliographie du Chapitre I.

- ADOLPHE SCHOTTLAENDER, *Die geschichtliche Entwicklung des Satzes: Nulla poena sine lege* (Breslau, Schletter, 1912).
 OTTO FISCHL, *Der Einfluss der Aufklärungsphilosophie auf die Entwicklung des Strafrechts in Doktrin, Politik und Gesetzgebung* (Breslau, Schletter, 1913).

LIVRE SECOND

LA CRIMINOLOGIE NOUVELLE

CHAPITRE PREMIER

LES BASES SCIENTIFIQUES DE LA DIFFÉRENCIATION (*Anthropologie criminelle évolutive*)

1. *La Science.* — 2. *L'enseignement scientifique.* — 3. *Mission de la Science.* — 4. *La méthode positive et la tradition.* — 5. *L'Anthropologie.* — 6. *L'Anthropologie psycho-sociologique.* — 7. *L'Anthropologie et le Droit.* — 8. *L'Anthropologie pathologique.* — 9. *La Psychologie criminelle et la Psychiâtrie.* — 10. *La Criminologie.* — 11. *La Pénologie, le Droit pénal et la Sociologie criminelle.* — 12. *Résumé.*

1. **La Science.** — Si, au point de vue objectif, la science est l'ensemble de connaissances coordonnées, relatives à un objet déterminé, et à ses rapports avec les autres, par sa fonction individuelle, au point de vue subjectif, la science résultant de l'étude, est l'élaboration de la connaissance, l'investigation propre de la vérité, réelle et idéale. Cette recherche se poursuit à travers

le processus de la « méthode scientifique », qui comprend cinq phases : l'observation, la comparaison, l'essai, l'induction et la déduction — l'arc réflexe scientifique. D'après AUGUSTE COMTE (1798-1857), « la méthode dans les sciences est inséparable de la doctrine » ; et en conséquence, « pour chaque doctrine scientifique la méthode doit varier, même dans ses caractères » (1830).

Cet *arc réflexe scientifique* est le processus conscient d'une évolution psychologique, qui va de la réalité à l'idée et de l'idée à la réalité. En effet, quand nous observons, nous venons à la réalité objective ; puis, nous y retournons en prononçant le dictamen, à l'heure des déductions et des applications. Ce processus évolutif n'est qu'une forme de l'éternelle *actio et reactio* ; réaction mentale contre la réalité qui nous frappe, et éveille nos sens au culte humain de l'observation. C'est la 1^{re} « phase physique » de l'acte, selon M. Joseph SERGI (n. 21, III, 1841). Puis, par la comparaison, et surtout au moyen de l'essai et de l'induction, nous réagissons, d'une façon scientifique, nous dévoilons les secrets, les lois, de cette réalité, afin d'établir la valeur de son aspect et le sens du terme qui la désigne. C'est ainsi que toute science, au point de vue individuel, est pratiquement une fonction de *réflexion*, dans la plus large acception de ce mot.

Au point de vue objectif, et par sa fonction sociale, la science est une socialisation de la connaissance, à l'aide de la coopération intellectuelle. Elle comprend trois voies :

a) Voie historique, ou *tradition doctrinale* (écoles, maîtres) ;

b) Voie morale et politique, ou *communication intellectuelle* (propagande scientifique, au moyen de la liberté des idées et de la publicité des inventions);

c) Voie professionnelle, ou *spécialisation technique* (division du travail, initiation, pratique).

Or la science comprend trois fonctions : l'enseignement, la culture et l'initiation. Ainsi toute science professée est, au point de vue social, *tradition*, privée ou publique, nationale ou internationale. Il y a une tradition scolaire, une tradition de culture, et une tradition professionnelle. Voyons-en le dispositif et la portée.

2. L'enseignement scientifique. — La fonction scientifique se perfectionne au cours de la mission enseignante. C'est alors qu'elle est l'âme de l'investigation et de la critique. Elle devient la vie de la méthode et de la discipline, de ces trois voies sociales de la science — tradition, communication et spécialisation. A défaut d'enseignement, les trois premières phases individuelles, parallèles, de la méthode générale scientifique : *observation, comparaison et essai*, restent dépourvues de sens.

Dans l'ordre social, la science est tradition. Elle est aussi *invention*, dans l'ordre individuel. Il y a une invention-découverte du fait et des rapports entre les faits, et encore une invention qui découvre la reproduction de faits. Aussi une autre, — découverte de leurs caractères. Enfin, il y a véritable invention dans la découverte des lois (l'induction) et de leurs conséquences, ce qui entraîne aussi un élément de « déduction ». Faute

de tradition, c'est-à-dire, dépourvue de richesse théorique, la science devient de l'empirisme ; exempte de l'invention, lorsqu'elle est privée de rénovation, la science n'est qu'un dur morceau de dogme.

Ainsi, l'enseignement est le recueil des *notes* d'investigation, mais qui sont revisées soigneusement. Cette sélection des faits observés — des données — et des faits interprétés — des idées — constitue le gros du dossier scientifique, dont la structure systématique s'appelle *livre*. Une lecture publique et comparée des travaux modernes, enrichie d'une glose, c'est la *leçon*. Mais surtout, il y a le labeur privé, quoique commun, d'investigation technique, l'enquête scientifique : l'œuvre maîtresse de *laboratoire*.

En résumé, l'enseignement scientifique comprend : *l'annotation* de ce qu'ont fait autrefois les investigateurs classiques (tradition épurée), un rapport sur les enquêtes modernes, les *essais* actuels (communication scientifique), et *l'apprentissage* technique nécessaire pour faire des recherches efficaces nouvelles (initiation à la spécialité). Dans l'ordre enseignant, qui est une haute fonction sociale portant sur un objet individuel, la science est : *la tradition pour l'invention*.

3. Mission de la science. — Or, le résultat final de la fonction scientifique étant double — d'un côté immanent et sûr, la culture, de l'autre transcendant et contingent, l'invention — la mission sociale de la science n'est que de faire reculer progressivement le grand X de l'inconnu dans la culture, et d'éliminer le facteur

hasard dans l'invention. Elle fait disparaître la superstition, l'« investigation de la vérité à travers l'ignorance » (Elie RECLUS), et les *sciences occultes*, ce que nous avons nommé « recherche de la vérité à travers le mystère ».

La culture individuelle, réelle ou possible, est une fonction, qui peut se formuler d'une façon mathématique au moyen d'une équation, dont les variantes sont : le chiffre moyen de la *vie* humaine v , la somme des *connaissances* actuelles c , toutes deux en fonction de l'âge a et de la *spécialité* s . Ainsi nous avons : $\frac{v}{c} = \frac{a}{s}$. Ensuite,

par de simples remarques, on peut déduire le rapport qui existe entre la fonction et ses variantes. Ainsi, la culture possible individuelle C étant en raison directe de la vie et de la spécialité, et en raison inverse de l'âge, nous trouvons :

$C = K \frac{v s}{a}$. K est le coefficient constant pour un

individu, différent pour chaque individu, qui dépend des qualités personnelles (race, type mental, caractère, habitudes, tendances, effort volontaire, développement intellectuel, etc.). Donc si $K = 1$, ce qui est toujours possible, puisqu'il dépend du type de comparaison, il résulte : $\frac{v}{a} = \frac{c}{s}$. La vie est à l'âge ce que la science indi-

viduelle (les connaissances scientifiques personnelles) est à la spécialité. *La spécialité est la partie de la science capitalisable dans une partie d'une vie.* Il est de même pour la culture sociale.

L'invention aidée par la tradition, c'est-à-dire l'invention *documentaire*, est un calcul de probabilités dans la poursuite d'un nouveau résultat

inconnu (les problèmes), au moyen de la combinaison de tous les éléments connus possibles (les matériaux), de toutes les façons connues possibles (les procédés). Ainsi, supposons que invention soit une fonction i , dépendant des variables : matériaux, m , et procédés p , avec une inconnue x .

Nous aurons la formule de l'invention : $i = \frac{mp}{x}$

La science se propose de résoudre ces équations en mettant en valeur la fonction des variables c et s , dans la formule de la culture, et de dégager l'inconnue dans la formule de l'invention.

4. La méthode positive et la tradition. —

Toute vérité scientifique doit découler des sources troubles de l'observation ; mais le courant des observations s'enrichit, se conserve et double sa valeur, en raison du nombre des chercheurs, et du laps de temps qui s'inscrit dans le calendrier de l'observateur. Un fait constamment observé par quelques-uns, mais à différentes époques (observation traditionnelle), est un fait mieux observé qu'un autre qui l'est aujourd'hui et par plusieurs. Voyons pourquoi : l'observation scientifique ne nous parvient jamais avec les garanties d'un document, certifiée par le dépositaire de la foi publique. Il faut donc qu'il naisse une autre foi, appuyée sur d'autres motifs de crédibilité. Et ce n'est que sur le témoignage honnête de l'investigateur même que peut se fonder cette foi, la *foi scientifique*. C'est pour cela que le nombre d'investigateurs se rencontrant sur un même fait d'observation, a toujours une valeur, et que la loi de l'induction (dont la valeur

est « en rapport direct avec le nombre des cas induits ») revient ici et se dresse au milieu de notre chemin.

Or, si toutes ces observations actuelles (que nous voulons bien supposer faites avec précision) ont été menées par différentes personnes, mais d'après une même méthode, alors nous n'avons peut-être pas plusieurs, mais une même *observation répétée*. Les observateurs différents, loin de se contrôler les uns les autres, parfois n'ont fait que se copier, et ils n'ont pas observé personnellement, mais seulement repris les résultats, les conclusions des autres. Sous le poids de la suggestion d'un grand maître, du pays ou de l'époque, les observateurs croyants opèrent quelquefois le miracle de la multiplication de l'observation. Il faut se garder contre cette mystification possible. Car il peut y avoir de l'exactitude dans l'investigation scientifique, quand même on manque d'objectivité. Et c'est ici que je crois bon de parler d'une hypocrisie scientifique. Il y a de l'hypocrisie ou du pharisaïsme scientifiques, toutes les fois qu'on remplit avec la plus scrupuleuse exactitude externe tous les menus devoirs, les rites, d'un bon observateur ou chercheur, tandis que, au fond du cœur, on ne cherche en réalité que la démonstration d'une théorie ou doctrine, pour le triomphe d'une école. Ce n'est pas alors l'amour de la vérité qui guide, mais l'amour d'une *vérité*.

Le *vice scientifique* rend dans ce cas un hommage respectueux à la vertu ; hommage d'exactitude et offrande de riches données, entassées en l'honneur de la science — qui est absente.

Un savant modeste, le Dr Georges PAPILLAUT (n. 1863), a esquissé les vices ou maladies de l'enquêteur, à propos des « Conditions d'une enquête scientifique sur les criminels ». Mais à ses remarques, si opportunes, sur l'efficacité égarante des « croyances religieuses et métaphysiques », ainsi que des « préoccupations d'ordre pratique » (entreprises de charité, etc.), je voudrais ajouter encore une efficacité plus dangereuse : celle de la *profession de foi écolière*, sous les drapeaux d'un maître. L'enquêteur peut, et même doit, avoir plusieurs maîtres ; il ne doit jamais n'en reconnaître qu'un seul. Dans le besoin de fréquenter les écoles, il se gardera toutefois de s'enrôler dans une école.

Elles sont très exactes, les remarques de M. PAPILLAUT sur le « sophisme des explications », et sur la « manie de l'explication » ; qui n'est, peut-être, que la « manie de généralisation », de M. Pierre JANET (n. 30. V. 1859), en fonction de la science. Mais n'oublions pas « le délire des négations », dans la critique scientifique, qui s'allie à une autre *manie des particularisations*, des éternelles petitesesses. De cette faute d'ampleur, stigmatisée d'un nom, la « myopie théorique », nous devons aussi nous bien en garder.

Rien ne peut ni s'affirmer, ni se nier, au point de vue scientifique à propos d'un objet, autrement que par l'analyse de ses caractères persistants, différenciés, et par ses rapports avec les caractères persistants, différenciés, des autres objets ; c'est-à-dire au moyen d'une *comparaison* méthodique. C'est ainsi que l'observation s'épure, se contrôle que l'eau trouble se filtre en éliminant

des faits sans intérêt, comme des corps en suspension, inutiles ou troublants. Mais la comparaison de l'existence actuelle doit être précédée de la comparaison des existences précédentes, où se montre la persistance des caractères. Et c'est ainsi que l'invention-découverte peut être également une invention dans la tradition, le résultat d'une *comparaison historique*. Enfin, tout ce que l'on peut dire d'un phénomène est conditionné par les secrets de ses causes, révélées par un procédé positif, dans la *reproduction expérimentale*, si elle est éclairée par un *jugement objectif*¹.

Mais un phénomène qui a été reproduit six, vingt, cent fois, le sera-t-il toujours ? Quand nous mettons les mêmes causes dans les mêmes conditions, avec le dessein de produire les mêmes effets, ne risquons-nous pas de nous tromper ? N'est-il pas vrai que nous exposons le résultat, de produire non le phénomène naturel, mais le phénomène calculé, un phénomène réel, bien qu'en même temps conventionnel ? Il est une seule voie pour arriver à la certitude : c'est de connaître comment les expérimentateurs anciens ont reproduit le phénomène. La valeur

1. Une pensée de LÉONARD DE VINCI (1452-1519), d'ailleurs bien connue, peut nous donner le module de cette distinction nécessaire. « L'expérience — dit-il — ne trompe jamais, ce sont nos jugements seuls qui nous trompent ». Or, il n'y a d'expérience véritable que celle dont les résultats ont été *interprétés* par un jugement ; et à cette condition, qu'elle n'ait été menée par ce jugement. Autant vaudrait encore répéter : « expérience passe science ». Les faits n'auraient aucune valeur, dépourvus d'un jugement, qui d'abord doit les classer, puis les expliquer par les lois naturelles qui les régissent.

de l'induction est en raison, non seulement du nombre des données qu'elle utilise, mais aussi de la constance des procédés inductifs. Telle est la valeur de la *tradition dans l'expérimentation*.

5. **L'Anthropologie.** — Prenons maintenant comme exemple une science. Observons que dans l'Anthropologie on a procédé d'une façon anarchique, par l'étude des problèmes partiels, en oubliant le tout. Or, c'est de l'intuition du tout à l'analyse des parties qu'on aurait dû aller, comme dans l'évolution de toutes les connaissances — comme dans toute évolution, on « changement d'un indéfini incohérent, homogène, en un défini cohérent et hétérogène », selon HERBERT SPENCER (1820-1903). C'est ainsi que la nature procède de l'embryon à l'être, et que toute science — y compris le Droit, d'après l'avis de JELLINEK (ci-dessus, ch. II, I, 10) — doit marcher du simple au complexe.

La première science de l'homme a été la vieille Théologie, qui étudie son *origine* et sa *destinée*. Plus tard, cette servante de la Théologie, la Morale dogmatique, a déduit les *relations* obligatoires de l'homme avec les autres existences. Ensuite, quand la Philosophie est née, il y a des sciences spéculatives, comme la Psychologie, qui recherchent par l'introspection la nature et les fonctions de l'*esprit* humain. Même l'*essence* de l'homme, objet de la Métaphysique (Ontologie). Enfin, lorsque la première époque des sciences naturelles est venue, et on étudie l'homme, nous y trouvons la Médecine ou Pathologie médicale, s'occupant des *fonctions anor-*

males du corps humain. D'abord au moyen de l'étude bien erronée de ses « humeurs » — ce qui devait conduire un jour à la détermination des *fonctions normales* du composé humain, ou Physiologie.

Il est certes regrettable, pour l'histoire des sciences de l'homme, que l'Anatomie n'ait été encore à cette époque qu'une divination de son *organisme* ; tout comme aujourd'hui la Métapsychique de M. Charles RICHER (n. 26. VIII, 1850) est une divination du « corps astral ». C'est seulement dans la seconde époque des sciences naturelles que des essais directs — et pas encore scientifiques, hélas ! — nous sont offerts, pour étudier l'homme dans les parties ou les allures les plus représentatives de sa nature intime. C'est la Physiognomonie, qui enquête son *caractère*, la Phrénologie s'efforçant de déterminer ses *localisations cérébrales*, et la Crânioscopie, qui croit en déduire les *tendances*, pourvu que la Crâniométrie et la Céphalométrie connaissent les *dimensions*. Enfin, s'occupent de l'homme : la Paléontologie humaine (état primitif), l'Ethnologie (variétés), et l'Ethnogénie (descendance), toutes trois constituant l'intégrité de l'Anthropologie scientifique, qui n'apparaît qu'en dernier lieu, comme étude de l'ensemble de l'homme.

L'Anthropologie est ainsi — d'après Paul TOPINARD (1830-1911) — « la dernière des sciences naturelles » ; le modeste collecteur et coordinateur des travaux des autres sciences, selon Eward Burnet TYLOR (1832-1917). D'un nom tropologique, c'est « le carrefour des sciences », a-t-on dit.

Voici d'où dépendent ses diverses significations. Pour les uns, les naturalistes, le vrai critérium anthropologique est la *variété*. Depuis Charles de LINNÉE (1707-1778), BUFFON (V. t. II, I, 12) et Jean-Frédéric BLUMENBACH (1752-1840) jusqu'à M. ANTON (n. 1849), l'Anthropologie est « une branche de la Zoologie », dont la partie principale est l'Ethnologie, « la science des races ». Pour les autres, les métaphysiciens — Jean Joseph URRABURU (1844-1904) — le critérium est l'*unité*. L'Anthropologie reste ainsi une branche de l'Ontologie, dont la partie fondamentale serait la Psychologie, « la science de l'esprit ».

Qu'est-ce donc que l'Anthropologie ? C'est le traité ou science de l'homme, comme objet d'investigation et en tant qu'unité biologique naturelle, complexe, *intégrale*. L'Anthropologie par son contenu est la Psychologie et la Somatologie (Psychophysiologie), par son processus didactique elle est la science des races (Ethnologie).

6. L'Anthropologie psychosociologique. —

Dans ses origines l'Anthropologie n'a pas osé quitter l'individualité de l'homme, et même elle s'est obstinée à écarter le point de vue social. Toutefois, l'étude des races l'oblige bientôt à regarder l'homme dans son milieu physique, dont les modifications dues à des facteurs variables (nourriture, vêtements, habitation, hygiène, confort, etc.), entraînent un appel à des problèmes sociaux (civilisation, situation, éducation, profession, état-civil, etc.). L'hérédité elle-même se pose déjà comme un problème anthropologique dépendant d'une question sociologique, la ques-

tion sexuelle. C'est alors que les limites de l'Anthropologie s'étendent, que s'efface sa zone frontière avec celle de la Sociologie, sous le nom et le drapeau d'une nouvelle science hybride : l'*Anthroposociologie* en Allemagne, ou *social Anthropology* en Angleterre, a eu M. James George FRAZER (n. 1854). Cette science a été devancée par l'*Anthropogéographie*, de Frédéric RATZEL (1844-1904).

En France, la nouvelle science eut le meilleur accueil. En 1906, on pouvait lire dans le livre du trentenaire de l'École d'Anthropologie de Paris une traduction française de son nom : *Sociologie anthropologique*, et aussi ces mots : « C'est sous cette forme seulement que la science sociale peut réaliser tout son développement et acquérir sa pleine efficacité pratique ».

Aujourd'hui, on tend de nouveau à définir les races au point de vue psychosociale, par de nouvelles formules scientifiques. Ainsi, la *Psychosociologie ethnique*, ou application des méthodes de la Psychologie expérimentale à l'enquête sur les races, pour trouver leurs caractéristiques psychologiques, même indépendamment des faits de l'activité sociale. Tel est l'avis de M. A. MENDES CORREA, Prof. à Porto. Cette technologie a été rectifiée par une nouvelle formule. M. PAPILLAUT, dans la session de l'Institut international d'Anthropologie, tenue à Liège (août 1921), a donné les raisons pour lesquelles il aime mieux dire : *Psychosociologie ethnique*. On a répondu, que dans ce cas, il serait préférable de parler d'une *Anthropologie psycho-sociologique*, afin d'exprimer le triple sens somatique, psychique et social, dans la

définition de la race, qui est conçue le plus fréquemment dans le seul sens physique ou somatique. Et c'est ainsi que la lacune entre l'*Anthropologie physique* et l'*Anthropologie sociologique* serait comblée pour toujours (M. CORREA).

7. L'Anthropologie et le Droit. — L'étude de l'homme, comme unité biologique et variété individuelle, évoque celle de sa norme sociale, dans l'unité abstraite de la théorie, et dans la variété historique des lois. L'Anthropologie se complète, à travers la *Morale*, par le Droit naturel, avec WOLLGRAF (1851), et le Droit comparé, d'après L. GUILLARD, Emile ACOLLAS (1826-1891), ALIMENA (V. L. I, Ch. II, 1, 7), et surtout M. Frédéric MEILI (n. 1848). Ainsi les variations juridiques légales et judiciaires (Législation et Jurisprudence) se construisent et s'expliquent par les variétés anthropologiques naturelles et individuelles — sujets respectifs de l'Ethnographie et de la Biologie.

« Du génie du peuple sort le génie du Droit », a dit Albert HERMANN POST (1839-1895). Si le Droit est une science normative, agissant de façon indirecte sur la vie à travers la nature humaine, c'est un chapitre de l'*Anthropotechnique*, et celle-ci doit recevoir des orientations de l'Anthropologie, sa sœur parmi les sciences explicatives qui étudient la nature des êtres. C'est de là que sort une science nouvelle, l'*Anthropologie juridique*. Elle fut esquissée par Louis MANOUVRIER (1850-1927), au II^e Congrès d'Anthropologie criminelle (Paris, 1882), acceptée par Jean TAVARES DE MEDEIROS (m. 1903) et d'autres, repoussée par TOPINARD et

TARDE, et en général très discutée. Puis, au IV^e Congrès d'Anthropologie criminelle (Genève, 1896), on avait inclus dans le programme ce thème : « Relations du Droit et de l'Anthropologie ». Mais les rapporteurs peu ambitieux, ne s'occupèrent que des relations entre le Droit pénal et l'Anthropologie criminelle.

Il y a certainement des relations entre l'Anthropologie et le Droit dans leur essence, mais non pas dans leur complexité. Le Droit, c'est une science anthropologique ; or, l'encyclopédie du Droit n'est pas seulement anthropologique. De son côté, l'Anthropologie présente des aspects, offre des branches juridiques ; tou efois, l'Anthropologie totale s'occupe également de sujets qui ne sont nullement juridiques.

8. L'Anthropologie pathologique. — De l'étude de l'homme dans son ensemble, dans ses plus larges généralisations, sur les numéros-index de ses caractères les plus communs et constants — l'étude de l'homme normal — jaillit par opposition logique celle de son contraire, l'homme anormal. La première anormalité visible dans le brouillard de l'Anthropologie primitive c'est une altération fonctionnelle, discontinue, dont le déséquilibre économique s'appelle : la *maladie*.

Tout d'abord, la Pathologie est étudiée comme une science séparée, dans les domaines de l'accidentel — et c'est là le sens inverse de la Physiologie normale. Plus tard on y préfère la continuité. L'Anthropologie arrive à une explication de la Pathologie, lorsqu'elle montre l'origine et la forma-

tion des variétés morbides de l'espèce humaine, et l'épisode pathologique devient une illustration dans la glose de l'histoire naturelle de l'homme. C'est l'œuvre de Charles Frédéric HEUSINGER (1792-1883) et de MOREL (Ci-dessus, L. I, Ch. I, 4), les pères de l'*Anthropologie pathologique*.

Heusinger, un médecin allemand qui écrit son livre en français, crée le nom de *dégénérescence*, dans le sens de retour au type primitif et normal des variétés, sélectionnées d'une façon artificielle par la société. Morel, l'un des maîtres de la science française au XIX^e siècle, change pour toujours la signification scientifique de ce mot, et à l'instar d'Heusinger, il affirme le nouveau concept de la dégénérescence, mais comme « un état pathologiquement constitutionnel, avec tendance à une dégradation progressive » (1857).

9. La Psychologie criminelle et la Psychiâtrie.

— Nous avons esquissé l'évolution des sciences qui préparent l'avènement de la Criminologie, suivant sa ligne d'ascendance directe. Maintenant, nous devons signaler, dans les lignes collatérales, l'existence d'autres sciences parallèles à la science du crime. On ne doit pas cacher que l'Anthropologie criminelle ou Criminologie a profité fortement des acquisitions scientifiques de la Pathologie mentale, tout en employant les mêmes méthodes. Alors que la science du crime est devenue adulte, voilà que ses sœurs aînées, qui survivent, viennent la cerner et même la primer. Une surtout : nous avons nommé la *Psychiâtrie*. Cependant il faut penser à une *Psychologie criminelle* méritant ce nom, qui est, elle aussi, effacée

ou presque supplantée par la Psychiâtrie. Voyons l'état actuel de la question en Allemagne.

Depuis la première *Kriminalpsychologie* de SCHAUMANN jusqu'à la dernière de M. WÜLFEN (à l'exception de celle de M. KAUFFMANN, qui est en même temps médecin et philosophe), le même équivoque persiste grâce aux Médecins, qui sous le couvert de la « Psychologie criminelle », ont toujours fait de la Psychiâtrie, ou plutôt « Psychopathologie pénale », selon la qualification, fort exacte, de M. SOMMER. Cette Psychopathologie équivaut à la « Psychiâtrie juridique », de WEIGANDT, à la « Psychopathologie légale », de R. V. KRAFFT-EBING et à la « Psychologie légale » de KARL MARBE. Elle devait être plutôt un chapitre de la « Psychologie appliquée », qui a déjà ses organes scientifiques : Instituts et Revues.

Nous ne méconnaissons pas l'aide puissante qu'apporte la Psychiâtrie, avec ses données auxiliaires, à la Psychologie du crime ; elle la fait parvenir à intégrité, et nous est utile pour révéler les secrets des cas criminels rares, par des traits de caractère pathologique persistants dans les familles ; telles furent les démonstrations de M. SOMMER (1910). Les phénomènes psychiques de la vie normale de l'esprit sont, il est vrai, moins perceptibles que les symptômes les plus grossiers et les plus aigus de la Pathologie. Quand une analyse directe est possible, on trouve, à travers ces phénomènes, le meilleur chemin de la Psychologie. Cela ne fait de doute ; mais, chez ceux qui les étudient continuellement, la constance de l'impression pathologique crée un préjugé inévitable, le *préjugé pathologique*. C'est pour cette raison que

nous récusons les médecins, en tant qu'experts unics. Nous concluons avec M. KAUFFMANN : « Donnez au psychiatre ce qui appartient au psychiatre, c'est-à-dire les malades de l'esprit, les idiots et, surtout, les malades cérébraux. Mais l'action de l'homme, en général, celle qui même pour le meilleur connaisseur de l'homme est si fréquemment une énigme, c'est celle-là que le psychiatre, de son point de vue unilatéral, pourra juger moins que personne » (1912) ¹.

10. **La Criminologie.** — La science du crime, le phénomène le plus ancien de l'anormalité sociale, a une fort brève histoire. Les actes humains connus dans leurs variétés, donnent lieu à des sciences analogues à eux-mêmes. Car, toute connaissance emporte déjà un ferment de suggestion. Un acte violent, passionnel, inspire par sa réaction mentale (toujours *égale* et contraire à l'action), un jugement rapide plutôt qu'une connaissance réfléchie. Le jugement de condamnation, parfois injuste, constitue lui-même, un crime ; l'opinion rendue publique sur une faute est même un délit (le délit d'injure). Presque toute la Criminologie traditionnelle se ramène à un dualisme de préjugés passionnels, l'indulgence et la cruauté. Elle subit l'attraction de deux passions fondamentales, la pitié et la colère,

¹ On a fait à Heidelberg des additions de données sociologiques, à des données psychiatriques, pour arriver à l'intégralité de la Psychologie criminelle (*Abhandlungen a. d. Ges. d. Kriminal-psychologie*, depuis 1912), mais jamais n'y sont entrées de données purement psychologiques.

aussi individuelles que sociales. Mais si une tradition nous manque quant au contenu, nous pouvons rattacher notre labeur aux labeurs précédents, avec le fil de la méthode, dans le domaine des sciences alliées. Les études de l'homme constituent une véritable science, si elles portent sur des phénomènes anormaux, autres que le crime et moins violents, par exemple, les maladies — phénomène qui suggère des réflexions.

Voici le procédé des sciences. Comme le botaniste, elles récoltent des exemplaires (l'observation), rapprochent des phénomènes (la comparaison), les reproduisent (l'expérimentation, l'essai) extraient leur suc spirituel (l'induction), et le dissolvent en solutions logiques (la déduction) ; enfin, elles le concentrent en essences métaphysiques (théories, systèmes). En tant que science pratique, la *Médecine* abrège et transforme le processus expérimental. De l'observation passe à l'identification de la maladie (le diagnostic), et de l'expérience curative, elle saute à la déduction pratique (règles thérapeutiques).

La *Criminologie* procède comme ses sœurs, les sciences médicales. Elle étudie en premier plan les causes du délit (étiologie criminelle), d'après leur apparition (syntomatologie), d'où il résulte : la connaissance (diagnostic criminel), par comparaison avec les autres cas déjà connus (diagnostic différentiel), et la distinction des variétés (classification des criminels).

11. La Pénologie, le Droit pénal et la Sociologie criminelle. — Tel est le point de repère pour cette contrepartie de la Criminologie parmi les sciences

de l'homme, l'Anthropotechnique pénale ou *Pénologie*. Elle s'occupe de l'application du remède au crime (thérapeutique et châtement, prévention et répression pénales), soit dans l'individu délinquant (traitement pénal, pédagogie correctionnelle), soit dans le milieu auquel il appartient (politique criminelle et pénale). Des rapports juridiques et sociaux existent, entre la science du crime et la science de la peine, ce qui détermine la nécessité d'autres sciences intermédiaires ou de liaison.

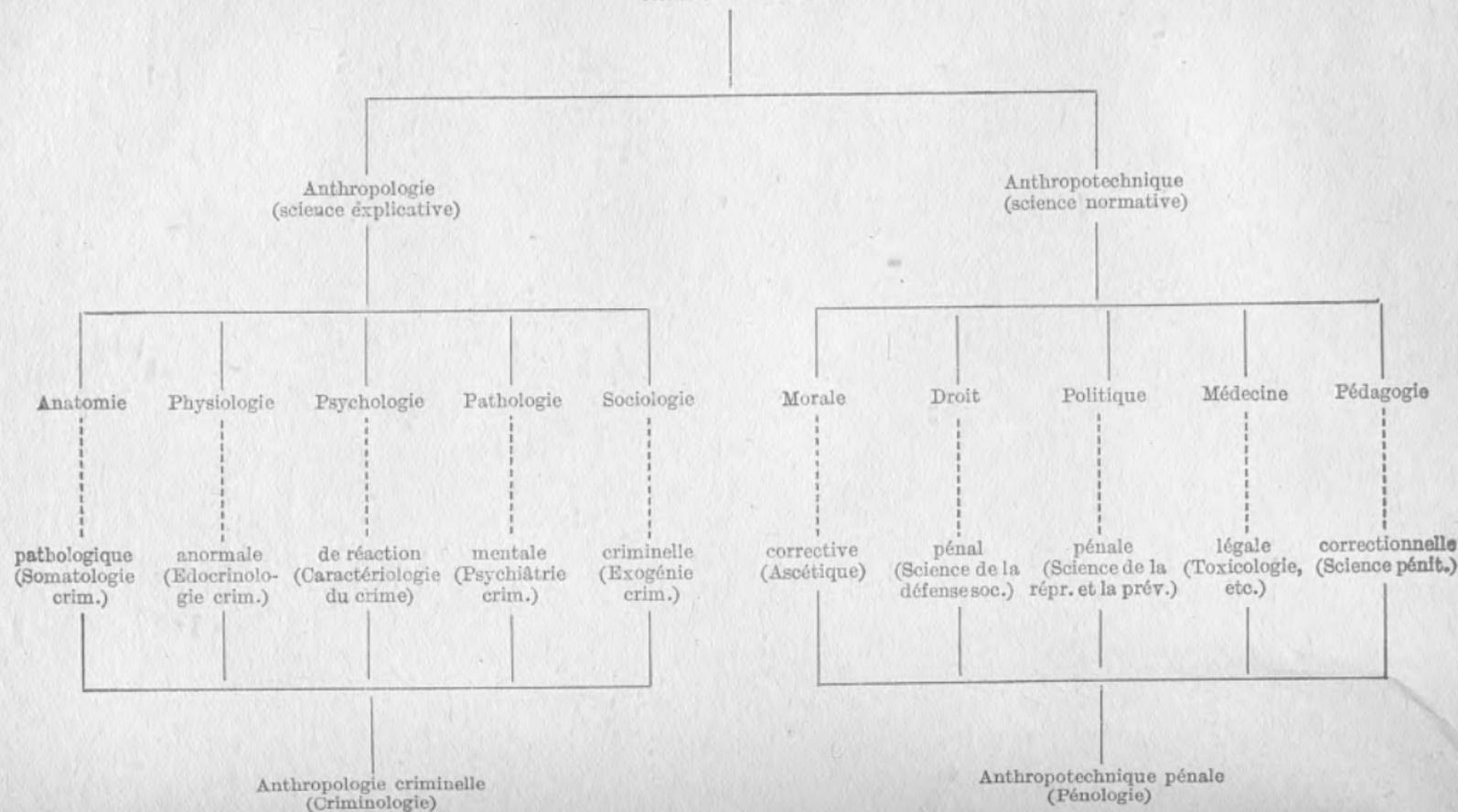
Les rapports *juridiques* entre la Criminologie et la Pénologie sont assurés par le *Droit pénal* : la science qui établie la mesure dans laquelle doit être reportée la peine comme effet au délit comme cause. Il y a un Droit pénal « statique » qui est la cohésion scientifique de l'ensemble de Codes et de lois en vigueur, en vue de la défense sociale, et il y a un autre « dynamique », qui s'applique à la science de la législation criminelle (Politique criminelle).

Il est de rapports *sociaux* entre ces deux sciences, que nulle science nouvelle ne saurait assurer. Faut-il encore que la Criminologie sache prévoir, mais avec un certain degré de probabilité, le crime dans le criminel éventuel (état dangereux individuel), et dans son milieu (état dangereux social), afin que la Pénologie puisse à son tour pourvoir à la défense sociale, dans sa fonction préventive (mesures de sûreté). Elle serait la tâche d'une véritable *Sociologie criminelle* : la science des lois d'après lesquelles se produit dans une société le phénomène du crime. A notre avis, c'est dans cette liaison nécessaire entre la Cri-

minologie et la Pénologie, que se cache le point faible de la science du crime.

12. Résumé. — Voyons maintenant, en tant que résumé systématique, la place de la Criminologie et de la Pénologie parmi les sciences de l'homme.

Sciences de l'homme



BIBLIOGRAPHIE

1. COMTE, *Cours de Philosophie positive* (Paris, Rouen frères. [Bachelier], 1830-42), I, 9, IV, 209, Lec. XLVIII. — SERGI. *Teoria fisiologica della percezione* (Milan, 1882). 3. RECLUS. *Les primitifs. Etudes d'ethnologie comparée* (Paris, Chamerot, 1881), 2^e édit. (P. Schleicher, 1903), *Préf.*, p. VII. — SALDANA, *Los origenes de la Criminologia* (Madrid, Suarez, 1914), p. 100 — 4. PAPILLAUT *Conditions d'une enquête scientifique sur les criminels, Rev. anthr.*, XXIII (1913), 41-56 ; et *Sur quelques erreurs de méthode en Criminologie, Rev. d. l'Ec. d'Anthr.* (1910). — JANET, *Les obsessions et la psychasténie* (Paris, Alcan, 1903), I, II. — 5. SPENCER, *First Principles of a new System of Philosophy*, 2^e édit. (Londres, 1867), p. 216. — RICHET *Traité de Métapsychique* (Paris, Alcan, 1922). — TOPI-NARD, *L'Anthropologie* (Paris, Reinwald, 1876), *Préf.* p. VII. — TYLOR, *Anthropology. Introduction of a Study on man and civilisation* (Londres, 1881) ; sur lui, une *Bibliography*, par Miss FREIRE-MARREGO, et une étude sur sa vie et œuvres, par A. LANG. — LINNÉ. *Systema naturae* (Leyde, 1735). — BUFFON. *Histoire naturelle de l'homme* (Paris, 1847), t. IV. — BLUMENBACH. *De generis humani varietate nativa* (1775). — MANUEL ANTON Y FERRANDIZ. *Antropologia, Historia natural del hombre* (Madrid, Rivadeneyra, 1903), I, 93 ; 2^e édit. (1927). — URRABURU. *Principios fundamentales de Antropologia*, trad. esp. (Madrid, Sales, 1901), de deux chap. de ses *Institutiones philosophiae* (Valladolid, 1894), *Psychol. fusior, Disputat. XI*. — 6. FRAZER. *The Scope of social anthropology : an inaugural lecture* (1908), App. au *Psyche's tark* (Londres, Macmillan, 1913). — RATZEL. *Anthropogeographie* (Stuttgart, 1891), 2^e édit. (1893). — Il est encore une distinction classique, entre l'Anthropologie *physique* (*physical Anthropology* des Anglais et des Américains), et l'Anthropologie *philosophique*, qui est à la base de toute morale positive. Elle est aussi le point de repère de l'Anthropologie *politique*, ou théorie de l'évolution des peuples, sous l'influence de la doctrine de la descendance de l'homme. Tel est le sujet respectif des livres de IRDLICKA (Ales.). *Physical Anthropology* (Washington, Smithsonian Inst., 1908). — FOLKMAR (David).

L'Anthr. philos. (Paris, Schleicher), 1899). — WOLTMANN (Ludwig), *Politische Anthropologie* (Eisenach, Tüvinger Verl. Anstalt, 1903). — 7 WOLLGRAFF. *Erster Versuch einer wissenschaftliche Begründung der Staats und Rechtsphilosophie durch die Ethnologie oder Nationalität der Völker* (1851-55). — GUILLARD, *L'Anthropologie et l'étude du droit comparé*, *Bull. d. l. Soc. d'Anthr.*, 2^e série, V (1870). — ACOLLAS. *L'Anthropologie et le Droit*. *Bull. cit.* IX (1874). — ALIMENA, *La leg. comp. dans ses rapports avec l'Anthr., l'Ethn. et l'Hist.* (Lyon, 1890). — MEILL. *Institutionem der vergleichenden Rechtswissenschaft* (Stuttgart, 1896), § 1^{er}. — POST. *Grundriss der Ethnologischen Jurisprudenz* (Bremen, 1893-94), *Einleitung*, I, *Ethnologie und Rechtswissenschaft*, § 1, I, 3-5. — MANOUVRIER, *L'Anthr. et le Droit*, *Rev. int. de Soc.*, II (1894), 241-273, 351-370 ; *Classification naturelle des sciences. Position et programme de l'Anthr. Asz. franç. pour l'av. des sciences.* — TAVARES, *A Anthropologia e o Direito* (Lisboa, 1893), trad. esp. (1893). — 8. HEUSINGER. *Recherches de Pathologie comparée* (Cassel, H. Hotop, 1844-1853) ; Cf. *Grundriss der Encyclopädie und Methodologie der Natur- und Heilkunde* (Eisenach, bei C. F. Bärecke, 1859). — MOREL, *Traité* (1875), p. 6, s. — Une revue de psychiatrie et de politique criminelle, fondée et dirigée par un éminent psychiâtre allemand, M. AS CHAFFENBURG, usurpe parfois le titre de Psychologie criminelle, en Allemagne : la *Monatschrift für Kriminal Psychologie und Strafrechtsreform*, à Heidelberg, depuis 1904). Cependant, un philosophe et sociologue argentin, Joseph INGENIEROS (1877-1927), appelait sa revue *Archives de Psychiatrie et de Criminologie* (dont le nom est aujourd'hui *Revista de Criminologia*). 9. SCHAUMANN. *Ideen zu einer Kriminalpsychologie* (Hale, 1792). Cf. Karl ECKARDTSHAUSEN. *Ueber die Notwendigkeit psychologischer Kenntnisse bei Urteilung von Verbrechen* (1792). — MUNCH. *Ueber den Einfluss der Kriminalpsychologie auf ein System des Criminalrechts* (1793). — WÜLFFEN, *Psychologie des Verbrechens*, 2^e édit. (Berlin, Lagenschoidt, 1913), 3^e (1927). — KAUFFMANN. *Die Psychologie des Verbrechens. Eine Kritik* (Berlin, Springer, 1912). — SOMMER. *Kriminalpsychologie und strafrechtliche Psychopathologie auf naturwissenschaftlicher Grundlage* (Leipzig, 1904). — WEIGANDT. *Die Entwicklung der ge-*

richtliche Psychiatrie und Psychologie, in *Monatschrift*, VIII (1914), 209-220 ; Voir aussi BIRNBAUM (Karl). *Kriminal-Psychopathologie* (Berlin, Springer, 1921). — KRAFFT-EBING. *Grundzüge der Kriminalpsychologie*, 2^e éd. (Stuttgart, Enke, 1882), dont le sens est dans le titre de la trad. ital., par BORRI, *Trattato di Psicopatologia forense* (Turin, Bocca, 1897). — MARBE. *Grundzüge der forensische Psychologie* (Munich, Beeck, 1913). — Comme Revue, la *Zeitschrift für angewandte Psychologie und psychologische Sammelforschung*, qui est l'organe de l'Institut de Psychologie appliquée, directeurs W. STERN et O. LIBMANN (Leipzig, Barth, depuis 1908) ; *Fortschritte der Psychologie und ihrer Anwen'dungen*, dir. K. MARBE et W. PETERS (Leipzig et Berlin, Teubner, depuis 1912) ; *Journal de Psychologie normale et pathologique*, Dir. P. JANET et G. DUMAS (Paris, Alcan, depuis 1903). — SOMMER. *Das Beziehung zwischen Psychologie, Psychopathologie und Kriminalpsychologie vom Standpunkt der Vererbungslehre* (Berlin, Allg. Med. Verl., 1910). — KAUFFMANN, Ob. cit. § 9. *Der Psychiater*, p. 63. — Outre les auteurs cités, la littérature de la Psychologie criminelle s'étend en Allemagne et en Angleterre, où elle se poursuit jusqu'à nos jours. Voir GROSS (H.). *Kriminalpsychologie*, 2^e éd. (Leipzig, 1903), trad. aingl. (1911). — HOLMES (E.), *Psychology and Crime* (Londres, 1912). — MOSES. *Beiträge zur Kriminalpsychologie und Kriminalpaedagogik*, *Archiv. f. Paedagogie*, I (1913), 87-86 ; II, 225-230. — HOLLANDER (B.), *Crime : Psychology of misconduct* (Londres, 1922). — SMITH (M. H.), *Psychology of the Criminal* (Londres, 1922). — POLLITZ (P.), *Die Psychologie des Verbrechers*, 3^e édit. (Leipzig, Teubner, 1925). — DOUGHTERY (G. S.), *Criminal as a human Being* (Londres, 1924). — GOODWIN (J. C.), *Soul of a Criminal* (Londres, 1924). — 10. et 11. Dans les traités de Criminologie, depuis GAROFALO, (R.), *Criminologia. Studio sul delitto, sulle sue cause e sui mezzi di repressione* (Turin, Bocca, 1885), on a fait beau coup de mêler la Psychologie et la Sociologie criminelles, et même la Pénologie. Voir parmi les plus modernes, PARMELEE (Maurice), *Criminology* (New-York, Macmillan, 1918). — SOUTHERLAND (E. M.), *Criminology* (Londres, 1925), PARSONS (Ph. A.), *Crime and the Criminal. An Introduction to Criminology* (N. Y., Knopf, 1926).

CHAPITRE II

CRITIQUE DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

(*Anthropologie criminelle différentielle*)

1. *L'Anthropologie criminelle.* — 2. *Le principe de corrélation : sa fonction.* — 3. *Son analyse.* — 4. *Le principe de causalité.* — 5. *Le jeu des conditions.* — 6. *Discussion du nom Anthropologie criminelle.* — 7. *L'œuvre de Lombroso.* — 8. *Le type criminel.* — 9. *La science et l'hypothèse.* — 10. *Les sciences occultes.* — 11. *Les nouvelles sciences occultes.* — 12. *L'état actuel de l'Anthropologie criminelle.*

1. L'Anthropologie criminelle. — Si l'on doit prendre ce nom, dans le sens scientifique, ce serait l'affirmation de la causalité humaine individuelle, dans le problème de l'étiologie du crime. En un mot : c'est l'*endogénie*, un appel au point de repère individuel, dans la recherche des facteurs ou causes de la criminalité. L'Anthropologie criminelle serait ainsi *la science des causes individuelles du crime* : un amas complexe et obscur, dont le siège connu est *l'homme criminel*. Sa contrepartie au point de vue objectif, c'est l'étude scientifique du criminel, dans la variété de ses types, révélés par leurs caractères physiologiques, psychologiques et morphologiques (ci-dessous, Chap. III, IV, V).

D'après le Prof. Mario CARRARA (n. 1866)
« L'Anthropologie criminelle est une branche de l'Anthropologie générale, qui étudie l'homme criminel, de même que celle-ci étudie l'homme

honnête ». A notre avis, c'est l'Anthropologie — toute l'Anthropologie générale — appliquée à l'étude de l'homme normal ou anormal en tant qu'activité délinquante. Elle n'est pas seulement la science des causes, mais aussi c'est la science des causes et des effets auto-individuels du crime. Telle serait l'*Anthropologie criminelle intégrale* (Ci-après, 3 ; Chap. V, 5 ; VII, 3, 5, 7, 8), ce qui est la véritable *Criminologie*.

Par cette voie d'objectivité, avec la rigueur d'une méthode naturelle et vraiment positive, on n'aurait jamais dépassé les justes limites d'une *histoire naturelle du crime*. Dans le domaine du particulier, et sans se risquer à des généralisations prématurées, à des affirmations d'unité fonctionnelle, on aurait signalé la valeur de chacune des causes individuelles du crime (et aussi des facteurs physiques et sociaux, dans la mesure où il ne sont efficaces qu'à travers l'individu et opèrent comme facteurs individuels). Cette *Étiologie criminelle* — Exogénie et Endogénie — véritable histoire naturelle du crime, serait de taille à être nommée une Anthropologie criminelle scientifique, limitée mais sûre.

Toutefois, on a préféré tenter de construire toute une histoire naturelle de « l'homme criminel », la *Biologie criminelle* (dans un sens différent à celui de M. LENZ, V. ci-après, 6). Et, faute de faits, c'est-à-dire d'éléments scientifiques positifs suffisants, et à défaut d'une théorie scientifique générale démontrée, on a emprunté à la Logique des éléments hypothétiques. Enfin, on a fait entrer en fonction un principe : le principe de corrélation — nous en trouverons ci-dessous l'exposé et

l'analyse — pour l'appliquer à la question du crime, au point de vue de la causalité criminelle générale.

2. Le principe de corrélation : sa fonction. —

De l'idée de causalité, à travers le principe de corrélation appliquée au crime, découlent *a priori* ces conséquences :

a) Existence initiale d'une *corrélation générale physique*, regardée comme exacte et nécessaire, entre un *type morphologique* de conformation organique (appelé autrefois « constitution »), dans toute l'extension de ses variétés — type musculaire, digestif, respiratoire, cérébral — et un autre *type fonctionnel* (appelé encore « tempérament »), également dans toute la série de ses variétés connues. C'est ainsi qu'on veut représenter toute prépondérance somatologique comme en rapport étroit avec une autre prédominance physiologique, étant donné que tout mode particulier de fonction se rattacherait à un mode de structure, spéciale ou propre. Et c'est ainsi également qu'à un certain type morphologique et au type correspondant fonctionnel doit répondre un *type vocationnel* (ou ensemble de « tendances » naturelles), qui serait aussi varié que les autres.

b) Existence complémentaire d'une autre *corrélation générale psychique*, également exacte et déterminée, entre un *type psychologique* nommé « type mental » — à travers les variations des sens prédominants : type visuel, auditif, moteur, etc. — et un certain *type moral*, dit généralement « caractère ». Celui-ci serait la résultante

commune des éléments organiques, sympathico-nerveux et psychiques : affectifs, intellectuels et volontaires. Le caractère se forme et se réforme continuellement, d'une façon bien plus rapide que l'organisme dans ses rénovations métaboliques, au moyen d'un autre métabolisme psychique ; mais on y voit le réflexe du tempérament à travers les cadres psychologiques des types mentaux. Tel est le résultat des divers modes du *type actif*, ou « type d'action » (ensemble des manières typiques, des procédés propres, des allures morales), sur l'innombrable série des variations individuelles — « intra-individuelles », d'après W. L. STERN (n. 29, IV, 1871) — des nuances d'activité de chaque homme dans chacun de ses actes.

c) Existence, déduite ou supposée, d'une *corrélation spéciale psychophysique*, également déterminée, entre un *type anormal* (« dégénératif » ou « psychopathique », dans la série de toutes les anomalies connues au moyen des stigmates physiques, psychiques et moraux) et un *type criminel*, anthropologique et psychologique (l'« homme criminel » de LOMBROSO) ; celui-ci dans ces cinq catégories : « criminel né », « fou criminel », « criminel d'habitude », « criminel passionnel » et « criminel d'occasion »¹.

C'est ainsi que par les malformations consti-

1. La contrepartie de celles-ci c'est le criminel « par accident », « accidentel » ou « momontané » (*Augenblicks-verbrecher* de VON LISZT), dont l'étiologie échappe à tout principe de corrélation, et dont le point de prise individuel des facteurs sociaux semble s'évanouir sous les yeux de l'observateur.

tutionnelles déterminant des altérations fonctionnelles, aussi bien dans le physique que dans le moral, nous aurions expliqué très aisément au moyen d'une même loi d'anomalie, les dégénérescences et les maladies, les troubles du tempérament, les diathèses, les perversions du caractère (impulsions, obsessions, phobies, manies, délires) et même les inversions nuisibles de la conscience qui en découlent : les crimes. En conséquence, nous aurions un type de *vocation criminelle* (le « criminel-né », ou « instinctif », logé dans l'art 104 du Projet Rocco), et divers types d'*action criminelle* (« criminel aliéné », « passionnel », « d'habitude », « occasionnel »).

De ce système de corrélations naît l'individualité criminelle différenciée, à savoir la doctrine du « type criminel », comme base utile — si elle était exacte — d'une *classification des criminels* (Voir ci-après, Ch. V). Or, de même qu'autrefois la théorie des physiognomonistes sur « la figure criminelle » n'a servi rien pour les premiers essais *d'identification des criminels* (et le « portrait parlé » moderne n'en est pas une exception), de même la doctrine du type criminel reste encore dans le domaine des inutilités scientifiques.

Si cette triple corrélation : générale physique, générale psychique et spéciale psychophysique, veut être reconnue comme ayant une valeur absolue, elle doit se fonder, d'une façon cohérente, sur le postulat de l'unité essentielle (non forcément d'origine) de la nature humaine ; c'est-à-dire sur le monisme métaphysique et anthropologique.

3. Son analyse. — Cette Anthropologie criminelle *a priori* est une Anthropologie métaphysique, et absolument unilatérale. A partir du principe général de causalité (« il n'y a pas d'effet sans cause »), dans son expression expérimentale (« les mêmes causes dans les mêmes conditions produisent les mêmes effets »), et dans sa formule analogique (les effets d'une même nature révèlent des causes d'une même nature), la loi de corrélation de formes entre la constitution ou type et l'action ou acte nous prête les bases nécessaires pour construire une Anthropologie criminelle harmonique, sculpturale, mais malheureusement simpliste. Le nom même d'« Anthropologie criminelle » est, une manœuvre de la propagande scientifique. Cette science étant basée entièrement sur un abus du principe de corrélation, faut-il tout d'abord faire l'analyse de ce principe.

Le principe de corrélation est la loi par laquelle l'existence d'un phénomène donné détermine nécessairement l'existence d'un autre phénomène donné. Si cette loi est accomplie d'une manière positive, nous avons la corrélation « de présence » ; si elle l'est d'une façon négative, c'est le cas d'une corrélation « par absence ». Cette loi de corrélation se réalise dans toute une série de phénomènes, soit naturels soit artificiels. Seul intéresse notre étude, le principe de *corrélation naturelle*, appliqué à la Physiologie par GALTON (Ci-dessus, L. I, ch. III, II, 2), et à la Psychologie par Alexandre BAIN (1818-1903). Ce principe se rapporte donc à deux types :

a) Corrélation *physiologique* ou *fonctionnelle* (GALTON) ;

b) *Corrélation psychologique ou mentale* (BAIN).

Or, l'affirmation d'une corrélation entre une cause et un effet donnés, suppose la connaissance de cet effet au moyen de l'analyse élémentaire de sa nature, ce qui suppose à son tour la connaissance intégrale de cette cause par le même moyen. L'idée d'*intégralité*, la condition de ne pas méconnaître un seul élément dans la nature de la cause et dans la nature de l'effet, est ici essentielle — nous verrons pourquoi plus tard. Avançons seulement un parallèle avec le phénomène biologique essentiel et transcendant. La génération est une causalité biologique, unique et exclusive. La causalité physique et psychique est une génération plurale et aussi exclusive. Dans tout phénomène de génération, l'*exclusivité* est une condition essentielle. Un homme ne peut être engendré que par un autre homme ; un certain effet psychique ne peut être produit et déterminé que par certaines causes, dans certaines conditions fixes — non par d'autres. Or, personne ne connaît les multiples causes et conditions du crime.

Le principe de *corrélation criminelle* est la base logique de toute Anthropologie criminelle possible. Cette corrélation s'établit en tant que postulat psychologique, entre le crime comme effet et le criminel comme cause : c'est une application fonctionnelle du principe général de causalité. Voyons ce principe.

4. Le principe de causalité. — D'après William HAMILTON (1788-1856), dans sa critique célèbre, le principe de causalité est aventuré et hypothé-

tique. Les mêmes causes, dans les mêmes conditions, produisent les mêmes effets. Toujours ? Ici se cache une prémisse majeure, celle qui suppose que dans tous les autres cas l'effet se *produira* de même. L'induction est donc imparfaite. Ces graves et profondes paroles de HAMILTON dans sa lettre à de Morgan (1847), doivent être rappellées, car elles ont été longtemps oubliées. JOHN STUART-MILL (1806-1873) explique déjà cette fatale tendance de l'esprit humain à généraliser ses expériences. Voyons maintenant des exemples scientifiques :

Une certaine quantité d'un certain acide mise en contact avec une certaine autre quantité d'une certaine base, à un état donné, à une température donnée, a produit une certaine quantité d'un certain sel. Cela a eu lieu une fois, dix fois, cent fois. Est-ce que cela *arrivera* toujours ? Le supposé affirmatif conditionne nécessairement la généralisation.

Or, quand nous affirmons, ou plutôt nous supposons que cela « arrivera », nous avons formulé une loi. Cette loi énonce, non seulement un rapport réel de cause à effet entre deux phénomènes, projeté sur le futur, mais encore un rapport idéal et si l'on peut ainsi dire *moral*. C'est-à-dire, que cette liaison nécessaire de cause à effet *doit* en être aussi. Cela touche donc au fondement même de l'induction, dont la portée excessive n'est peut-être pas légitime.

L'interprétation chimique moderne de ce phénomène appelé de « neutralisation », fait vaciller fort le postulat. En effet, une certaine quantité de l'ion hydrogène (H —), c'est-à-dire acidité

de l'acide, qui est neutralisée par une certaine quantité de l'ion oxydrile (OH^-), ou alcalinité de la base, forme non pas une certaine quantité de sel, mais deux quantités : une de sel, et l'autre d'eau. Et l'on peut demander : ce phénomène a-t-il été, et sera-t-il toujours produit, dans les mêmes formes et les mêmes conditions ? L'élément hydrogène n'a-t-il pas pu varier et ne pourra-t-il pas varier dans sa constitution électronique, se modifiant dans ses affinités à travers les âges ? De nos jours, l'on sait qu'il y a des éléments chimiques à vie courte.

Les conditions des causes varient, et en conséquence celles-ci se modifient dans leur efficacité. Donc les effets varient avec elles à son tour. Le principe de causalité reste en théorie debout (rectifions HAMILTON), mais en pratique, inapplicable.

5. Le jeu des conditions. — De plus, qui nous assure le concours régulier et exact du même nombre, et de la même qualité de conditions, dans l'expérience ? Qui les connaît toutes ? Un courant électrique n'altère-t-il pas dans un corps les capacités de solubilité, de combinaison, de changement d'état ? L'état électrique, est-il le même partout et toujours ? Si l'on mêle aujourd'hui une quantité de radium avec une autre quantité de l'élément A, que nous supposons de constitution constante et qui réactionne avec le plomb, nous obtiendrons un composé de radium. Le temps s'est passé (le temps nécessaire à la transformation), et si nous prenons une autre quantité du même radium, et le faisons réactionner de nouveau avec le même élément A, nous obten-

drons alors *un composé de plomb*. Le radium, dans l'intervalle, s'était transformé en plomb. Sous le même agent, la « désidentité » apparaît. Les causes varient avec les conditions ; les conditions varient avec le temps ; le temps, — cette grande variable qui est lui-même une condition — annule pratiquement le principe d'induction. Les mêmes causes, ne pouvant exister dans les mêmes conditions, ce n'est qu'en apparence qu'elles peuvent produire les mêmes effets.

Or, si cela arrive dans le règne inorganique, qui est par sa nature passif, n'étant actif que d'une façon mécanique, en sera-t-il de même en Biologie ? En serait-il de même en Psychologie ? Le passage du monde inorganique au monde organique accuse une accentuation de complexité. L'effet, c'est le sommet commun de nombreux angles d'incidence, si petits qu'ils relèvent du calcul différentiel. Il est toujours par intuition un point d'où partent des rayons dans toutes les directions. Les causes sont des forces en interfonction qui travaillent de tous côtés, et se multiplient sous la lentille de l'attention comme à travers le télescope des points de lumière dans un champ de nébuleuses. Les causes d'une même nature produisent des effets d'une même nature. La nature de l'effet accuse celle de sa cause ; mais quand nous analysons cet effet, nous y découvrons qu'il est fonction de plusieurs causes. L'analyse terminée, pouvons-nous dire que nous les connaissons toutes ? Ajouterons-nous, par corrélation aux causes connues, des causes inconnues qui projettent leur nature dans l'effet ?

Ainsi voit-on errer le principe absolu de corrél-

lation. Et, si le principe de corrélation n'est pas absolument sûr, de quel droit parlerons-nous en face du crime, d'une nature criminelle, d'une Anthropologie criminelle ?

6. Discussion du nom « Anthropologie criminelle ». — Nous en avons prononcé le nom, et fréquemment ; mais spécifions que, si nous acceptons la monnaie, c'est sous réserve du droit de contrôle.

Au premier Congrès d'Anthropologie criminelle (Rome, novembre de 1885), TOPINARD s'élève déjà contre le nouveau terme. « L'Anthropologie — disait-il — n'est autre chose que la science des races, celle qui étudie l'homme comme une *variété naturelle*, en comparant les races entre elles, dans la persistance de leurs variations morphologiques, et les relations qui existent entre les hommes et les animaux. » Sans doute le crime est une *variation morale*, qui constitue un état moral. Mais, cet état du criminel, comporte-t-il en même temps une *variété morphologique* ?

Le type criminel, existe-t-il ? Se transmet-il ? (Ci-après, 8). — La race est l'ensemble des qualités qui se transmettent par hérédité. Mais a-t-on démontré *l'hérédité criminelle* ? Si nous répondons par l'affirmative, la science de l'homme criminel, c'est l'étude scientifique de la race criminelle. D'après J. Bruce THOMSON et Henri MAUDSLEY (1835-1918), le criminel est « une variété dégénéré ou morbide de l'espèce humaine », et aussi distincte des autres « qu'un mouton à tête noire l'est de toutes les autres races de moutons ». Mais l'Anthropologie est-elle seulement et

uniquement la science des races ? Cela, personne ne l'affirme plus aujourd'hui. L'Ethnologie reste une branche principale, mais non la seule de l'Anthropologie. L'étude du criminel « comme race à part », l'étude de la prétendue « race criminelle », devrait plutôt être appelée *Ethnologie criminelle*.

Le nom d'« Anthropologie criminelle » est usurpé, puisqu'il correspond à un objet plus large.

Mais, si nous étudions le criminel dans sa complexité de corps et d'esprit, de volonté et de fatalité, d'individu et de milieu, comme *dérivation normale humaine* (MANOUVRIER) ; si nous l'étudions encore comme un cas d'inversion morale et matérielle par perversion, nous pouvons bien nommer Anthropologie criminelle la science qui étudie la virtualité ou la *capacité criminelle* de tous les hommes en général, et de quelques-uns en particulier. Or, dans cette conception, on ne pensera plus à une race ou variété criminelle, comme l'ensemble des caractères nécessairement transmissibles par hérédité, mais à un *état accidentel de l'homme*. La science de l'individualisation du crime, la *Psychophysiologie criminelle*, ou Criminologie anthropologique, c'est la véritable « Anthropologie criminelle ».

De l'autre côté s'étend la science de la description des crimes et des criminels, la Criminologie descriptive ou *Criminographie*. En tant que phénomène racial, le criminel constitue — au point de vue causal — le sujet de la Criminologie génétique ou *Criminogénèse* ; au point de vue des résultats génétiques, c'est le sujet de l'« *Ethnographie criminelle* ». Elle a été étudiée

dans les colonies françaises par le Dr. A. CORRE (1889 et 1895). Aux deux tendances scientifiques — normaliste et anormaliste — peut-être référé l'étude des tendances criminelles, comme l'une des branches de la Psychologie pathologique, et aussi de la Psychologie générale, appliquées à la recherche scientifique du crime. Tel serait, peut être, le chemin vers une future *Criminodynamogénèse*. Il s'agit toujours de la Criminologie individuelle, à la différence d'une « Criminologie sociale » ; dont l'étude faite par le Dr. André LORULOT (en 1923), pourrait avoir été plus profond.

Puisque le crime existe, en tant qu'objet différencié, dans la connaissance, il doit exister une *science du crime*, comme science propre, à l'exclusion de l'idée de peine, et même de l'idée de droit. Elle a été esquissée au point de vue théorique et au point de vue pratique, au moyen de méthodes opposées, spéculatives et expérimentales, sous des noms divers : « Anthropologie criminelle », « Criminologie », « Psychologie criminelle », « Sociologie criminelle », « Biologie criminelle », etc. Sans aucun caractère absolu, on peut signaler des préférences géographiques pour chacun de ces noms. Nous entendons parler plus fréquemment d'Anthropologie criminelle en Italie et en Hollande, de Psychologie criminelle en Allemagne, de Sociologie criminelle en France, de Biologie criminelle en Autriche, de Criminologie en Espagne, à l'Argentine, aux Etats-Unis et en Belgique — bien que ces noms y soient d'importation.

Maintenant il faut remarquer un phénomène très significatif : dans la lutte pour la vie entre

ces noms, survivent, non pas les plus aptes à exprimer l'objet, mais les noms des théories les plus aptes à expliquer le crime. Ainsi, autrefois nous avons vu l'Anthropologie criminelle s'effacer envahie par la Psychologie criminelle en Allemagne, par la Sociologie criminelle en France. Aujourd'hui les noms d'une signification plus large priment les autres, et dans les pays de langue française la « Criminologie » triomphe, tandis que dans les pays de langue allemande — selon A. HELLWIG — on aime mieux dire « Science du crime » (*Kriminalwissenschaft*), à la différence de la « Science juridique du crime » (*Kriminalrechts-wissenschaft*). On a même songé à une possible *Chimie criminelle*, dont l'objet — d'après M. CASTELLANOS — serait « l'étude des propriétés des délinquants, de leur constitution intime et des lois qui président à leur organisation » (1916).

Tout dernièrement, le Prof. Adolphe LENZ, de l'Université de Graz, a créé la *Biologie criminelle*, comme « la théorie systématique — ordonnée d'une façon logique — de la personnalité de l'auteur et de son crime en tant que résultat individuel. » Il s'agit d'accomplir la construction systématique d'une théorie de la personnalité dans la Philosophie, la Médecine et la Jurisprudence, et de l'appliquer au criminel. Le crime d'après Lenz, c'est « la mise en acte, d'un potentiel corporel et spirituel de la personnalité, sous l'influence de l'ambiance. » Ainsi cette science du devenir et de l'existence de la personnalité de l'auteur reste détachée de la Psychologie criminelle, parce qu'elle fait valoir la vie totale, et la personnalité en tant que totalité des dispositions et des structures héritées et acquises (1927).

7. **L'œuvre de Lombroso.** — A l'occasion de l'hommage rendu par ses amis et disciples, on a fait en Italie l'inventaire scientifique de l'œuvre de LOMBROSO*(1906.) On a toutefois négligé d'en établir le bilan.

D'après MM. GRASSI et Michel Angelo VACCARO « L'Anthropologie criminelle de Lombroso et de son école n'est qu'un chapitre du darwinisme. » Telle est l'importance essentielle — selon CARRARA — de la théorie de l'évolution dans l'élaboration des doctrines de Lombroso. « Nous acceptons la théorie de Darwin sans la discuter », a dit M. SERGI (Ci-dessus), au Congrès de Rome. Cependant, le chef d'école a cru bon de nier la filiation darwiniste de sa théorie. Or, personne n'ignore qu'aujourd'hui J.-B.-P. A. de Monet, chevalier de LAMARCK (1744-1829) renaît, par l'évocation de plusieurs naturalistes et philosophes, et que les *néo-lamarckiens* tiennent une place importante. Nous l'avons fait remarquer dans un Discours de rentrée à l'Université de Madrid (1916).

De l'autre côté, dans la Philosophie pure, de nouvelles directions spirituelles et culturelles s'élèvent contre la vieille formule de l'évolution naturelle, mécanique, en tant que nouveau *fatum* inéluctable — et même la dépassent. Nous avons le *neocriticisme* avec Charles RENOUVIER (1815-1903) en France, appliqué aux sciences pénales en Italie par Emile BRUSA (1843-1908) ; le *voluntarisme* d'Arthur SCHOPENHAUER (1788-1860), développé de nos jours par Charles de HARTMANN (1842-1906), et même dans une tournure irrationnelle dans la philosophie de Frédéric NIETZSCHE (1844-1900). Enfin, c'est le *pragmatisme* de

William JAMES (1842-1910), appliqué par nous-même à la Pénologie (depuis 1919), et l'*humanisme*, dans le Droit pénal avec M. Vincent LANZA (depuis 1906).

Devant tous ces tribunaux philosophiques et juridiques, l'« homme criminel » de LOMBROSO est condamné, et son père avec lui. Un véritable savant, M. Henri MORSELLI (n. 1852), son fidèle ami, a d'ailleurs sans grand succès, plaidé éloquemment pour les idées du maître.

Le sens scientifique d'individualisation, apporté à la science du crime — cette maladie sociale — par un médecin échoué dans ses propres études, voilà des cas heureux d'émigration avec fécondation scientifique. L'énorme quantité de faits, réunis par lui et pour la première fois dans un dessein de construction et d'interprétation est précieuse sans doute, mais elle vient finir dans une application unilatérale de la doctrine évolutionniste ; et le criminel, comparé à l'homme primitif, au sauvage, à l'enfant, est devenu grâce à lui, un faux anneau de la grande chaîne de l'évolution naturelle.

M. MARIO CARRARA le reconnaît : « L'originalité de Lombroso consiste à n'avoir rien inventé, à n'avoir eu aucune originalité ». N'ayant été qu'« une grande activité investigatrice de vingt années (1870-1890) », Lombroso, a toutefois été un maître, et « il faut beaucoup lui pardonner, comme à Madeleine — a dit TARDE — parce qu'il a beaucoup aimé la science et l'investigation. »

En Italie, lors de l'hommage qu'on lui rendit en 1906, le P. Augustin GEMELLI (n. 1880) a reproché à Lombroso l'abandon du problème

ethique et sociale du crime. On l'accuse aussi de la perturbation qu'il a produite, non seulement dans les têtes des savants criminalistes, mais aussi dans celles des criminels savants. Plusieurs fripons et filous ont dit à M. KAUFFMANN : « Je suis un criminel-né, et je ne puis être autrement ». MORSELLI reconnaît qu'il manque à Lombroso dans toute son œuvre, « l'esprit proprement philosophique. » Toutefois, faut-il repousser le snobisme de G. PREZZOLINI, d'après lequel aujourd'hui le souvenir de Lombroso fait sourire en Italie.

Il passera dans l'histoire de la Criminologie nouvelle, comme le dernier de ses précurseurs.

8. Le type criminel. — En étudiant les « variétés morbides de l'espèce humaine », MOREL détermina les caractères pathologiques, ou stigmates, du type qui les porte. Ce type est révélé par la forme de la tête (asymétrie, déformations des oreilles, etc.), par l'expression de la figure que détermine le strabisme, etc., par les arrêts de développement (dans la taille, dans les organes génitaux, ou révélés par les difformités anatomiques comme le rachitisme), et enfin par les maladies. Un de ces types d'après Morel est le « fou moral », c'est-à-dire le criminel. Le concept du type criminel a toutefois évolué depuis 1857, époque à laquelle Morel écrivait son livre.

La détermination du type anthropologique a aujourd'hui d'autres points de mire que le facies, la configuration crânienne, et les stigmates. Le type humain est un type psychologique, anatomophysiologique. Dans l'évolution scientifique,

Guillaume GRIESIGER (1817-1868) fut le premier à se méfier du somatisme ingénu, visible et mesurable, des signes anthropologiques. Puis, il a été suivi de QUATREFAGES (1810-1982), de BROCA (L. I, ch. III, II, 2) et de TOPINARD.

Le type, en Biologie, est la forme générale autour de laquelle oscillent les variations individuelles d'une race. Il y a donc un axe essentiel, dans le type, qui doit se révéler sur *toutes* les parties d'un sujet typique, et plus haut il est placé dans l'échelle des êtres vivants, plus le type doit apparaître dans les parties les plus parfaites, les plus *délicates*, du point de vue organique.

Si la correspondance entre le physique et le psychique criminel pouvait se révéler quelque part plus intimement, ce serait dans le cerveau. Or, LOMBROSO lui-même dit, qu'il n'existe pas dans le cerveau d'un homme criminel un type spécial : « Queste osservazioni ci autorizzano ad affermare che non esiste affatto nel cervello dei delinquenti un tipo speciale, come non esiste nei normali. »

« L'homme criminel n'existe pas en tant qu'unité de type morphologique » — a dit VON LISZT. Si quelque variété criminelle devait être comme uniformisée par le masque sinistre du type criminel, ce serait le « criminel né ». Eh bien, les disciples de Lombroso reconnaissent — tout en s'efforçant de l'expliquer — que plusieurs épileptiques et criminels-nés n'ont pas de type (E. AUDENINO, en 1908) ; que les anomalies criminelles ne sont ni exclusivement ni qualitativement différentielles, mais qu'elles sont des « relations quantitatives », c'est-à-dire

non typiques (LECHA MARZO et A. PIGA, en 1912).

A un siècle de distance, en 1775, le rénovateur de la Physiognomonie, LAVATER (Ci-après, 11), avait dit que la « physionomie du plus dangereux des mortels peut bien vous sembler indéchiffrable » car « la physionomie peut conserver la beauté malgré les vices. » D'après M. LOUIS PROAL (n. 28, VII, 1843) et M. CAINER, parmi les nommés criminels-nés, il y a jusqu'à des beautés qui masquent de profondes dégénérescences morales. De son côté, M. KAUFFMANN affirme qu'il n'y a pas de physionomie criminelle — mais qu'il existe une « physionomie pénitentiaire » (1912).

L'étude des anomalies morphologiques — conclut INGENIEROS — n'a aucune valeur spécifique comme « exposant de criminalité. » L'école italienne, ajoute-t-il, s'est trompée, quand elle a cru avoir démontré l'existence d'un « type criminel » spécial, alors qu'il existe seulement, chez certains criminels, le « type dégénératif » général. Même si nous acceptons l'existence du criminel-né, il serait absurde de croire au type criminel morphologique. D'après SOMMER, ce sont deux problèmes tout à fait différents.

Le criminel — dont la plus haute expression est le prétendu criminel-né, le criminel occasionnel en étant l'étage inférieur — c'est le résultat de l'exagération maxima de certaines situations et relations de l'homme normal. D'après W. STERN (Ci-dessous, ch. III, 2) et WULFEN, l'on a pris comme spécifique ce qui est coïncidant.

En outre, Lombroso a voulu assimiler au crime

la prostitution, comme l'un de ses équivalents, ce qui entraîne, vis-à-vis du type criminel, le type prostitué. Et c'est son successeur dans la chaire de Médecine légale de Turin, M. Ernest LUGARO (n. 1870), qui fait observer comment les prostituées — excepté un certain nombre de malades ou dégénérées — sont en général des femmes physiquement parfaites, dont la beauté reconnue est la condition de leur métier (1911).

Au type criminel lombrosien oppose, en Angleterre, Charles GORING la doctrine de la *diathèse criminelle* : « composée d'une défectuosité physique et d'une autre mentale. » Elle n'est nullement un type, mais la négation partielle, le rebut d'un type. Cette diathèse acquise ou héréditaire, c'est une maladie généralisée (1913).

D'après MM. GRUHLE et VETZEL, ceux qui ont mieux étudié modernement le type criminel, celui-ci se caractériserait par la *pluralité* des marques ou signes, mais aussi par leur *union* réciproque et régulière sur une personnalité. Et c'est seulement lorsque nous y trouvons réunies et coordonnées toutes ces marques, que nous disons être le type d'un groupe et son représentant (1914).

Selon la théorie monogénésique du crime (Ci-après, 11), « aucun caractère *différentié d'une façon décisive* ne pût se trouver dans la morphologie cranienne, ni même dans la cérébrale » (PATRIZI). Aucun type criminel en conséquence, mais plutôt il y aurait une « *figure psychique* » (1916). Ce n'est pas le type de conformation qui nous intéresse, mais le « type d'action » (Ci-après, ch. V). Et c'est ainsi que MM. Jean W. GRUHLE et Albert WETZEL en Allemagne ont défini des

« types criminels » — l'homicide des amants, l'ivrogne incendiaire, l'homicide collectif, etc. (1913-14). et que l'étude juridique et criminologique de « l'état dangereux » s'est individualisé, en Autriche, dans le type du « criminel habituel », défini comme le « dangereux très chronique ». (FOLTIN, en 1927).

9. La science et l'hypothèse. — Maintenant, tournons le problème vers la Philosophie. C'est RENOUVIER (Ci-dessus), qui, au nom du relativisme, reprochait aux métaphysiciens de mettre en jeu des « articles de foi » ; mais aussi bien aux positivistes, accusés de faire une « Métaphysique à rebours. » Les Anthropologues positivistes, ainsi que les spiritualistes, ont voulu fonder la science par un « acte de foi », sur un « article de foi ». Ici, exactement comme dans le transformisme — d'après l'autorité de TOPINARD — les preuves directes manquent, autant qu'abondent les preuves de sentiment.

En Anthropologie criminelle, on a procédé comme procède la nature, par la loi du moindre effort et du plus grand résultat, utilisant les idées ou hypothèses qui expliquent le plus et le mieux, « indépendamment de leur véracité ». CARRARA nous parle de la « féconde vitalité des hypothèses comme base de l'Anthropologie criminelle », et de « l'hypothèse unificatrice qui a donné la vie à cette science ». La théorie, qui n'a qu'une valeur provisoire d'hypothèse, est un instrument admirable d'investigation et de progrès, il est vrai, mais à condition de ne pas diriger l'investigation par le chemin opposé au chemin sûr — c'est là

l'hypothèse de l'hypothèse. Il n'y a aucun danger à accepter des méthodes, des procédés ; mais il y en a un à accepter des applications, des directions.

Dans la science — d'après HENRI POINCARÉ (1854-1912), — les hypothèses sont « nécessaires », elles sont « légitimes » et même « utiles » (1900). La science est pleine de conventions. L'hypothèse est, elle aussi — en gros — de la science. Toutefois, la science n'est pas dans l'hypothèse. Le Pragmatisme (Ci-dessus, *Préface*, 10 ; ci-après, VII, 4) nous apprend à en être avarés. Le rôle de l'intuition et de la logique, dans les sciences, est considérable, mais elles n'aboutissent qu'indirectement à douer la science d'une « valeur objective » (POINCARÉ, en 1902).

10. Les sciences occultes. — La vieille croyance puisée de la doctrine d'ARISTOTE (384-322 a. C.), que toute *forme* naturelle apparente (*εἶδος*) suppose l'existence d'une nature occulte — la *matière* — révélée par le feu, produit au Moyen Age la pousse magnifique des « sciences occultes ». Toute la sagesse antique et moyenne s'adonne ardemment à la poursuite de ce secret naturel, dont la *puissance* cachée est la clef de la vie et le sens du monde. « Le feu — avait dit DÉMOCRITE (n. ± 460 a. C.) — transforme la nature, parce que la nature est occulte à l'intérieur ». C'est ainsi que sont enfantées l'*Astrologie*, l'*Alchimie* et la *Cabale* ou *Magie*, les sciences occultes du ciel, de la terre et des esprits.

Il est de même pour la nature humaine. C'est HIPPOCRATE (± 460 — 357 a. C.) qui affirme la correspondance naturelle entre les *formes orga-*

niques des hommes et les coutumes des pays. Au commencement de la formidable enquête milénaire, cette disposition est observée dans les parties les plus visibles de l'organisme : la figure, y compris le front, la main et le pied, et même le nombril, où la patience de l'observateur découvre et énumère des lignes, en même temps que l'anxiété de savoir arrive à les doter d'un sens conventionnel, en vue d'en deviner l'avenir. Ainsi sont nées la *Physiognomonie*, la *Métapsopie*, la *Chiromancie*, par l'effort aveugle de l'empirisme¹.

Du corps à l'esprit, dans la poursuite des qualités intellectuelles et morales de l'homme, c'est surtout la *Cranioscopie* qui se vante de

1. Venues quelques-unes de la Chaldée et d'Égypte et cultivées en Grèce et Rome, ces sciences occultes, dont l'obscur lueur était réservée au mystérieux et tourmenté Moyen Age, elles survivent pendant la Renaissance et par tout l'Age moderne, jusqu'aux XVIII^e et XIX^e siècles. C'est alors qu'elles périclitent, étouffées par la lumière des grandes découvertes de la véritable science. Toutefois les sciences expérimentales y eurent leur origine. (De l'Astrologie est sortie l'Astronomie, de l'Alchimie la Chimie, de la Cabale la Théosophie, de la Magie l'hypnotisme scientifique, de la Cartomancie la lecture de la pensée), et un ferment d'occultisme travaille au fond de toute recherche scientifique. Ainsi, la correspondance entre le psychique et le physique devient la nouvelle obsession des esprits, au début du XIX^e siècle, et surtout depuis le célèbre mémoire de Georges CABANIS (1747-1808). Ce thème, il ne faut pas l'oublier, c'est l'essieu de la future science qui sera nommée : « Psychologie philosophique » par Claude DESTUTT DE TRACY (1754-1836), ou « Philosophie physiologique » de GIRON DE BUZAREINES. Enfin un jour la « Psychophysique » est créée par Gustave Théodore FECHNER (1801-1887), et la « Psychophysologie » naît avec William WUNDT (1832-1920).

déterminer les fonctions des diverses parties cérébrales par l'inspection du crâne. Ainsi Saint BONAVENTURE (Jean de Fidanza, 1221-1274), moine italien, assure qu'une « tête aplatie et enfoncée dans sa partie supérieure, annonce l'incontinence d'esprit et du cœur ». Deux siècles plus tard un moine catalan, le P. François EXIMENEZ (ou XIMENEZ, m. 1409), découvre « comment par quelques signes du dehors — qu'il énumère — on peut connaître un peu les hommes méchants ». Telle est la première description empirique connue des stigmates de la criminalité.

11. **Les nouvelles sciences occultes.** — Il apparaît alors un nouvel *occultisme scientifique*. Trois sciences se proposent de découvrir le fond de l'homme par l'extérieur, de « violer l'asile de la pensée, et les secrets du cœur » — disait George Chr. LICHTENBERG (1742-1799). Leur voie, c'est la correspondance entre le physique et le psychique. Voici ces sciences : *La Physiognomonie* et la *Phrénologie* (Crâniométrie, Crânioscopie). C'est à leur côté qu'il faut mettre, de nos jours, l'*Anthropologie criminelle*.

Chacune de ces trois sciences soutient sa thèse biologique. La « Physiognomonie » créée par Jean Gaspard LAVATER (1741-1799), supposant l'influence prédominante du psychique sur le physique, de l'action sur la conformation, se propose de découvrir les penchants par l'*expression faciale*, à partir de l'*effusion personnelle* (« la figure, c'est le miroir de l'âme »).

La « Phrénologie » de François-Joseph GALL (1752-1828), étant donné l'influence détermi-

nante du physique sur le psychique, de la conformation sur l'action, veut révéler les capacités par la *configuration céphalique*, avec le postulat des *localisations cérébrales* (« chaque faculté a son siège »).

« L'Anthropologie criminelle » de LOMBROSO, c'est l'application d'une synthèse de la Physiognomonie et de la Phrénologie, en vue de montrer les tendances et la capacité criminelles, en tant que formes du déterminisme organique dans un mode d'action — l'action criminelle. Cette démonstration s'appuie sur l'expression et sur la configuration corporelle et céphalique, au moyen d'un *ensemble de stigmates*, et à partir de la croyance au *type criminel* (apparence criminelle). Ces trois sciences émergent, sur différents plans, de la *séméiologie* (de *σημειων*), elles sont puisées des « signes révélateurs de la personnalité » (étudiés par Paola LOMBROSO), tout comme les vieilles *sciences occultes*.

Toutes les trois ont un point de départ scientifique : la croyance à l'*individualité*. Toutes les trois étant unilatérales, aboutissent à un bruyant échec, à cause d'un défaut technique commun : le *simplisme*.

La Physiognomonie se trompe, en effet, car l'expression ne réside pas dans les formes, mais dans les *mouvements* ; et entre les pensées, les sentiments et l'expression s'interpose la volonté.

La Phrénologie est dans l'erreur, parce que entre le crâne et le cerveau il y a des *espaces libres* : dans des grosses têtes se logent des petits cerveaux, sous des crânes stigmatisés d'idiotie parfois s'allument des intelligences claires, et l'on

trouve — d'après M. VOLKMANN — des proportions harmonieuses dans des têtes d'imbéciles.

L'Anthropologie criminelle lombrosienne a échoué aussi, puisque l'action est, à son tour, *déterminante de la constitution* : entre la constitution organique et l'action, entre le type et l'acte, il y a également des *espaces moraux*, qui dans une certaine mesure, sont libres.

12. L'état actuel de l'Anthropologie criminelle.

— La signification organique exclusive de l'Anthropologie criminelle subsiste, en Italie et dans certains pays, où elle a été réduite à une Somatologie des criminels. Toutefois, il est à remarquer une nouvelle direction psychologique et psychophysiologique qui se fait route, même parmi les médecins.

Les dimensions et leurs proportions, les plus grossières, données de la taille et du poids du criminel, sont toujours l'obsession des enquêteurs naïfs, de ceux qui ont fait des laboratoires de Criminologie un pesage de courses. Mais un nouveau courant fait son chemin, en attirant l'attention sur les fonctions affectives et mentales, physiologiques et psychophysiologiques, de l'homme et sur leurs moyens modernes de mensuration, surtout dans les milieux dangereux et sur les individus redoutables — aussi bien avant qu'après le crime.

Nous sommes arrivés à la première génération des post-lombrosiens. La tradition de l'école se reflète par son esprit somatique sur les différents sujets à étudier. C'est ainsi qu'on a réalisé à Cuba, et avec toute la rigueur scientifique, par

M. Israel CASTELLANOS (Ci-dessus, p. 113, note) l'étude du développement et du poids de la *mandibule du criminel* (1914) et de la *main du criminel* (1918) ¹.

D'autres explications générales du délit constituent des doctrines ou théories, intéressant la Criminologie nouvelle. Telle celle de la *conscience*, comme substratum logique de l'imputabilité pénale. C'est la « conscience criminelle », d'après M. Michel LONGO, Prof. à Naples (1903). Ou raison du délit, cette conscience, à défaut de préparation ou de capacité sociale, et dont les symptômes sont les « réactions motrices négatives », et même « affectivo-motrices » déséqui-

1. Avec la mandibule, nous aurions désiré quelques indications sur les aliments qu'elle triture habituellement, ce qui nous donnerait le coefficient physiologique de la *nutrition*. Avec la main du criminel nous ne savons toujours pas, d'après l'analyse qualitative et quantitative, les composants du *sang* qui arrose les tissus de cette main, et l'état du cœur qui pousse ce sang, ainsi que l'*affectivité* spéciale qui fait battre ce cœur ; et nous ignorons absolument tout de la *mentalté* tardive ou instantanée qui détermine cette affectivité, calme ou émotive. Car, si son rythme est normal, qu'importe la forme de la main ? Ce qui nous intéresse, c'est l'usage vraisemblable de cette main, et non pas sa forme, puisque l'*action* ne vient pas de la main à la pensée, mais elle va de la pensée à la main. C'est à cause de la profession antérieure du criminel, révélée dans sa main, que la forme de celle-ci nous intéresse seulement, en tant qu'étiquette organique d'un métier. On a dit que les homicides sont doués d'une main grande et dure, tandis que les auteurs de larcins et les escrocs opèrent avec des mains petites et faibles. C'est peut-être parce que l'homicide vient de la campagne où il était laboureur, ou de la mine, ou de l'usine, alors que l'autre a grandi dans l'oisiveté des villes.

librées. Telle est la « conscience morbide », de M. Charles BLONDEL (1913).

Le *tatouage* est une sensibilisation volontaire de la peau humaine, qui — grâce à des procédés techniques primitifs — reproduit l'image d'une personne ou d'un objet de l'ambiance. C'est ainsi que les figures de l'extérieur, au moyen de profondes piqûres et même coupures teintées, ou de cicatrices convexes, sont fixées sur le corps, et y persistent plus longtemps que les images dans la rétine. Avant d'être fixées, certes, elles avaient été choisies par l'affection. Elles sont curieuses, et même intéressantes. Mais les anthropologues criminalistes ont encore la faiblesse d'en faire leur sujet d'étude de prédilection.

Peine perdue, peut-être, pour l'essentiel de l'investigation. Le tatouage, qui n'est qu'une question somptuaire — dont la mode nous est venue comme le tabac, des sauvages — est pratiqué aujourd'hui non seulement par les criminels et les matelots, mais par des sportsmen absolument honnêtes : même par un roi européen, dit-on. C'est le plus innocent souvenir graphique de la vie, et le plus pittoresque album visible de la pensée, qui seulement *a posteriori* peut devenir une cause de la *persistance* de cette pensée et des sentiments. Il est conditionné par l'état de nudité naturelle (les sauvages), ou professionnelle (les matelots, les soldats, les bergers, certains ouvriers et prostituées), ou occasionnelle (les sportsmen, les prisonniers, surtout aux colonies pendant les travaux forcés). Il n'est nullement, contre l'erreur de LOMBROSO, un stigmate psychologique du criminel-né. M. ASCHAFFENBURG

affirme que « le tatouage généralement n'est point valable, du point de vue psychologique ». (1903).

Sur l'initiative du Ministère de la Justice en France, on a nommé en 1912 une commission de Criminologie, qui désigna un de ses membres, M. PAPILLAUT, pour rédiger le modèle d'une « Fiche individuelle criminologique » ; fiche questionnaire, qui a pour but d'estimer scientifiquement « la *valeur* biologique du sujet et de découvrir comment elle est déterminée *par les facteurs héréditaires et mésologiques* ». C'est l'essai le plus parfait qui existe. Mais le mot « héréditaires » (au lieu de « individuels »), en tant qu'opposé à « mésologiques », ne cache-t-il pas déjà un préjugé de détermination ? Certaines « conditions d'une enquête scientifique sur les criminels », établies très exactement par le même auteur (1913,) en sont le complément nécessaire.

Les médecins, ces esprits souvent unilatéraux qui ne voient que l'anormal et le pathologique, assujettis par la matière morte ou muette, continuent à être les ouvriers aux pièces de l'Anthropologie, et en conséquence de l'Anthropologie criminelle. Aller chercher le médecin pour connaître l'homme, tout l'homme, c'est aussi étrange que de demander aux policiers une opinion sur le caractère des gens, aux sapeurs-pompiers sur l'ordre qui règne dans les familles. Mais il y a des médecins modernes, vrais savants, doués d'une préparation philosophique, qui, s'écartant de leurs collègues pseudo-criminalistes, sont de taille à enquêter sérieusement sur l'homme criminel, et même à trouver de nou-

velles explications scientifiques aux phénomènes du crime. Après Félix Le DANTEC (1869-1917), telle est la valeur d'une théorie proposée par M. Mariano L. PATRIZI (n. 23, IX, 1866), Prof. à Bologne : la *théorie monogénésique du crime*, dressée d'après une technique psycho-anthropologique, en vue d'une orientation bio-psychologique de l'étude du génie et du criminel (1916). Puis elle a été refractée par M. Louis PEREGO (1918).

Parmi les sujets d'actualité, dans les études criminologiques, il est les dangers des *divinations* et les *signes des vagabonds*, son langage graphique conventionnel à l'instar des hiéroglyphes des primitifs. Ces vagabonds — fainéants, mendiants, nomades — étant d'une socialité diminuée, et même de véritables associaux, voués à devenir des délinquants occasionnels s'ils ne le sont pas, cette étude faite récemment à Vienne par M. le Prof. Hubert STREICHER, comporte un haut intérêt. Elle est parue dans la série des « Travaux criminologiques » que dirige le Prof. W. GLEISPACH (1926 et 1928).

Tout à part l'ancienne explication pathologique du crime (LOMBROSO et VIRGILIO surtout, en Italie), une nouvelle *Criminologie pathologique* se fait jour en France, avec le Dr LAUMONIER. Sur les domaines de la Médecine morale ou « Thérapeutique sociale », il se propose de guérir les « péchés capitaux » — tout comme on peut soigner l'arthritisme ou l'artério-sclérose (1922).

Maintenant que cette explication médicale est de mode, nous ne tarderons pas à voir le crime

— sur le précédent de Napoléon COLAJANNI (1847-1914) — étudié en tant que phénomène d'*auto-intoxication*. Et il ne sera nécessaire que de comprendre le sens moral et psychologique de ce mot pour consentir à reconnaître sa profonde vérité.

On a enfin rapproché la doctrine du *magnétisme terrestre* du phénomène du crime, à propos du déterminisme, ce qui n'empêche pas d'y trouver, un jour, encore une nouvelle explication possible. Après J. GOUZER, en 1891, M. LORULOT qui le suit (1923), n'en a profité ; mais rien ne peut nous assurer qu'elle ne devient, parmi les théories physiques du crime, une *théorie magnétique* de la criminalité.

L'avenir de l'Anthropologie criminelle, la Criminologie psychophysiologique, appartient entièrement à la doctrine des sécrétions internes ou *Endocrinologie*. Après une *Endocrinologie physiologique*, dont l'origine se reporte à Claude BERNARD (1813-1878), une autre *psychique* à laquelle travaille en Espagne le Dr Grégoire MARAÑON (n. 1887), et encore une *psychiatrique*, recherchée par plusieurs savants, et poussée de nos jours par Nicolas PENDE, il y a une *Endocrinologie criminelle*, d'après les travaux de Joseph VIDONI, en Italie. Nous en trouverons plus tard l'analyse (Ci-après, ch. III, 11).

C'est plutôt en face d'un suravenir de l'Anthropologie criminelle, qu'on peut envisager la possibilité d'une *Criminologie psychoanalytique*. Les divinations des guetteurs scientifiques ne s'arrêtent jamais, et sur les données de la *Psychoanalyse*, autour de la doctrine psychologique

de Sigmond FREUD (n. 1856), on a cherché d'en tirer des résultats, pour déterminer le coefficient, positif ou négatif, du « moi » et du « soi », dans la responsabilité criminelle, et tout cela « à une époque antérieure à la connaissance du bien et du mal ». C'est le report à l'« inconscient » des tendances immorales, du penchant au crime, dont la détermination suppose d'établir : a) les ancêtres immédiats et éloignés ; b) les conditions de la vie intrautérine ; c) les effets totaux de l'entourage extrautérin ; d) les réactions dans la totalité des divers processus mentaux.

Des études de MM. Hamblin SMITH, en Angleterre (1922), J. Ramon BELTRAN, en Argentine (1923), Adolphe LENZ, en Autriche (1927) et Paul PROVENT en France (1928), y sont à signaler. Cette Criminologie psycho-analytique arrivera peut-être un jour à expliquer le mystère psychologique du criminel instantané, l'*Augenblicksverbrecher*, de VON LISZT (Ci-dessus, 2, note), dont le crime est une parenthèse absurde dans toute une vie d'honnêteté. Il serait l'explosion subite d'un acte manqué, refoulé par la censure dans le subconscient, pendant des années, et toujours prêt à repousser. Et c'est ainsi qu'à l'insu de l'auteur lui-même, cette impulsion normale et unique se réalise, contre deux lois : la loi sociale (institutions, coutumes), et la loi individuelle (idées, habitudes).

BIBLIOGRAPHIE

1. CARRARA, *Antropologia criminale*, du *Trattato di Medicina legale* (Milan, Vallardi, 1908), p. 1. — 2. KRUEGER (F.) et SPERMANN (C.), *Die Korrelation zwischen verschiedenen geistigen Leistungsfähigkeiten*, *Zeits. f. Psychol. u. Physiol. d. Sinnerorgane*, XLIV (1907), p. 50-114. — BOAS, *The Correlation of anatomical or physiological measurements*, dans *l'Amer. Anthropologist*, IV (1894), p. 313. — Voir G. PENSO, *Il delinquente instintivo nel Progetto Rocco* (Turin, Bocca, 1929), p. 5, s., et A. STOPPATO, *Pref.*, p. v, s. — A. GEMELLI, *Il Prog. prel. di un C. p. dal punto di vista della Psicol. e della Antr. crim.*, *Osservazioni* (Milan, « Vita Pensiero », 1928), p. 24-25. — 3. GALTON, *Correlations and their Measurements*, dans *Proc. Roy. Soc.*, XLV (1888). — BAIN, *Sense and Intellect* (Londres, 1855), p. 201. — 4. HAMILTON, *A Letter to A. Morgan. Esq. on his claim to an independent rediscovery of a new Principle in the Theory of Sylogism* (Londres et Edimbourg, 1847). — STUART MILL (I.), *System of Logic* (Londres, 1843), Partie III^e, ch. II, § 1. — 6. TOPINARD, *Actes du 1^{er} Congr. int. d'Anthr. crim.* (Turin, Bocca, 1886-87), p. XIII, XIV, et *Rev. anthr.* (15 avril 1886). — THOMSON, *On Inheritance of Crime*, dans *Journ. of mental Science*, XV, 487. Cf. *Psychology of Criminals* (Londres, 1870). — MAUDSLEY, *Crime and Insanity*; trad. franç. (Paris, Alcan, 1888), *Introd.*, p. 27, 28. Cf. *Responsability in mental Disease* (Londres, 1874). — MANOUVRIER, *La genèse normale du crime*, *Bull. d. la Soc. d'Anthr. d. Paris. Conf. annuelle transformiste* (Paris, 1893). *Les crânes des suppliciés*, *Arch. d'Anthr. crim.*, I (1886), 132. — CORRE, *L'Ethnographie criminelle* (Paris, Schleicher, 1895); *Les criminels* (Paris, 1890); *Les criminels dans les pays créoles* (Paris, 1889). — LORUTOT, *Crime et société. Essai de Criminologie sociale* (Paris, Stock, 1923), p. 75. — HELLWIG, *Kriminologie, Kriminalistik und Pönologie in ihrer Stellung in System der Krimi-*

nalwissenschaft, Archiv für Strafrecht, LXIV (1928), 533-540. — CASTELLANOS, *Fundamentos para una Química criminologica*, dans *Gaceta médica del Sur*, XXXIV (Grenade, 1916), 340-344, 366-372 et 387-390. — LENZ, *Grundriss der Kriminalbiologie* (Vienne, Springer, 1927), p. 20, 130, s. — 7. AMADEI, ANTONINI, TIRELLI, BORRI, BOZZANO, DE SANCTIS, ELLERO, FERRIANI, FERRI, FLORIAN, FRANCHI, VAN HAMEL, KURELLA, LORIA, MARIANI, AUDENINO, MARRO, MORSELLI, NICEFORO, NORDAU, OTTOLENGHI, RONCORONI, SERGI, SEVERI, SIGHELE, TAMBURINI, TARNOWSKI, *L'opera di C. L. nella scienza e nelle sue applicazioni* (Turin, Bocca, 1906), 2^e édit. Pref. LOMBROSO (1908). — GRASSI et VACCARO, dans *Riv. di disc. carc.* (1888) ; et celui-ci, *Genesi e funzioni delle leggi penali* (Roma, 1889). — CARRARA, C. L. (Turin, Paravia, 1910), p. 20. — SERGI, *Comptes rendus du Congr.* (Roma, 1885), p. 177. — LOMBROSO, *L'Uomo del.*, 3^e édit. *Préf.*, p. XVIII-XIX. — SALDANA, *Defensa social y perfeccion social* (Madrid, Imp. Col., 1916). — RENOUVIER, *La science de la morale* (Paris, Alcan, 1869). — BRUSA, *Sul nuovo positivismo, Riflessioni di un criticista* (Turin, 1887). — SCHOPENHAUER, *Der Welt als Wille und Vorstellung* (Leipzig, 1819) ; *Die beiden Grundprobleme der Ethik* (Frankfort, 1844). — HARTMANN, *Das Unbewusste von Standpunkt der Physiologie und Deszendenztheorie* (Berlin, 1872) ; *Wahrheit und Irrtum im Darwinismus* (Berlin, 1875). — NIETZSCHE, *Jenseit von Gut und Böse* (Leipzig, 1886) ; *Zur Genealogie der Moral* (Lipzig, 1887). — JAMES, *A pluralistic Universe* (N. Y., Longmans, 1909). — SALDANA, *Le Pragmatisme pénal*, dans le *Jubilé de Ferri* (Milan, Utet, 1929), 431-442. — LANZA, *L'Umanesimo nel Diritto penale* (Palermo, Reber, 1906), et sa *Scuola penale umanista* (avant, *Bollettino di diritto penale*, Catania, depuis 1923). — MORSELLI, *Carlo Darwin e il darwinismo nelle scienze biologiche e sociale* (Milan, Dumolard, 1892) ; *La Psicologia scientifica o positiva e la reazione anti-idealistica*, *Introd.* à BARATONO, *Fondamenti di Psicol.* (Turin, Roma, 1906.) — CARRARA, C. L., *Annuario della Università di Torino* (Turin, Paravia, 1910), p. 19. — TRASSETTO, *I Problemi del Antr. crim. mod.* (Bologne, 1905). — TARDE, *Le crime politique*

- (Paris, Alcan, 1890), p. der. — GEMELLI, *Le dottrine moderne della delinquenza* (Florence, Lib. ed. Flor., 1908) ; 3^e édit. (Milan, 1923). — KAUFFMANN, *Psychologie* (1912), p. 334. — MORSELLI, *C. L. e la Filosofia scientifica*, dans *L'opera di C. L.* (Turin, Bocca, 1908), p. 382, s. — PREZZOLINI, *La coltura italiana* (Florence, « La Voce », 1923), p. 69. — 8. MOREL, *Traité des maladies mentales* (Paris, Masson, MDCCCLX), p. III, 277-282. — GRIE-SINGER, *Therapie der Kreinkheiten*, (1845) ; t. I. (Paris, Delahaye, 1865). — QUATREFAGES, *Rapport sur les progrès de l'Anthr.* (Paris, Ministère, MDCCCLXVII), p. 1-3. — BROCA, *Anthr.*, dans le *Dict. encycl. des sciences méd.*, V ; *Leçon d'ouverture, Rev. d'Anthr.* (1876) ; *Mém. d'Anthr.* (Paris, Reinwald (1871), I, 1. — TOPINARD, *Eléments* (1885). — LOMBROSO, *L'uomo delinquente*, 3^e édit. (1896), I, 206. — LISZT, *Zeitschrift*, IX, 461, s. — AUDENINO, *Pourquoi tous les épilept. et les criminels nés n'ont pas le type*, *Comptes rendus du VI^e Congr. d'Anthr. crim.* (1908), 203-210. — LECHA MARZO et A. PIGA, *Estado actual de la Antr. crim.*, dans *Progresos de la clinica* (Madrid, Marzo, 1912), p. 11. — LAVATER, *L'art de connaître les hommes par la Physion.* (Paris, Tellot, 1805), I, 216, 245. — PROAL, *Le crime et la peine* (Paris, Alcan, 1891), 3^e édit. (1899), p. 65. — CAINER, *Comptes-rendus du VI^e Congr. d'Anthr. crim.* (1906), p. LXVI. — INGENIEROS, *La evolución de la Antr. crim* (Buenos-Aires, Penit. Noc., 1911), p. 7, 8. — SOMMER, *Kriminalpsychologie* (1904), p. 311. — STERN *Das Verbrechen als Steigerung der Karikaturhaften menschlichen Anlagen und Verhältnisse.* *Arch. f. Krim.*, IX, 40. — WULFFEN, *Psychologie des Verb.* 2^e édit. (Berlin, Langenscheidt, 1913), I, 347. — LUGARO, *Trattato delle malattie mentali* (Turin, 1913) ; *Problemi odierni di Psichiatria* (Mesina, 1911). — GORING, *The English Convict. A statistical Study* (Londres, 1913). — GRUHLE et WETZEL, *Verbrechentypen* (Berlin, Springer, 1913, 1914), I, III. — FOLTIN (Edgard M.), *Die chronisch erhöht Gefährlichen* (Vien, Springer, 1926). — 9. RENOUVIER, *Classification systématique des doctrines philos.* (Paris, 1885-1886), I, 200. Cf. POUCHET (G.), *L'espèce et l'individu*, *Rev. scient.*, XXXI (1883), 173. — TOPINARD, *L'Anthr.*, 4^e édit. (1884), p. 545. — CARRARA, *Antr. crim.* (1908), p. 2, 3. — POIN-

- CARÉ, *La science et l'hypothèse* (Paris, Flammarion, 1900), *Introd.*, p. 2, s. — *La valeur de la science* (Paris, Flammarion, 1902). — 10. ARISTOTE, *Analit. post.*, B. XI, 94^e, 34-35 ; Cf. *Phys.*, B. III, 194^e, 26-29 ; VII, 198^e, 16-18 ; *Metaph.*, A. III, 983^e, 27-29 ; Z. I, 1028^e, 35, s. — DÉMOCRITE, *Dyacosmos*, I. — HIPPOCRATE, trad. lat., *De aere aquis et locis* (Venise, 1737), p. 82 : « Invenias enim fere semper et formas hominum et mores regionis naturae compares ». — CABANIS, *Rapports du physique et du moral de l'homme* (Paris, Crapart, Caille et Ravier, an X, 1802). — DESTUTT DE TRACY, *Eléments d'idéologie* (Paris, 1801-1818), et la *Table analytique*, en tête de la 3^e édit. des *Rapports* de Cabanis (Paris, Caille et Ravier, 1815). — GIRON DE BUZAREINES, *Philos. physiologique, politique et morale* (Paris, Didot, 1828). — FECHNER, *Elemente der Psychophysik* (Leipzig, 1860). — WUNDT, *Grundriss der physiologischen Psychologie*. — BUONAVENTURE, *Compendium Theologiae, Centiloquium* (Venise, Nicolino, 1564), p. 90, s. — EXIMENEZ, *Crestia*, ou *De regiment de princeps è de la cosa publica*, écrit en 1389 (Valence, L. Palmart, 1494), Liv. III, ch. CXIII. — 11. LICHTENBERG, *Timorus*. — LAVATER, *Physiognomische Fragmente zur Beförderung der Menschenkenntniss und Menschenliebe... mit Beiträgen von J. W. Göthe* (Leipzig und Winterthur, 1775-1778). — GALL, *Darstellung der Nerven, auf Untersuchungen der Verirchtungen des Gehirn gegründeten. Theorie der Physiognomik*, 3^e édit. (Weimar, in Verlage des Landes-Industrie-Comptoirs, 1802). — BLONDEL, *La Psycho-physiologie de Gall. Ses idées directrices* (Paris, Alcan, 1914). — VOLKMANN, *Handwörterbuch der Physiologie*, de WAGNER, art. *Phrenologie* (1890), I, 583 ; Cf. BAER, *ob. cit.* (1893), p. 13. — 12. CASTELLANOS, *La mandibula del criminal* (Habona, Imp. mod., 1914) ; *La mano del alienado y del criminal* (Sevilla, Gomez, imp. 1918). — LONGO, *La Coscienza criminosa* (Turin, Bocca, 1903). — BLONDEL, *La conscience morbide* (Paris, Alcan, 1913). — CALOYANNI, *Le tatouage des criminels en Egypte* (El Cairo Imp. franç., 1922). — CATTANI, *Das Tatauiren* (1922). — ASCHAFFENBURG, *Der Verbrecher* (1903), p. 27. — PAPPILLAUT, *Fiche individuelle criminologique et Fiche parentale* (Paris, 1912) ; *Conditions*, dans *Rev. anthr.*, XXIII

(1913), 41-36. — LE DANTEC, *L'égoïsme seule base de toute société* (Paris, 1909), 7^e (P. Flammarion, 1911). — PATRIZI, *Dopo Lombroso. Nuove correnti nello studio della genialità e del delitto* (Milan, Soc. Ed. Lib., 1916); *Addizioni al « D. L. » I, Lotta e fortuna della monogenesi psicologica del delitto* (Bologne, « Inst. di His. », 1929); IV. *Il dinamismo dei bisogni e la criminalità* (Bologne, Polig. Renn., 1928). — PEREGO, *J nuovi valori filosofici e il diritto penale* (Milan, S E L, 1918), p. 77-78. — STREICHER, *Das Wahrsagen. Kriminologische Abhandlungen* (Vienne, Springer, 1926-1928). — LAUMONIER, *La thérapeutique des péchés capitaux. La gourmandise. La paresse. La luxure. La jalousie. La colère. L'orgueil. L'avarice* (Paris, Alcan, 1922); Cf. *Traitement de la paresse* (Paris, Doin, 1910). — COLAJANNI, *La Sociologia criminale* (Catania, Tropea, 1889), I, 78. — GOUZER (J.), *Action des courants telluriques du magnétisme terrestre sur l'activité cérébrale*, *Arch. d'Anthr. crim.* (1891), p. 349. — LORULOT, *Crime et Société. Essai de Criminologie sociale* (Paris, Stock, 1923), p. 75. — C. BERNARD, *Leçons sur les propriétés des liquides de l'organisme* (Paris, 1859). — MARANON, *Problemas actuales de la doctrina de las secreciones internas* (Madrid, Ruiz, 1922). — PENDE, *Della Medicina alla Sociologia* (Palermo, Prometeo, 1922). — VIDONI, *Valore e limiti dell' Endocrinologia nello studio del delinquente* (Turin, Bocca, 1923); *Sull'attuale evoluzione dell' Antrop. crim.*, *Scuola Pos.* (1922), 463, s. — FREUD, *Vorlesungen zur Einführung in die Psychoanalyse* (Vienne, Deutike, 1913). — SMITH, *The Psychology of the Criminal* (Londres, Methuer, 1922), p. 131. — BELTRAN, *La P. al servicio de la Crim.*, *Rev. de Crim. Psiqu. y Med. leg.* X (B. A., 1923), 442-485. — LENZ, *ob. cit.*, p. 12, 24, s. — PROVENT, *Freudisme et criminalité, Etudes criminologiques*, II (1927), 32-72; III (1928), 70-73.

CHAPITRE III

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE

(*Anthropologie criminelle intégrale*)

A. — ASPECT PHYSIOLOGIQUE

1. *L'âme philosophique.* — 2. *L'intérieur de l'homme criminel.*
- 3. *Deux demi-sciences.* — 4. *La Psychologie criminelle.*
- 5. *La Psychophysiologie.* — 6. *Deux écoles.* — 7. *Les précurseurs.* — 8. *Les formules.* — 9. *La Psychophysiologie criminelle.* — 10. *Quelques hypothèses anciennes et modernes.*
- 11. *Les sécrétions internes.* — 12. *Les sécrétions et les psychoses.* — 13. *Les sécrétions et le délit.*

1. L'âme philosophique. — Il faut souffler une âme dans ce nouvel homme-machine qu'est « l'homme criminel », dont nous a gratifié LOMBROSO, comme le symbole de l'Anthropologie criminelle moderne. C'est à cause de son manque de préparation philosophique qu'il a échoué dans la grande entreprise, car il n'y a de vie possible pour la Criminologie que si dans son corps scientifique s'incarne une *âme philosophique*.

Qu'un nouvel Isaïe vienne sur terre, et qu'il appelle les quatre vents de la science : la Chimie, la Physique, la Biologie et la Psychologie (consciencés analytiques des quatre éléments essentiels du monde : matière, énergie, matière organisée et esprit rationnel), afin qu'ils soufflent sur ce monceau de crânes et les convertissent en réalités

vivantes, sur cette vision dantesque de monstres pour qu'ils apparaissent comme des hommes. En un mot : que l'Anthropologie criminelle ne soit plus un froid musée (Ci-dessus, *Préface*, 1).

2. L'intérieur de l'homme criminel. — Connaître le criminel à son dehors, le photographier et mesurer ses membres, cela ne nous donne pas pleine satisfaction. Nous voulons encore s'il est possible, pénétrer à son *intérieur*, être présents au spectacle intime du jeu des sentiments bizarres, et mesurer le travail des ressorts inconnus, de son étrange action. Si au fond de toute attitude isolée vis-à-vis du monde, de toute lutte contre la société, il est de l'héroïsme — et de ce point de vue tout crime, outre son dommage, est un acte héroïque bien que redoutable —, il faudrait peut être y étudier la psychologie de l'*héroïsme criminel*.

A notre enquête psychologique sur l'intérieur de l'homme criminel, on nous répond par une formule déterministe. Or, s'il est vrai que le criminel soit un foyer de déterminisme, nous sommes en droit d'en exiger la preuve. Tout ce qui s'explique par la nécessité doit arriver nécessairement. Donc nous exigeons, avec l'explication déterministe du crime, la *prévision du crime*, par le déterminisme. Il ne s'agit pas seulement d'une prévision *sociale* de la criminalité, tout comme celle du temps, pour un pays et dans une époque — sur le calcul des probabilités, et avec le jeu des grands nombres. Cette opération mathématique, déjà essayée par Adolphe QUÉTELET (1796-1874), n'aboutit à aucun ré-

sultat démonstratif sur le domaine de la Psychologie individuelle, de la Psychologie criminelle.

Ce qui nous intéresse c'est la difficile prévision *individuelle* de l'acte criminel. Car, la vaticination morale empirique, tirée de la conduite du jeune homme vicieux ou rebelle (« tu finiras à l'échafaud ! »), ne saurait être prise au sérieux, faute de précision. C'est seulement la conduite future qui peut venir confirmer ou infirmer ce *vox populi*. Or, le déterminisme n'a jamais abordé, ni même tenté la prévision du crime individuel : après le diagnostique, un pronostique criminel sûr.

3. Deux demi-sciences. — Nous sommes en face de deux sciences : le *Droit pénal* et l'*Anthropologie criminelle*. Le Droit pénal, la plus ancienne et la plus considérable science du crime, est d'après Gérard A. VAN HAMEL (1842-1917), un congloméré spirituel de « dogmes », dogmes dont nous avons esquissé l'histoire et énuméré la série (L. I, ch. I, II, 8). C'est un vieux cortège de traditions augustes, qui dans son hiératisme sacré repousse l'invention comme une hérésie — et nous connaissons l'importance de l'invention dans la vie des sciences (Ci-dessus, ch. I, 2). Le Droit pénal maintient la cohérence de ses thèses éternelles, mais ce riche trésor de Philosophie juridique n'éveille aucune cupidité dans les esprits nouveaux. Les formes sans contenu de ses principes sublimes sont des idoles brisées qui ne savent plus se faire adorer.

L'Anthropologie criminelle est, au contraire, un entassement de données, lourdes d'empirisme,

recueillies par une science adventice. Elle est un délire d'inventions sans aucun blason de noblesse scientifique ; elle n'est pas fondée sur des thèses solides. C'est enfin un torrent de matériaux informes ; en rénovation perpétuelle, mais dépourvus d'un fort esprit d'organisation.

En un mot, l'Anthropologie criminelle demande une *structure philosophique*, et le Droit pénal une *rénovation scientifique*. Il doit être renouvelé par l'Anthropologie criminelle ; celle-ci presse d'être façonnée dans le moule de la Philosophie, notamment de la Psychologie. Voyons pourquoi.

« Il y a deux domaines scientifiques — comme nous l'avons dit à l'Université de Hambourg — celui des *sciences explicatives* et celui des *sciences pratiques*. Celles-là déterminent les processus naturels, elles enquêtent sur les relations causales des processus dans leurs manifestations. Celles-ci s'attachent à la vie, elles y interviennent et contrôlent l'activité humaine consciente et volontaire, en étalant leurs prohibitions. Au premier groupe appartiennent les sciences physiques et naturelles. » Nous pouvons y placer l'Anthropologie criminelle. Au second groupe se rallie (avec l'Éthique, la Philosophie du Droit ou Droit naturel, l'Économie politique, l'Esthétique, la Logique même) le Droit pénal, qui est donc une science pratique ou normative, c'est-à-dire une demi-science, en tant que science unilatérale. Il en est de même pour l'Anthropologie criminelle, qui est, au contraire, une science explicative et spéculative, unilatérale aussi et partant une autre demi-science.

Le progrès scientifique du Droit pénal et de

l'Anthropologie criminelle ne peut marcher qu'au moyen d'un processus commun d'intégration mutuelle. C'est ainsi que ces demi-sciences doivent devenir une seule science, complète et parfaite. Ce sera la *Criminologie nouvelle*.

4. La Psychologie criminelle. — Le dualisme classique de la Biologie spiritualiste — ce nouveau *Genèse* qui débute avec un couple primitif : « le corps » et « l'esprit » — ne peut plus nous servir en tant que base réelle, pour la construction de la Criminologie. D'après ses propres principes, comme l'âme et le corps ne peuvent se donner indépendants et séparés sur le plan de la vie, il est inutile de parler des éléments d'un « composé » qui ne peuvent se présenter à l'observation que sous la forme, ou dans l'état, de composition. Tel serait le cas d'un corps chimique, dont les éléments supposés apparaîtraient comme irréductibles à l'analyse, et au sujet duquel nous aurions la conviction qu'il ne serait pas question d'un corps simple.

S'il est permis d'employer encore dans la science cette vieille terminologie de la Métaphysique d'ARISTOTE (Ci-dessus, ch. II, 10), si l'on parle toujours de la « matière » et de la « force », ou énergie, c'est parce que nous ne pouvons peser la matière morte, dépouillée d'énergie, et c'est pour cela — selon M. Albert EINSTEIN (n. 1879) — que son poids change. Mais nous pouvons mesurer l'énergie sous les états lumineux, électrique ou radial, et même presque absolument purifiée, libre de la matière, à travers l'éther — dans le vide.

Voici pourquoi il ne serait pas juste de parler, d'un ton scientifique, de l'âme seule, en Psychologie ; tandis qu'il est toujours raisonnable d'étudier le corps, puisqu'il existe tout seul dans le cadavre, perpétué en momie, et même fossilisé.

La matière organisée subsiste à travers ses formes organiques, même dépouillée de sa force ou énergie organisatrice : la vie. L'énergie inorganique subsiste aussi au-delà de la matière lorsqu'elle s'en libère, au moyen de la combustion (chaleur, lumière), ou de la désintégration (magnétisme, électricité, radio-électricité, radio-activité). En conséquence, si l'on pouvait parler d'une Psychologie pure (dans le sens opposé à la Psychophysiologie) avec la prétention d'être scientifique, ce serait bien d'une Psychologie, non des êtres vivants, mais des objets dits inanimés ; non pas des hommes, mais des pierres. La seule Psychologie immatérielle serait une Psychologie de la matière, ou *Radiologie*. Et si l'on ne veut parler que de Psychologie humaine, la Psychologie pure, de l'âme humaine « réalisée » hors de son corps, ce serait la Métapsychique de M. RICHET (Ci-dessus, ch. I, 5). Donc, s'il n'y a pas de Psychologie humaine scientifique pure, impossible de penser à une *Psychologie criminelle*.

5. La Psychophysiologie. — Il n'existe que le corps comme réalité humaine, sujet scientifique, et que l'énergie organisatrice du corps humain ; mais cette énergie, si nous l'envisageons comme indépendante et *différente* de l'énergie universelle, n'est qu'un postulat. Le concept classique de la Psychophysiologie, « partie de la Philosophie qui

étudie les rapports de l'âme et du corps », entraîne lui-même une hypothèse, celle de la *dualité essentielle* de la nature humaine, vieille hypothèse dressée par les religions, et dont l'âge ne l'empêche pas d'être hardie. D'après la Logique pure, tels sont les termes de la question.

Il est, toutefois, l'*instance* que nous pouvons nommer *fonctionnelle*. Si les lois universelles qui régissent la phénoménologie de l'énergie nous suffisent à expliquer les fonctions dites « de l'esprit », de quel droit pouvons-nous parler de l'énergie humaine, de l'âme, comme un type énergétique essentiel, tout à part de la nature ?

Mais, si les lois de l'énergie universelle n'apportent pas de solutions aux problèmes difficiles de la vie psychique, est-il permis d'accepter ce postulat, et de s'en servir comme instrument du travail pour construire la science de l'homme tout entier ? C'est ainsi seulement qu'on peut parler de l'« esprit humain », ou de l'« âme rationnelle », en tant qu'élément supposé de la nature humaine. Cet esprit, ou âme, ne pouvant être étudiée que dans les *fonctions psychophysiques*, nous n'avons en face de la Somatologie qu'une *Psychophysio- logie*. Ces fonctions, il ne faut pas l'oublier, sont l'unique *base réelle* de cette étude, et les principes de la Psychophysio- logie les seuls pour rendre compte des phénomènes de l'esprit.

Si les phénomènes qui ont été fixés d'une façon scientifique par la Psychophysio- logie ne sont qu'une forme, que l'aspect physiologique de véritables phénomènes psychologiques, c'est-à-dire des « actes de l'âme » — voici une question qui nous est étrangère et qui reste ouverte du côté

de la Métaphysique. La Psychologie physiologique se maintient neutre, devant l'éternelle dispute entre le spiritualisme et le matérialisme. Voyons leur point de friction.

6. Deux écoles. — Les éléments opposés que suppose la Psychophysiologie, le corps et l'esprit, n'étant que le point de départ (le corps) et le point d'arrivée (l'esprit) de l'observation scientifique, il ne serait peut-être pas exacte de dire avec Théodule A. RIBOT (1839-1916), qu'ils « ne sont séparables que par abstraction. » Qu'ils ne sont concevables que par abstraction, en ce qui touche l'âme, et que dans les fonctions psychophysiologiques nous voulons croire à ces deux éléments comme la cause de celles-ci, voici la déclaration honnête, qui est dûe en hommage à la vérité.

De ce point de vue relatif, nous pouvons nous servir des études psychophysiologiques provenant autant de l'école matérialiste que de l'école spiritualiste — toujours avec des réserves. L'école matérialiste n'est venue à la Psychophysiologie qu'à regret, parce qu'elle nie l'âme, même comme existence possible. Or, la Physiologie matérialiste apporte des solutions seulement au problème des phénomènes sensitifs et même affectifs — non pas aux problèmes complexes de phénoménologie mentale et volontaire. Et c'est ici que TAINÉ serait obligé de rendre hommage à WUNDT (Ci-dessus, II, 10). De son côté, l'école spiritualiste affirme l'existence de l'âme humaine; mais, cette école s'appuyant sur la Théologie, ne peut nier qu'elle « croit » seulement. C'est-à-dire, qu'elle fait des postulats.

En tout cas, il faut reconnaître que, à la différence de l'école matérialiste, pour qui la Psychophysologie est le point d'arrivée, l'école spiritualiste a eu l'intuition de la vérité, et qu'elle vient de la Psychophysologie, comme principe spéculatif antérieur à l'essai. Voici quelques textes oubliés ou inconnus.

7. Les précurseurs. — Les deux éléments d'ARISTOTE, matière et forme (Ci-dessus, 4), apparaissent comme des contraires métaphysiques, mais non pas physiques ; et leurs équivalents dans le composé humain, corps et esprit, n'existant que l'un pour l'autre, ces sont des contraires logiques, *non physiologiques*.

De l'avis d'ARISTOTE, expliqué par saint THOMAS d'AQUIN (1226-1274), l'âme est consubstantiellement unie au corps, puisqu'elle est « par essence toute dans tout, ainsi que dans chacune de ses parties (du corps), et elle n'est que virtuellement dans chaque partie avec chaque faculté » : *Anima tota est in qualibet parte corporis secundum totalitatem perfectionem et essentiæ, non autem secundum totalitatem virtutis, sed secundum visum in oculo, etc.* Cette union consubstantielle, c'est-à-dire essentielle, ce monisme temporaire, nulle part ne peut être mieux retrouvée que dans le domaine de la sensibilité humaine.

C'est ARISTOTE qui avait dit : « la sensibilité n'est pas le propre de l'âme ni du corps, mais de tous deux unis » ; c'est lui le premier à comprendre — d'après HERMANN SIEBECK (1842-1920) — la nécessité d'expliquer les actes de l'esprit par rapport aux fonctions de l'organisme (1880). Or,

la sensibilité, gâtée par le plaisir, nous trompe ; elle ne se donne telle qu'elle est, que sous la douleur. SAINT AUGUSTIN (Voir L. I, ch. I, I, 4), qui est un bon ami de Platon mais meilleur ami de la vérité, affirme, fondé sur ses propres expériences de la sensibilité humaine, que « le corps ne souffre pas hors l'âme, ni sans l'âme » — un précurseur de la Psychologie moderne.

De plus, dans l'association fonctionnelle des pouvoirs organiques, l'unité biologique de l'être humain éclate. « Les fonctions de la nutrition, de la sensibilité et de l'intelligence — dit le philosophe espagnol FRANÇOIS SUAREZ (1548-1617) — ont une évidente connexion chez l'homme, puisque du labeur des sens et de l'imagination naît d'une certaine façon la connaissance intellectuelle, et qu'elle dépend de leur nature particulière (*ratio*), comme nous l'apprend l'expérience.... Puisque dans l'enfance, dans l'état de démence, ou par défaut ou lésion de l'imagination, l'usage de la raison est obéré, c'est une bonne preuve que l'une et l'autre fonction sortent d'une forme intrinsèque, qui est la véritable union consubstantielle de l'âme et du corps. »

L'homme est donc *simplex in vitalitate, duplex in humanitate*, selon les mots uniques d'Hermann BOERHAAVE (1666-1738), dans son Discours inaugural à l'Université de Leyde (1690).

8. Les formules. — Il est inutile de s'arrêter pour montrer comment cette doctrine psychophysiologique de la connexion fonctionnelle se retrouve dans les ouvrages classiques de CLAUDE BERNARD (Ci-dessus, ch. II, 12), et tout spécia-

lement dans son « Discours de réception à l'Académie Médico-Chirurgicale de Saint-Pétersbourg », (1873). Les philosophes de l'école spiritualiste, ses précurseurs, ajoutaient l'affirmation métaphysique de la double existence, antérieure et postérieure, de l'âme et du corps, c'est-à-dire, la nature spirituelle de l'âme — question scientifiquement inutile et problème excessif.

Puis, l'école spiritualiste entre franchement dans la Psychophysiologie, et malgré certaines distinctions oiseuses et certaines subtilités naïves, on trouve chez elle des observations et des affirmations estimables. Pourquoi notre esprit diffère-t-il, de celui que nous avons quand nous étions petits, de celui que nous aurons étant vieillards ? — observait EDMOND BRADFORD TITCHENER (1867-1927). Parce qu' « il n'y a dans l'homme qu'une seule nature, une seule substance » — écrit Désiré I. MERCIER (1851-1927). Elle est symbolisée dans la cellule cérébrale — d'après M. Maurice de FLEURY — « point culminant des trois règnes de la nature, l'endroit exact où la Psyché s'incarne ».

« Les évolutions rationnelles, tout comme les connaissances intellectuelles, sont *subjectivement* indépendantes mais *objectivement* dépendantes de l'organisme, et d'une façon plus générale des conditions matérielles » (MERCIER). Ainsi se réhabilite E. BALTUS, d'après lequel « le cerveau est l'organe de la pensée ». La vie intellectuelle dépend directement de la constitution de l'écorce cérébrale, et en particulier des centres d'association (centres de FLESHING) ; mais ceux-ci sont la *condition* non pas intérieure, mais *extérieure* de

la pensée, dans ses formes supérieure et inférieure.

L'homme n'est donc pas « un esprit servi par des organes » — d'après l'erreur de L. BONALD (1754-1840). C'est plutôt un organisme psychophysiologique, substance mixte d'esprit et de matière, double dans l'abstraction de sa réalité ultratemporelle, simple dans sa réalité vivante. Qui a vu l'âme seule en *fonction* sans le corps, la force humaine loin de la matière ? Qui a su d'un corps *permanent* sans l'âme, d'une matière humaine dépourvue de la force ? Il n'est peut-être pas une unité naturelle, essentielle, mais plutôt une *unité fonctionnelle*.

9. La Psychophysiologie criminelle. — La dernière racine du vice et du crime, est peut être dans l'intimité consubstantielle de la personnalité biopsychique, là où se mène la dernière industrie de la nutrition et le dispositif de la sensation — caractéristiques de la santé et de la vie. Hors de la *cellule* — la particule biologique — sont les éléments organogéniques : le carbone, l'hydrogène, l'oxygène, l'azote, le soufre, le phosphore. Ils sont dissous, confondus dans le grand courant du *sang* — le grand protoplasme organique.

Plus loin des nerfs, comme troisième squelette — les os, les muscles, les nerfs — c'est la substance nébuleuse, intermédiaire, appelée unités physiologiques (SPENCER), « gemmules » (DARWIN), « pangènes » (de VRIES), « mices » (NAEGLI), « biofores » (WEISMANN), « protomères » (HEIDENHEIM) ou « neurobiones » (CAJAL). Ce sont des unités vivantes plus petites que les « neurofi-

brilles » ou « histomera » de HEIDENHEIM, (1834-1897) ; ultramicroscopiques, capables de changer de place, de se mouvoir et de se reproduire. Et plus dedans, et partout, s'étend le liquide interstitiel (agent de transmission peut-être de l'onde nerveuse), l'éther des neurones. Le neurone n'est plus le *finis terrae* de l'Histologie.

Les anciens employaient des similitudes morales lors qu'ils parlaient « des vices du sang » (diathèse), ou des « mauvaises humeurs », des « irritations » (suractivité vasculaire), ou des passions organiques. Un jour, peut-être, on dira, des corruptions du biofore. La *pression* sanguine, dont les variations ont été étudiées dans la colère et dans la peur, serait ainsi déterminante de l'*impulsivité*, et tout à part des « impulsions psychopathologiques », d'autres impulsions — dans le domaine de la Psychologie normale — seraient le résultat d'une *pression morale*, au fond du caractère.

Sans jamais songer à la vieille théorie d'après laquelle l'âme est un fluide, il existe sans doute une relation entre le « chimisme » du sang et le « psychisme » du caractère, entre la *formule physiologique* du sang — composition quantitative et qualitative, température différentielle, etc — dans chaque individu a un moment donné, et la *formule morale* de son caractère — idées et habitudes, mentalité et *conduite*. Puis, ces variations intra-individuelles sont mises en rapport avec les variations morales interindividuelles contrôlées par l'*autorité*, d'accord avec une norme juridique établie dans la *loi*. Et c'est ainsi qu'une *pression sociale* vient s'opposer à la *pression morale*, du

caractère individuel, de même que l'atmosphère presse le sang.

10. Quelques hypothèses anciennes et modernes.

— La production de chaleur dans le travail intellectuel a été établie par la Psychophysiologie. Faut-il aussi étudier cette production dans le *travail moral* de la délibération volontaire. Si le rythme circulatoire, qui porte le sphygmographe, serapporte au « ton sentimental » (WUNDT), il faut déterminer, à son tour, à quel bâton se rapportent les pulsations dans leurs altérations instantanées.

Les éléments et les tempéraments, les états et ses *effets* sont consonnants ou assonnants dans la rime psychophysiologique. Mais, est-ce que la température du sang monte quand nous nous échauffons — sous l'excitation d'autrui — ou est-ce que nous nous échauffons fréquemment, avec facilité, quand la circulation du sang est plus rapide, sa quantité plus grande, et plus haute sa température ? L'absorption de certaines substances — exemple, le nitrate de potasse — à de doses progressives, produit presque sûrement l'accélération circulatoire, tandis que d'autres déterminent — tout à part les agents fébrigènes — un chauffage sanguin transitoire (pyrogénétiques). Nous serions donc en mesure de déterminer, à travers de cet *automatisme chimique*, la conduite d'un homme, ou au moins certaines de ses réactions violentes. L'intoxication alcoolique, l'ivresse, n'en est qu'un exemple.

Le phénomène nerveux — indépendamment de l'effet calorifique, de l'irrigation sanguine — est

toujours suivi d'une chaleur locale du cerveau, plus grande quand s'y joint un acte psychique. Cette chaleur est l'effet d'un mouvement moléculaire plus vif auquel cet acte est attaché. C'est ainsi que tout organe qui travaille, par ce faite même s'échauffe. Est-ce que tout échauffement cérébral ne produit pas inversement dans l'acte psychique un ton plus violent, comme le délire dans les rêves est l'effet de la fièvre ? Voilà des vieilles idées de SCHIFF (1869) et de HERZEN (1877), renouvelées par COLAJANNI (1889), et qui doivent être soumises à l'expérimentation.

Il existe une concordance entre les limites thermiques de la vie animale et les *limites morales* de la vie sociale. Il y a une « température minima » organique et un « minimum éthique ». L'ataxie du sauvage n'arrive pas jusqu'à celui-ci, et c'est là l'amoralisme inférieur du crime des rustres. La fièvre du progrès dépasse quelquefois le maximum thermique social, et nous sommes là devant l'amoralisme supérieur du crime civilisé.

11. Les sécrétions internes. — Il existe des *sécrétions* internes ou endocrines, dont l'influence est reconnue dans la sphère des fonctions psychiques, et sur des phénomènes psychophysiologiques aussi complexes que les *émotions* et les *sentiments*. Les glandes endocrines, ne versant pas leurs produits d'élaboration à la surface de la peau ou dans le canal digestif, ont été longtemps inconnues quant à leur influence. Elles rejettent directement leurs produits dans le sang, qui est l'élément biologique le plus déterminant des *fonctions cérébrales*, et partant — si l'on peut

dire — le plus spirituel. Ces glandes endocrines sont : les surrénales, la glande interstitielle, les corps jaunes, le tymus, l'hypophyse et la plus connue et la plus étudiée, la thyroïde. Le produit spécifique de celle-ci, l'adrénaline, intervient très activement dans les échanges nutritifs et dans le développement, et par ce moyen dans l'équilibre émotif et nerveux. Les produits des autres glandes ne sont encore chimiquement bien définis. Et c'est ainsi que l'étude des émotions revient sur la voie physiologique — et je dirai organique déductive — signalée à la fin du XIX^e siècle par Charles George LANGE (1834-1900) et W. JAMES. Nous ne pleurons pas parce que nous sommes tristes, c'est parce que nous pleurons que nous sommes tristes (1884). Mais pourquoi pleurons-nous ? Y a-t-il quelque chose qui pleure au dedans de nous et avant nos pleurs ?

En 1909, M. George DUMAS montre que les émotions sont accompagnées d'hypéreactivité glandulaire. Ainsi, dans la passion amoureuse et dans la colère, il y a une *excitation initiale* du cerveau, qui agit sur les glandes endocrines, lesquelles versent dans le sang certains produits chimiques : les hormones. MM. CAUNON en Amérique, et BUSCAINO en Italie, ont établi expérimentalement que la peur détermine des modifications considérable dans la structure et dans les propriétés histo-chimiques du foie, des surrénales et de la thyroïde, ainsi que dans les neurones, surtout dans ses manifestations les plus fortes. Inversement, les modifications des sécrétions endocrines peuvent à leur tour provoquer des états émotionnels.

Les troubles et les maladies de la nutrition provenant de cette origine, par connexion dynamique ou corrélation fonctionnelle se réfléchissent dans la sensibilité et même dans l'intelligence, sous forme de troubles et de maladies analogues. Ainsi de la sécrétion interne glandulaire dépendent certaines *modifications pathologiques et même normales de la conduite humaine*.

C'est à ce propos que nous avons fait allusion à une *Endocrinologie psychique* (Ch. II, 12).

12. Les sécrétions et les psychoses. — L'étude des sécrétions internes a d'abord profité d'une portée considérable à la Médecine ou Pathologie générale; puis elle a été appliquée à la Psychiâtrie. Nous avons parlé, plus haut, d'une *Endocrinologie psychiâtrique* (Ci-dessus, Ch. II, 12). En voici les lignes maîtresses. Premièrement, on a mis en rapport les sécrétions internes et le système nerveux, en général, dans ses antérations (FERNANDEZ SANZ, BIELD, LAIGUET-LAVASTINE). Après, la *dementia præcoce* est expliquée par des perturbations endocrines (KRAEPELIN, LESSING), ainsi que le *crétinisme* défini (BIELD, WAGNER), la *folie* (DE LA TOUCHE et DIDE, TENCHINI, etc.), surtout la folie maniaque dépressive (LAFORA), et même la *dégénérescence* (LUNDBURG), avec son symptôme spécifique, la stérilité (CENI).

Nonobstant l'opposition historique entre les solutions neurologiques et les explications endocriniques à des problèmes essentiels de la Psychiâtrie, on a prétendu encore résoudre par la doctrine des sécrétions internes la grave question des *neuropathies*; telle la neurasthénie (HARROVER,

MARANON) et l'hystérie (MARANON), ainsi que le neurosisme (LEVY et ROTSCHELD, PENDE, etc.).

Et dans ce propos d'explications scientifiques, il est pourtant quelque chose de plus hardie. C'est le rapprochement de ces deux mots : épilepsie et Endocrinologie, d'où on est arrivé à construire les noms *épilepsie endocrine* (CLAUDE et SCHIMMELGELD, CASTEX et VALDORF, VAN DEN BERG, SANCHIS BANUS, etc.) ; *épilepsie thymique* (BROOKLIN), *épilepsie thyroïdienne* (BUSCAINO) et même *hypophysaire* (CUSHING).

13. Les sécrétions et le délit. — L'Endocrinologie psychique (Ci-dessus, 11) nous prête, par l'étude de l'émotion et des sentiments dans ses déterminantes humorales, d'éléments nouveaux pour l'explication du crime passionnel. De son côté, l'Endocrinologie psychiatrique vient renforcer, à son tour, les raisons pour lesquelles certains crimes et délits ne peuvent trouver leur explication que dans la folie, ou plutôt dans certaines psychoses.

Lorsqu'une *Endocrinologie criminelle* arrive (Ci-dessus, Ch. II, 12), elle applique encore à l'étude du criminel, non pas les résultats des nouvelles recherches sur l'émotion et les sentiments, mais la doctrine endocrinique des syndromes cliniques, spécifiques, d'un côté des maladies du développement (crétinisme, acromégalie, etc), d'un autre côté des psychoses. Tel est le sens et la valeur d'un essai fait sur les orientations précieuses de l'éminent D^r PAPILLAUT, en France (1910-14) et le D^r GÖRING en Allemagne (1921), par nombre de biologistes et même

juristes, en Italie ; après M. PENDE, par M. VIDONI et d'autres. D'après eux le délit, de même que la folie et que le suicide, n'est qu'une « manifestation morbide de la psyché » (1923). Toutefois l'Endocrinologie criminelle, avec cette étude du criminel en tant que malade, doit s'adonner à la recherche des formes criminelles, plus ou moins graves, dont le facteur déterminant est une altération légère des fonctions endocrines, mais qui est grosse de conséquences dans le domaine des sentiments et des émotions. C'est-à-dire, des recherches sur des sujets sains et normaux, auteurs de faits défendus par la loi, dont la cause, Biochimique, l'une des causes anthropologiques, serait une faible hypo-sécrétion ou hyper-sécrétion interne, d'une des glandes dont la fonction est connue. En un mot, ce qui nous manque c'est une Endocrinologie criminelle *intégrale* : anormaliste et aussi normaliste.

BIBLIOGRAPHIE

2. QUETELET, *Lettres à S. A. le duc de Saxe, sur la théorie des probabilités, appliquée aux sciences morales et politiques* (1846). — 3. HAMEL, *L'Anthr. crim. et les dogmes du Droit pénal*, dans *L'Opéra* de C. L., 2^e édit. (Turin, Bocca, 1908), p. 265-274. — SALDANA, *Moderne Strafrechtsauffassungen in Spanien*, 2^e édit. (Heidelberg, Winter, 1923), p. 9. — 4. EINSTEIN, *Moderne Ansichten über Mathematik* (Zurich, Fussli, 1925). Voir sur la matière, MOHROVICIC, *Die Einsteinsche Relativitätstheorie* (Berlin, W. de Gruyter, 1923). — 5. Sur la déterminante religieuse, Voir DURKHEIM, *Le problème religieux et la dualité de la nature humaine*. *Bull. d. l. Soc. franç. de Philos.* (mars 1913). — 6. RIBOT, *La Psychologie des sentiments* (Paris, Alcan, 1896), p. 143 et tout le ch. VIII. — TAINÉ, *De l'Intelligence* (Paris, 1870). — WUNDT, *Grundriss der physiologischen Psychologie*, 15^e éd. (Leipzig, 1922). — 7. S. THOMAS, *Summa Theologica*, Pars 1^{er}, quaest. 77, p. 8. — ARISTOTE, *De sommo et vigilia*, Cap. I ; Cf. S. THOMAS : « sentire non est proprium animae neque corporis, sed conjuncti » (p. 1, q. 77, a. 5) « Potentia ergo sensitiva est in conjuncto, sicut in subjecto » (*loc. cit.*). — SIEBECK, *Geschichte der Psychologie* (Gothe, 1880-1884), 2^e P., § 126. — St. AUGUSTIN, *De civitate Dei*, Liv. XXI, chap. III : « corpus autem, nec examine dolet, nec animatum sine anima dolet ». Voir SIEBECK, *Die Anfänge der neueren Psychologie in der Scholastik : Die ältere Augustinismus*, *Zeits. f. Philos.* (1888). — SUAREZ, *De anima*, I, 12, 9. — BOERHAAVE, *De distinctione mentis a corpore* (Leyde, 1690). — BERNARD, *Physiol. du cœur ; Fonctions du cerveau* (Lyon) ; *Le cœur et le cerveau*, *Rev. scient.* (22 nov. 1873). — TITCHENER, *A primer of Psychology* (1898), ch. I. — MERCIER (D.), *Cours de Philos., Psychologie* (Louvain, Institut, 1905), II, 262-264 ; III, 286. — FLEURY, *L'âme du criminel* (Paris, Alcan, 1888), p. 7. — MERCIER (D.), *Les origines*

de la *Phylos. cont.* (Louvain, Instit., 1905). — BALTUS, *Le cerveau* (Paris, Bloud, s. d.), 62. — FLECHSING, *Ueber die Associationcentren des menschlichen Gehirn*, III. Congr. de Psych. à Munich (1896) ; Cf. IRELAND (W.), *Flechsing et la localisation cérébrale des processus mentaux*, *The Journ. of mental science* (1898). — BONALD, *Recherches philos. sur les premiers objets des connaissances morales* (Paris, 1812-1826). 9. SPENCER, *The Principles of Biology* (Londres, William et Norgate, s. d.), 2 A. — DARWIN, *The origin of the species by means of natural Selection* (Londres, 1859). — HUGO DE VRIES, (n. 1848). — Charles G. de NÆGLI (1817-1891), *Mechanisch-physiologische Theorie der Abstammungslehre* (Munich, 1883). — Auguste WEISMANN (n. 1834), *Das Keimplasma* (Iéna, 1892). — Rodolphe HEIDENHEIM, *Physiologie der Absonderungsvorgänge* (Leipzig, 1880). — CAJAL, *Les métamorphoses précoces des neurofibrilles dans la régénération et la dégénération des nerfs*, *Travaux du Laboratoire de Recherches biologiques*, V (1907) ; Cf. *Los problemas de la biologia celular* (Madrid, Moya, 1913), p. 27. 10. WUNDT, *Grundriss* (1912), 6^e édit. — SCHIFF, dans *Arch. de Physiol.* (1869), mars-avril à juillet-août (1870) ; *La Physique dans la Philosophie*, *Rev. europ.* (1875). — HERZEN, *Le cerveau et l'activité cérébrale au point de vue de la Psychophysiologie* (Paris, Baillière, 1887), p. 267, et avant dans *Rev. Philos.* (1877), janv. — COLAJANNI, *Soc. Crim.* (1889), I, 79. 11. LANGE, *Dette Sinde* (Copenhague, 1885) ; trad. franç. de DUMAS (Paris, Alcan, 1895), 2^e édit. (1902), p. 37, s. — JAMES, *What is Emotion ?* dans *Mind*, IX (avril 1884), 188, s. ; Cf. *Psychology* (N. Y., 1890), ch. xxiv ; *The physical Basis of Emotion*, dans *Psychological Rew.* (sept. 1894), trad. franç. (Paris, Alcan, 1903), p. 60, s. — DUMAS, *Préface* à LANGE (1893), et à JAMES (1903) ; *Les états intellectuels dans la mélancolie* (Paris, Alcan, 1895) ; *La tristesse et la joie* (Paris, Alcan, 1900) ; D. et MALLOIZEL, *De l'expression polyglandulaire des émotions*, com. à la « Soc. de Psychol. » (3 déc. 1909), dans *Journ. de Psych.* (1910), p. 62-66 ; *Psycho-physiologie des glandes endocrines, etc.* dans *Traité de Psychol.* (Paris, Alcan, 1924), II, 1071-1119. — CAUNON, dans DUMAS, *Traité* (1925), I, 650. — BUSCAINO, *Riceree sul significato biologico*

delle alterazioni qualitative della tiroïde, *Riv. di Pat. nerv. e ment.*, XX (1915) ; *Biologia della vita emotiva* (Bologne, Zanich, 1921). 2. ENRIQUE FERNANDEZ SANZ, *Las glándulas de secr. int. y las enfermedades de la nutricion, Progresos de la Clinica*, III (1914), p. 274, s. ; *Les secr. int. en relacion con la patologia mental*, dans Id. (1914). — ARTHUR BIELD, *Nervenstörungen und innere Sekretion* (Halle, Marhold, 1917). — LAIGNET-LAVASTINE, *Secrezioni interne e sistema nervoso*, dans *Archivi gen. di Neurol. e Psicoanalisi*, II, (1921) ; *Sécrétions internes et psychonévroses* (Paris, 1924). — LESSING, *Innere Sekretion und dementia Praecox* (Berlin, 1920). — BILD, *Innere Sekretion* (Berlin, 1913), II, 236. — WAGNER, cit. par W. FATTA, *Die Erkrankungen der Blutdrüsen* (Berlin, Springer, 1913). — DE LA TOUCHE et DIDE, dans *Rev. di Psych.* (1914), p. 169. — LORENZ TENCHINI (n. 1852), dans *Archivio di Psichiatria* (1906), p. 684. — GONZALO R. LAFORA (n. 1886), *Locura maniaco-depresiva e hipertiroidismo*, dans *Rev. clinica de Madrid* (1913). — ERMAN LUNDBRUG, *Essai d'explication de la nature intime de la dégénérescence*, dans *L'Encéphale* (1908), p. 108, s. — CHARLES CENI, *Effetti della tireodectomia sul potere di procreazione e sui discendenti*, *Riv. sper. di Fren.* (1903), p. 843, s. — HARROWER, *Neurasthenia, an Endocrine Syndrome* (avril 1921). — MARANON, *La edad critica* (Madrid, Ruiz, 1919), 2^e édit. (1925). — LEVY et ROTHSCHILD, *Etudes sur la physio-Pathologie du corps thyroïde* (Paris, 1908-1911). — PENDE, *Endocrinologia-Pathologia e clinica degli organi a secrezione interna*, 3^e édit. (Milan, Vallardi, 1923), p. 511. — HENRI CLAUDE (n. 1869) et A. SCHIMMELGELD, dans *Comptes rendus et mémoires de la Soc. de Biol.*, II (1908), 80, s. — CASTEX et VALDORF, *Lues hereditaria*, dans *Prensa med. arg.* (B. A. 1920). — VAN DEN BERG, *Epilepsy suggestive of Endocrine Relationship*, dans *Endocrinology* (1921). — SANCHIS BANUS, *Estado actual de la cuestion de la epilepsia*, dans *Arch. de Med.* (Madrid, 1921). — BROOKLIN, *The Question of Thymic Epilepsy*, *Med. Record*. XCVIII (1920). — BUSCAINO, *ob. cit.* — CUSHING, *The Pituitary Body and its Disorders* (Philadelphie, Lippincott, 1912). 13. PAPILLAUT, *Sur quelques erreurs de méthode en Crim.*, *Rev. de l'Ec. d'Anthr.* (1910) ; *Archivio* (1914), p. 133, s. —

GÖRING (M. H.), *Der Wert der neuen Forschungen auf den Gebiete der inneren Sekretion für die Kriminal-Psychologie*, LXXIII (1921), 243-246 ; Cf. *Krim.-Psychol.* (Munich, Reinhardt, 1922). — LADROGNA-CASSOUL, *Caratteri endoc. in 500 delinq.*, *Crit. pen.* (Catania, 1921). — OTTOLENGHI, *L'analisi moderna della personalità umana in Endoc. ed in Antr. crim.*, *Rif. Med.* (1922), n. 44. — PENDE, *Le applicazioni dell'endocr. allo studio dei criminali*, *Sc. pos.* (1923), p. 145 ; *L'Endoc. nel determinismo della personalità crim.*, *Corriere dei Trib.* (Naples, 15, II, 1924) ; *Il prog. Ferri e il moderno indirizzo crim.*, *Sc. Pos.* (1923), I, 13, s. ; *L'istinto di ofesa-difesa e le moderne conoscenze sui temperamenti endoc.*, *Palestra* (sept.-oct. 1926). — VIDONI, *Contributo allo studio delle forme endoc.*, *Archivio LXI*, (1921), 438, s. ; *Sull' attuale evoluz. dell' Antr. crim.*, *Sc. pos.* (1922), déc. — *Il sistema endoc. nello studio del crim.*, *Pensiero Med.* (1922) ; *Valori* (1923), p. 122-123 ; *Lo studio morfologico del delinquente*, *Sc. Pos.* (1926), I, 358, s. — LOMBROSO (G.), *Degli ultimi studi endoc. in rapporto al uomo delinq.* Ap. IV à *L'Uomo delinq.* (Turin, Bocca, 1924). — Voir aussi DI TULLIO (1925), ci-après, ch. V, 11 — FUNAIDOLI et TELESE, *Antr. crim. ed Endoc.*, dans *Rassegna di Studi psichiatrici* (Siena, juillet 1923). — CONTI (Hugo), *Il notevole contributo dell' Endoc. agli studi sulla crim.*, *Palestra del Dir.* (mars 1926). — ZERBOGLIO, *Le glande endoc. e la Crim.*, *Palestra* (sept.-oct., 1926). — BRANDINO, *Le funzioni endoc. nello studio del delinq.*, *Studi Sassaesi*, II, n. 4 ; *Cultura Med. Mod.* (1926), p. 292, s.

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (suite)

B. — ASPECT PSYCHOLOGIQUE

1. *Ordre à suivre dans l'étude.* — 2. *Le deux critères.* —
3. *Le caractère.* — 4. *Formation du caractère.* — 5. *Le caractère et les actes.* — 6. *Les lois de l'action.* — 7. *Le maintien du caractère.* — 8. *La personnalité.* — 9. *La responsabilité individuelle.* — 10. *L'action.* — 11. *Les états.* — 12. *La responsabilité morale.* — 13. *L'état dangereux.* — 14. *Condition de la correction.* — 15. *L'illusion de la liberté.* — 16. *La formule.*

1. Ordre à suivre dans l'étude. — Sous trois aspects différents et cohérents peut être envisagé l'homme. D'après l'ordre dans lequel ils sont étalés par la science moderne, ce sont l'aspect morphologique, l'aspect physiologique et l'aspect psychologique. Toutefois, l'ordre à suivre dans l'étude n'est pas sans importance. Même pour l'observation, il y a des images qui persistent dans la rétine, le tympan, les corpuscules papillaires, la muqueuse olfactive ; et ces images visuelles, auditives, etc., sont déterminantes des images qui suivent. Donc, si nous observons premièrement l'aspect *morphologique* de l'homme, il y aura des éléments imaginatifs, de nature morphologique, persistantes en nous ; éléments qui seront prêts à déterminer, des modifications dans nos

images physiologiques et psychologiques successives (correspondant déjà à l'étude complémentaire de l'homme au point de vue physiologique).

L'ordre de l'étude se manifeste alors comme doué d'une curieuse *efficacité causale* ; non de la fausse causalité (selon le vieux sophisme : *hoc post hoc, ergo propter hoc*), mais de la véritable causalité efficiente psychologique. Il ne faut pas trop risquer à propos du « préjugé morphologique » ou « pathologique » des anthropologues et des médecins, quand on veut se référer plus nettement à la *pré-observation* que détermine en eux le système de leur formation mentale. Prenons un exemple vulgaire.

Si nous écoutons au téléphone la douce voix d'une jeune fille ; puis si nous causons avec elle dans l'appareil et entendons de jolies paroles qu'elle prononce, de raisonnables idées qu'elle expose ; si nous sommes encore engagés dans une correspondance, où c'est l'occasion de suivre le développement merveilleux de son esprit, la sympathie de son point de vue optimiste sur la vie ; c'est seulement alors, elle et nous en présence, que nous serons capables de différencier ce qu'il y a de normal et d'anormal dans la personne de cette malheureuse jeune fille, bossue et difforme, dont l'aspect fait horreur.

En face de la réalité, anormale ou pathologique, nous ne sommes pas exposés à ignorer le côté morphologique évident ; en échange, nous ne serons jamais sûrs de ne pas méconnaître le côté psychologique caché. Eh bien, tout homme est quelque part un peu bossu, mais sur certaines questions il est intelligent, et c'est très prudent

d'observer son esprit avant de mesurer ses organes. N'hésitons donc devant le danger d'intervertir l'ordre d'étude, de faire avancer l'aspect psychologique au premier plan, dans la question ardue de la criminalité.

2. — **Les deux critères.** — Au moment où nous arrivons à l'étude de l'aspect psychologique, dans le crime, il est impossible de cacher l'existence de deux *critériums d'interprétation*, qui s'entre-opposent. Ici comme autrefois, nous avons les deux écoles en présence : l'école spiritualiste, avec son critérium de la liberté morale métaphysique, ou libre arbitre, et l'école matérialiste qui défend le déterminisme absolu, ou nécessité morale, critérium d'interprétation de la vie psychique. Le déterminisme et le libre-arbitrisme apportent des contraires explications, non seulement aux problèmes du phénomène volontaire dans la fonction de la volonté, mais, en outre, par cette volonté même, à toute la phénoménologie de la sensibilité et de l'intelligence. En effet, les trois ordres de la vie psychique sont tellement liés que, si l'homme est libre ou forcé dans l'intelligence, il le sera de même par la volonté, et dans les domaines de la sensibilité.

Nous voici encore, obligés de poser le problème très nettement, et sans aucun parti-pris. Ce que nous observons partout, ce que l'expérience nous montre dans les domaines de l'immense nature, c'est la *nécessité*. La nécessité est non seulement une loi naturelle universelle, mais la condition même de la science, car celle-ci n'est que la connaissance humaine douée d'une portée de gé-

néralisation et d'*affirmation nécessaire*. Si les phénomènes n'ont pas la constance de se répéter nécessairement d'une même manière, alors pas de science, mais des anecdotes phénoméniques, des témoignages d'observations indéfiniment merveilleuses et diverses, des curiosités savantes. C'est le cas de l'« intuition » ou « observation intérieure », dénoncée d'abord par GALL, puis par COMTE, réhabilitée de nos jours par M. BERGSON.

Il est toutefois quelque chose, dans la nature, qui refuse de se laisser voir ; et par suite, nous ignorons si dans ce domaine secret est également accomplie la souveraine loi de la nécessité. C'est la *nature humaine*. Peut-être un jour arrivera-t-on à montrer la nécessité de l'acte humain et à prédire cet acte, de même qu'on peut annoncer la réaction nécessaire d'une tige courbée et libérée, ou d'un corps animal frappé ou blessé. A l'heure actuelle, l'acte humain reste *imprévisible* (imprévisible en un sens absolu. Voirci-dessus, L. I, Ch. III, 1, 3, note), puisqu'il nous cache l'origine d'une *aptitude à varier*. On ne peut pas produire l'acte *nécessairement*, dans le laboratoire, de même que tous les autres phénomènes.

Pour le déterminisme comme pour le libre-arbitrisme, la question est claire et nette. La plupart des actes humains étant nécessaires et prévisibles, l'homme est un être *nécessité*, tout comme le reste de la nature. Tel est le point de vue déterministe. Puisque certains actes humains varient, ne peuvent être expliqués par la nécessité, et ils sont imprévisibles. L'homme est donc un être *libre*. Ainsi raisonne le libre-arbitrisme.

Nous sommes en face de deux hypothèses

psychologiques contradictoires. Du moment qu'il y aurait un seul acte humain inexplicable par la loi de la nécessité, l'affirmation des déterministes n'arriverait pas à la hauteur d'une thèse. Quant à l'autre, elle est évidemment une hypothèse scientifique (quand même et puisqu'elle est une thèse métaphysique.) Il serait sage d'écarter ces deux hypothèses, et étudier seulement la fonction du caractère en tant que réalité psychologique observable et mesurable, — tout à part les deux métaphysiques : déterministe et libre-arbitriste. Dans le cours de cette investigation, nous utiliserons tour à tour les techniques et nous essayerons les critères des deux écoles.

3. Le Caractère. — La première théorie du caractère nous arrive de la philosophie de KANT (Ci-dessus, L. I, Ch. II, I, 11). C'est dans son éternel dualisme entre le « phénomène », ce qui apparaît, et le « noumène », la chose en soi (le sensible et l'intelligible), que Kant explique la causalité par la liberté, en harmonie avec les lois générales de la nécessité naturelle. Toute cause doit avoir un *caractère*, ce qui est la loi de sa causalité. Dans tout sujet, nous trouvons un *caractère empirique*, par lequel ses actions, en tant que phénomènes, sont en relation avec les autres phénomènes, puisque tous sont conditionnés par le temps selon les lois constantes de la nature. Il est encore un autre *caractère intelligible*, par lequel nous sommes la cause intemporelle, invariable, inconditionnelle et, si l'on peut dire, libre de toutes ces actions comme phénomènes, sans que le dit caractère soit libre lui-même. Voyons

comment. L'homme est un être transcendantal ; parce que ces phénomènes n'étant pas des choses en soi, ont besoin comme fondement d'un objet transcendantal qui les détermine ; c'est-à-dire d'un « acte intelligible antérieur à toute expérience », par lequel il met la formule du caractère — d'une fois pour toujours. Les caractères étant ainsi formés librement, tout le cours de la conduite s'ensuit, déduit *nécessairement*. On peut ainsi établir que, s'il était possible à l'esprit humain de faire un examen si profond que chaque motif, même le plus petit, nous fût connu, et également connues toutes les occasions extérieures ayant de l'efficacité sur lui, on pourrait prédire la conduite à venir d'un homme, avec la même certitude qu'une éclipse, — tout en affirmant qu'elle serait *libre*.

Avoir un caractère, c'est posséder cette propriété de la volonté, par laquelle le sujet se soumet à des principes pratiques déterminés ou posés invariablement par sa propre raison. Quand on dit : caractère, on dit la même chose que : nature, et que *nature intelligible*. Celui qui opère selon les lois de sa propre nature et non d'une autre, ajoute Frédéric Guillaume SCHELLING (1775-1854), est libre.

Du concept normatif du caractère, on passe à son concept plasmatique ; c'est l'évolution des disciples de Kant, à travers la philosophie de Stuart MILL.

4. Formation du caractère. — « Notre caractère, dit STUART-MILL (Ci-dessus, II, 4) est formé par des circonstances de notre existence, y compris

notre [organisation particulière ; mais notre désir de le réformer dans tel ou tel sens est aussi l'une de ces circonstances, et non la moins influente. Si nous observons de tout près, nous trouvons que ces sentiments de la faculté que nous avons de modifier notre propre caractère *si nous voulons*, sont les mêmes que ceux de la liberté morale dont nous avons conscience ». « Ainsi la responsabilité, dont la conscience est le témoin, ne se réfère à l'acte qu'immédiatement et en apparence. C'est sur le caractère du sujet qu'en réalité elle retombe. On se sent *responsable de son caractère* » ; et, dans le fond, ce sont les autres qui en sont responsables. C'est ainsi qu'en présence d'une mauvaise action nous disons : « Voilà un méchant ». En effet, « outre le caractère *intelligible* — a dit SCHOPENHAUER (Ch. II, 7) — et le caractère *empirique*, il en existe un troisième, le caractère *acquis* : celui qui se forme dans la vie par la fréquentation du monde. L'homme devrait se montrer toujours le même, conséquent, et il n'aurait pas besoin de se former, à force d'expérience et de réflexion, un caractère *artificiel*. »

C'est dans cette « acquisition indépendante » du caractère acquis qu'on trouve l'origine de la responsabilité. « D'un moment à l'autre — a dit MARION (Ci-dessous, 8) — l'homme ne se recommence pas absolument. Chacun de ses actes, chacune de ses pensées, produits par lui-même ou venant de l'extérieur, forme en lui un *caractère conjoint* de détermination, dont il ne peut jamais se libérer complètement. C'est-à-dire un *complexus*, espèce de solidarité morale, mais dont

dispose un élément nouveau encore indéterminé», Et c'est ainsi, selon Charles RENOUVIER (Ci-dessus, ch. II, 7), qu'on peut parler d'un véritable commencement.

« Le caractère est formé par cette combinaison plus ou moins variable, plus ou moins cohérente, des passions en puissance dans chacun de nous, et dont la nature et l'instinct, le tempérament et le régime physique et moral, *l'usage intérieur de la volonté*, les habitudes acquises, modifient et régularisent la succession et le développement. »

« Notre vrai caractère — a dit Alfred FOUILLÉE (1838-1912) — est donc dans notre conscience, et c'est la direction de notre tendance naturelle. Si difficile qu'elle soit, la conquête de nous-mêmes n'est pas impossible », parce que, « l'état de conscience en relation avec le développement *futur* de l'individu — d'après RIBOT — est un facteur de premier ordre ». En ce sens, « la liberté est essentiellement une question de finalité » — affirme Frédéric G. PAULHAN (n. 1856). Car nous avons, comme tout ce qui vit, comme tout ce qui se renouvelle, l'aptitude d'évolution, c'est-à-dire le pouvoir de changer. Les sciences naturelles semblent d'accord avec l'argument de DUNS SCOT, au Moyen Age (1274-1308) : « Celui qui nie la liberté avec les paroles la démontre par le fait ; il suffirait de le pincer ou de le brûler, comme expérience, et à ce moment il nous prierait de le laisser, croyant cela réellement possible ». L'idée fondamentale de la liberté est dans la possibilité du changement dans nos actions, et par là dans les choses (Jules BAUMANN, n. 1837).

C'est ainsi que s'opère le *devenir du caractère*.

Tel est — sur la doctrine de la connaissance de soi-même — le cas de Socrate, du bon Samaritain et de saint François, qui « devinrent autres » après avoir réfréné leur égoïsme et leurs autres instincts ignobles, et mortifié leurs passions, se dominant et délaissant les aspirations basses pour s'élever toujours plus haut. Bataille de longues années !

5. **Le caractère et les actes.** — Ainsi le caractère se fait sentir dans les œuvres, dans les actes, et il se transforme d'après Joseph KOHLER (1849-1919) « par la vertu de l'individu ». Or, le *caractère idéal*, c'est « l'ensemble des habitudes morales, intelligemment, c'est-à-dire consciemment groupés, autour d'un axe volontaire » (GILLET) ; mais le *caractère réel* est fréquemment la somme ou le résidu des empreintes — semblables à des traits à l'eau forte — que chaque acte moral laisse en tant que précédent pour se reproduire. Voire, la semence ; car dans la nature rien ne se perd et tout tend à se continuer.

La synthèse du caractère idéal et du caractère réel fournis du talent, forme ce tout harmonieux, qui est une figure morale unique : le *génie*. C'est l'œuvre multiple (mais inconsciente) de résolutions, parfois héroïques, et d'influences efficaces des maîtres ; empreintes gravées tantôt par la liberté, tantôt par la nécessité, et révélées à la lumière de la vie consciente dans la conduite de l'homme. Cet homme qui possède le tout des qualités éminentes, on l'appelle : *un caractère*.

Voici que le caractère devient le chef-d'œuvre de la volonté. Il est partant imputable, et, comme

le talent même, c'est une perfection humaine ; Pour les uns, c'est l'honneur de l'homme ; pour les autres, sa chaîne. Le caractère est un motif commun de désillusion et d'espérance, s'il est vrai qu' « il n'y a pas d'homme impeccable, ni d'homme incorrigible ». Certes, il évolue jusqu'à se fixer, sans jamais se fermer à des évolutions possibles.

6. L'espace de l'action et ses limites. — La volonté humaine, moitié déterminée moitié indéterminée, se meut, lorsqu'elle agit, comme le célèbre pendule de FOUCAULT (1819-1868). L'impulsion reçue en un moment antérieur, qui est toute la vie antérieure, y détermine un premier mouvement, ou pré-mouvement. C'est l'*inertie morale*. Le caractère formé indique à l'activité virtuelle, à l'action humaine en projet, de son doigt, une direction morale, une *tendance*. Supposons une ligne verticale, qui serait la pose morale d'atteinte avant l'action ; l'équilibre, l'attitude indifférente. Puis, supposons un mouvement d'oscillation — *actio et reactio* — qui est l'action neutre, dépourvue de nuances morales. Maintenant, voyons comment la tendance pousse vers une déviation rotatoire ou écartement de la ligne horizontale. Cette déviation peut tourner vers la droite (l'idéal moral, le « bien intelligible » des Scholastiques), ou vers la gauche (le réel, le « bien sensible », l'utilité matérielle).

Or, à un moment donné — le pendule en marche —, une fois la tendance existante et l'impulsion reçue, la volonté ne peut qu'obéir, qu'être prêt à marcher, tout en dérivant vers la

droite ou vers la gauche. La volonté agit ; le pendule marche. La série d'actes moraux d'une même valeur — vertueux ou vicieux — se poursuit. Le bien aide le bien ; le mal appelle le mal (*abibus abisum invocat*). La volonté n'est point libre pour changer tout à fait une direction morale. Il serait absurde de supposer qu'elle est capable de reculer, de refaire son chemin, de se contredire, d'être parjure devant le caractère. Lorsque cela arrive, on parle d'une « conversion », et l'illogisme psychologique emprunte une explication à la Théologie.

Le pendule toutefois continue à osciller ; la conduite se poursuit, tout en dérivant — supposons-nous — vers la gauche. C'est alors que, si la volonté mène toujours la conduite — bien qu'il soit du côté du vice —, si elle n'est pas menée par celle-ci, le pendule peut osciller sur un même point ; il peut s'arrêter dans sa déviation gauche, et même commencer à dériver lentement vers la droite. Voici qu'il marque (sur le cercle imaginaire dessiné dans un plan horizontal inférieur), des angles de peu de degrés, mais de véritables reculements — par rapport à un supposé plan normal vertical.

C'est ainsi que la volonté peut se remettre, par des efforts parfois considérables, et qu'elle arrive à faire des progrès moraux. Ils sont, peut-être, infiniment petits, mais sûrs.

La volonté, qui marche nécessairement vers le point de mire d'un but, est capable d'évoluer doucement, à droite ou à gauche, même à son insu, et d'une façon imperceptible. C'est sur le plan des *moyens* choisis pour ses actions qu'elle

peut évoluer, et c'est sur ce champ de fines manœuvres qu'elle trace, en définitive, son chemin moral : la *conduite*.

Or, à toute action consciente correspond une faible possibilité de déviation, un certain arbitraire dans l'exécution de l'ordre de la nature. Peut-on parler d'un « lot d'autonomie » ? Pourtant, s'il existe, peu d'hommes le saisissent. Donc, lorsque cela arrive, un ensemble de déviations infinitésimales, de minimes écarts, par degrés accumulés consciencieusement en un sens opposé à la passion ou l'habitude, peut arriver à intégrer un cadran du cercle, puis deux. Nous ne nous sommes encore qu'à moitié reconquis. *L'épargne moral* s'impose. Nous avons encore deux cadrans à parcourir, et nous aurons reconquis tout le cercle des possibilités de l'action humaine, notre patrie morale. Nous voici entièrement repris. Mais, qui peut se vanter d'être libre ?

7. Le maintien du caractère. — Nous avons formé avec une certaine autonomie notre propre caractère, sans avoir subi, au moins consciemment, d'influences extérieures. Maintenant s'impose le devoir de sa conservation vigilante, au moyen d'un travail constant de réfection. Comme la grande digue hollandaise qui défend les Pays-Bas des inondations de la mer, le caractère, si ferme qu'il soit, est toujours exposé aux assauts continuels du milieu. Chaque vague d'impressions, emporte un amas de sable, une habitude, qu'elle a détachée ; chaque habitude qui se détache laisse une petite fente, une brèche en perspective ; sur chaque brèche la vague est comme une vrille qui

creuse discontinue, mais avec constance. Le caractère est la citadelle de la volonté. Il faut veiller. Le siège du milieu qui détermine dans une certaine mesure, ne se lève qu'avec la vie ; mais l'homme peut agir avec le frein inhibitoire, peut concentrer ses forces dans l'isolement intérieur et « le plus fort dans la société est celui qui reste seul » (IBSEN). En même temps, il doit cultiver son caractère, car « le destin de l'homme, c'est son caractère » (HEWEL).

La doctrine du caractère vient de la Philosophie nourrir le Droit criminel. Voici une page de Rossi (Ci-dessus, L. I, ch. I, II, 2). « Tous ceux qui ont soumis les faits criminels à une observation attentive, n'ignorent pas qu'un certain nombre de crimes, surtout des plus atroces et des plus effrayants, sont au moment de leur explosion l'effet d'une véritable monomanie. Ils sont le résultat d'une de ces idées funestes et bizarres qui peuvent tout à coup traverser l'esprit de toute personne. L'homme moral et ferme la repousse avec horreur. Elle n'est pour lui qu'une pensée momentanée et fugitive ; elle ne lui laisse que l'étonnement de l'avoir vu passer rapidement devant lui. L'homme faible et immoral, ne la repousse pas sans avoir auparavant jeté sur elle un regard furtif. Elle revient : il la regarde en face plus longtemps ; bientôt il ne la repousse plus que par crainte ; plus tard, il la caresse ; enfin elle le maîtrise. C'est alors que commence cette fièvre du crime, cette poursuite ardente, précipitée, irréfléchie, qui étonne, qui effraie, qui confond la raison humaine. Le crime est commis, le coupable est arrêté, son défenseur

dit que cet infortuné n'est qu'un fou. Il l'était en effet. Il se trouvait livré au crime comme un esclave enchaîné à une bête féroce. Mais cet étouffement partiel de la raison de l'homme lui est imputable, parce qu'il est le résultat de sa vie entière, d'une vie toute de liberté et de responsabilité morale. » (1829).

8. La personnalité. — Si la liberté est quelque part, si elle existe — a dit SALEILLES —, n'est autre chose que l'individualité psychologique opérant sur elle-même, tout en influant sur les mobiles de l'acte, ou plus encore sur le *fond même du caractère* : c'est-à-dire, la personnalité. C'est d'elle que dérivent les motifs, les mobiles et les impulsions, la volonté agissant sur le facteur de la volonté même. L'attention, au moyen de l'effort volontaire, est la psychologie de la délibération ; puis, l'attention par l'effort persistant est la psychologie du caractère. L'exercice répété de la réflexion, où est peut être la liberté même, transforme la loi du devoir en une contrainte heureuse. Au bout d'un certain temps, l'effort disparaît ; nous arrivons à réaliser l'œuvre de la vertu, et c'est là — d'après François Pierre MAINE DE BIRAN (1766-1824) — qu'est la principale sanction du bien.

Cette infallibilité acquise, ou mieux encore conquise, est le plus haut degré du mérite, et selon François Henri MARION (1846-1896) la plus haute liberté : la *liberté nécessaire*, ou « nécessité du bien ». L'éducation — d'après J. G. FOERSTER (n. 2. VI. 1869). — habituera à faire passer le devoir permanent avant le désir momentané,

préparant ainsi la résistance aux influences désordonnées, ou uniquement individuelles. C'est l'exercice de la vertu chrétienne élevée dans la sphère de la liberté intérieure.

9. La responsabilité individuelle. — La volonté ne peut que trop peu, nous l'avons vu (Ci-dessus, 6), quand la formation de la psyché s'est accomplie ; mais avant qu'elle s'accomplisse et pendant son accomplissement au moment de l'évolution psychique, l'homme peut et même doit contribuer à cette œuvre qui lui est propre ; il doit amener au triomphe les éléments *sociaux*, avec un effort continu et énergique. Dans le cas où l'homme a consenti à la prédominance des éléments *anti-sociaux*, il se rend *responsable*.

Le pouvoir de dérivation reconnu à notre activité (Ci-dessus, 6), entraîne pour le futur — d'après François MAGRI (n. 1863) — la possibilité d'accomplir les normes juridiques. C'est l'usage que nous en faisons qui nous est imputable.

Le dispositif de notre caractère une fois formé, il dicte comme facteur total endogénique. Mais c'est notre moi qui, à son tour, par l'activité rationnelle, joue le rôle de premier facteur dans la formation de nos idées, dans l'action interne de prendre nos déterminations, et par là dans la constitution de notre propre caractère. Chacune de ces décisions qui se réalise, s'incorpore à nos souvenirs et à nos habitudes mentales et organiques. Donc elle contribue à former un *quid solidum* — le caractère — qui tend à devenir de plus en plus fixe par la répétition des actes, mais qui peut aussi se dissoudre et changer. Ce n'est

pas une machine inerte et fixe pour toujours, que le caractère; c'est plutôt un organisme vivant qui évolue. Il garde des acquisitions du passé qui tendent à s'assimiler à l'avenir; mais des éléments nouveaux qui arrivent à chaque moment le modifient, l'altèrent.

Ainsi, dans la continuité de notre existence, rien ne change absolument ni tout à coup, mais rien n'est inamovible a dit J. P. FONSEGRIVE (1852-1917). Donc « La mesure de la culpabilité ne peut pas être prise dans la matérialité de l'acte illégal, mais uniquement dans la *situation* de l'individu qui opère » (GALL).

Ainsi se résout la vieille dispute entre déterministes et libéroarbitristes. L'esprit à lui seul n'est que la *forme* de l'action, et non pas la forme et le contenu, comme le veut la théorie du libre arbitre; mais la nature humaine avec ses besoins ne donne que le *contenu* à l'action, et non pas la forme, comme suppose le déterminisme. L'esprit ne saurait opérer directement dans le monde extérieur, mais il opère d'accord avec le tempérament, à travers la constitution organique. Il ne serait en mesure de produire un résultat transcendant à l'extérieur qu'au moyen de la constitution et le tempérament, où il est incarné. C'est alors qu'il se convertit en *caractère actif*.

10. **L'action.** — Si l'âme existe, et si elle est « l'acte du corps », l'acte moral serait le résultat, l'acte du caractère. Cet organisme éthique, tout en se reconstituant incessamment est, nous l'avons vu, l'œuvre maîtresse de la volonté (Ci-dessus, 5).

Mais la volonté elle-même, n'est-elle pas, à son tour, une sorte d'activité, automatisée par le caractère ? Chaque fois que l'action passe à travers l'armature d'un caractère déjà formé, elle se mécanise.

Tout acte accompli laisse sur le protoplasme moral de la personnalité une empreinte, une marque non douteuse, un *χαρακτήρ* (telle est la signification de ce mot), qui agit, d'après la loi de la répétition habituelle, comme précédent normatif d'un autre acte identique. Les empreintes morales s'accumulent tout au long de la série de la conduite, et leur photographie galtonienne serait le schéma du *caractère individuel*.

Peut-être cette interprétation morale de la vie psychique n'est pas d'accord avec la Philosophie allemande contemporaine — ce qu'on appelle le « néo-idéalisme » — car, dit-on, la volonté vaut plus que le simple caractère. Voyons-en la doctrine.

Le caractère est intérieur par excellence. On y trouve un moment profond de la volonté, mais on n'y découvre pas sa véritable source. C'est peut-être le chemin de la volonté, sa carrière — ni claire ni indubitable, certainement — mais qui va dans une direction. Cette direction nous est connue à travers des mots plus faciles à prononcer (« moral », « immoral »...), qu'a à démontrer. Tandis que la propre force impulsive de la volonté ne sera pas arrêtée sur la route du caractère par l'appel de l'intérieur du moi. « La volonté arrive — d'après Hermann COHEN (n. 1848) — jusqu'à s'accuser, et c'est seulement par un sacrifice désintéressé qu'elle peut se développer et s'accom-

plir. C'est ainsi que la volonté doit devenir action» (1904).

11. Les états. — « Le caractère n'exprime pas directement les *actes* libres, mais l'ensemble des dispositions stables qui président à la conduite habituelle » (MERCIER). C'est-à-dire, les *états*.

« Ce que je veux faire, ou ne pas faire — dit R. PRICE (1723-1791) — dépend de mon caractère, et mon caractère dépend à son tour des circonstances, et sur elles je n'ai aucun pouvoir ; il est soumis, surtout dans sa forme initiale, à un facteur dont je ne puis disposer ». Mais il ajoute : « En essayant de remonter à la cause d'une action, on découvre sûrement la série logique des *états successifs* qui l'ont motivée ; à un certain moment, cette action se convertit en action consciente et volontaire, et s'explique parfaitement ».

« On estime que nous sommes dans une certaine mesure responsables du *genre de vie* que nous choisissons, et de cette prédisposition sociale au crime qui nous expose aux sévérités de la loi. Le juge doit se garder de doser la peine en fonction de cette responsabilité, et ce qu'il doit essayer uniquement de combattre, ce sont les menaces vivantes qui se sont incarnées dans ces prédisposés et qui constituent un danger social ». Tel est l'avis du Prof. Paul CUCHE (n. 8, VII, 1868), de l'Université de Grenoble.

12. La responsabilité morale. — Nous l'avons dit plus haut : « responsabilité morale c'est la responsabilité tirée de la *conduite morale*, hors

du crime et avant le crime » (L. I, ch. III, II, n.). Voici dégagée la responsabilité morale de la responsabilité criminelle. D'après cette conception indépendante, son existence n'entraîne plus nécessairement celle du libre arbitre. Or, la responsabilité morale a été niée avec un acharnement, peut-être excessif, par l'école positiviste du Droit pénal. Voyons pourquoi.

N'ayant à la base de cette responsabilité qu'une *continuité morale*, celle de la conduite, il est impossible de tenter avec succès la mesure de la responsabilité morale. Elle ne se mesure pas ; du moins, il ne serait pas possible d'en essayer une *mesure quantitative*. C'est ici, mais avec une valeur toute relative, et d'une portée fort limitée, que subsistent les objections contre la responsabilité morale. Pour qu'elles soient vtables, il faudrait les transporter à ce plan, et les fonder sur cette impossibilité de mensuration. Car, la responsabilité morale est diluée dans toute la vie morale — le passé, le présent et l'avenir de l'homme —, et elle ne peut être représentée qu'éparse, à la manière d'une charge électrique, dont le déséquilibre détermine — et ceci d'une façon discontinue — la décharge, c'est-à-dire l'acte.

Elle est toute en tout. On n'apprécie son existence qu'en bloc. Le fou et l'enfant ne sont point responsables ; l'adulte et l'homme sensé le sont. Ce fut toujours un épineux problème médico-légal, que celui du discernement. Sans doute, un homme sera responsable au point de vue moral à un plus haut degré, et un autre le sera à un degré moindre. Mais — à défaut de procédés techniques de mensuration morale —, il sera toujours question

d'une *mesure qualitative*, plutôt que quantitative, et voici le point d'appui logique de l'intime conviction (Ci-dessus, L. I, ch. II, I, 5).

Toutefois, le but de la Justice sociale n'est pas de châtier, c'est-à-dire de rendre mal pour mal d'une exactitude toute quantitative, afin de réaliser sur terre la « justice absolue » — illogisme hardi ! Elle ne se propose, comme la justice civile, d'accomplir l'opération difficile de distribuer une vérité juridique *affirmative*, grosse de conséquences économiques ; en un mot : de reconnaître des intérêts. Cette affirmation serait un paradoxe incompréhensible. Le but de la Justice criminelle c'est seulement de ne pas dépasser les limites d'une justice *négative* : ne pas punir l'innocent.

Le diagnostic d'estimation criminelle, en ce qui regarde la gravité ou *degré de perversion morale*, appartient plutôt au médecin pénal, aux directeurs de prisons, d'après l'observation clinique postérieure au crime. Non pas au juge ; si la sentence est indéterminée, comme elle doit l'être. (Voir ci-dessus, L. I, Ch. III, I, 7).

13. L'état dangereux. — Le pivot de la répression ne doit plus être la responsabilité morale du criminel, ce rapport de la conduite avec la loi morale abstraite, si difficile, ou impossible d'établir. La défense sociale doit se reporter plutôt à la capacité criminelle ou virtualité de l'individu, comme cause proche d'un crime ou délit, c'est-à-dire, à son *état dangereux pour la société*. Les criminels sont pourtant responsables, du point de vue civil seulement de l'acte commis et de ses

conséquences dommageables ; du point de vue criminel, encore et en première ligne, de leur *état moral*.

Cette doctrine anthropologique et juridique n'est pas sans précédents, dans l'évolution des écoles pénales. D'après Charles D. A. ROEDER (1806-1879), le chef de l'ancienne école correctionnaliste, le crime n'est qu'un symptôme, un témoignage actif de l'*état interne de perversion* ; que la manifestation d'une faute dans l'harmonie rationnelle des facultés, dont la perturbation ne peut être reconnue qu'en relation avec *toute la vie antérieure* et postérieure de l'homme (1867).

Tout comme dans l'ordre juridique, où la sentence se convertit en autorité de chose jugée, et où elle est alors exécutive et infaillible, la volonté n'est pas libre de modifier postérieurement le résultat ou application fatale de sa détermination, de son *prononcé*. Ce prononcé, bien que libre à son origine, ou cours de la délibération, ne l'est plus, pourvu qu'il a été dicté conformément à une loi psychologique nécessaire. Et c'est ainsi que toute action, prétendue libre, n'est qu'une *actio libera in causa*.

Si la liberté existe, l'homme est esclave de sa propre liberté. Il est enchaîné par les conséquences de ses déterminations, par ses actes ; et voici « le père de ses actions », d'après ARISTOTE (Ci-dessus, ch. II, 10) esclave de ses fils. Mais il est toujours possible d'intenter contre ce jugement, si ferme qu'il soit, un procès de révision, et pour l'avenir de réformer cette sentence, qui est devenue un élément de la formule du caractère. Car la liberté, si elle existe, n'est pas actuelle.

Elle serait *transcendante*. Nous voici en face d'un topique, l'un des topiques les plus classiques, de la vieille Pénologie : la correction du délinquant.

14. La volonté, condition de la correction. — Henri PESSINA (1828-1915), nous parle de la palin-génésie ou *rieducazione* pénale, comme la tâche héroïque d'une Pédagogie correctionnelle. Or, pour qu'elle ne reste dans la région des utopies, il faut d'abord croire à l'aptitude évolutive du caractère, puis faut-il encore compter sur la volonté de l'accusé, de *ne pas résister à la correction*. Si le caractère criminel se modifiait nécessairement par les influences hygiéniques et thérapeutiques, physiques et morales, de l'ambiance pénitentiaire, tous les prisonniers se corrigeraient, ou tout au moins la plupart (cela, en supposant que la réussite moyenne des diagnostics, des pronostics et des traitements moraux et pénaux, soit en proportion avec les réussites de guérison dans la thérapeutique corporelle). L'isolement, le travail obligatoire, la rigueur de la discipline, l'enseignement, les pratiques religieuses et les habitudes hygiéniques nécessaires, l'ordre dans la vie, la régularité et la non variation de la nourriture, et toutes ces mesures appliquées au cours d'une période de dix, de vingt ans, cela constitue une formidable *expérience de déterminisme pénitentiaire*, dont l'échec correctionnel nous invite à réfléchir sur la vérité fort douteuse de tout déterminisme psychologique.

Ce total échec, cette résistance acharnée à la réforme morale, fait penser à quelque chose de très intime, qui peut être se cache au fond même

de l'autonomie individuelle. Car, c'est en prison que se trouve la chaire unique pour expliquer cette leçon de Métaphysique, le « libre arbitre » — leçon que nous ne voulons point écouter.

Pour rester logique, le législateur déterministe ne devrait établir d'autres formes de peines que l'*élimination*. La mort, la réclusion perpétuelle avec isolement absolu dans le bagne — l'« ergastolo » —, et de même la stérilisation des criminels fous, épileptiques et pervers ou incorrigibles. Telles sont les seules formules pénales licites à un déterministe convaincu.

De l'autre côté, le législateur indéterministe veut toujours essayer la *correction*. Il en a le droit, car l'œuvre externe de correction morale n'est peut-être pas possible sans compter sur la collaboration d'une cause intime, motrice — ou au moins passive, non empêchante — qui peut seule assurer l'efficacité d'un traitement moral; qui seule, par la répugnance pour le passé, est en mesure de préparer un jour l'élan vers l'avenir, mais un avenir tout différent et tout nouveau. Inutile d'exciter ce faux ressort du repentir sentimental, qui n'est autre chose qu'une attendrissement fugace. Bien plus efficace est le *repentir utilitaire*, sur le calcul, pas seulement de cette mauvaise affaire qu'a été le délit puni, mais de toute une vie trompée et déçue, qu'il serait encore possible de refaire au moyen du travail et de l'honnêteté. Plus que de guérir, dans la correction il est question de fortifier, d'entraîner, de rassurer, et le corps et l'esprit. A quoi sert le médecin, si le malade ne veut pas se laisser guérir? Comment réformer un caractère,

si le criminel ne croit pas à lui-même, ne se ressent pas capable, ou ne consente pas, à devenir un autre ?

15. **L'illusion de la liberté morale.** — Faire naître un caractère, une constitution morale au moyen du gouvernement moral, ce n'est pas impossible. Les motifs, dans leurs rapports avec la volonté, occupent deux sphères. Les uns sont de *vieux motifs*, des invitations psychiques à réaliser, ou mieux à répéter, des actes fréquents liés à la chaîne de nos habitudes. Ces motifs portent des devises morales contraires. Nous pouvons choisir entre eux : ils se trouvent dans la *sphère immédiate* de la conscience.

Les autres sont des *motifs nouveaux*, invitations à essayer des actes inusités, ou rares dans la conduite, que nous n'accomplissons que dans des circonstances exceptionnelles : peut-être une seule fois. Ces actes n'existent pas dans nos habitudes, mais ils ne sont pas étrangers à notre volonté. Nous ne sommes pas dans ces actes, néanmoins ils peuvent être en nous. Les motifs nouveaux se logent dans la *sphère lointaine* de la conscience. Ils sont à son tour divers, et même contraires, et c'est entre eux que parfois nous délibérons. Or, libres ou non, nous préférons presque toujours l'un des motifs *habituels*, dont la possibilité de réalisation réside dans la sphère immédiate et *plus fréquentée*.

Maintenant, voici l'illusion du libre arbitre, de la liberté morale absolue. Nous croyons ingénument que nous pourrions nous décider pour l'un des motifs *non habituels*, qui résident dans la

sphère *moins fréquentée* de la conscience, avec la même facilité que pour les autres, et même arriver à en réaliser un. Ces motifs étrangers à nous, sont — supposons-nous — indésirables, quoique parfois désirés. Eh bien, il y a des personnes qui, lorsqu'elles ne leur obéissent pas, se croient vertueuses et même demandent une récompense.

Grosse erreur que ceci. Dans cette sphère, encore les motifs sont placés par ordre de fréquence ; ils sont, en une certaine manière, échelonnés. Pour arriver à un motif bon ou mauvais, à un motif final, il faut passer par d'autres qui sont devant. Personne ne peut devenir tout à coup, ni bon, ni mauvais. La corruption et la réforme morale sont chez l'homme de lents processus psychologiques. Le *fiat* volontaire, c'est une croyance naïve.

Le caractère prête à la volonté certaines inclinations qui la détournent absolument de toute une série de faits possibles, de sorte qu'on ne peut jamais les espérer d'elle — ce qui les rend *moralement impossibles*.

16. La formule. — Le premier psychologue criminaliste fut BENTHAM (Ci-dessus, L. I, ch. II, II, 15). Il a étudié les instincts, les tendances, les passions, les sentiments, les décisions et les actes volontaires en relation avec le crime, comme un système de Psychologie criminelle. Personne ne l'a suivi.

Pour remplir un vide, dans un livre daté de 1914, nous avons tracé le tableau d'une Psychologie criminelle possible, qui — œuvre de son temps — devait être forcément de la Psycho-

physiologie. Une comparaison politique précisera notre thèse. La volonté est semblable à un roi constitutionnel, soumis au déterminisme de la constitution organique, mais avec initiative législative et le veto. Notre Psychologie criminelle n'est pas la classique « théorie des motifs criminels », ni la « théorie des processus psychiques dans tout le procédé pénal » (Gross) ; elle n'est pas non plus « l'exposition d'ensemble de toutes les théories psychologiques utiles aux criminalistes » (P. MENZER, n. 1873) ; mais elle est — simplement et exactement — la *psychologie du crime comme acte humain intéressant la société*.

C'est une réponse à l'appel d'attention qu'ont fait les psychologues, sur l'importance de la Psychologie pour les juristes.

BIBLIOGRAPHIE

2. GALL, *Anatomie et Physiologie du Système nerveux* (Paris, 1810-1819), IV, 122. — COMTE, *Cours* (1830), édit. Schleicher (1907), I, 20. — BERGSON, *Essai sur les données immédiates de la conscience* (Paris, Alcan, 1889). — KANT, *Kritik der praktischen Vernunft* (Riga, 1788). — SCHELLING, *Philos. Unters. über das Wesen der menschliche Freiheit*, etc. (Laudhut, 1809). — 4. STUART MILL, *System of Logic*, I, VI, ch. II (Londres, 1843), II, 423 ; trad. franç. Peisse (Paris, Baillièrre, 1880). — SCHOPENHAUER, trad. S. Reinach, *Le libre arbitre* (Paris, 1876). — MARION, *De la solidarité morale* (Paris, 1880). — RENOUVIER, *Essais de critique générale* (Paris, 1839) ; *L'opinion de Stuart Mill sur la liberté et la nécessité des actes* (Paris, 1874). — FOUILLÉE, *La liberté et le déterminisme* (Paris, Baillièrre, 1872). — RIBOT, *La Psychol. des sentiments* (Paris, Alcan, 1896). — SCOT, *Quaest circa Aristoteles liber De anima, Opera omnia*, edit. Wadding (Lyon, 1639), vol. II. Voir W. KAHL, *Die Lehre von Primat der Willens bei... D. S.* (Strasbourg, 1886). — SIEBECK, *Der Willenslehre bei D. S. und seine Nachfolger*, *Zeits. f. Philos.* (1898), et *Der Scotismus*, même rev. (1889). — BAUMANN (Jules, n. 1834), *Realwissenschaftliche Begründung der Moral, des Rechts und der Gotteslehre* (Leipzig, 1898). — 5. KOHLER, *Augustinus und Willensfreiheit* (Berlin, 1910) ; *Moderne Rechtsprobleme* (Berlin, 1908). — 6. Sur l'image du pendule, Vid FOUCAULT, *Démonstration physique du mouvement de rotation de la Terre au moyen du pendule* (Paris, 1851). — 7. ROSSI, *Traité de D. p.* (1829), Liv. I, ch. IX, éd. *Œuvres compl.* (Paris, Guillaumin, s. a.), p. 173, 174. — 8. SALEILLES, *op. cit.* (1898), p. 156, 160. — MAINE DE BIRAN, Vid A. BERTRAND, *La Psychol. de l'effort et les doctrines contemporaines* (Paris, 1889). — MARION, *op. cit.* — FOERSTER, *Willensfreiheit und Verantwortlichkeit*

(Berlin, 1899) ; *Schule und Charakter* (Zurich, 1907). — 9. MAGRI, *Studi sull' imputabilità penale* (Pise, 1889) ; *Una nuova teoria generale della criminalità* (Pise, 1891). — FONSEGRIVE, *Essai sur le libre arbitré* (Paris, Alcan, 1887), *passim*. — GALL, *op. cit.* 10. COHEN, *Ethik des reinen Willens* (Berlin, Cassirer, 1904), ch. VIII, p. 368, s. — 11. MERCIER, *Psychologie* (1905). — PRICE, *A Review of the principal questions and difficulties in Morals, particularly those respecting the origin of our ideas as virtue, its nature, relation to the Deity, obligation, subject, matter and sanctions* (Londres, 1758). — CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires* (Paris, Lib. Gén. Dr., 1905), ch. I. 13. ROEDER, *Die herrschenden Grundlehren von Verbrechen und Strafe in ihrer inneren Widersprüchen* (Heidelberg, 1867), § 29. — ARISTOTE, *De anima*, édit. Barthélémy de Saint-Hilaire (Paris, s. a.), L. III. — 14. PESSINA, *Elementi di Diritto penale* (Naples, 1872), L. III, ch. I, § 149. — Palingénésie dans le sens moral, outre la signification biologique de ce mot, d'après la technique de E. HECKEL (1834-1919), *Prinzipien der generellen Morphologie der Organismen* (Berlin, 1906). — 15. BENTHAM, *Traité de Législation civile et pénale, précédés des principes généraux de législation et d'une vue d'un corps complet de Droit, publiés en français par Etienne Dumont de Genève d'après les manuscrits confiés par l'Auteur* (Paris, 1803), ch. IV-IX. — Notre livre, *Los origenes de la Criminologia* (Madrid, Suarez, 1914), Sec. II, *Psicologia criminal*, p. 123-296. — GROSS, *Kriminal-Psychologie* (Gratz, 1898), 2^e édit. (Leipzig, 1903), p. IV. — MENZER (Paul, n. 1873), *Ueber Kriminal psychologie*, dans l'*Archiv* de GROSS, 41 (1913), 63. — O. LIPMANN, *Grundriss der Psychologie für Juristen* (Leipzig, Barth, 1908) : A. WRESCHNER, *Die Bedeutung der Psychologie für die Rechtswissenschaft*, *Schw f. Str. Zeitsch.*, XXVII (1914), 92-114. — Q. SALDANA, *El hombre de toga* (Madrid. B'iblioteca Nueva, 1928), p. 118, 182, 183.

CHAPITRE V

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (suite)

C. ASPECT MORPHOLOGIQUE

1. *Position de la question.* — 2. *L'individualisme anthropologique.* — 3. *Le nouvel individualisme scientifique.* — 4. *Le nouveau critérium anthropologique.* — 5. *L'action déterminante de la constitution.* — 6. *L'Anthropologie criminelle intégrale.* — 7. *Les problèmes : l'hérédité et l'atavisme.* — 8. *Les stigmates.* — 9. *Les stigmates professionnels.* — 10. *Le type.* — 11. *Classification psycho-physio-morphologique des criminels.* — 12. *Appendice : les criminels politiques.*

1. Position de la question. — Nous venons de voir que le problème du crime, sous l'aspect psychologique, suppose une question préalable, et que ce problème a été, jusqu'à présent, toujours mal posé.

L'indéterminisme de l'acte humain, et partant du crime, est, au point de vue subjectif, incontestable ; celui qui s'accuse croit avoir agi librement. Cependant, nous savons que ce libre arbitre est illusoire en ce qui touche l'acte, puisque cet acte est un produit déterminé nécessairement par le caractère. Nous sommes donc du côté du *déterminisme*. Mais ce déterminisme

de l'acte humain, y compris le crime, n'est qu'un *déterminisme immédiat*. Plus loin et auparavant, dans la formation du caractère, il y a également quelque chose d'incontestable : l'influence directe de la volonté en tant que pouvoir modificateur, efficace pour produire des résultats imprévisibles — volonté toujours rebelle à se soumettre à l'expérimentation. C'est ce qu'on peut appeler *l'indéterminisme médiate*. Ainsi le caractère détermine l'acte dans le temps, mais la volonté, à son tour, détermine le caractère d'une façon « intemporelle ».

Sous l'aspect morphologique, il en est de même, comme nous allons le voir tout de suite. La question a été mal posée également. On a observé la *phénoménologie immédiate* de l'acte — le crime compris — dans ses rapports avec l'organisme. On a toutefois oublié d'étudier la *phénoménologie médiate* de l'organisme lui-même, dans ses processus de conformation, d'adaptation physique, au milieu choisi volontairement (émigration), à l'occupation habituelle également choisie (profession), à l'état social et civil (mariage), aux coutumes de l'entourage (famille proche, amitiés, coreligionnaires, collègues, camarades, etc.). L'émigré qui revient, vieilli et malade, mais riche et cultivé, a défait son organisme, de même qu'il a refait sa fortune. Et, plus ou moins, nous sommes tous, à la fin de notre vie, des émigrés qui reviennent.

2. L'individualisme anthropologique. — Pour la Théologie, ainsi que pour l'Histoire Naturelle, l'individu est un ensemble de parties dépendantes

et intimement unies, dont la séparation sera la mort. « Les membres sont nombreux — disait l'intellectuel du Christianisme primitif, SAINT-PAUL (Voir L. I, Ch. I, I, 4) — mais il n'y a qu'un seul corps, qui n'est pas un membre, mais plusieurs ». Et au XVIII^e siècle, un théologien français, THOMAS DE CHARMES définit l'individu par ces mots : *Proprietates autem quae simul sumptae constituunt individuum hoc verbo comprehendere solent : forma, figura, locus, stirps, nomen, patria, tempus.*

Cet individualisme *anthropologique* des théologiens est aussi le point d'appui des physiognomonistes — les précurseurs de la nouvelle Anthropologie. « Tout ce qui appartient à l'homme — dit LAVATER (Ch. II, 11) — dérive d'une même source. Tout en lui est homogène : la forme, la taille, la couleur, les cheveux, la peau, les veines, les nerfs, les os, la voix, la façon de marcher, les manières, le style, les passions, l'amour et la haine. Il est toujours le même. » Et il ajoutait, selon J. P. MAGGRIER, dans le langage de l'époque : « Tant ceci s'entend de l'âme et de corps, mais par une étroite couture ». Maintenant, consultons un physiognomoniste moderne et scientifique. « C'est grâce à l'unité harmonique qui marque d'un sceau toutes les manifestations d'un individu, et chacune d'elles, si minime et si apparemment insignifiante qu'elle apparaisse — écrit PAOLA LOMBRoso —, qu'on peut se référer aux traits essentiels ; absolument comme par une dent isolée on reconstruit une tête. » (1902).

3. Le nouvel individualisme scientifique. — Plus

tard, l'individualisme anthropologique est devenu la victime d'une corruption scientifique. De l'extrême confusion initiale, on a sauté à l'actuelle spécialisation extrême. L'espèce annule le genre ; l'individu, l'espèce ; l'organe tue l'être. La variété accidentelle s'érige en unité substantielle. Voici la question. Aujourd'hui, au point de vue de la science, il n'y a pas de vie, mais des vivants ; il n'y a non plus d'humanité, mais des hommes. Or, la vie n'étant que « le résultat du jeu des organes concourant au développement et à la conservation du sujet » (*organicisme*), niée l'existence d'un « principe vital distinct de l'organisme » (*vitalisme*), pas des hommes, mais des organes. Cependant, peut-on se donner des *formes* de vie, des modes de vivre, sans conditions ni *lois* vitales ? Y a-t-il des individualités humaines sans figure humaine, hors de l'*unité* de l'espèce ?

Dans l'étude des variations de l'activité humaine, enveloppées dans de légères variations morphologiques, on est arrivé jusqu'à proclamer pour certains hommes presque l'exclusive pour la réalisation de certains actes. Tels, les crimes. Ce fut au moyen de deux critères : l'« anormalité » et « l'inéité », dans la série des interprétations lombrosiennes : l'identité avec la folie morale, l'atavisme, l'épilepsie, et leurs parallèles : la sauvagerie, la similitude féminine et l'infantilisme.

On a dit : « Il n'y a pas de crimes, mais des criminels » (L. I, ch. III, II, 6), nous disons nous : *il n'y a pas de criminels, mais des hommes* (1915).

Au préjugé de l'anormalité générale, dans l'interprétation biologique du crime, on doit opposer

le jugement de *normalité*, avec des exceptions d'anomalie. Autrefois, on n'admettait être un fou parmi les criminels ; inversement, aujourd'hui on les croit tous fous ; et l'irresponsabilité, alléguée comme exception — a dit M. P. DUBUISSON — vient s'ériger en règle. Distinguons nous, les vrais fous des faux, les sincères des feints croyants à la folie criminelle. A une certaine époque, les hommes « destinés » à la loi pénale, passèrent des mains des légistes à celles des médecins. Nous avons, maintenant, à les racheter. En effet, les phénomènes de débilité mentale — stigmate psychique — n'ont de correspondance avec aucun tableau pathologique déterminé ; ces phénomènes se manifestant — affirme M. KIRN — soit d'une manière, soit d'une autre. Quinze ans d'observations et d'expériences, consacrés à l'hypothèse de Lombroso, sur plus de mille prisonniers allemands, ont enseigné à M. JAEGER (n. 1856) que « le criminel n'est pas une variété du *genus humanum* ; qu'il n'y a chez lui rien autre que des variétés psychologiques et morphologiques, tout comme parmi les hommes honnêtes de la même société et de la même éducation, et cela en tant qu'effet du milieu ». (1905).

Il y a un « criminel né » — disent CUBI et FERRI. (Ci-dessus, Ch. II, 2). « Tous les criminels sont criminels nés » — ajoute BÉNÉDICT (1885). « Il n'y a pas de criminel né, nous sommes tous des criminels nés » — affirme NAECKE en 1897 (Ci-dessus, L. I, Ch. III, I) ; et nous partageons la même opinion.

4. Le nouveau critérium anthropologique. —

Le problème fondamental de l'Anthropologie se pose d'une autre manière, ou, plutôt, inversement.

D'après le statisticien QUÉTELET, « telle ou telle tendance de *l'homme*, peut être considérée comme dépendant de son organisation particulière, de l'éducation qu'il a reçue, des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, ainsi que de son libre arbitre auquel j'accorde volontiers l'influence la plus grande pour modifier les penchants. *Il peut donc, s'il le veut, devenir autre qu'il n'est* » (1848).

De son côté, la Sociologie moderne vient confirmer cette doctrine morale. « Évidemment il existe des modes de conformation — a dit Raphaël SALILLAS (1854-1924) — qui préfixent presque les modes d'action ; mais il existe des modes d'action, et d'action égalitaire des collectivités, qui s'accoutument à des modes individuels de conformation très différents » (1898).

Les intuitions des philosophes, moralistes et sociologues, sont démontrées par l'Histologie. Notre cerveau — cabinet de l'idée, bureau central de la volonté, contrôle de la sensibilité — peut être extraordinairement amélioré dans son organisation, au moyen d'un *énergique vouloir*. Telle est la doctrine de Santiago RAMON Y CAJAL (n. 1851). « Le cerveau — dit-il —, grâce à sa plasticité, évolue d'une façon anatomique et dynamique, tout en s'adaptant progressivement au problème ou matière de l'attention. Cette supérieure organisation acquise par les cellules nerveuses détermine ce que je voudrais nommer *talent spécial ou d'adaptation*, dont le ressort

c'est la propre volonté, c'est-à-dire une résolution énergique » (1899).

On a inclus Lavater, les Pères de l'Église et les Médecins, parmi les précurseurs de Lombroso, au lieu de les citer comme précurseurs de ses impugnateurs.

Dans le plan de la Biologie, le développement paléontologique de l'espèce (phylogénie), réapparaît en abrégé dans le développement embryogénique de l'individu (ontogénie) ; mais des *processus ontogéniques* ultérieurs rendent celui-ci transcendant. L'ontogénie ne s'épuise qu'avec la vie. L'être vivant continuellement se refait. Pour l'Anthropologie, selon GALL, la constitution, c'est-à-dire le type, détermine l'action ou acte. Mais suivant LAVATER, c'est auparavant l'action, qui, à son tour, détermine la conformation ou type. Comme nous le voyons, le double critérium anthropologique nous arrive déjà, divisé et opposé, de l'époque des précurseurs. Ce sont plutôt deux critères irréductibles. Le point de vue de Gall est le même que celui d'HIPPOCRATE et des anciens médecins de l'antiquité la plus reculée. Le point de vue de Lavater — tout aussi éloigné de la véritable science — est plus moderne, à la fois dans le temps et dans les procédés. Gall n'a observé que les formes crâniennes, muettes et fixes. LAVATER regarde la physionomie parlante et mobile — c'est naïf — mais, en même temps, il provoque des *réactions*, des émotions expressives, des reflexes, et, par le fait même, à sa façon, il *expérimente*.

La *Physiognomonie* n'est pas une Iconographie dynamique, c'est une Dynamique iconographique.

Ce n'est pas une Anatomie physiologique, mais une Physiologie anatomique. Les mouvements mimiques — a dit Herman SCHAFFHAUSEN (1816-1893) — correspondent aux diverses représentations imaginatives, qui, si elles se répètent souvent, arrivent à produire des traits physiognomoniques *permanents*.

Toutes les fois que l'*expression* est plus fortement et plus fréquemment reproduite — dit LAVATER — l'impression qui en résulte est plus forte, plus ineffaçable, surtout sur les parties osseuses, dans la première jeunesse : *La nature nous forme, mais nous transformons son œuvre par une métamorphose naturelle*. Le corps n'est pas le siège rigide de l'âme ; c'est, plutôt, sa tunique. « L'âme — écrit Martin CUREAU DE LA CHAMBRE (1594-1666) — ne fait rien sans imprimer en lui une empreinte », et le philosophe Chr. WOLF (ci-dessus, L. I, ch. II, I, 9), avait dit : sans y produire « un changement ».

5. L'action déterminante de la constitution. — Tel est le nouveau critérium anthropologique, dont la formule serait celle-ci : « l'action est déterminante de la constitution ». Depuis les anciens jusqu'aux nouveaux anatomistes et physiologues, le sens que nous pouvons nommer *activiste* et constituant se poursuit à l'encontre de la tendance passiviste ou du déterminisme organique. Voyons quelques témoignages.

Pour Théodore PIDERIT (1826-1912), les mouvements passagers de ces muscles (nombreux et mobiles de la figure), les *traits mimiques*, deviennent, à la suite d'une répétition fréquente,

des *traits persistants* et physiionomiques. C'est l'expression physiionomique devenue habituelle (1867).

D'après MONTI, « Dans l'étude comparative du squelette de la figure des malfaiteurs nous n'avons pas trouvé des caractères spéciaux, qui se différencient des autres, et par conséquence cette empreinte-là de l'assassin qui se découvre sur le visage de ces individus, doit être attribuée, non au squelette mais à l'attitude qu'assument les *parties molles* de la figure, à la suite des continuelles et répétuels déterminations de la volonté » (1884). Car, « le rapport des fonctions à l'organe — déclare Abel HOVELACQUE (1843-1896) — n'est pas fixe » (1887).

En Italie, Jules FANO (n. 29, III, 1856), le physiologue qui a découvert le mécanisme de l'émotion, proclame le « *précédent génésique* de la fonction, par rapport à l'organe, comme un postulat de la Biologie moderne » (1888).

Depuis les recherches de M. Louis M. DRAGO (n. 1859) à l'Argentine, personne ne peut ignorer le secret à tue-tête des stigmates somatiques — comme le fameux de la mandibule, des criminels —, expliqués par l'*hypertrophie*, et celle-ci par « l'augmentation d'exercice d'un organe, qui détermine, dans une certaine mesure, une augmentation de ses fonctions nutritives », donc des « fonctions trophiques » (1888).

Ainsi COLAJANNI n'hésite pas à déclarer que « la fonction exagérée ou déficiente, qui coexiste avec l'hypertrophie ou l'atrophie de l'organe, serait mal jugée, si on voudrait expliquer les modifications fonctionnelles comme déterminées

par les conditions particulières de cet organe ; puisque fréquemment c'est le cas inverse qui se réalise, c'est-à-dire que la fonction exagérée ou diminuée produit l'altération corrélative de l'organe — transmissible facilement aux descendants » (1889).

La Philosophie rationaliste moderne a été toujours d'accord avec ce principe anthropologique : « l'acte détermine le type ». « Il est indubitable — écrit Frédéric PAULSEN (1846-1908) — que l'homme peut transformer sa nature par la volonté. Il peut, par la persévérance de son exercice, s'emparer des tendances individuelles pour les éteindre, et développer et fortifier par l'habitude celles qui sont nées faibles. Celui qui veut être autre peut le devenir ; il suffit seulement d'avoir une sérieuse volonté » (1889).

D'après E. LUGARO, il existe un lien indissoluble entre le caractère et la constitution. L'exercice et l'éducation développent les aptitudes persistantes, mais ils ne créent pas d'autres nouvelles. Car, il y a des caractères « rigides » et d'autres « plastiques ». Des glandes de sécrétion interne dépendent le type somatique individuel et le type psychique (1923).

Les hormones étant des produits endocrines d'action *trophico-régulatrice*, M. DI TULLIO (ci-après, 11) fait remarquer, d'accord avec PENDE (ch. III, 12, 13), que la constitution n'est qu'une *résultante morphologique*, physiologique et psychologique, variable d'individu à individu, des propriétés de tous les éléments cellulaires et humoraux du corps, tout en intégrant un *type spécial* de fabrique corporelle, avec son par-

ticulier état cellulaire, son équilibre propre, son rendement fonctionnel spécifique, sa déterminée capacité d'adaptation et sa particulière façon de réagir vis-à-vis des stimuli de l'ambiance (1925). Donc, nul type criminel général. Donc, l'exercice et l'opothérapie pouvant modifier la production des hormones, nous sommes maîtres de notre constitution.

Ainsi M. VACCARO affirme que les « anomalies anthropologiques ordinairement ne sont pas la cause originaire de l'habitude, mais elles en sont la conséquence ». « Cette anomalie ne serait originaire, mais acquise, comme d'autres anomalies dégénératives qui se trouvent souvent chez les délinquants habituels, dont l'habitude est due presque toujours à des causes économiques et sociales, comme on reconnaît généralement, et c'est par cela que de telles anomalies n'auront aucune valeur anthropologique » (1927).

L'induction véritable sorte à rebours. « Donc, écrit M. Girolamo PENSO, si la fonction forme l'organe, l'habitude criminelle donnerait lieu aux anomalies somatiques exprimées. Celles-ci seraient révélatrices du criminel professionnel, d'habitude, ou récidiviste, non pas du criminel-né, qui est précisément, d'après les anthropologues, celui qu'incarne d'une façon plus aiguë le type somatique criminel » (1928).

C'est de même pour la dégénérescence. « Donc, la dégénérescence — conclut PENSO — est l'effet principal de la misère, la misère est la cause principale de la criminalité ; d'ici la corrélation indirecte que nous indiquons entre les

deux phénomènes, de laquelle dérive la fréquence des stigmates dégénératifs parmi les criminels. »

6. L'Anthropologie criminelle intégrale. — Tel est, dans son schéma le plus large, le critérium anthropologique que nous voulons appeler *nouveau*. Il ne l'est pas que par rapport à l'autre, celui des médecins criminalistes. C'est dans le sens de ce critérium que nous avons parlé, en face de l'Anthropologie criminelle différentielle (celle qui n'a eu en vue qu'un seul critérium anthropologique), d'une autre *Anthropologie criminelle intégrale* ; intégrale, puisqu'elle s'appuie sur les deux critères anthropologiques. Le savant Prof. MENDES CORREA (Ci-dessus, Ch. I, 6) nous a fait l'honneur d'accepter la technologie et de suivre la doctrine.

Elle entraîne un concept transcendant de la *morphologie*. Les formes physiques, dont l'ensemble cohérent constitue le type, sont reportées à leur cause dans le domaine des formes psychiques et morales. Donc la morphologie psychique et son verbe l'action, doit être projetée sur l'avenir, et même on peut y échaffauder une nouvelle classification des criminels (Ci-dessous, 10). Cette classification est déjà possible.

Voici maintenant les problèmes de l'Anthropologie criminelle intégrale et leur solution.

7. Les problèmes : L'hérédité et l'atavisme. — L'influence prédominante de *l'hérédité* doit être remarquée surtout. Elle est à l'être ce que l'impulsion reçue est au mobile. L'hérédité équivaut

à l'oracle de l'homme ; elle cache le secret de sa destinée terrestre. Toutefois nous sommes plus que des mobiles physiques, car le mobile biologique nous réserve parfois la surprise de dériver dans sa trajectoire. « Nous tenons de nos pères, mères, ou ancêtres — a dit Clodius PIAT (1854-1918) — une disposition à pencher dans un sens plutôt que dans tel ou tel autre. Mais en même temps, nous en recevons, *généralement*, la faculté de favoriser les bons penchants et de résister plus ou moins aux mauvais. » (1895). Donc, nous sommes déterminés par l'hérédité, quoique, dans la plupart des cas — non toujours, ni en tout — nous puissions modifier son influence. Il importe d'établir dans quelle mesure.

L'école spiritualiste et l'école matérialiste s'accordent à reconnaître l'évidence de *l'hérédité morale*. « Non seulement l'on transmet par hérédité les formes extérieures et les maladies chroniques acquises de la race par un individu — avait écrit BOUCHEZ — mais aussi les dispositions de l'esprit, beaucoup de tendances et le caractère morale lui-même » (1840). Telle est, de l'autre côté, la thèse de Gaspare VIRGILIO (1836-1909).

Cependant, il faut distinguer le *degré de détermination héréditaire*, qui est le plus haut dans les domaines de l'anormalité et de la maladie, et le plus bas dans la sphère normale. L'anormalité accuse toujours un sceau de déterminisme, une empreinte surhumaine de fatalité. L'hérédité est donc une *limite mise à l'efficacité de l'acte déterminant du type* ; mais cette limite n'est pas absolument infranchissable.

Une autre sérieuse limite à l'efficacité façon-

nante de l'action, c'est cet ensemble de phénomènes, non encore réduits à une loi, appelé *l'atavisme*. Ici, même les écrivains spiritualistes ont été obligés de fléchir la tête, de s'incliner devant la réalité gardée par le mystère. Supposons la solidarité profonde qui nous enchaîne à nos ancêtres ; il peut arriver que les tendances dorment, comme les diathèses, pendant une ou plusieurs générations, prêtes à se réveiller brusquement. « De ce côté-ci, le pouvoir *direct* de notre volonté — écrit le P. GILLET — est nul. Nous ne sommes pas libres de choisir nos ancêtres..., et seulement à la longue, indirectement, à force de persévérance et d'habitude, nous arriverons à redresser certaines tendances mauvaises héréditaires, à neutraliser leurs mauvais effets. »

8. Les stigmates. — D'après BAER, « Les *stigmates* anthropologiques et somatiques chez les criminels sont exclusivement conditionnés, dans la plupart des cas, par la situation des criminels eux-mêmes, selon leur classe, c'est-à-dire, par les influences et les relations propres de leur milieu » (1893). Quarante ans avant lui, le D^r Gosse avait dit que la plus grande partie des difformités naturelles apparentes, cérébrales et crâniennes, ne sont que des *déformations artificielles* du crâne, produites par des pratiques maladroites au cours du premier âge : par exemple, la pratique des étoffes serrées pour couvrir la tête des enfants, alors que leur crâne se trouve à l'état cartilagineux. Les Docteurs Achille FOVILLE (1799-1878), Jean PARCHAPPE (1800-1866) et MOREL en 1857, ont démontré l'exactitude de cette affirmation. L'ori-

gine de ces stigmates crâniens n'est donc pas naturelle, mais artificielle. L'implantation vicieuse des oreilles, l'exagération ou l'atrophie de leurs formes, et même l'absence de quelques-unes de leurs parties constituantes — l'hélix, l'anthélix, le pavillon, le trague, l'antitrague — observées par MOREL, sont des anomalies qui s'expliquent également, puisque l'assymétrie du crâne entraîne l'assymétrie de l'oreille, comme l'avait affirmé Henry de BLAINVILLE (1777-1850). Le Prof. F. ARAMBURU en Espagne (1850-1913) explique l'écartement du pavillon auditif externe, par rapport au crâne, par la maladresse des mères ou des précepteurs dans leurs premiers soins ou châtiments (1887).

D'autres *faux stigmates criminels* sont, par leur origine, des traumatismes physiques et normaux de la vie intrautérine, convertis postérieurement par l'individu en points de prise pour un vice ou une habitude criminelle ; d'où le paradoxe d'AUDENINO (Ci-dessus, Ch. II, 8) : les « criminels nés acquis, qui sont devenus ainsi à cause d'une blessure, où à la suite d'une maladie ou d'une intoxication ». (1908).

En créant l'Histoire naturelle de l'homme BUFFON, a réduit à leur juste valeur les fantastiques *monstruosités* de l'espèce humaine, rapportées par les anciens. Pour construire la véritable Histoire naturelle de l'homme criminel, la Criminologie nouvelle, il faut reviser les valeurs morales attribuées par LOMBROSO aux stigmates dégénératifs. Car, inversement, il existe des *monstruosités criminelles* dans l'espèce humaine, mais sans la fantastique apparence de monstres de

nature ; ce sont des centaures dans leur conduite, des chevaliers dans leur aspect.

9. Les stigmates professionnels. — Le problème de la *profession* est devenu, peut être, le plus considérable de la Criminologie. La profession est une coutume utile. En même temps, c'est une *coutume transcendante*, car elle fait naître, dans la nature humaine, une « seconde nature ». Cette nature adoptée, siège dans l'organisme et s'y manifeste. C'est ainsi que chaque profession est représentée par un type somatique, qui est son chef-d'œuvre individuel : le *type professionnel*.

Ici, il est opportun de rappeler le *critérium éthique* dans l'Ethnologie, professé par l'Espagnol L. HERVAS Y PANDURO (1735-1809). « Les hommes de chaque nation — disait-il — sont distincts (il veut parler des races) ; mais les mœurs (dans le sens le plus large : climat, religion, science, etc.) divisent les hommes en nations ».

On a signalé les effets de la profession dans la conformation du type. Le Dr Théodore BILLROTH (1829-1894), en 1873, A. LAYET (n. 1840), en 1857, LOMBROSO même, en 1879, et de nos jours, ASCARELLI (1911) et DE SANCTIS (1913), ont étudié les *signes professionnels* des soldats, des musiciens ambulants, des porteurs, des acrobates, des lutteurs. Ces déformations sont inhérentes à certaines formes de l'activité professionnelle, dans les rudes travaux de la campagne, de l'usine ou de la mine. Plus ou moins visibles, elles existent associées à toutes les formes du travail.

L'influence du *travail* sur l'organisme humain

est une question bien connue de la Physiologie générale, de la Pathologie et de la Myologie. L'organe essentiel du travail physique c'est le *muscle* (« muscle strié », de LUCIANI). Or, à la suite de l'exercice du muscle, en proportion de l'effort utile, continué longtemps sans parenthèse de repos (nécessaire pour la nutrition) vient, premièrement la *fatigue musculaire*, étudiée par WUNDT, en 1858, Hugo KRONECKER, en 1873, Ivo Novi en 1888, et surtout par Angel Mosso (1846-1910), l'auteur de la « loi de l'épuisement », en 1891 ; loi vérifiée par son disciple Arnauld MAGGIORA (n. 1862) et par le Dr Josefa JOTAYKO (1920), comme un minimum. Puis, vient l'accablement avec la perte totale de capacité pour le travail même, en tant que maximum physiologique. Les travaux de M. le Prof. Alfred L. PALACIOS (n. 1876), sont remarquables à ce propos (1922).

Voici, aux bornes-frontières de la Physiologie et de la Pathologie, la première maladie du travail. Nous sommes toujours dans les domaines de la Pathologie sociale ; maintenant, nous arrivons à la *Pathologie professionnelle*. Elle comporte deux grandes branches, en rapport avec les deux Pathologies : une externe, ou *Traumatologie professionnelle* (Chirurgie des professions), l'autre interne, la véritable Pathologie professionnelle (Médecine des professions).

La première nous montre le tableau des *déformations professionnelles accidentelles*, produites par des accidents de travail ; la seconde nous apprend qu'il y a des *déformations professionnelles essentielles*, causées par le travail lui-même, dans

sès variétés, et qui ont pour résultat les maladies squelettiques permanentes : des ankyloses invincibles, des « bosses professionnelles », etc. C'est Auguste A. TARDIEU (1818-1879) qui a su diagnostiquer sur le squelette d'un homme, et cela à l'aide des déformations osseuses constitutionnelles, le genre de travail qu'il professait pendant sa vie. Mais, il est aussi des déformations viscérales, des organes encaissés dans la cage squelettique et opprimés par elle. Il y a des hypertrophies musculaires et osseuses, des lipomes. Ces *stigmates professionnels* sont dûs à des attitudes vicieuses permanentes, exigées par des formes antihygiéniques de travail, soit par la matière, soit par le lieu, soit par l'exercice de l'organe. En effet, il y a des *travaux forcés* — outre les peines de ce nom — dont le résultat organique est le « cœur forcé » des cliniciens modernes (myocarditis hypertrophique, selon la théorie mécanique). Ce sont les travaux manuels dans des *conditions forcées* d'attitude, de température, d'humidité, de rareté de l'air ou d'atmosphère viciée, de nutrition, de mouvement, de vitesse, etc. qui déterminent des *déformations forcées* des appareils organiques (le cœur, l'aorte, les poumons, l'estomac, les intestins, les reins, le foie, le pancréas) et des sens extérieurs (l'œil, l'ouïe, etc.). En un mot : les *stigmates professionnels nécessaires et acquis*.

10. **Le type.** — Le crime, étant à ses débuts une hardie aventure individuelle, est devenu une habitude, — *l'habitude criminelle*. Commencé comme substitutif d'une profession, le crime, arrive

à en constituer lui-même une : la *profession criminelle*. De même que toutes les professions, elle est transcendante sur l'organisme et capable de constituer son type représentatif : le *type criminel professionnel*.

Dans l'Histoire de la Médecine, nous trouvons des idées semblables. On a dit que les déformations et les maladies chroniques sont parfois des effets du vice — des châtiments du vice, selon une pieuse croyance. On a étudié récemment les *stigmates professionnels criminels*. TARDE explique quelques caractères anatomiques des criminels comme un effet professionnel du crime. Et c'est ainsi que le crime, comme *état*, cause à son tour les stigmates, dont l'assemblage est le *type*. Voici maintenant l'erreur de LOMBROSO : il explique le crime comme acte par le type, ce type qui est l'effet du crime lui-même, comme état. Il a pris donc l'*effet pour la cause*.

11. Classification psycho-physiologique des criminels. — La typicité, au point de vue des caractères anormaux, ou stigmates, c'est là, une base objective pour la classification psychomorphologique des criminels. Elle est fondée sur le sens de corrélation. Cependant, on n'y trouve, ni le tableau différentiel des stigmates correspondant à des vices de la conduite criminelle (de même que par le diagnostic différentiel on établit la série des symptômes d'une maladie par rapport à une autre), ni la *nécessité* de cette relation respective ou corrélation. Il y manque aussi la *sûreté* désirable dans le critérium d'anor-

malité, sûreté que la nature du stigmate exige pour avoir une valeur certaine.

Puisqu'il y a des criminels sanguinaires (tendance prédominante de leur tempérament qui l'emporte sur les autres) d'après les études de Vincent GIUFFRIDA-RUGGERI (1872-1922), on peut parler d'un type de vocation criminelle — (v. ci-dessous) dans ses variétés. Elles peuvent être substantives, c'est-à-dire relatives à l'essence même de l'action, et en rapport au point de vue anthropologique, avec leurs spécialisations biologiques. Ce type de vocation correspondrait à un type spécial psycho-physiologique et constitutionnel. C'est ainsi que, dans le rapport des tempéraments et des types mentaux avec les variétés criminelles, le *sanguinaire* serait sanguin et visif ; le *lascif* nerveux et tactile ; le *difflamateur*, bilieux et auditif ; l'*avare* (ou voleur, etc.), lymphatique et gourmand, et, enfin, le *dominateur*, musculaire et olfactif. M. DI TULLIO, en Italie, du point de vue de l'Endocrinologie distingue : a) l'*asthénique* avec hyposuprarénalisme (tendance aux délits contre la propriété) ; b) l'*hyperténique*, avec hyperfonction génitale et suprarénal (escroqueurs et violateurs) ; c) le *spasmophile*, hypoparatyroïde (outrageurs, rebelles, indisciplinés et insubordonnés) ; d) le *disthymique*, avec instabilité hormonique (délinquance furtive).

D'une façon pareille, puisqu'il y a deux grandes variétés formelles ou adjectives dans les procédés criminels, la violence et la fraude, il y en a également deux dans le « type d'action criminelle » (V. Ch. II, 2) : le *violent* et le *perfide*. Le vio-

lent se sent assez fort pour ne pas recourir à la ruse dans l'attaque, ni au mensonge pendant sa préparation. Il est même trop maladroit pour tenter des habiletés dans l'exécution de son projet, qui se déroule comme une ligne droite. Fier de sa force, de sa noblesse, il hait la trahison.

Au contraire, le perfide est faible. Il est très adroit. Il ne connaît pas d'autre fierté que celle de la tromperie, et adore la trahison comme un bel Art humain. Il se sent fort à son tour, d'une force morale — mais immorale. Dans la prison, ils s'écartent, l'un l'autre. S'il y en a plusieurs, voici deux groupes en présence. Ce sont des contraires logiques et biologiques. Et c'est ainsi que ces deux variétés criminelles adjectives, c'est-à-dire qualificatives — le violent et le perfide — tirées d'une donnée *adjective*, de procédé, de forme dans l'action, deviennent essentielles ou *substantives*, lorsqu'elles révèlent des notes toniques biologiques générales. Ces deux critères de typicité, le constitutionnel ou psychophysiologique (type de vocation criminelle), et l'actif ou psychique (type d'action), expliquent logiquement la généalogie de toute la faune criminelle. En voici le tableau :

Espèces		Variétés
(type d'action)	(type de vocation)	
<i>Violents</i>	Sanguinaires	<p>Parricides, homicides, auteurs de coups, de blessures, de mutilations (bretteurs, etc.).</p> <p>Assassins, duellistes, auteurs de sévices, avorteuses.</p>
	Lascifs	<p>Violateurs, enleveurs, auteurs d'attentats aux mœurs ou à la pudeur, exhibitionnistes, sadiques, nécrophiles.</p> <p>Auteurs de stupres, adultères, bigames, corrompueurs, excitateurs à la débauche en vue de rapports sexuels, pornographes, abuseurs sexuels (patrons, gérants, prêtres, médecins, précepteurs).</p>
Criminels (par action)	Diffamateurs	<p>Insulteurs et auteurs d'injures, provocateurs de scandale.</p> <p>Maîtres chanteurs, calomnieurs, faux accusateurs, faux dénonciateurs, faux témoins.</p>

Espèces		Variétés
(type d'action)	(type de vocation)	
Criminels (par action)	Avares	<p>Voleurs, brigands, pirates, usurpateurs de biens, extorqueurs par force ou menaces, auteurs de dommages, par esprit de lucre.</p> <p>Escrocs, fraudeurs, banqueroutiers, cambrioleurs, faux monnayeurs, filous, recéleurs, suborneurs et corrupteurs, concussionnaires, exacteurs illégaux, maîtres chanteurs, prévaricateurs, malversateurs, joueurs à des jeux défendus, usuriers, détenteurs.</p>
<i>Fraudeurs</i>	Dominateurs	<p>Sequestreurs, enleveurs de mineurs, souteneurs, auteurs de menaces, de violences, de détentions ou d'arrestations illégales.</p> <p>Infanticides et avorteuses <i>honoris causa</i>, détectives illégaux (avec simulation d'autorité), usurpateurs (de droits) anticipateurs et retenteurs de fonctions publiques, dénégateurs de porter secours, exposeurs et substituteurs d'enfants, usurpateurs d'Etat-civil, simulateurs d'enfantement.</p>

BIBLIOGRAPHIE

2. Snt. PAUL, 1^e *Ad Cor*, XII, 12 : « Sicut enim corpus unum est, et membra habet multa ». 14. « Nam et corpus non est unum membrum sed multa ». — CHARMES, *Theologia Universa, Lexicon* (1781). — LAVATER, *Œuvres*, édit. La Haye (1783), II, 267. — MAGGRIER, *Notice sur Lavater*, édit. cit., I, 60. — LOMBROSO (P.), *I segni rivelatori della personalità* (Turin, Bocca, 1902), *Prefazione*, p. VI-VII. — 3. Notre principe, « il n'y a pas de criminels, mais des hommes », dans *Revista de Legislacion*, CXXVI (1913), 416 ; *La Antrop. crim.* (1915), p. 62 ; *Adiciones au Traité de von Liszt*, II (1917), 263. — DUBUISSON, *De l'évolution des opinions en matière de responsabilité*, *Arch. d'Anthr. crim.* (1887), 121, 122. — Sur les « destinés » de la loi pénale et son passage, voir M. WOLFF (Substitut du Procureur général), *Discours devant la Cour d'Appel* (Poitiers, 16 oct. 1891) ; Cf. BERARD (Alexandre, n. 1859), *La responsabilité morale et la loi pénale* (Lyon, Sorck, 1892), p. 4, n. — KIRN, *Geistesstörung und Verbrechen*, dans *Festschrift de ILLEMANN*, p. 94. — JAEGER, *Hinter Kerkermauern*, dans *Archiv de GROSS*, XIX (1905). — 6. BENEDICT, *Comptes rendus du Congrès de Rome* (1883), p. 140. — NÆECKE, *Lombroso und die Kriminalanthropologie von eute*, dans *Zeitschrift für Krim. Anthr.*, I (1897), 17, s. — 4. LAVATER, *op. cit.* — SCHAFFHAUSEN, *Die Physionomik, Archiv f. Anthr.* (1888), p. 509. — LAVATER, *op. cit.* (édit. cit.), I, 33, 80 ; Cf. (édit. Paris, Tellot, 1803), I, 228. — De la CHAMBRE, *Les caractères des passions* (Paris, Allain, 1866). — WOLF, *Vernünftige Gedanken von der Menschen Thun und Lassen*, ou *Moral* ; trad. franç. *Pensées philosophiques sur la conduite des hommes* (Paris, s. a.), § 213. — QUÉTELET, *Du Système social et des lois qui le régissent* (Bruxelles, 1848), p. 95. — CAJAL, *Reglas y consejos de investigacion biologica* (1899), 3^e édit.

(Madrid, Moya, 1913), p. 48, 49. — SALILLAS, *Hampa (Antropologia picaresca)*, (Madrid, Suarez, 1898), p. 433. — Sur les précurseurs de Lombroso, ANTONINI (Joseph), *I precursori di L.* (Turin, Bocca, 1900); SALILLAS, *Caracteres de los delinquentes segun el Lic. Chaves, Rev. de Leg.* (1890), p. 279; *La Antr. crim.* (Madrid, 1888). — 5. PIDERIT, *Wissenschaftliches System der Mimik und Physiognomik* (Detmold, 1867); trad. franç. (Paris, 1888). — MONTI, *Sui crani dei delinquenti* (Bologne, 1884). — HOVELACQUE et HERVÉ, *Précis d'Anthropologie* (Paris, 1887), p. 240. — LUGARO, *Les humeurs et le caractère, Scientia* (1923), p. 253, s. — VACCARO, *Il diritto penale* (Turin, Bocca, 1927), p. 48. — DI TULLIO, *Il criterio, etc.* (1925), p. 7. — PENSO, *Somatismo e criminalità, in Scuola pen. unit.*, II (1928), 247, 250. — FANO, *Di alcuni metodi d'indagine in Fisiologia*, dans la *Riv. di Filos. Scient.* (juillet 1888). — DRAGO, *Los hombres de presa* (B. A., 1888); trad. ital. *I delinquenti-nati* (Turin, Bocca, 1890), p. 25. — COLAJANNI, *Soc. Crim.*, I (1889), 94. — PAULSEN, *System der Ethik mit einem Umriss der Staats und Gesellschaftslehre* (Berlin, 1889), I, 473. — 6. MENDES CORREA, *Anthropologia criminal integral. O normal delinquente e a crise moral* (Lisboa, Cadela Nac., 1923), p. 7-9. — 7. PIAT, *La liberté* (Paris, Lethielleux, 1895), II, 179. — BOUCHEZ, *Essai d'un traité complet de Philos. au point de vue du Cathol. et du progrès* (Paris, 1840), II, 346. — VIRGILIO, *Sulla natura morbosa del delitto* (Turin, Bocca, 1910), p. 7, 31. — GILLET, p. 93. — 8. BAER, *Der Verbrecher* (1893), p. 110-111. — GOSSE, *Essai sur les déformations artificielles du crâne, Ann. d'Hyg. publ.*, III (Paris, 1833), 317, s. et IV, 3, s. — FOVILLE, *Déformations du crâne résultant de la méthode la plus générale de couvrir la tête des enfants* (Paris, 1834). — PARCHAPPE, *Recherches sur l'encéphale, sa structure, ses fonctions et ses maladies* (Rouen, 1836). — MOREL, *Des dégénérescences physiques intellectuelles et morales, etc.* (A Paris, chez J. B. Baillière, 1857), *Atlas, Considérations préliminaires*, p. 5-6. — ARAMBURU, *La nueva ciencia penal* (Madrid, Fé, 1887), p. 150. — AUDENINO, *op. cit.*, p. 210. — BUFFON, *op. cit.*, Vid FLOURENS, *Hist. des travaux et des idées de Buffon* (Paris, 1830), p. 136. — 9. HERVAS, *Catálogo de las len-*

guas (Madrid, 1800-1805), art. 1^e. — BILLROTH, dans la *Deutsche Klinik* (1873). — LAYET, *Hygiène des professions* (Paris, 1875), p. 335. — LOMBROSO, *Studi sui segni professionali dei facchini*, *Giorn. d. Accad. de Torino* (1879), p. 46, s.; *Uomo bianco* (1871), Ap. II, p. 232-242; Cf. LOMBROSO (P.), I segni, ch. IX, *La professione*, p. 197. — ASCARELLI, *Archivio* (juillet 1911), sur l'oreille des lutteurs et des acrobates. — DE SANCTIS, *Di un segno professionale dei lottatori*, *Arch.*, XXXIV (1913), 326-329. — LUCIANI (Louis, n. 1842), *Fisiologia dell'uomo* (1893-1904), utr. édit. (Milan, 1920). — NOVI (n. 1862), *Sul tempo di eccitamento latente dei riflessi muscolari* (1888). — MOSSO, *La fatica* (Turin, 1891). — MAGGIORA, *Sopra l'influenza dell'età su di alcuni fenomeni della fatica* (Modena, 1897); *Le leggi della fatica studiate nelli muscoli dell'uomo* (1894). — JOTEYKO, *La fatigue* (Paris, 1920). — PALACIOS, *La fatiga y sus proyecciones sociales* (1922), 2^e édit. (B. A., 1924), p. 281, s. — TARDIEU, *Dict. d'Hyg. publ. et de salubrité* (Paris, 1852-54). — 10. TARDE, *Les types professionnels, La criminalité comparée* (Paris, Alcan, 1886), ch. I, 3, p. 31, s. — 11. GIUFFRIDA, *Sulla dignità morfologica dei segni detti degenerativi* (Rome, 1897). — DI TULLIO, *Il criterio clinico-antropo-psicologico nella valutazione della pericolosità criminale*, *Zacchia* (1925), p. 36; Cf. *L'Endocrinologia e la morfologia costituzionale in Antropologia criminale*, dans *Zacchia* (Rome, juillet-oct., 1923).

CHAPITRE VI

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (Fin)

D. — ASPECT DYNAMIQUE

1. *L'évolution des types criminels.* — 2. *Les progressions criminelles.* — 3. *Son évolution.* — 4. *Les régressions criminelles.* — 5. *La passion et l'habitude comme base d'une classification des criminels.* — 6. *Valeur des classifications des criminels.* — 7. *Résumé.*

1. L'évolution des types criminels. — La volonté détermine premièrement le caractère ; puis, c'est le caractère lui-même qui détermine l'action. Or, l'action par sa répétition habituelle, détermine, mais d'une façon indirecte, la conformation organique, le *type*. Elle est *morphogénésique*. Maintenant, il faut apprécier dans quelle mesure les types déterminés indirectement par l'action, déterminent celle-ci à son tour, à travers ou en collaboration avec le caractère. Nous sommes donc en face d'un cycle causal, où nous pouvons voir le même mouvement complet d'aller et retour qui sert à expliquer une loi de la nature : *l'actio et reactio*. Mais, dans un plan intemporel et continu. En un mot : c'est *l'interdéminisme bio-psychique*.

C'est donc d'un point de vue dynamique qu'on peut fixer en même temps le processus de *l'évolution des types*. Depuis Alfred NICEFORO (n. 1876), on en a étudié l'aspect sociologique pur, sous le nom de « transformations du crime », et cette étude a été complétée par nous (V. *Comentarios*, I, 325, s.). A présent, une question plus complexe nous intéresse, qui est aussi sociologique, mais, surtout psychologique et même physiomorphologique.

2. Les progressions criminelles. — Voici encore les « catégories de criminels », d'après l'école positiviste (Ci-dessus, *Préface*, 7), dont nous avons fait l'analyse (Ch. II, 2). Or, ces prétendues « catégories » ou variétés, ne sont nullement des tableaux rigides ; la hiérarchie du crime n'est pas inamovible. Selon les criminalistes de l'école française, L. PROAL et Henri JOLY (1839-1925), il y a des « progressions » dans l'échelle criminelle, des passages d'un grade à l'autre qui supposent, pour chaque individu délinquant, de profondes transformations morales. Les variétés criminelles, différenciées par FERRI dans sa liste des « catégories de criminels », ne sont que des *états* transitoires de permanence morale à travers une facile odyssée. Ce ne sont pas des catégories, mais des *grades*. Voyons comment s'opère la transition.

Avant tout, il faut remarquer : c'est l'abandon social qui contribue (avec les penchants naturels innés) à la *formation* des criminels. Puis, c'est l'erreur légale, qui, en concours avec la lutte pour la vie, détermine leur *transformation*. Et c'est ainsi que toute la Sociologie criminelle se projette

sur l'Anthropologie. L'abandon social, c'est la cause par omission. L'homme du ruisseau, sans cuirasse professionnelle ou familiale, est une avalanche qui entraîne tout ce qu'elle frôle : coutumes et idées, infections et vices. Voici sur cet homme le carrefour de tous les facteurs sociaux du crime, le champ d'expérimentation de toutes les lois sociales de la Sociologie criminelle. Ainsi, le vagabond dérobe par *misère* ; par *imitation*, il vole ; puis, dans la *lutte* pour la proie, il tue. L'erreur légale est une cause sociale par action et par omission. L'habitude et la passion fixent la manière criminelle ; mais, dans la voie de l'habitude, par la force de la passion, ce sont les institutions pénales maladroites qui déterminent la transformation criminelle.

3. Son évolution. — Voici l'histoire naturelle abrégée des catégories criminelles, au cours de leur évolution.

1^{re} Phase. — Le criminel d'un instant ou accidentel, ou instantané (*Augenblicksverbrecher*, de von LISZT) reste inéduqué par la société et impuni par l'Etat, grâce à la *condamnation conditionnelle*. Parfois inopportune, elle empêche l'action intimidatrice et éducative de la répression — lorsque la peine sursise n'est pas substituée par une mesure de sûreté. Comme le fait toute action, le premier délit a commencé une *continuité* mentale (le souvenir du crime), une *continuité* sensitive (la volupté criminelle) et une *continuité* volontaire (le désir à reproduire). Cette triple continuité initiale, n'étant pas contrecarrée par le phénomène contraire de la peine, creuse le fossé

pour la future racine d'une *tendance*. L'efficacité à rebours de la condamnation conditionnelle a été démontrée par les mauvais résultats de son application, dans les pays où l'on en a abusé. En effet, elle ne fait parfois que transformer les criminels. Le cri d'alarme poussé par Wilfred PARETO (n. 1915), en Suisse (1903), par SIMONS en Belgique (1910), et même par M. R. BÉRENGER (1910) et M. LOMBAT (1911), en France, a eu des échos modernes. C'est ainsi que l'« accidentel » se transforme en *criminel d'occasion*.

2^e Phase. — Le criminel d'occasion, en raison de sa première expérience criminelle heureuse, commet un second délit. Cette fois, il est puni d'une *courte peine de liberté*, qui, par contagion morale dans la prison, faute d'un délai suffisant pour essayer des méthodes éducatives, contribue à affirmer la continuité mentale et morale, — non gênée — d'une *habitude*. Telle est la psychologie, fort connue, du *criminel d'habitude*. Cette transformation, signalée autrefois par BONNEVILLE DE MARSANGY, en France (1864), puis, en Allemagne, par MM. MITTELSTÄDT (1879), ROSENFELD (1890), HEILBORN (1908), et tout le mouvement scientifique de la Politique criminelle, est une vérité éclatante.

3^e Phase. — Avec la puissance d'une manière de vivre commode, d'une situation, ou plutôt d'un moyen de vivre sûre, d'une profession, l'habitude criminelle crée des intérêts que l'instinct conservateur, attaché à la vie, défend avec la chaleur des affections et exalte d'une ardeur propre des passions vivantes (car il y a des passions inté-

ressées, de même qu'il y en a des nobles et romantiques). D'abord, nous faisons la philosophie de la réalité, en justification de notre propre vie, si lâche qu'elle soit ; puis, nous exaltons par sentiment, la philosophie de cette réalité — et jusqu'au mysticisme.

C'est ainsi que le criminel d'habitude arrive, à son tour, à *criminel passionnel*, toutes les fois que l'Etat ne met pas à l'habitude criminelle la sérieuse limite d'une forte peine. Tel est le dommage des *peines discontinues contre les récidivistes*, dans tous les pays où la législation pénale n'en a pas fait encore une question spéciale de la répression. (Les peines discontinues excitent toujours à la revanche criminelle de la récidive. A la continuité du crime, on doit opposer la *continuité de la peine*, par le moyen de la « sentence indéterminée »).

4^e Phase. — Les passionnels simples, les furieux, si on ne les instruit pas, deviennent *criminels pervers* (« criminel né acquis »). Le crime apparaît à leurs yeux auréolé d'un prestige de virilité quand ils sont impubères, d'un geste héroïque, lorsqu'ils sont devenus des hommes. Ce critérium invertit leur sens moral, si l'éducation sociale n'est pas prête à rectifier ce faux concept par l'exemple et l'expérience du bien — ce qu'on appelle le « Droit prémial ». Le criminel endurci, pervers, est le chef-d'œuvre d'un Droit pénal à sa mesure, d'un droit punitif également endurci — dont le cliché négatif éthique n'est complété par l'Ethique positive prémiale. D'un simple mauvais élève de la civilisation, ce Droit pénal pur — sans mélange éthique, et dépourvu de sens politique — a fait

l'« ennemi » de la société, d'après J.-J. ROUSSEAU (Ci-dessus, L. I, ch. I, II, 3).

5^e Phase. — Les pervers abandonnés à eux-mêmes, ceux qui restent inéduqués par la peine, parfois deviennent, par la force destructive de la passion vicieuse, sur les neurones, des *fous criminels*. C'est là l'œuvre pieuse des anciennes et des modernes *institutions antidéfensistes* — de la grâce à l'amnistie — lorsqu'elles sont appliquées à des crimes non politiques. Aussi, de l'amnistie à la « loi du pardon », quand on en fait abus.

Par deux voies, le manque d'éducation sociale et l'impunité — manque d'éducation pénale — la passion court à la folie, d'abord, au crime ensuite. Le criminel d'occasion, le criminel d'habitude, le criminel passionnel, le criminel instinctif ou pervers, et le fou criminel, ne sont donc que des stations de l'individu délinquant, dans une même course sociale : *la course au crime*.

4. Les régressions criminelles. — En face de ce processus de progression criminelle pré-pénale ou circum-pénale, il existe un autre processus inverse ; celui de la *régression criminelle*, post-pénale. Nous pouvons aisément le suivre à travers cinq autres phases régressives.

1^{re} Phase inverse. — Le criminel d'occasion (par exemple : l'auteur de petits vols adroitement faits ou à la dérobée, de larcins toutes les fois que se présente l'occasion, soit d'un objet abandonné, soit d'une vigilance relâchée), s'il est soumis à des *mesures de sûreté* et bien placé, n'arrivera peut-être pas à un concept de l'honneur, qui méprise la propriété facile de

l'objet oublié, mais il n'aura pas si fréquemment — à l'école de réforme ou dans le travail sous vigilance — des occasions tentatrices, entre l'oisiveté d'un côté et la misère de l'autre. Il ne faut se faire d'illusions. Quelquefois, dans l'établissement même où il est placé (école de réforme, maison de travail, atelier particulier, etc.) il aura beau jeu de salir sa conduite par un petit vol furtif d'un crayon ou d'un mouchoir — délits accidentels et sporadiques. Cependant, il s'est corrigé d'une façon relative; puisqu'il est devenu, de criminel d'occasion, un simple *accidentel* ou *casuel*.

2^e Phase inverse. — Le criminel d'habitude, arrêté dans sa continuité criminelle par les *peines continues*, aussi longues que l'était son habitude, est enfin réintégré à la société. Puis, ayant répondu de façon satisfaisante aux preuves de la libération conditionnelle, il est déclaré « corrigé ». Mais c'est seulement *comme criminel habituel*. Si l'occasion se dresse de nouveau sur son chemin, il y retombe. La « correction civile » n'est qu'une régression, de criminel d'habitude à *criminel occasionnel*. Cela suffit, toutefois, puisque ces récidives occasionnelles peuvent être aisément prévenues, dans sa conduite, par la haute vigilance de la police.

3^e Phase inverse. — Vient ensuite le criminel passionnel, mais d'une passion intéressée, qui, se croyant infaillible et parfait, n'admet pas le traitement de l'éducation pénale ou correctionnelle. S'il est assujéti à des *peines longues* ou d'une durée indéterminée, il n'est qu'apprivoisé

par la peine, que rendu moins féroce. C'est seulement par le moyen des mesures complémentaires qu'il arrive à être vraiment dompté, maîtrisé. Mais, s'il est mis en liberté absolue, il redevient *criminel d'habitude*, ou d'occasion. On a corrigé en lui la passion ; on y a laissé le crime. (C'est le cas du vieux souteneur condamné pour assassinat ou pour attentat aux mœurs, et qui, sorti de la prison, s'adonne à un pacifique métier de proxénète).

4^e *Phase inverse*. — Après lui, c'est le criminel pervers ou « instinctif », (le « criminel né »), qui, grâce à l'économie morale des *prix et des récompenses* dans la prison, a rectifié son faux concept de la vie, considérée comme nouvel état naturel, où le crime est l'unique moyen efficace de domination parmi les hommes. Mais la levure criminelle reste en lui, et, repris par le crime, nous y retrouvons le *criminel d'habitude*. Sous la douloureuse expérience de la peine, il régresse à des modes habituels du crime par fraude — tel le vieux bandit qui vit du produit de larcins ou de recels.

5^e *Phase inverse*. — En dernier lieu, le fou criminel, s'il est intimidable — et ils le sont pour la plupart — est susceptible d'être assujéti à un *traitement psychiatrique médico-pénal*, qui ne réussit qu'à le faire retourner à son degré antérieur de criminel pervers. Des fous criminels, guéris comme fous dans les manicomies judiciaires et mis en liberté, ont commis des crimes d'une perversité épouvantable.

5. La passion et l'habitude comme base d'une

classification des criminels. — En dehors des spécialités criminelles de vocation (les sanguinaires, les lascifs, les diffamateurs, les avares et les dominateurs), tout à part des différenciations génériques de l'action criminelle (les violents et les perfides), chaque criminel se trouve individuellement, à un moment donné, dans l'une des phases successives de son processus d'évolution, phases déterminées par une de ces deux grandes forces psychiques : *la passion* et *l'habitude*.

Pour parler sans détours, il n'y a de ce point de vue, que deux classes ou espèces de criminels : les *passionnels* et les *habituels*. Mais, en relation avec les états successifs du développement de leur dynamisme prépondérant, ils apparaissent classés en six *grades criminels*. Ces grades sont rangés par nous en deux *séries criminelles* : celle de la passion (1^{re} série) et celle de l'habitude (2^e série). En voici les tableaux. (Voir p. 280, 281).

6. Valeur des classifications des criminels. — Au nombre excessif de classifications criminologiques nous n'avons nullement voulu en ajouter une autre, mais nous essayons d'y mettre un terme. Ce ne sera sûrement pas un terme final, ce sera un point de direction — le départ initial d'une direction nouvelle. De futures classifications des criminels doivent encore paraître. Mais elles seront obligées de tenir compte de cette rectification essentielle à l'ancien point de vue : on ne doit pas classer en types fixes les *structures* qui changent.

Ce sont les banales critiques sur les classi-

Première série (de la passion)

Nomenclature	Caractéristique	Diagnostic	Qualification
Premier Grade : Passionnels simples (<i>furens</i> , de SÉNÈQUE) (« folie brève », des moralistes du xvii ^e siècle).	Plaisir de la passion du crime.	Délire.	Impulsifs-affectifs.
Deuxième Grade : Pervers (« criminel-né », de CUBI et LOMBROSO ; « criminel instinctif », de FERRI).	Plaisir du crime.	Inversion du sens moral.	Impulsifs-vicieux.
Troisième Grade : Fous moraux (<i>Moralis insania</i> , de ABERCROMBY ; fou criminel, de FERRI).	Insensibilité du crime.	Folie morale.	Impulsifs-obsédés.

Deuxième série (de l'habitude)

Nomenclature	Caractéristique	Diagnostic	Qualification
Premier Grade : accidentels ou momentanés (<i>Augenblicks-verbrecher</i> , de VON LISZT ; « criminaloïde », de LOVBROSO ; « criminel d'accident » d'INGENIEROS ; « paradélinquence, » de A. AUBERT »)	Discontinuité mentale et morale.	Tendance occulte.	Débutants honnêtes.
Deuxième Grade : Occasionnels (<i>occasionarius</i> , de BERNARDI).	Continuité mentale et discontinuité morale.	Tendance visible passive.	Rétérants corrompus.
Troisième Grade : Habituels (<i>consuetudo delinquendi</i> , des Praticiens) : simples et spécialisés, ou professionnels.	Continuité mentale et morale.	Tendance visible active.	Récidivistes perversis.

fications déjà connues, des criminels, qui nous ont encouragé à en élever une autre, et puis d'autres encore. Toutefois, le dernier mot en Allemagne, en matière de classification des criminels, c'est la négation de toute classification *a priori* et, cela, justement en vue des transitions criminelles (*Übergänge*). C'est là ce qu'affirme notre seconde classification éthico-psychologique ; classification, non en types, mais en *phases* ou formes changeantes.

Il y a, cependant, des formes *typiques* et des formes *atypiques* criminelles. Mais les types criminels — selon KAUFFMANN (Ci-dessus, ch. I, 9) — ne sont que des formes aiguës des types sociaux inférieurs (le vagabond, la prostituée, l'immoral, l'alcoolique, le passionnel, l'occasionnel, le passif). Il est des types supérieurs psychologiques (voici l'énergique, le voleur avec effraction, l'escroc, le souteneur), à côté de formes de transition (l'habituel ou professionnel) et des formes atypiques.

Comme l'avait fait le Dr Prosper DESPINE (1868) KAUFFMANN dresse les deux grands types sociaux de criminels : le mendiant et l'aristocrate de la délinquance, les « princes du crime » (*Verbrechenfürsten*), c'est-à-dire les « maîtres par la nature » (*Herrennaturen*), en face des « criminels de qualité inférieure ». Nous les avons ainsi vus séparés en groupes spontanés, dans la prison, classifiés par eux-mêmes ; une fois que la violente et absurde émulsion pénitentiaire s'est décomposée en liberté du repos, par la force de la nature criminelle — de même que l'eau et l'huile, mêlées pour un instant.

7. **Résumé.** — Voici, maintenant, les trois aspects du crime — l'aspect *morphologique*, l'aspect *physiologique* et l'aspect *psychologique* — enchaînés d'abord entre eux, puis entrecroisés par une étroite interdépendance, enfin expliqués tous par l'évidence de l'aspect *dynamique*.

Le crime, acte humain, n'est que le résultat du *caractère* (Caractériologie), qui à son tour est une endo-structure de la *constitution* (Somatologie), laquelle est déterminée par les *sécrétions internes* (Endocrinologie), celles-ci étant modifiées par l'exercice méthodique, réglées par l'Hygiène et même guéries par l'opothérapie — une série d'actes volontaires.

C'est ainsi que le type évolue dans ses trois aspects — *type constitutionnel* ou figure, *type fonctionnel* ou tempérament et *type d'action* ou caractère —, que le criminel se transforme, lorsqu'il s'adapte au milieu physique, social et légal (transformisme criminologique).

BIBLIOGRAPHIE

1. NICEFORO, *Les transformations du crime dans la société moderne*. Leç. inaug. (Lausanne, 1901). — L. PROAL, *Le crime et la peine* (Paris, 1891), 3^e édit. (1899), p. 262. — JOLY, *Le crime* (Paris, Lévy, s. a.), p. 47-57. — Contre la doctrine des transformations, GAROFALO, *Contribution à l'étude du type criminel*, *Bull. de la Soc. de Psychol. physiol.* (1886). — 3. PARETO, *Les systèmes socialistes* (Paris, Giard, 1903), I, 147. — SIMONS, *L'abus de la condamnation conditionnelle*, *Rev. de D. p. et de Crim.* (1910), p. 432-452. — BÉRENGER, *La loi de sursis, Abus de son application*, *L'Echo de Paris* (13 juin 1910); *Abus de sursis*, *Rev. de D. p. et de crim.* (1910), p. 731-735, 879-880, 1147-1148. — LOMBAT, *La crise de la répression*, *Rev. polit. et parl.*, LXVIII (1911), 440-446, LXIX, 78. — DESPINE, *Psychologie naturelle. Essai sur les facultés intellectuelles et morales dans leur état normal et dans leurs manifestations anormales chez les aliénés et chez les criminels* (Paris, 1868), III, 191. — KAUFFMANN, *op. cit.* (1912), Sec. 2^e. *Verbrechentypen*, p. 99-210. — BONNEVILLE, *De l'amélioration de la loi criminelle* (Paris, 1864). — MITELSTÄDT, *Gegen die Freiheitsstrafen*, 2^e édit. (Leipzig, 1879), p. 515. — ROSENFELD, *Welche Strafmittel können an die Stelle der kurzzeitigen Freiheitsstrafen gesetzt werden?* (Berlin, Guttentag, 1890). — HELBORN, *Die kurze Freiheitsstrafe*, *Kritische Beiträge* (1908). — Notre classification des criminels diffère essentiellement de toutes les classifications connues. Voir FERRUS, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons* (Paris, 1849-50). — MOREL, dans *Enquête parlementaire*, I, 195, celle-ci modifiée par D'AUSSONVILLE, *Enquête cit.*, VI, 141-338. — JOLY, *Le crime* (1888), p. 52. — WAHLWEG, *Das Prinzip der Individualisierung in der Strafrechtspflege* (Vienne, Gerold, 1869). Cf. LISZT, *Die psychologischen Grundlagen der Kriminalpolitik*, 1896, in

Strafrechtliche Ansätze und Vorträge (Berlin, J. Gutten-
tag, 1905), II, 173, 189, s. ; *Lehrbuch*, 20 éd. (Berlin,
Gutten- tag, 1914), p. 76 ; Cf. G. RADBRUCH, *Einführung
in die Rechtswissenschaft* (Leipzig, Luelle et Mayer, 1913),
p. 70. — INGENIEROS, *Clasificaction psico-patologica
de los delincuentes*, Archivos (B. A., 1900) ; *Atti del
Ve Congr. int. de Psicol.* (Rome, 1903) ; *Criminologia*
(Madrid, Jorro, 1913), p. 123-131. — ASCHAFFENBURG,
Das Verbrechen und seine Bekämpfung (Heidelberg,
1903). — S. OTTOLENGHI, *Classificazione dei delinquenti*,
dans *Atti della Società di Medicina legale* (Roma, 1908). —
VERVAEK, *Les bases rationnelles d'une classification des
délinquents* (Bruxelles, Soc. d'Anthr., 1911). — PARMELEE
Criminology (N. Y. Macmillan, 1918). — Notre double,
classification a été reproduite en Amérique par le Prof.
Jean P. RAMOS, *El juicio penal y el delincuente* (B. A.,
Imp. La Universidad, 1923), p. 28-31. — Sur le caractère
dynamique, voir KLAGES, *Prinzipien der Characterologie*
(1910) ; *Ausdrucksbewegung und Gestaltungskraft*, 3^e et
4^e édit (1923). — Voir aussi E. KRÉTSCHENER, *Körperbau
und Character*, 3^e édit. (Berlin, Springer, 1923), p. 288.

CHAPITRE VII

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA CRIMINOLOGIE

1. *La méthode dans les sciences.* — 2. *Les sources d'investigation.* — 3. *Le positivisme complété : l'intégralité.* — 4. *Le positivisme dépassé : le pragmatisme.* — 5. *Définition de la Criminologie.* — 6. *Nouvelle technique.* — 7. *Les deux plans.* — 8. *Les deux explications.* — 9. *Les deux problèmes.* — 10. *La Criminologie nouvelle.*

1. **La méthode dans les sciences.** — Il n'y a pas d'investigation scientifique sans le bon guide d'une *méthode*. Mais la méthode, en tant que direction logique, détermine en fin de comptes, et dans une certaine mesure, le point d'arrivée mental : les *idées*. Tout d'abord, elle fixe et d'une façon nécessaire le *champ d'investigation*, elle serre les sources de la connaissance. Avant ces sources, ou plus haut, il y a des *infiltrations*, invisibles pour la connaissance immédiate. C'est là le vrai champ des fouilles érudites du savant moderne. Eh bien, ce hinterland scientifique est également déterminé par la méthode.

Chaque *école* philosophique ou scientifique

proclame les excellences d'une méthode, et elle n'emploie que ses procédés. Dans les sciences criminologiques, pour l'école lombrosienne, qui « étudie l'homme avec les moyens et les méthodes des sciences physiques » (LOMBROSO), l'unique champ d'investigation, c'est l'*homme* criminel. Cette seule réalité naturelle et matérielle, détermine le concept naturaliste de l'homme-machine, producteur nécessaire des crimes. On fait omission de son esprit, et presque du crime même.

C'est une question essentielle de la Philosophie que celle de la méthode, car celui qui n'est pas philosophe manque de méthode, toutes les fois qu'il fait de la science. Tel est le cas de LOMBROSO. Quand on étudie la portée philosophique de la théorie lombrosienne, on écoute affirmer par M. Alexandre LÉVI, l'un de ses disciples, que « C. LOMBROSO n'était pas un philosophe » (1906). Il était un savant — contre l'avis de M. J. MESNIL (1900). Mais ce qui nous intéresse : *il ne fut jamais un vrai positiviste, fidèle à la méthode scientifique.*

2. **Les sources d'investigation.** — L'unique source de connaissance criminologique, pour l'école lombrosienne, ce sont les *faits*. « L'Anthropologie remplace les rêves des théoriciens et les fantaisies des métaphysiciens — écrit LOMBROSO — avec peu de faits et avec des faits arides, mais avec des faits ». C'est bien, mais cela peut-être ne suffit pas. Il est du positivisme, mais y n'est nullement toute la méthode positive. Il y manque

le sens de l'interprétation des faits — l'âme de l'induction.

LOMBROSO a sa place dans l'histoire du positivisme et de l'experimentalisme modernes. Il possède le brevet authentique : un certificat décerné par Victor A. ESPINAS (1844-1922), et reconnu par Richard FALCKENBERG (1851-1920). Mais le positivisme de Lombroso est ce qu'on appelle *positivisme indifférentiste*, « celui de ces savants qui méprisent la métaphysique et même toute philosophie, et qui estiment que l'homme rationnel doit s'en tenir uniquement aux faits, laissant les sciences naturelles déclarer les faits et les lois utiles à l'humanité ».

3. Le positivisme complété : l'intégralité. —

On a trop parlé de l'erreur de LOMBROSO comme erreur singulière ou morceau de logique objective, au lieu de se référer à son vice de méthode, ou déviation du point de vue. Ce vice est d'ailleurs bien connu, et il provient de son précurseur F. J. GALL (Ci-dessus, ch. II, 11). C'est le mépris pour la métaphysique et pour toute sorte de spéculation, qui se révèle déjà dans l'invective de Gall contre Kant (1819) ; ce qui l'avait conduit à renoncer à expliquer les causes premières des phénomènes, même ceux de la vie organique, dans l'« Introduction » à ses *Recherches sur le système nerveux* (180).

Ce mépris n'était juste qu'en qualité de réserve. Fomenté par COMTE (ci-dessus, ch. I, 1) dans sa critique de l'observation intérieure (1830), il arrive à l'excès avec Jean TYNDALL (1820-1898), dans ses sarcasmes pour ce qu'il appelait la

« sèche lumière de l'intellect » (voir son célèbre discours à la *British Association*).

Peut-être, ont-ils raison ceux qui, comme BRUSA (V. ch. II, 7), en face de ces déviations et de ces simplismes, préfèrent le vieux positivisme utilitaire, sensationniste et associationniste, libre de préjugés doctrinaires universels, au nouveau positivisme, avec des ambitions de doctrine universelle, psychique et sociale (l'évolution) ; celui de STUART MILL et BAIN, à celui de SPENCER, DARWIN et HECKEL.

La vérité n'est que partielle dans les systèmes, et le plus sûr c'est de n'en prendre que leurs méthodes ; puis, de contrôler soigneusement ces méthodes. La vérité totale anthropologique — a dit Frédéric BÉRARD (1789-1828) — pousse « au contact du spiritualisme et du matérialisme, de même que l'étincelle au choc de deux silex ». On doit penser plutôt qu'elle ne ressort que de la confrontation des résultats de leurs deux méthodes respectives, la déduction et l'induction ; abstraction faite des idées spiritualistes et matérialistes, qui s'intéressent plus à leur propre triomphe qu'à celui de la vérité elle-même.

Nous voudrions sauver le problème — ce drapeau si disputé, dans la mêlée du combat scientifique — en le plaçant dans une zone neutre ; qui sera non pas celle de l'éclectisme, mais celle de l'intégralité. Pour cet élan vers l'intégralité, la source de connaissances en Criminologie est la réalité totale humaine : physique et psychique, normale et anormale, criminelle et honnête.

4. Le positivisme dépassé : le pragmatisme. —

Il est une nouvelle méthode, en Philosophie : le *pragmatisme*. Tout en acceptant les avantages de l'expérimentation et les apports de la science, la nouvelle méthode tente, dans une certaine mesure, de dépasser l'ancienne. En effet, tout avancement scientifique n'existe que par le renouvellement des méthodes. « La méthode d'*observation* aboutit — nous l'avons ainsi déclaré — à des œuvres froides et sans vie, parce que l'observateur se place à un point de vue extérieur au phénomène, étranger à l'action. Il n'en est parfois que le spectateur intéressé. Même dans la méthode expérimentale, où l'opérateur se vante de diriger l'action, en réalité il ne la dirige qu'en partie, dans la mesure où les éléments qui concourent à l'action lui sont connus : d'autres éléments lui échappent, qui jouent aussi un rôle important (les « actions catalytiques » en Chimie, ne sont-elles pas de cette nature ?) »

« Comme membres individuels d'un univers *pluraliste* — a dit WILLIAM JAMES, — nous devons reconnaître que, même si nous agissons de *notre* mieux, d'autres facteurs encore ont leur part dans les résultats. » Dans l'expérimentation, il y a donc une partie de l'action qui est moins docile à se laisser déterminer, qui tend à rester autonome. Bien au contraire, l'*expérience* seule connaît l'action, dans la mesure où le sujet se connaît lui-même, puisqu'il a collaboré intimement, puisqu'il a vécu l'action. Nous pénétrons, nous, dans le domaine de l'*expérience sociale*, où on n'étudie la valeur d'une institution que lorsqu'elle a été vécue. En un

mot, l'expérimentation, qui, au point de vue technique est parfaite, reste insuffisante à l'égard *psychologique*. Ne prêtons donc notre adhésion à une vérité que si elle est passée par l'expérience. Autre chose serait faire, non pas de la Philosophie, mais de la Religion : laquelle d'ailleurs, si elle ne l'aime pas, ne rejette pas l'expérience — tel le cas de l'apôtre Didyme, le premier pragmatiste.

La méthode d'observation se complète — dans la tige ascendante du processus de l'induction — par l'expérimentation, opération objective de nature pratique et en même temps rationnelle. Nous y proposons d'ajouter l'expérience, qui est une *chaude expérimentation subjective*, de nature également pratique, mais non rationnelle. Elle est *affective*, plutôt qu'intellectuelle. Celle-là consiste en la reproduction artificielle, et la constatation en dehors de nous, des phénomènes naturels ; mais de phénomènes provoqués dans des circonstances données, favorables à leur étude. Celle-ci est une *reproduction naturelle* des états et des « transits » ressentis en soi-même, et dans certaines conditions ; mais, toujours sous la condition générale intime qui assure toute certitude : la *vie*. Ainsi, à l'artifice formel des preuves logiques, l'expérimentation met un contenu *réel* ; l'expérience y ajoute un contenu *vif*. Celle-là *prouve*, lorsqu'elle établit une vérité, qu'elle a vu ; celle-ci *éprouve* ce qu'elle a vécu.

5. Définition de la Criminologie. — Le résultat doctrinal de cette théorie est une définition de l'Anthropologie criminelle. L'Anthropologie cri-

minelle intégrale, qui n'est pas encore faite, c'est la véritable *Criminologie*. Ce n'est pas « une branche de l'Anthropologie qui étudie l'homme criminel comme l'Anthropologie étudie l'homme honnête » (M. CARRARA) ; c'est *toute l'Anthropologie appliquée à l'étude de tout l'homme, normal et anormal, comme cause de l'activité criminelle ou délinquente*. Ce n'est pas seulement la science des causes, mais la science des causes du crime et de ses effets individuels sur le criminel lui-même. (Le crime est l'œuvre du criminel, et, à son tour, il devient l'œuvre de son crime).

Ainsi, l'Anthropologie criminelle différentielle ou lombrosienne, c'est la *phase analytique* de la Criminologie ; celle qui, dans l'évolution générale de toutes les sciences — et même de toutes les affaires humaines — précède leur intégration. L'Anthropologie criminelle post lombrosienne, ou intégrale, c'est la *phase synthétique* de la Criminologie, dans laquelle elle arrive à sa plénitude.

6. Nouvelle technique. — Avec les idées nouvelles en Criminologie, change la *technique anthropologique*. Pour l'Anthropologie criminelle différentielle, le crime est une question de « dégénérescence », de déviation du type normal de la race, d'hérédité morbide, d'atavisme, comme causes de l'action criminelle. Selon l'Anthropologie criminelle intégrale, on traite plutôt de la « déformation », de la ruine de l'individu, en tant qu'*effet initial* du vice et du crime (et, en même temps, en tant que cause de leur *continuité*).

A l'Anthropologie criminelle ethnique, celle de MAUDSLEY, de MOREL et de LOMBROSO, pour qui le criminel est une « variété » de l'espèce humaine, ou « du genre humain », succède l'Anthropologie criminelle individuelle, celle qui voit dans le crime un *crime-état*, et, partant, une « variation » de l'individualité humaine. Pour celle-là, l'Anthropologie simpliste, le criminel est tout l'homme, considéré sans différenciation ; pour celle-ci, l'Anthropologie complexe, le criminel, c'est *tout l'homme dans une seule activité*.

7. Les deux plans. — Nous avons devant nous dans l'are scientifique, deux plans :

1^{er} Plan générique. — C'est celui de la Biologie humaine, ou science du genre humain (*genus homo*). Il s'appuie sur ces deux bases théoriques :

a) Base essentielle, où s'affirme la *double nature constitutionnelle différentielle*, psychophysique, de l'homme (et non comme dualité d'origine, mais comme dualité d'acte) ;

b) Base formelle, où s'établit la *corrélation fonctionnelle* (et non pas en tant que principe absolu, dont l'exactitude est démontrable, mais seulement comme sens relatif d'une évidence apparente). Il est à remarquer que nous ne nous prononçons pas sur la diversité des causes possibles respectives, mais sur celle des fins réelles, et, en particulier, des fins immédiates.

2^e Plan spécifique. — C'est celui de l'Anthropologie, ou science de l'espèce humaine (*homo sapiens*). Il s'appuie sur deux théorèmes :

a) *Théorème constitutionnel* : « le type détermine

l'acte », ou la constitution est déterminante de l'action (l'organe canalise la fonction).

b) *Théorème fonctionnel* : « l'acte inversement détermine le type », ou l'action est, à son tour, déterminante de la conformation (l'action modifie — ne crée pas — l'organe).

Ces contraires logiques sont les thèses respectives du matérialisme et du spiritualisme anthropologiques. Entre ces deux camps ennemis, nous avons placé notre *théorème intégral* : « le type détermine originairement l'acte, mais finalement l'acte détermine à son tour, parce qu'il transforme le type. »

C'est là le contenu de la partie générale de notre ouvrage.

8. Les deux explications. — De l'Anthropologie générale nous sommes passés à l'Anthropologie criminelle, ou Criminologie. Mais c'est des théorèmes du plan spécifique de celle-là que découlent les deux explications classiques, opposées, sur la nature du crime.

a) *Explication somatique* : Le crime est l'effet nécessaire d'une monstruosité constitutionnelle, œuvre de la dégénérescence de l'espèce, point d'origine d'une variété inférieure ethnique, la race criminelle. Telle est la thèse de l'*Anthropologie criminelle différentielle matérialiste*.

b) *Explication éthique* : Le crime est l'effet libre d'une résolution de la volonté, œuvre de la corruption de l'individu, point de départ d'un vice ou habitude criminelle. Telle est la thèse de l'*Anthropologie criminelle différentielle spiritualiste*.

Ces deux explications, insuffisantes autant

qu'elles sont simplistes et unilatérales, ont été dépassées par une autre explication complexe, ethico-somatique. Selon celle-ci, le crime est l'effet nécessaire d'une déformation psychophysique ou éthico-somatique, qui à ses origines fut en partie libre, et dont la déformation individuelle est le point d'appui d'un vice ou tendance criminelle.

Cette thèse garde le sens et la portée de l'*Anthropologie criminelle intégrale*.

9. Les deux problèmes. — En tant qu'exemple scientifique, voici deux problèmes sur l'essence de la Criminologie :

a) *Le problème morphologique* : si les stigmates criminels sont des marques constitutionnelles (innés) ou des signes habituels ou professionnels (acquis) ; s'ils cachent la vraie cause du crime comme act, ou plutôt l'effet du crime comme état. Tel problème est à la base de la *classification psychomorphologique des criminels*.

b) *Le problème dynamique* : si les formes criminelles sont fixes ou changeantes ; si elles révèlent l'effet en partie libre de la conduite, ou au contraire le résultat forcé de la peine. Voilà le point de départ d'une *classification ethico-psychologique des criminels*.

C'est là le contenu de la partie spéciale de notre ouvrage.

10. La Criminologie nouvelle. — Nous avons trouvé un principe : le *réalisme absolu*, en tant qu'indication de source de la connaissance en Anthropologie criminelle, ce qui nous entraîne

au *positivisme absolu*, comme méthode d'investigation. Cette méthode a été complétée par celle du *pragmatisme*. De là découle une *définition* nouvelle de l'Anthropologie criminelle ou Criminologie.

Telle est, en abrégé, la carte idéologique de la *Criminologie nouvelle*. C'est le tableau du système criminologique contenu dans ce livre.

BIBLIOGRAPHIE

1. LOMBROSO, *L'uomo bianco e l'uomo di colore* (Padoue, 1871), p. 9. — LEVI, *Quelques remarques sur la portée philosophique de la théorie lombrosienne*, *Comptes rendus du VI^e Congr. d'Anthr. crim.* (Turin, Bocca, 1908), p. 386. — MESNIL, *Le phénomène Lombroso*, *Mercur de France*, XXXIV (1900), p. 341. — 2. LOMBROSO, *Uomo bianco*, p. 9, 219. — ESPINAS, *La Philosophie expérimentale en Italie* (Paris, Baillière, 1880), p. 123, 138-172. — FALCKENBERG, *Geschichte der neueren Philosophi von Nikolaus von Kues bis zur Gegenwart* (Leipzig, 1886) ; la cite de Lombroso depuis la 2^e édit. (1892) ; dernière édit. (Berlin, W. de Gruyter, 1923). — Encore sur L. philosophe, GENTILE (Jean, n. 1875), *Le origini della filosofia contemporanea in Italia* (Mesina, 1917-1924), II, 136. — Sur le « positivisme indifférentiste », *La Critique philos.* (19 fév. 1873). — 3. GALL, *Anatomie et Physiologie du Système nerveux en général et du cerveau en particulier, avec des observations sur la possibilité de reconnaître plusieurs dispositions intellectuelles et morales de l'homme et des animaux par la configuration de leurs têtes* (Paris, 1819), IV, 121, 122 ; *Recherches sur le système nerveux en général et sur celui du cerveau en particulier* (Paris, 1808), Introd. — COMTE, *Cours* (1830), édit. (Paris, Schleicher, 1909), I, 20. — TYNDALL, *Emotional Theology*, Disc. dans « British Association ». — BRUSA, *Sul nuovo positivismo nella giustizia penale* (Turin, Utet, 1887), Introd., § 11. — BERARD, *La responsabilité morale et la loi pénale* (Lyon, Storck, 1892), p. 12. — 4. Voir mes livres, *La défense sociale universelle*. Conf. à l'Univ. de Paris, 2^e édit. (Paris, Giard, 1924), p. 7 ; *La Justice pénale internationale*. Cours à l'Acad. de droit international de la Haye (Paris, Hachette,

1927), p. 263. — JAMES, *Introduction à la Philosophie*. (Paris, Rivière, 1914), p. 286. — SALDAÑA, *Pour une théorie pragmatique*, II, p. 3 ; Extr. (1923), p. 7 et 8, et *Le Pragmatisme pénal*, dans le Jubilé de Ferri (Turin, Utet, 1929), p. 434. — LOMBROSO, *op. cit.* Cf. FERRI, *Nuovi orizzonti* (1881), p. 73 et *Sociologia criminale*, 4^e édit. (1900). Ci-contre, VACCARO, *Il diritto penale* (1927), p. 36-48. Comp. les modernes autolimitations de la portée anthropologique du « type », et l'interprétation « psychique » de l'anormalité, dans FERRI, *Principii di Diritto criminale. Delinquente e delitto*, etc. (Turin, Utet, 1928), p. 253-259 et 263, note 1. Ce livre magnifique n'est toutefois, un traité (ou ordonnance systématique interne et d'un point de vue objectif de la doctrine juridique criminelle), mais plutôt, une nouvelle coordination des thèses positivistes, dans l'éternelle polémique. Il ne répond, en conséquence, à son titre. L'éminent Maître qui était son Auteur, vient de décéder à Rome (12, IV, 1929).

INDEX DES AUTEURS CITÉS

- ABERCROMBY, 280.
ACOLLAS, 144.
ALEMAN, 88.
ALIMENA, 49, 144.
ALIX, 110, 112.
ANTON, 142.
ARAMBURU, 258.
ARISTOTE, 20, 177, 197.
ASCARELLI, 201, 236, 259.
ASCHAFFENBURG, 118, 183.
AUBERT, XVI, 281.
AUDENINO, 173, 258.
AUGUSTIN (Snt.), 7, 202.
AYRAUL, 18.
BACON, 15.
BAER, 257.
BAIN, 161, 162, 289.
BALTUS, 203.
BARTOLE, 17, 88.
BAUMAN, 223.
BAUSCH, 99.
BECCARIA, 12, 14, 16, 18, 20, 27, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44,
45, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 69, 70, 71, 73,
74, 76, 77, 78, 987, 90.
BECLERC, 99.
BELING, 122.
BELTRAN, 187.
BENEDICT, 248.
BENTHAM, 51, 58, 78, 102, 108, 240.
BERARD, 289.
BERENGER, 51, 274.

- BERG (Van den), 210.
BERGASSE, 27.
BERGSON, 219.
BERJONNEAU, 112.
BERNARD (C.), 186, 202.
BERNARD (Snt.), 7.
BERNARDI (J. E. D.), 60, 61, 64, 71.
BERNARDI, 281.
BERTILLON (A.), 92, 109, 110, 111, 112, 114, 119.
BERTILLON (G.), 112.
BEXON, 78.
BIELD, 209.
BILLROTH, 259.
BINET, 113, 116.
BIRKEMEYER, 53.
BIRNBAUM, 118.
BISCHOFF, 118.
BLACKSTONE, 78.
BLAINVILLE, 258.
BLONDEL, 183.
BLUMENBACH, 142.
BOCCACE, 70.
BODIN, 69.
BOERHAAVE, 202.
BONALD, 204.
BONAVENTURE, 8, 179.
BONNEVILLE DE MARSANGY, 28, 51, 55, 274.
BOTERO, 27.
BOUCHER D'ARGIS, 56.
BOUCHEZ, 256.
BOUTROUX, 97.
BRISSET DE WARVILLE, 50, 60, 61, 71, 78.
BROCA, 109, 173.
BROOKLIN, 210.
BRUSA, 170, 289.
BUCETICH, 111.
BUCHANAN, 26.
BUFFON, 58, 142, 258.
BURLAMAQUI, 22.
BUSCAINO, 208, 210.
BYRON, 8.
CABANIS, 178.

- CAINER, 174.
CAJAL, 204, 249.
CALOYANNI, xvii, 1, 21.
CARMIGNANI, 58, 78.
CARNEVALE, 28.
CARPZOVIO, 12.
CARRARA (F.), 78.
CARRARA (M.), 156, 170, 171, 176, 292.
CASANOVA, 74.
CASTELLANOS, 113, 169, 181.
CASTEX, 210.
CASTRO, 4.
CAUNON, 208.
CENI, 209.
CLAPARÈDE, 113, 115, 116.
CLARUS, 12.
CLAUDE, 210.
COHEN, 232.
COLOJANNI, 186, 207, 252.
COLLINS, 113.
COMTE, 132, 219, 288.
CONDILLAC, 21.
CONSTANT, 30.
CONSTANTIN, 18, 22.
CORNATEANO, xvii.
CORRE, 168.
CRAMER, 118.
CUBI, 88, 248, 280.
CUCHE, xvi, 233.
CUREAU DE LA COMBE, 251.
CUSHING, 210.
CHARMES, 246.
CHATEAUBRIAND, 8.
DAAL, 111.
DARWIN, 204, 259, 289.
DECIANUS, 5.
DELBRUCK, 118.
DELISLE, 21.
DELLA VOLTA, 112.
DELOLME, 58.
DÉMOCRITE, 177.
DESPINE, 282.

- DESTUTT DE TRACY, 178.
DIDE, 209.
DIDEROT, 21.
DOMINICIS (DE), 114.
DORADO, 26.
DOST, 118.
DOUARCHE, 67.
DRAGO, 252.
DRAGU, xvii.
DUBUISSON, 248.
DUMAS, 208.
DUMONTET, 28.
DUMOULIN, 18.
DUPERRIER, 18.
ECKARDTSHAUSEN, 117.
EINSTEIN, 197.
ENGELHARD, 53.
EPICURE, 19.
ESPINAS, 288.
EXIMENEZ, 179.
FALCKEMBERG, 288.
FANO, 252.
FARINACIUS, 12.
FAUCONNET, xvii.
FECHNER, 178.
FERNANDEZ SANZ, 209.
FERRI, 28, 52, 57, 98, 121, 248, 272, 280, 298 (n).
FEUERBACH, 58, 78.
FILANGIERI, 38, 78.
FLESCHING, 203.
FLEURY, (M. de), 203.
FLEURY (Ab.), 18.
FLORENTINUS, 16.
FOERSTER, 229.
FOLTIN, 176.
FONSEGRIVE, 231.
FOUCAULT, 225.
FOUILLÉE, 223.
FOURIER, 21.
FOVILLE, 257.
FRAZER, 143.
FREUD, 187.

- FRIEDRICH, 117.
FUNK-BRENTANO, 66.
GALTON, 110, 161.
GALL, 179, 219, 231, 250, 288.
GARCIA LOPEZ, xvii.
GAROFALO, xvii, 12, 26.
GARRAUD (P.), 101.
GASTI, 111, 114.
GAUTIER, 26.
GEMELLI, 171.
GERANDO (DE), 28.
GILLET, 256.
GIUFFRIDA-RUGGERI, 263.
GLEISPACH, 185.
GLOBIG, 78.
GLUSK, 118.
GODEFROY, 114.
GOODRICKE, 38.
GORING, 175.
GÖRING, 210.
GOSSE, 257.
GOURVILLE, 75.
GOUZER, 186.
GRASSERIE (De la), xvi.
GRASSI, 170.
GRIESSINGER, 173.
GROTIUS, 37, 69.
GROSS, 94, 241.
GRUHLE, 175.
GUILLARD, 144.
GUYAU, 28.
HAECKEL, 289.
HAMEL, (VAN) viii, 195.
HAMILTON, 162, 163, 164.
HARA, xvii.
HARTMANN, 170.
HARROVER, 209.
HEIDENHEIN, 204, 205.
HEILBORN, 274.
HÉLIE, 38.
HELLWIG, 94, 101, 169.
HENRY, 111, 113, 114.

- HERVAS Y PANDURO, 259.
HERVEY PACHA, 111.
HERZEN, 207.
HEUSINGER, 146.
HEWEL, 228.
HIPPOCRATE, 177, 250.
HOBBS, 19, 58.
HOCHÉ, 118.
HOLBACH, 21.
HOVELACQUE, 252.
HOWARD, 73, 74.
HUBNER, 118.
HUHNE, 8.
HUSTER, 78.
IBSEN, 228.
ICARD, 108.
IDELER, 117.
IHERING, 115.
IMBERT, 11, 16.
IMOLA, 17.
INGENIEROS, 174, 281.
ISAMBERT, 18.
IVERT, 112.
JAEGER, 248.
JAMES, XIX, 170, 208, 290.
JAUCOURT, 21, 23, 37, 52.
JANET, 138.
JELLINEK, 54, 140.
JIMENEZ JEREZ, 114.
JOLY, 272.
JONNY, 96.
JOTEYK, 260.
JOUSSE, XVIII, 10.
KANT, 52, 58, 220, 221, 288.
KAUFFMANN, 117, 147, 148, 172, 174, 282.
KIRN, 248.
KÖHLER, 224.
KÖNIGSWÄRTER, 17.
KOWALEVSKI, 118.
KRAEPELIN, 209.
KRAFFT-EBING, 118, 147.
KRÖNECKER, 99, 260.

- LA BRUYÈRE, 26, 70.
LACASSAGNE, 92.
LACRETELLE, 78.
LAFORA, 209.
LAGET, 259.
LAIGUET-LAVASTINE, 209.
LAMARCK, 170.
LAMOIGNON, 18, 70.
LANGE, 208.
LANGENBRUCH, 96.
LANZA, 171.
LA PORTE, 75.
LARDIZABAL, 44, 78.
LAUMONIER, 185.
LAVATER, 174, 179, 246, 250, 251.
LECHA-MARZO, 112, 113, 114, 174.
LE DANTEC, 185.
LEGRAND DU SAULLE, 109.
LEIBNIZ, 4.
LENZ, 157, 169, 187.
LESSING, 209.
LETROSNE, 78.
LEVINSOHN, 99.
LÉVY, 99, 210.
LÉVY (A.), 287.
LICHTENBERG, 179.
LIERSCH, 108.
LINGUET, 66, 75, 76.
LINNÉ, 142.
LIPMANN, 116.
LISZT, XVIII, 30, 98, 159, 173, 187, 278, 281.
LIVINGSTON, 78.
LOCARD, 92, 101, 111, 112, 113.
LOCKE, 19, 58.
LOMB, 99.
LOMBAT, 274.
LOMBROSO (C.), XIX, 2, 88, 121, 159, 170, 171, 173, 174, 180,
183, 185, 187, 252, 259, 262, 280, 281, 287, 288, 293.
LOMBROSO (P.), 180, 246.
LONGO, 181.
LORULOT, 168, 186.
LOTH, 113.

- LOTHAIRE, 16.
LOYSEAU, 9.
LUCIANI, 260.
LUGARO, 175, 253.
LUNDBURG, 209.
LUTHER, 20.
MACHIAVEL, 23.
MAESTRE, 113, 114.
MAGGIORA, 260.
MAGGRIER, 246.
MAGRI, 230.
MAINE DE BIRAN, 229.
MANOUVRIER, 144, 167.
MARANON, 186, 210.
MARAT, 18.
MARBE, 118, 147.
MAREY, 97.
MARION, 222, 229.
MATTANS, 6.
MAUDSLEY, 166, 293.
MAXWELL, xvi.
MEILI, 144.
MÉNAGE, 70.
MENDES CORREA, 143, 144, 255.
MENZER, 117, 241.
MERCIER, 203, 233.
MERLIN, 65.
MESNIL, 287.
MILTON, 8.
MIRABEAU, 66.
MITTELSTÄDT, 274.
MOLINA, 12.
MONTAIGNE, 26, 70.
MONTESQUIEU, 14, 16, 25, 26, 27, 38, 39, 40, 54, 55, 56, 58,
69.
MONTI, 252.
MOREL, 8, 146, 172, 257, 258, 293.
MORSELLI, 170, 172.
MOSSO, 260.
MOUTON, 30.
MUNCH, 117.
MUYART DE VOUGLANS, xviii.

- NAECKE, 248.
NAEGLI, 204.
NATALE, 56.
NELKEN, 99.
NICEFORO, 91, 272.
NICOLAS, 70.
NIETZSCHE, 170.
NOVI, 260.
OLORIZ, 111.
ORELLI, 51.
OROZCO, 12.
ORUE, 114.
OTTOLENGHI, 92, 99, 112.
OWEN (J.), 8.
OWEN (R.), 8.
PALACIOS, 260.
PALMERSTON, 21.
PAPILLAUT, 138, 143, 184, 210.
PARETO, 274.
PARKINJE, 110.
PASTORET, 58, 78.
PATRIZI, xx, 175, 185.
PAUL (Snt.), 7, 246.
PAULHAN, 223.
PAULSEN, 253.
PAULUS, 9.
PELLA, xvii.
PENDE, 186, 210, 211.
PENSO, 254.
PERCHAPPE, 257.
PEREGO, 185.
PESSINA, 237.
PETERSEN, 96.
PETION, 67.
PHAN-VAN-TRUONG, xvii.
PIAT, 256.
PIDERIT, 251.
PIGA, 174.
PILZ, 118.
PLATON, 11, 202.
POINCARÉ, 177.
POST, 144.

- PREZZOLINI, 172.
PRICE, 233.
PROAL, 174, 272.
PROVENT, 187.
PUFFENDORF, 46, 53, 69.
QUATREFAGES, 173.
QUETELET, 194, 249.
QUINTILIEN, 71.
RABELAIS, 21.
RAECHE, 118.
RAPPAPORT, xvii.
RATZEL, 143.
RECHTER, 114.
REICHEL, 118.
REISS, 92, 110.
RENAZZI, 58.
RENOUVIER, 170, 176, 223.
REYNA ALMANDOS, 110.
RIBOT, 200, 223.
RICHER, 141, 193.
RIVIÈRE, 122.
ROBESPIERRE, 64.
ROCCO, 160.
ROEDER, 236.
ROENTGEN, 99.
ROMAGNOSI, 45, 56, 58.
ROMERO GIRON, 78, 122.
ROSCHER, 111.
ROSENFELD, 274.
ROSSI, 17, 58, 228.
ROTSCHILD, 210.
ROUSSEAU, 14, 19, 21, 22, 27, 69, 276.
ROUX, 26.
SALEILLES, xvi, 26, 51, 123, 229.
SALILLAS, 249.
SANCTIS (De), 259.
SANCHIS BANUS, 210.
SCOT (Duns), 223.
SCHAFFHAUSEN, 251.
SCHAFTESBURY, 21.
SCHAUMANN, 117.
SCHELLING, 220.

- SCHIFF, 207.
SCHIMIELGELD, 210.
SCHLAGINHAUFEN, 113, 147.
SCHOPENHAUER, 170, 222.
SCHUTZE, 114.
SÉNÈQUE, 4, 12, 26, 37, 280.
SERGI, 132, 170.
SERVAN, 23, 57, 78.
SEUFFERT, 122.
SIEBECK, 201.
SIMON, 103.
SIMONS, 274.
SMITH, 187.
SOCRATE, 47, 224.
SOMMER, 147, 174.
SOTO, 12.
SPANGENBERG, 77.
SPENCER, 140, 204, 289.
SPIRLET, 111, 113.
STAËL, 75.
STEEGERS, 113.
STERN, 115, 116, 159, 174.
STOCKIS, 91, 92, 112, 113, 114.
STREICHER, 185.
STUART MILL, 163, 221, 289.
SUAREZ, 202.
SZERER, xvii.
TAINÉ, 6, 200.
TARDE, xvi, 10, 26, 28, 51, 145, 171, 262.
TARDIEU, 260.
TAVARES DE MEDEIROS, 144.
TENCHINI, 209.
TERMAN, 103.
TESSIER, 8.
THOMAS (Int.), 201.
THOMASIIUS, 71, 76.
THOMSON, 166.
TITCHENER, 203.
TOCQUEVILLE, 66.
TOPINARD, 141, 144, 166, 173, 176.
TOUCHE (De la), 209.
TOULOUSE, 103.

- TRUMMER, 17.
TULLIO (Di), 253, 263.
TURGOT, 21.
TYLOR, 141.
TYNDALL, 288.
URRABURU, 142.
VACCARO, 170, 254.
VALDORF, 210.
VASCHIDE, 103.
VATTEL, 69.
VETZEL, 175.
VIDAL, 123.
VIDONI, 186, 211.
VINCI, 139.
VIRGILIO, 185, 256.
VITORIA, 12.
VIVES, 70.
VOLKMANN, 181.
VOLTAIRE, 14, 17, 27, 41, 58, 71, 74. /
VRIES (De), 204.
WAGNER, 209.
WALBERG, 122, 123.
WEINGART, 94.
WEISMANN, 204.
WEYGAND, 118, 147.
WILDER, 112.
WILBRAND, 117.
WOLF, 53, 96, 251.
WOLLGRAF, 144.
WULFFEN, 117, 147, 174.
WUNDT, 178, 200, 206, 260.

TABLE DES MATIÈRES

<i>A l'Université de Lyon</i>	v
PRÉFACE	vii

LIVRE PREMIER

LA CRIMINOLOGIE ANCIENNE

CHAPITRE PREMIER

LES BASES EMPIRIQUES DE LA PUNITION

I. DIRECTION VINDICATIVE (phase morale). — 1. <i>Doctrines et problèmes.</i> — 2. <i>Doctrines criminologiques : le délit comme une offense à la loi.</i> — 3. <i>Le délit, une révolte contre l'autorité.</i> — 4. <i>Le délit, tendance naturelle.</i> — 5. <i>Problèmes pénaux : l'inégalité humaine.</i> — 6. <i>L'arbitraire du juge.</i> — 7. <i>La ségrégation des criminels.</i> — 8. <i>L'expérience des praticiens</i>	1
II. DIRECTION HUMANITAIRE (phase politique). — 1. <i>Doctrines et problèmes.</i> — 2. <i>La garantie légale : criminelle, pénale, de procédure et de sanction.</i> — 3. <i>La rupture du contrat social.</i> — 4. <i>La bonté naturelle de l'homme.</i> — 5. <i>L'égalité humaine.</i> — 6. <i>Le jury.</i> — 7. <i>La modération des peines.</i> — 8. <i>Les caractéristiques du Droit pénal de la Révolution.</i> — 9. <i>Résumé.</i>	13
BIBLIOGRAPHIE	31

CHAPITRE II

LES BASES RATIONNELLES DE LA CONVICTION

I. DIRECTION SPÉCULATIVE (phase juridique). — 1. <i>Doctrines et problèmes.</i> — 2. <i>L'individu délinquant.</i> — 3. <i>Le dommage à la Société.</i> — 4. <i>La gradation des délits.</i> — 5. <i>La conviction (mesure du jugement).</i> — 6. <i>Critique de l'intention.</i> — 7. <i>L'imputabilité.</i> — 8. <i>Les circonstances.</i> — 9. <i>La mesure du délit.</i> — 10. <i>La proportion.</i> — 11. <i>La mesure de la peine.</i> — 12. <i>Vue d'ensemble. La Criminologie de Beccaria....</i>	36
II. DIRECTION PRATIQUE (phase administrative). — 1. <i>Doctrines et problèmes.</i> — 2. <i>Défense légale du criminel.</i> — 3. <i>Rapport direct avec la société (responsabilité personnelle).</i> — 4. <i>Les suspects.</i> — 5. <i>Les lettres de cachet.</i> — 6. <i>Les réfractaires à la peine.</i> — 7. <i>Abolition de la grâce.</i> — 8. <i>Protestation contre la torture.</i> — 9. <i>Abolition de la torture.</i> — 10. <i>L'interrogatoire.</i> — 11. <i>La filiation.</i> — 12. <i>L'abus des peines longues, secrètes et arbitraires.</i> — 13. <i>Leur abolition.</i> — 14. <i>La correction du délinquant.</i> — 15. <i>Vue de prospection. L'héritage de Beccaria.....</i>	59
BIBLIOGRAPHIE	80

CHAPITRE III

LES BASES SCIENTIFIQUES DU JUGEMENT

I. DIRECTION TECHNIQUE (phase constructive). — 1. <i>Techniques et fonctions.</i> — 2. <i>Techniques criminelles : la Police scientifique.</i> — 3. <i>La Criminologistique.</i> — 4. <i>Psychométrie criminelle.</i> — 5. <i>Fonctions pénales : l'individualisation policière.</i> — 6. <i>La lutte scientifique contre le crime.</i> — 7. <i>La Psychométrie pénale.</i> — 8. <i>Un regard vers l'avenir.....</i>	86
II. DIRECTION ULTRATECHNIQUE (phase analytique). — 1. <i>Techniques et fonctions.</i> — 2. <i>Techniques criminelles : l'Anthropométrie judiciaire.</i> — 3. <i>La</i>	

<i>Psychologie du témoignage.</i> — 4. <i>La Psychiatrie juridique.</i> — 5. <i>Fonctions pénales. : la reconstitution du fait.</i> — 6. <i>L'individualisation du délit.</i> — 7. <i>L'individualisations de la peine.</i> — 8. <i>L'identification, processus universel du jugement.</i>	104
BIBLIOGRAPHIE	127

LIVRE SECOND

LA CRIMINOLOGIE NOUVELLE

CHAPITRE PREMIER

LES BASES SCIENTIFIQUES
DE LA DIFFÉRENCIATION*(Anthropologie criminelle évolutive)*

1. <i>La Science.</i> — 2. <i>L'enseignement scientifique.</i> — 3. <i>Mission de la Science.</i> — 4. <i>La méthode positive et la tradition.</i> — 5. <i>L'Anthropologie.</i> — 6. <i>L'Anthropologie psycho-sociologique.</i> — 7. <i>L'Anthropologie et le Droit.</i> — 8. <i>L'Anthropologie pathologique.</i> — 9. <i>La Psychologie criminelle et la Psychiatrie.</i> — 10. <i>La Criminologie.</i> — 11. <i>La Pénologie, le Droit pénal et la Sociologie criminelle.</i> — 12. <i>Résumé.</i>	131
BIBLIOGRAPHIE	153

CHAPITRE II

CRITIQUE DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

(Anthropologie criminelle différentielle)

1. <i>L'Anthropologie criminelle.</i> — 2. <i>Le principe de de corrélation : sa fonction.</i> — 3. <i>Son analyse.</i> — 4. <i>Le principe de causalité.</i> — 5. <i>Le jeu des conditions.</i> — 6. <i>Discussion du nom Anthropologie criminelle.</i> — 7. <i>L'œuvre de Lombroso.</i> — 8. <i>Le type criminel.</i> —	
---	--

9. <i>La science et l'hypothèse.</i> — 10. <i>Les sciences occultes.</i> — 11. <i>Les nouvelles sciences occultes.</i> — 12. <i>L'état actuel de l'Anthropologie criminelle</i>	156
BIBLIOGRAPHIE.....	188

CHAPITRE III

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (*Anthropologie criminelle intégrale*)

A. — ASPECT PHYSIOLOGIQUE

1. <i>L'âme philosophique.</i> — 2. <i>L'intérieur de l'homme criminel.</i> — 3. <i>Deux demi-sciences.</i> — 4. <i>La Psychologie criminelle.</i> — 5. <i>La Psychophysiologie.</i> — 6. <i>Deux écoles.</i> — 7. <i>Les précurseurs.</i> — 8. <i>Les formules.</i> — 9. <i>La Psychophysiologie criminelle.</i> — 10. <i>Quelques hypothèses anciennes et modernes.</i> — 11. <i>Les sécrétions internes.</i> 12. <i>Les sécrétions et les psychoses.</i> — 13. <i>Les sécrétions et le délit.</i>	193
BIBLIOGRAPHIE.....	212

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (*suite*)

B. — ASPECT PSYCHOLOGIQUE

1. <i>Ordre à suivre dans l'étude.</i> — 2. <i>Les deux critères.</i> — 3. <i>Le caractère.</i> — 4. <i>Formation du caractère.</i> — 5. <i>Le caractère et les actes.</i> — 6. <i>Les lois de l'action.</i> — 7. <i>Le maintien du caractère.</i> — 8. <i>La personnalité.</i> — 9. <i>La responsabilité individuelle.</i> — 10. <i>L'action.</i> — 11. <i>Les états.</i> — 12. <i>La responsabilité morale.</i> — 13. <i>L'état dangereux.</i> — 14. <i>Condition de la correction.</i> — 15. <i>L'illusion de la liberté.</i> — 16. <i>La formule.</i>	122
BIBLIOGRAPHIE	124

CHAPITRE V

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (suite)

C. — ASPECT MORPHOLOGIQUES

1. <i>La position de la question.</i> — 2. <i>L'individualisme anthropologique.</i> — 3. <i>Le nouvel individualisme scientifique.</i> — 4. <i>Le nouveau critérium anthropologique.</i> — 5. <i>L'action déterminante de la constitution.</i> — 6. <i>L'Anthropologie criminelle intégrale.</i> — 7. <i>Les problèmes : Phéridité et l'atavisme.</i> — 8. <i>Les stigmates.</i> — 9. <i>Les stigmates professionnels.</i> — 10. <i>Le ty[e.</i> — 11. <i>Classification psycho-physiomorphologique des criminels.</i> — 12. <i>Appendice : les criminels politiques</i>	244
BIBLIOGRAPHIE	268

CHAPITRE VI

CONSTRUCTION DE LA CRIMINOLOGIE (Fin)

D. — ASPECT DYNAMIQUE

1. <i>L'évolution des types criminels.</i> — 2. <i>Les progressions criminelles.</i> — 3. <i>Son évolution.</i> — 4. <i>Les régressions criminelles.</i> — 5. <i>La passion et l'habitude comme base d'une classification des criminels.</i> — 6. <i>Valeur des classifications des criminels.</i> — 7. <i>Résumé</i>	271
BIBLIOGRAPHIE	284

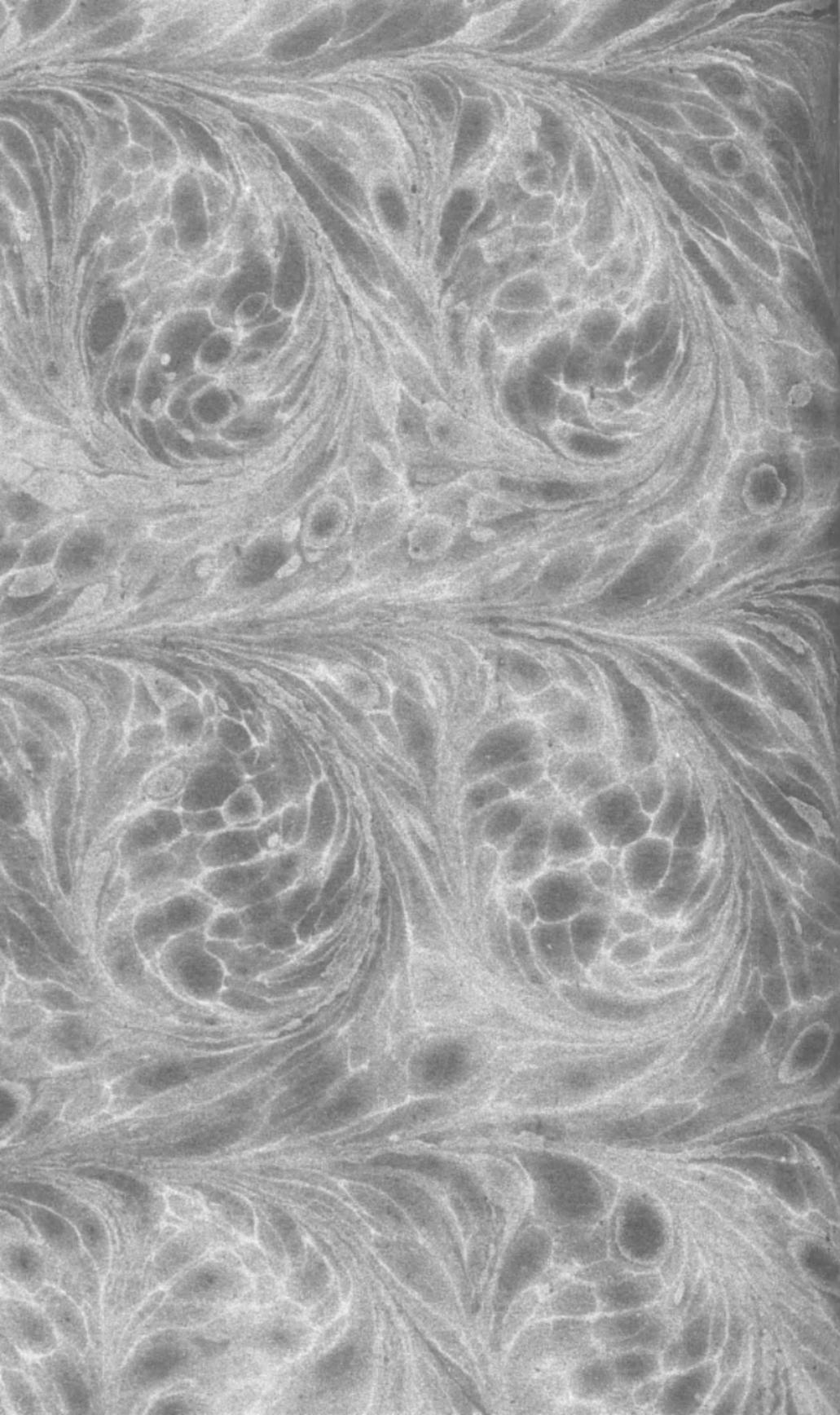
CHAPITRE VII

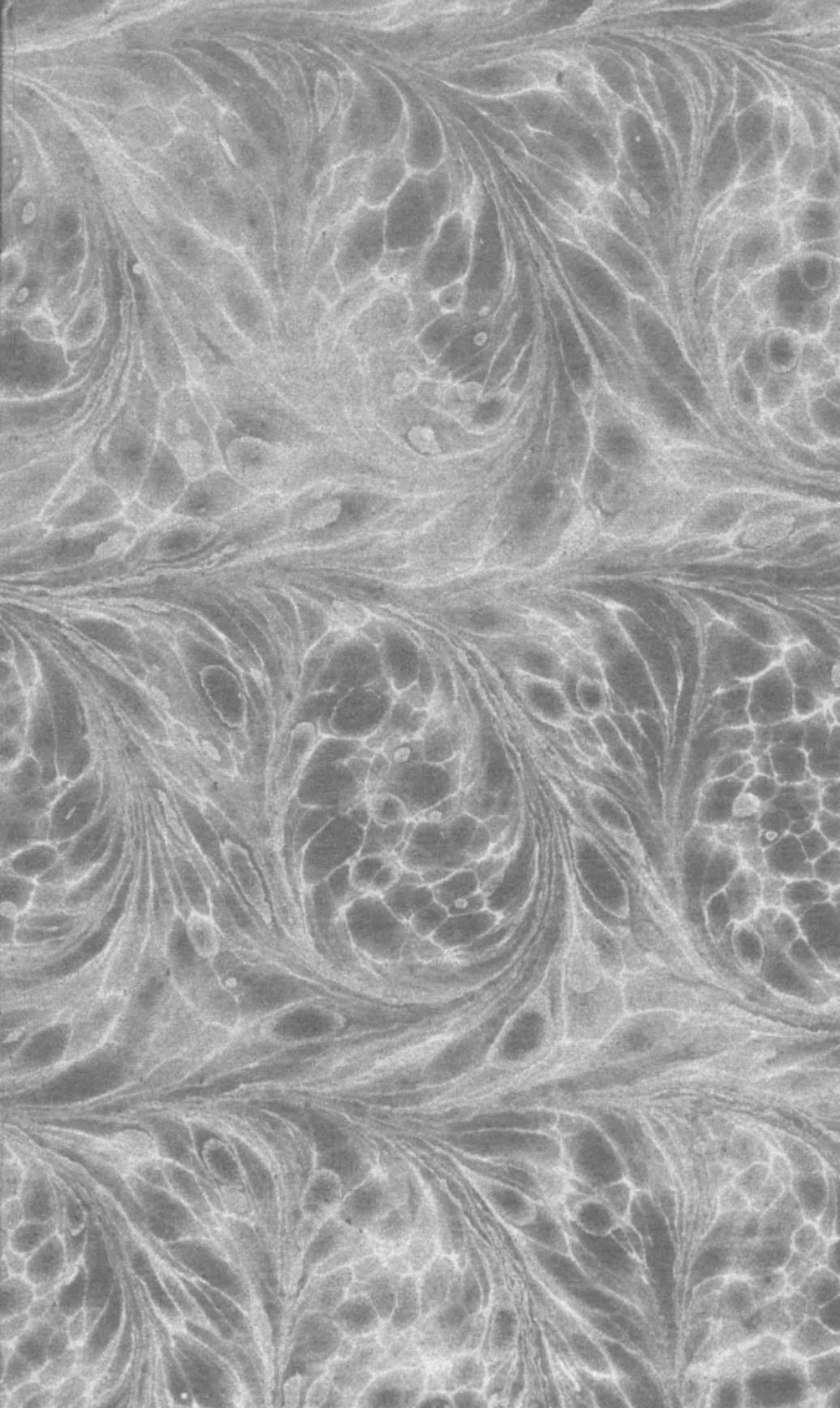
RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA CRIMINOLOGIE

1. <i>La méthode dans les sciences.</i> — 2. <i>Les sources d'investigation.</i> — 3. <i>Le positivisme complété : L'intégralité.</i> — 4. <i>Le positivisme dépassé : le Pragmatisme.</i> — 5. <i>Définition de la Criminologie.</i> — 6. <i>Nouvelle technique.</i> — 7. <i>Les deux plans.</i> — 8. <i>Les deux explications.</i> — 9. <i>Les deux problèmes.</i> — 10. <i>La Criminologie nouvelle</i>	286
BIBLIOGRAPHIE	297
INDEX DES AUTEURS CITÉS	299

Imprimerie des PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
Paris-Saint-Amand. — 7-9-1929.











SALDAÑA

LA

CRIMINOLOGIE
NOUVELLE



G 27856